

Université de Montréal

**Le jeu des stéréotypes féminins et masculins en droit international :  
influences et conséquences pour les victimes de viol en période de conflits armés**

Par

Sarah-Michèle Vincent-Wright

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M.)

Août 2018

© Sarah-Michèle Vincent-Wright, 2018

## Résumé

Le présent mémoire traite du jeu des stéréotypes féminins et masculins dans la création des normes internationales à l'encontre du viol militaire. Il questionne les influences et les conséquences des stéréotypes de *sexe faible* et de *victimes passives* attribués aux femmes et ceux de *sexe fort* et de *combattants actifs* assignés aux hommes en période de conflits armés. Plus précisément, les généralisations excessives qui découlent des stéréotypes de genre et qui encouragent le paradigme *femmes-victimes et hommes-auteurs de viols* sont remises en question.

Afin de comprendre le sens d'un tel jeu, une analyse critique de l'évolution normative du droit international est proposée en deux temps. La première partie aborde les influences du jeu des stéréotypes dans la création des normes de protection et des normes pénales à l'encontre du viol. L'étude de ces normes internationales expose que, malgré les progrès dus aux efforts des féministes, ce jeu des stéréotypes de genre se maintient encore en droit international et que des conséquences en découlent autant pour les femmes que pour les hommes en période de conflits armés. La deuxième partie porte sur l'analyse de telles conséquences normatives qui confinent les femmes dans un rôle de victimes passives, sans capacité d'action positive ou négative lors des conflits armés, et négligent de considérer la situation des hommes qui ne sont pas tous des combattants actifs et qui peuvent donc aussi requérir des protections contre les viols militaires.

Ce mémoire conclut que les dichotomies de la binarité du genre présentes dans les normes internationales contre le viol devraient être appelées à disparaître, sans quoi le jeu des stéréotypes risque d'être perpétué. Ces normes, influencées par la catégorisation des genres féminin et masculin, pourraient plutôt laisser place à la protection du genre humain, exempt de distinction essentialiste basée sur le sexe, et donc exempt de discrimination basée sur les stéréotypes de genre.

**Mots-clés : stéréotypes de genre, binarité du genre, viol, conflits armés, droit international, normes internationales, normes de protection, normes pénales, discrimination, Nations Unies, approches féministes**

## **Abstract**

This thesis looks at the interplay between female and male stereotypes in the creation of international norms against military rape. The influences and consequences of female stereotypes, such as the *weak sex* or the *passive victims*, as well as male stereotypes, such as the *strong sex* or the *active fighters*, in armed conflict settings are questioned. Specifically, the excessive generalizations derived from gender-based stereotypes, which encourage the paradigm of *women-victims* and *men-perpetrators of rape* are questioned.

In order to understand the interplay between gender-based stereotypes, a two-pronged approach is used to conduct an in-depth analysis of the normative evolution of international law. First, the influences of gender-based stereotypes in the creation of protection norms and penal norms against rape are studied. The review of these international norms shows that, despite the progress attributed to feminists' efforts, the interplay of gender-based stereotypes is perpetuated in international law. Further, both women and men suffer the consequences in times of armed conflicts. Second, it reviews the impact of such normative consequences, which confine women to the role of passive victims, without the capacity of positive or negative actions during armed conflicts, while neglecting to consider the situation of men, who are not necessarily active fighters, and who may therefore require protection against military rape.

This thesis concludes that the gender binarity dichotomy present in international norms against rape should disappear. Otherwise, the interplay of gender-based stereotypes may be perpetuated. Instead of those norms being influenced by a gender-based categorization, they could be replaced by norms that protect the human race; free of essentialist distinctions based on sex, thus free from stereotypical gender-based discrimination.

**Keywords :** gender-based stereotypes, gender binarism, rape, armed conflicts, international law, international norms, protection norms, penal norms, discrimination, United Nations, feminist approaches

## Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Légende.....	viii
Remerciements.....	ix
INTRODUCTION .....	1

### PARTIE I : INFLUENCES DES STÉRÉOTYPES FÉMININS ET MASCULINS DANS LA CRÉATION DES NORMES INTERNATIONALES À L'ENCONTRE DU VIOL..... 10

#### SECTION 1 : Développement chronologique des normes internationales de protection contre le viol .....

10

1. L'invisibilité du viol avant la Deuxième Guerre mondiale .....	11
1.1. La reconnaissance du viol dans le <i>Code de Lieber</i> de 1863 .....	16
1.2 Les protections basées sur l'honneur et la famille dans les normes au tournant des XIX <sup>e</sup> et XX <sup>e</sup> siècles.....	18
2. Une conception essentialiste et patriarcale des femmes suite à la Deuxième Guerre mondiale.....	21
2.1 La garantie fondamentale de l'égalité des droits dans la <i>Charte des Nations Unies</i> de 1945.....	22
2.2 La promotion de l'égalité des sexes par la <i>Commission de la condition de la femme</i> 23	
2.3 La protection indifférenciée contre toute discrimination dans la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> de 1948.....	24
2.4 Les protections basées sur le concept de l'honneur aux <i>Conventions de Genève</i> de 1949.....	27
2.5 Les protections basées sur le concept de la dignité aux <i>Protocoles additionnels aux Conventions de Genève</i> de 1977 .....	32
3. L'instrumentalisation et la différenciation des préoccupations féminines durant la Décennie des Nations Unies pour la femme, 1975-1985.....	37
3.1 Les protections contre la discrimination sexiste dans la <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> de 1979 et leur mise en œuvre par son Comité .....	40

3.2 Les protections contre les actes de torture dans la <i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i> de 1984 et leur mise en œuvre par son Comité .....	45
4. L'intégration d'une perspective de genre et des violences sexospécifiques en droit international des droits de la personne des années 1990.....	48
4.1 La violence faite aux femmes considérée comme une forme de discrimination fondée sur le sexe dans la <i>Recommandation générale n° 19</i> du <i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i> de 1992.....	50
4.2 L'introduction d'une perspective de genre dans la <i>Déclaration et le Programme d'action de Vienne</i> de 1993 .....	51
4.3 L'intégration des violences sexospécifiques dans la <i>Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes</i> de 1993.....	52
4.4 L'intégration d'une perspective de genre dans la <i>Déclaration et le Programme d'action de Beijing</i> de 1995 .....	55
4.5 Les mécanismes progressistes contre la discrimination sexospécifique dans le <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> de 1999 .....	59
5. L'évolution des travaux des Nations Unies à l'ère des années 2000 pour la condamnation du viol féminin.....	62
5.1 Les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, relatives aux <i>femmes, la paix et la sécurité</i> .....	62
5.1.1 L'intégration d'une perspective de genre dans la <i>Résolution 1325</i> de 2000 .....	62
5.1.2 Le viol militaire considéré comme une arme de guerre dans la <i>Résolution 1820</i> de 2008.....	66
5.1.3 La création du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence sexuelle dans les conflits dans la <i>Résolution 1888</i> de 2009 ....	69
5.1.4 La participation des femmes dans les situations d'après-conflit et de consolidation de la paix dans la <i>Résolution 1889</i> de 2009 .....	70
5.1.5 Les mécanismes d'enquête sur les violences sexuelles en période de conflits dans la <i>Résolution 1960</i> de 2010.....	71
5.1.6 Le critère de l'égalité entre les sexes dans la <i>Résolution 2106</i> de 2013 .....	72
5.1.7 L'intégration de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix dans la <i>Résolution 2122</i> de 2013.....	72
5.1.8 L'évaluation des progrès à l'encontre de la violence faite aux femmes dans la <i>Résolution 2242</i> de 2015.....	73
5.2 Les Recommandations du <i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i> .....	75
5.2.1 Les stéréotypes de genre comme cause de discrimination à l'égard des femmes dans la <i>Recommandation générale n° 25</i> de 2004 .....	75

5.2.2 La distinction entre les notions d'égalité et d'équité entre les sexes dans la <i>Recommandation générale n° 28</i> de 2010 .....	77
5.2.3 La participation des femmes lors de la prévention des conflits et des situations de conflit et d'après conflit dans la <i>Recommandation générale n° 30</i> de 2013 .....	78
5.2.4 L'interdiction de la violence sexiste : une norme de droit international coutumier réitérée dans la <i>Recommandation générale n° 35</i> de 2017 .....	79

SECTION 2 : Développement chronologique des normes pénales internationales contre le viol militaire..... 82

1. Une timide reconnaissance du viol au sein des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo durant les années 1940.....	82
1.1 Le silence du procès de Nuremberg.....	84
1.2 La reconnaissance du procès de Tokyo .....	85
2. La condamnation des actes de viol au sein des tribunaux <i>ad hoc</i> de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda durant les années 1990.....	87
2.1 Les statuts fondateurs des tribunaux <i>ad hoc</i> : les actes de viol constitutifs de crimes internationaux .....	89
2.2 La jurisprudence des tribunaux <i>ad hoc</i> : la condamnation des actes de viol en tant que crimes internationaux.....	92
2.2.1 Les crimes sexuels considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans <i>Le Procureur c. Tadic</i> en 1997.....	93
2.2.2 Le viol considéré comme un acte constitutif du crime de génocide dans <i>Le Procureur c. Akayesu</i> en 1998 .....	94
2.2.3 L'acte de viol assimilé à un acte de torture dans <i>Le Procureur c. Delalic et al.</i> en 1998.....	97
2.2.4 L'acte de viol constitutif d'un crime de guerre dans <i>Le Procureur c. Furundžija</i> en 1998.....	99
2.2.5 L'acte de viol constitutif d'un crime contre l'humanité dans <i>Le Procureur c. Kunarac et al.</i> en 2001.....	100
3. La criminalisation des actes de viol au sein de la Cour pénale internationale depuis la fin des années 1990 .....	103
3.1 L'intégration d'une perspective de genre et des violences sexospécifiques dans le <i>Statut de Rome</i> de la Cour pénale internationale de 1998 .....	104
3.2 Les actes de viol constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans <i>Le procureur c. Bemba Gombo</i> de 2016.....	108

PARTIE II : CONSÉQUENCES DES STÉRÉOTYPES FÉMININS ET MASCULINS DANS L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DES CONFLITS ARMÉS ENVERS LES VICTIMES DE VIOLS..... 113

SECTION 1 : Les stéréotypes féminins relatifs au *sexe faible* et à la *victime passive* ..... 114

1. Les motifs justifiant les stéréotypes féminins en période de conflits armés..... 114

2. Les répercussions des stéréotypes féminins en période de conflits armés..... 118

3. Nuancer les stéréotypes féminins : lorsque les femmes prennent part aux conflits armés ..... 120

3.1 Un historique de la belligérance des femmes ..... 120

3.2 L'application des normes du droit international pour les femmes responsables de crimes internationaux..... 130

3.2.1 Les normes internationales de protection ..... 130

3.2.1.1 Le principe d'égalité formelle aux *Conventions de Genève* de 1949 et leurs *Protocoles additionnels* de 1977..... 131

3.2.1.2 Les protections prévues à la *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* de 1949 ..... 131

3.2.2 Les normes pénales internationales ..... 133

3.2.2.1 Les femmes accusées de crimes internationaux..... 133

3.2.2.2 Les développements jurisprudentiels des tribunaux *ad hoc* concernant les actes de viol perpétrés par des femmes..... 134

3.2.2.3 Les répercussions des stéréotypes féminins en droit pénal international ... 137

SECTION 2 : Les stéréotypes masculins relatifs au *sexe fort* et au *combattant actif* ..... 143

1. Les motifs justifiant les stéréotypes masculins en période de conflits armés..... 143

2. Les répercussions des stéréotypes masculins en période de conflits armés..... 145

3. Nuancer les stéréotypes masculins : lorsque les hommes sont victimes de viols en période de conflits armés ..... 151

3.1 Un historique des conflits au cours desquels les hommes ont été victimes de viols 152

3.2 L'application des normes du droit international pour les hommes victimes de viols157

3.2.1 Les normes internationales de protection ..... 158

3.2.1.1 La protection des hommes aux *Conventions de Genève* de 1949 et leurs *Protocoles additionnels* de 1977..... 158

3.2.1.2 L'inclusion des viols masculins à la *Résolution 2106* de 2013 du Conseil de sécurité des Nations-Unies..... 160

3.2.1.3 Les autres reconnaissances des victimes masculines de viols en période de conflits armés au sein du droit international des droits de l'homme ..... 162

3.2.2 Les normes pénales internationales .....	165
3.2.2.1 Le viol masculin et la définition du viol au sein des tribunaux <i>ad hoc</i> et de la Cour pénale internationale .....	165
3.2.2.2 Les développements jurisprudentiels des tribunaux <i>ad hoc</i> concernant les actes de viol envers les hommes .....	167
3.2.2.3 Les développements jurisprudentiels de la Cour pénale internationale concernant les actes de viol envers les hommes .....	170
 CONCLUSION.....	 176
 BIBLIOGRAPHIE.....	 182

## Légende

<b>CCF :</b>	Commission de la condition de la femme
<b>CCPI :</b>	Coalition pour la Cour pénale internationale
<b>CDH :</b>	Commission des droits de l'homme / Conseil des droits de l'homme
<b>CEDEF :</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CG :</b>	Conventions de Genève
<b>CICR :</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CPI :</b>	Cour pénale internationale
<b>CS :</b>	Conseil de sécurité des Nations Unies
<b>DPAB :</b>	Déclaration et le Programme d'action de Beijing
<b>DPAV :</b>	Déclaration et le Programme d'action de Vienne
<b>DEVEF :</b>	Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes
<b>DI :</b>	Droit international
<b>DIDH :</b>	Droit international des droits de l'homme
<b>DIH :</b>	Droit international humanitaire
<b>DIP :</b>	Droit international pénal
<b>DUDH :</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>ECOSOC :</b>	Conseil économique et social
<b>FPS :</b>	Les femmes, la paix et la sécurité
<b>ONG :</b>	Organisation non gouvernementale
<b>NU :</b>	Nations Unies
<b>PA :</b>	Protocoles additionnels aux Conventions de Genève
<b>RECG :</b>	Recommandation générale
<b>RES :</b>	Résolution
<b>TMI :</b>	Tribunaux militaires internationaux
<b>TMIN :</b>	Tribunal militaire international de Nuremberg
<b>TMIT :</b>	Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient de Tokyo
<b>TPI :</b>	Tribunaux pénaux internationaux
<b>TPIR :</b>	Tribunal pénal international du Rwanda
<b>TPIY :</b>	Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie
<b>WCGJ :</b>	Women's Caucus for Gender Justice
<b>1<sup>ère</sup> GM :</b>	Première Guerre mondiale
<b>2<sup>e</sup> GM :</b>	Deuxième Guerre mondiale

## Remerciements

Je souhaite d'abord remercier Hélène Vincent et A. Nelson Wright qui sont maintenant partout et nulle part en même temps, mais toujours dans mon cœur. Mes parents m'ont offert un amour qu'aucun enfant ne pourrait imaginer possible et, surtout, ils ont éveillé mon esprit en m'inculquant le goût et le respect de la connaissance que j'essaie de mettre en pratique jour après jour. Maman, Papa, « I'll see you [both] on the dark side of the moon ».

Je souhaite ensuite remercier sincèrement un être humain EXTRAordinaire, une femme tellement significative : Isabelle Duplessis. La Professeure Duplessis m'a transmis une passion pour le féminisme dès notre rencontre, lors de mon premier cours de droit à l'Université de Montréal. Depuis, elle a accepté de diriger mes recherches qui ont mené à la rédaction de mon mémoire. Sans qu'elle le sache, sa présence m'a apporté une aide inexprimable afin que je puisse continuer mon chemin de vie en l'absence de mes parents. Je ne pourrai jamais lui témoigner toute l'ampleur de ma gratitude quant à son existence dans ce Monde et à sa présence dans ma Vie.

Je souhaite enfin remercier mon entourage, notamment Nicolas Vincent-Wright, mes amies et, particulièrement Suzanne Vincent, ma tante qui est constamment présente en m'offrant son écoute et son soutien si précieux.

*Signe ce que tu éclaires, non ce que tu assombris*

René Char

*On ne se bat bien que pour les causes qu'on modèle soi-même  
et avec lesquelles on se brûle en s'identifiant*

René Char

## INTRODUCTION

Les femmes sont des *sexes faibles* sexuellement disponibles aux hommes du *sexe fort*, telles des *victimes passives* de *combattants actifs* lors des conflits armés. Êtes-vous choqué de lire une telle affirmation ? Êtes-vous en accord ou en désaccord avec celle-ci ? Croyez-vous cette assertion fondée, erronée ou biaisée ? Chose certaine, ces généralisations de l'expérience féminine et masculine en période de conflits armés représentent ce que le présent mémoire intitule *le jeu des stéréotypes féminins et masculins en droit international* [ci-après : « DI »].

Pour comprendre cet intitulé, il importe d'abord d'introduire le concept de *stéréotype*. Son étymologie vient du grec *stereos* et *typos* signifiant *solide* et *moule*<sup>1</sup>. Ce terme est utilisé pour la première fois en 1798 par l'imprimeur français Didot afin de nommer la méthode selon laquelle un *moule solide* est fabriqué en vue de reproduire l'impression du matériel d'origine<sup>2</sup>. Plus d'un siècle après, la métaphore du *moule solide* est empruntée par le journaliste américain Lippmann en 1922 afin d'illustrer le *moule social* qui permet aux individus de concevoir le monde avant de le voir, d'imaginer les choses avant de les expérimenter et de créer des idées préconçues entre ce qui est familier et étranger<sup>3</sup>. Depuis, les sciences sociales ont étudié la question des stéréotypes pour comprendre leurs modes de transmission et leurs effets sur les comportements des personnes et des groupes.

Plusieurs disciplines issues des sciences sociales ont contribué à la clarification du concept. En psychologie sociale, les stéréotypes correspondent « à des processus généraux de pensée qui par simplification, schématisation et généralisation nous permettent d'ordonner un réel

---

<sup>1</sup> Penelope J. Oakes, Alexander S. Haslam, John C. Turner, *Stereotyping and Social Reality*, Oxford, Blackwell, 1994 à la p. 15.

<sup>2</sup> Rebecca J. Cook, Simone Cusack, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2010 aux pp. 9-10 [Cook & Cusack].

<sup>3</sup> Walter Lippmann, *Public Opinion*, with a New Introduction by Michael Curtis, New-Brunswick (U.S.A.) and London (U.K.), (originally published in 1922, Macmillan Company), New Jersey, 2<sup>nd</sup> printing Transaction Publishers, 1998 aux pp. xxiii et 79-94.

souvent ambigu et de lui donner sens »<sup>4</sup>. En sociologie, Fiske et Taylor considèrent que les stéréotypes forment un mécanisme de catégorisation qui sert de filtre pour simplifier le traitement des nombreuses informations recueillies dans l'environnement, les dissemblances étant ignorées et les ressemblances accentuées<sup>5</sup>. En anthropologie sociale, Héritier interprète la différence sexuée en tant que « butoir ultime de la pensée, sur lequel est fondée une opposition conceptuelle essentielle : celle qui oppose l'identique au différent »<sup>6</sup>. Selon la sociologue Duru-Bellat, il semble que cette division dualiste des sexes soit reprise dans la construction socioculturelle du genre, cette fois-ci divisée par un « système des genres »<sup>7</sup> en fonction des stéréotypes de la féminité et de la masculinité.

Depuis quelques années, les recherches féministes qui abordent les stéréotypes de genre se multiplient en DI. Cook et Cusack, qui s'intéressent à ce sujet d'étude, définissent les stéréotypes de genre comme étant « a generalized view of preconception of attributes or characteristics possessed by, or the roles that should be performed by, members of a particular group »<sup>8</sup>. Cette définition suggère que les stéréotypes peuvent autant jouer un rôle descriptif que prescriptif, rôles qui s'influencent et se renforcent mutuellement. Le descriptif correspond aux comportements et attitudes à adopter en fonction du sexe biologique alors que le prescriptif concerne les rôles sociaux attribués en fonction du système des genres féminin et masculin<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Marie-Pierre Cazals-Ferré, Patricia Rossi, *Éléments de psychologie sociale*, Paris, Armand Colin, 1998 à la p. 55.

<sup>5</sup> Susan T. Fiske, Shelley E. Taylor, *Social Cognition, From Brains to Culture*, 3<sup>rd</sup> Edition, Thousand Oaks, Sage Publications Inc., 2017 aux pp. 114-117, 155, 161-162, 164-165, 168-169, 172.

<sup>6</sup> Françoise Héritier, *Masculin/Féminin I, La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996 aux pp. 19-20 [Héritier].

<sup>7</sup> Duru-Bellat explique la nuance sur les plans conceptuel et linguistique qui suit: « le genre – qui est un système – oppose deux groupes, deux sexes; au sens strict, ce terme s'emploie donc au singulier, à la différence du sens grammatical du genre, qui lui, autorise à parler des genres – masculin ou féminin – au pluriel. Néanmoins, dès lors que le genre définit précisément deux groupes, on peut parler de deux genres, masculin et féminin ». Marie Duru-Bellat, *La Tyrannie du genre*, Paris, Sciences Po Les Presses, 2017 à la p. 15 [Duru-Bellat].

<sup>8</sup> Cook & Cusack, *supra* note 2 à la p. 9.

<sup>9</sup> *Ibid.* Eva Brems, Alexandra Timmer, « Introduction », dans Eva Brems, Alexandra Timmer (eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Cambridge, Intersentia, 2016 à la p. 2 [Brems & Timmer]. Voir aussi, Hilary M. Lips, *Sex and Gender: An Introduction*, Sixth Edition, Radford University, Waveland Press, 2017 à la p. 8 et le Glossaire aux pp. 589 et 593 [Lips]; Laura Sjoberg, *Women as Wartime Rapists: Beyond Sensation and Stereotyping*, New York, New York University Press, 2016 aux pp. 35-36 [Sjoberg, « Women as Wartime Rapists »].

Le concept de *genre*, différent du *sexe* biologique, nécessite aussi d'être précisé<sup>10</sup>. Dans l'ouvrage *La Tyrannie du genre* publié en 2017, la sociologue Duru-Bellat explique que la binarité du genre humain attribue aux femmes et aux hommes, en les distinguant, des stéréotypes contraires à l'un et à l'autre sexes<sup>11</sup>. Les femmes se voient attribuer les caractéristiques associées à la féminité (faiblesse, fragilité émotive, passivité et dépendance, besoin de protection, rôles maternel et protecteur)<sup>12</sup> et les hommes celles de la masculinité (force, rationalité, indépendance, agressivité, autonomie, virilité, rôles de pourvoyeur et de protecteur)<sup>13</sup>, ce qui crée une dualité hiérarchisée. Les stéréotypes de genre représentent donc des *raccourcis intellectuels* dans la mesure où « [t]ous les membres d'une catégorie donnée sont censés partager ces caractéristiques, ce qui est très utile pour réduire l'incertitude dans les interactions quotidiennes »<sup>14</sup>. C'est la théorie de la « prophétie auto-réalisatrice » qui illustre le *moule social* des stéréotypes de genre puisque, considérant « que l'on croit à telle ou telle particularité objective liée au genre, on tend, soucieux de normalité oblige, à s'y conformer, conformité débouchant à son tour sur un effet d'autoréalisation des croyances sur le

---

<sup>10</sup> Pour plus d'information concernant la différence entre *genre* et *sexe*, voir les écrits anthropologiques de Mead introduisant l'idée des « rôles sexués », ancêtre du concept de genre, notamment Margaret Mead, *Sex and Temperament in Three Primitive Societies*, New York, Morrow, 1935. Le psychologue-sexologue Money a ensuite repris le concept du genre afin de proposer des « rôles de genre », voir notamment John Money, « Hermaphroditism, Gender and Precocity in Hyperadrenocorticism: Psychologic Findings », (1955) 96 :6 Bull Johns Hopkins Hospital 253. Pour plus d'information, voir aussi: David Haig, « The Inexorable Rise of Gender and the Decline of Sex: Social Change in Academic Titles, 1945–2001 », (2004) 11 Archives of Sexual Behavior 20; Joy L. Johnson, Robin Repta, « Sex and Gender Beyond the Binaries », dans John L. Oliffe, Lorraine Greaves (eds.), *Designing and Conducting Gender, Sex and Health Research*, Thousand Oaks, Sage Publications Inc., 2012 aux pp. 17-37.

<sup>11</sup> Duru-Bellat explique que la différence entre les sexes est essentielle au système d'opposition des genres puisque « la notion de comportement féminin ou masculin ne prend de sens que dans un contexte mixte, quand on a à se définir, à se positionner, par rapport à l'autre ». Ainsi, « c'est la comparaison qui sexualise » et « c'est la hiérarchie qui crée le genre ». En conséquence, « le rapport entre les sexes qui construit le genre tel qu'il est, et donc, concrètement, qui définit le masculin et le féminin, chacune des catégories ainsi définies – les femmes, les hommes – n'existe que parce que l'autre existe ». Duru-Bellat, *supra* note 7 aux pp. 194, 204 et 209. Voir aussi Christine Delphy, *L'Ennemi principal, V.2 Penser le genre*, Paris, Syllepse, 2013.

<sup>12</sup> Laura Sjoberg, *Gender, War & Conflict*, Cambridge, John Wiley & Sons, 2014, aux pp. 11-12 [Sjoberg, « Gender, War & Conflict »]; Nancy J. Chodorow, *Femininities, Masculinities, Sexualities, Freud and beyond*, Lexington, University of Kentucky Press, 1994; Ann J. Tickner, *Gender in International Relations: Feminist Perspectives on Achieving Global Security*, New York, Columbia University Press, 1992 [Tickner, « Gender in International Relations »]; Spike V. Peterson, Anne Sisson Runyan, *Global Gender Issues*, Boulder, CO Westview, 1992.

<sup>13</sup> *Ibid.* Joan Acker, « From Sex Roles to Gendered Institutions », (1992) 21 :5 Contemporary Sociology 565 aux pp. 565–569; Raewyn Connell, *Masculinities*, 2<sup>nd</sup> Edition, Berkeley, University of California Press, 2005 [Connell 2005].

<sup>14</sup> Duru-Bellat, *supra* note 7 aux pp. 14-15.

comportement objectif de genre »<sup>15</sup>. Cette théorie est d'ailleurs confirmée par la Professeure émérite Lips qui, sur la base de plusieurs recherches en psychologie sociale, affirme que la majorité des comportements reliés aux stéréotypes masculins s'inscrivent à l'intérieur de rôles *actifs et forts*, tandis que ceux associés aux stéréotypes féminins traduisent plutôt des rôles *passifs et faibles*<sup>16</sup>.

En DI, les stéréotypes de genre opèrent aussi des classifications et des généralisations qui facilitent le travail des législateurs en permettant une prévisibilité et une cohérence juridiques nécessaires à la rédaction des normes internationales<sup>17</sup>. Or, ces *raccourcis juridiques* peuvent s'avérer problématiques lorsque les droits et libertés de certaines catégories d'individus sont discriminés en fonction des stéréotypes de genre<sup>18</sup>. Par exemple, lorsque les rédacteurs des normes internationales protègent une catégorie de personnes plutôt que d'interdire d'opprimer les droits de cette catégorie, en résulte un régime normatif *patriarcal* dissimulé sous une prétention de *protectorat*. C'est ce que les féministes ont dénoncé comme étant le système patriarcal, c'est-à-dire :

---

<sup>15</sup> Duru-Bellat, *supra* note 7 à la p. 27.

<sup>16</sup> Pour visualiser le recensement des résultats de recherches concernant les stéréotypes de genre, voir le tableau proposé à la référence suivante: Lips, *supra* note 9 aux pp. 6-7. Il y a environ trois décennies, des chercheurs ont demandé à des étudiants d'une université américaine de classer trois cents adjectifs pour représenter les femmes et les hommes. (JE Williams et Bennett 1975). Soixante-quinze pour cent des étudiants se sont mis d'accord sur trente adjectifs décrivant les femmes et trente-trois pour les hommes. Ces adjectifs ne sont pas atypiques des recherches récentes au sujet des stéréotypes de genre (BP Allen 1995 et Chen 2005). Ailleurs, tels qu'ici au Canada (Edwards & Williams 1980) et en Grande-Bretagne (Burns 1977) ou en Inde (Gupta 1991), les résultats de recherches ont recensé des résultats identiques sinon très similaires, induisant une certaine uniformité interculturelle entre les stéréotypes de genre. Voir les recherches suivantes: John E. Williams, Susan M. Bennett, « The Definition of Sex Stereotypes via the Adjective Check List », (1975) 1 :4 Sex Roles, 327; John E. Williams, Deborah L. Best, *Measuring Sex Stereotypes: A Thirty-Nation Study*, Beverly Hills, CA. Sage Publications, 1982; John E. Williams, Deborah L. Best, *Measuring Sex Stereotypes: A Multination Study*, Newbury Park, Sage Publications, 1990; Bem P. Allen, « Gender Stereotypes are not Accurate: A Replication of Martin (1987) Using Diagnostic vs. Self-Report and Behavioral Criteria », (2005) 32 :9-10 Sex Roles 583; Jo C. H. Chen, « Students' Conceptualizations of Gender in Taiwan and the U.S. », (2005) 31 :2 Visual Arts Research 10; John R. Edwards, John E. Williams, « Sex-Trait Stereotypes Among Young Children and Young Adults: Canadian Findings and Cross-National Comparisons », (1980) 12 :3 Canadian Journal of Behavioural Science 210; Robert B. Burns, « Male and Female Perceptions of their Own and the Other Sex », (1997) 16 British Journal of Social and Clinical Psychology 213; Ashum Gupta, « Gender Stereotypes and Self-Concepts in College Students », (1991) 36 :3 Psychological Studies 180; Curt Hoffman, Nancy Hurst, « Gender Stereotypes: Perception or Rationalization ? », (1990) 58 :2 Journal of Personality and Social Psychology 197.

<sup>17</sup> Eva Brems, Alexandra Timmer, « Introduction », dans Brems & Timmer, *supra* note 9 à la p. 3.

<sup>18</sup> *Ibid* à la p. 4. Cook & Cusack, *supra* note 2 à la p. 20. Par ailleurs, il importe de noter que la transidentité (transgenre) et l'androgynie ne seront pas abordées. Néanmoins, leurs présences démontrent que la binarité des genres est également problématique dans leurs cas.

« a familial-social, ideological, political system in which men – by force, direct pressure, or through ritual, tradition, law, and language, customs, etiquette, education, and the division of labor, determine what part women shall or shall not play, and in which the female is everywhere subsumed under the male »<sup>19</sup>.

Ainsi, le patriarcat forme un système socio-juridico-politique dans lequel les hommes dominant la sphère publique de la politique, du gouvernement et de l'État en subordonnant les femmes à la sphère privée de la maison et de la famille<sup>20</sup>. Ce régime patriarcal s'inspire d'une conception essentialiste des femmes en vertu de laquelle les hommes, auto-proclamés *sexe fort*, distinguent les femmes, présumées *sexe faible*, en justifiant ainsi l'imposition d'un protectorat des femmes par les hommes<sup>21</sup>. Or, comme l'indique Cockburn, une telle conception essentialiste « is a dangerous political force, designed to shore up differences and inequalities, to sustain dominations [...] it operates through stereotypes that fix identities in eternal dualisms: woman victim, man warrior »<sup>22</sup>. Cette classification des genres en catégories

---

<sup>19</sup> Adrienne Rich, *Of Women Born, Motherhood as Experience and Institution*, New York, Norton, 1986 à la p. 57; Nadine Puechguirbal, « Discourses on Gender, Patriarchy and Resolution 1325: A Textual Analysis of UN Documents », (2010) 17 :2 *International Peacekeeping* 172 à la p. 172 [Puechguirbal]. Le patriarcat est (et a été) critiqué par plusieurs féministes, notamment: Sylvia Walby, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, B. Blackwell, 1990 à la p. 2; Rhonda Copelon, « Unpacking Patriarchy: Reproduction, Sexuality, Originalism and Constitutional Change », dans Jules Lobel (ed.), *A Less Than Perfect Union*, New York, Monthly Review Press, 1988; Patricia A. Cain, « Feminism and the Limits of Equality », (1990) 24 *Georgia Law Review* 803; Diane Polan, « Toward a Theory of Law and Patriarchy », dans Kelly D. Weisberg (ed.), *Feminist Legal Theory: Foundations*, Philadelphia, Temple University Press, 1993.

<sup>20</sup> *Infra* à la 3<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire. Plusieurs féministes critiquent cette distinction entre les sphères publique et privée en DI, notamment: Hilary Charlesworth, « Worlds Apart: Public/Private Distinctions in International Law », dans Margaret Thornton (ed.), *Public and Private: Feminist Legal Debates*, New York, Oxford University Press, 1995 aux pp. 256-259 [Thornton]; Hilary Charlesworth, « Feminist Methods in International Law », (1999) 93 *American Journal of International Law* 379 à la p. 382 [Charlesworth, « Feminist Methods »]; Hilary Charlesworth, Christine Chinkin, Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85 *American Journal of International Law* 613 à la p. 626 [Charlesworth, Chinkin & Wright, « Feminist Approaches »]; Jean Bethke Elshtain, *Public Man, Private Woman: Women in Social and Political Thought*, Princeton, Princeton University Press, 1981; Eva Gamarnikow, David Morgan, June Purvis, Daphne Taylorson (eds.), *The Public and the Private*, London, Heinemann, 1983; Elizabeth M. Schneider, « The Violence of Privacy », (1991) 23 *Connecticut Law Review* 973 à la p. 976 et s.

<sup>21</sup> *Infra* à la 1<sup>ère</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire. Héritier, *supra* note 6 à la p. 69; Georg W. F. Hegel, *Encyclopédie des sciences philosophiques, II. Philosophie de la nature*, trad. B. Bourgeois, Paris, Vrin, 2004 à la p. 369 [Hegel]: « L'homme est ainsi par suite de cette différenciation le principe actif tandis que la femme est le principe passif parce qu'elle demeure dans son unité non développée ». Simone de Beauvoir, *Le Deuxième Sexe I, Les faits et les mythes*, Paris, Gallimard 1949, Folio essais, édition renouvelée en 1976, p. 44 [De Beauvoir]; François Poullain de la Barre, *De l'égalité des deux sexes, discours physique et moral où l'on voit l'importance de se défaire des Préjugés*, Paris, Chez Antoine Dezallier, M. DC. LXXIX, Avec privilège du Roy, Seconde édition 1673, transcription et mise en page par Michel Fingerhut 2010, aux pp. 16 et 19 [De la Barre].

<sup>22</sup> *Infra* à la 3<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire. Cynthia Cockburn, *The Space between Us: Negotiating Gender and National Identities in Conflict*, London, Zed Books, 1998 à la p. 13; Puechguirbal, *supra*

fixes et immuables semble donc risquée dans la mesure où l'expérience des femmes et des hommes qui ne correspondent pas à ces catégories binaires se retrouve ignorée et donc soumise à la discrimination par le « coordinated power of law »<sup>23</sup>.

C'est d'ailleurs ce à quoi le présent mémoire réfère sous l'intitulé du *jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI des conflits armés*. Partant de l'idée que les rédacteurs des normes internationales octroient des protections spéciales contre le viol basées sur le genre féminin, le régime normatif mis en œuvre résulte-t-il d'une appréhension juridique des stéréotypes de genre ? Certes, de telles mesures de protection sont nécessaires pour les femmes, vu l'inégalité entre les sexes qui s'exacerbe en période de conflits armés<sup>24</sup>. Toutefois, le présent mémoire s'interroge justement sur la façon d'opérer ces protections spéciales en soulevant différentes questions.

La binarité des genres est-elle au cœur des visées inspiratrices de la construction des normes internationales contre le viol ? Le cas échéant, les normes internationales, censées assurer une protection aux victimes de viols, reproduisent-elles plutôt un jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés ? Advenant que tel soit le cas, quelles en sont les conséquences ? Est-ce que les normes internationales protègent adéquatement l'ensemble des victimes de viol, c'est-à-dire les femmes, mais aussi les hommes ? Dans le cas contraire, est-ce bel et bien l'influence du jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI qui porte à conséquence sur l'ensemble des victimes d'actes de viol en période de conflits armés ?

---

note 19 à la p. 173. Pour les différentes formes d'essentialisme basées sur le genre, voir: Charlotte Witt, « What Is Gender Essentialism? » dans Charlotte Witt (ed.), *Feminist Metaphysics, Explorations in the Ontology of Sex, Gender and the Self*, New York, Springer, 2011 aux pp. 11–25.

<sup>23</sup> Nicola Henry, « The Fixation on Wartime Rape: Feminist Critique and International Criminal Law », (2014) 23 :1 *Social and Legal Studies* 93 à la p. 104.

<sup>24</sup> Medina Haeri, Nadine Puechguirbal, « De l'impuissance à l'action: la pluralité des expériences des femmes dans les conflits », (2010) 92 :877 *International Review of the Red Cross*, 1 à la p. 5 [Haeri & Puechguirbal]; Nations Unies, « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes, Des paroles aux actes », Étude du Secrétaire général Nations Unies, 2006 pp. iv et 102. L'étude approfondie du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185, a été rédigée par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (p. xi) [NU, « Mettre fin à la violence »].

Afin de répondre à ces questions, les deux hypothèses suivantes sont formulées : la première, voulant qu'un jeu des stéréotypes féminins et masculins influence la création des normes internationales contre le viol (Partie I); la seconde, postulant que ce jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI porte à conséquence sur l'ensemble des victimes de viols en période de conflits armés (Partie II).

Le présent mémoire souhaite mettre en exergue le jeu des stéréotypes féminins et masculins à caractère sexiste<sup>25</sup> suivant : les stéréotypes du *sexe faible* et de la *victime passive* attribués aux femmes et ceux du *sexe fort* et du *combattant actif* attribués aux hommes en période de conflits armés. Il sera aussi question de démontrer de quelle façon ce jeu des stéréotypes peut renforcer le paradigme associant *femme-victime* et *homme-auteur* de viol au sein du DI, optique considérée tout autant préjudiciable pour les femmes que les hommes lors de tels conflits.

Bien que les violences sexuelles en période de conflits armés puissent prendre différentes formes<sup>26</sup>, le présent mémoire ciblera principalement l'acte de viol qui fait référence aux pénétrations orales, vaginales ou anales avec ou sans organes génitaux ainsi que tous autres actes sexuels reliés aux parties génitales des femmes ou des hommes<sup>27</sup>.

Pour aborder la problématique du viol en période de conflits armés, les normes internationales seront analysées sous trois des composantes du DI. D'abord, le droit international humanitaire

---

<sup>25</sup> Lips différencie le sexisme hostile, c'est-à-dire une attitude paternaliste orientée vers la domination et les croyances péjoratives envers les femmes, du sexisme bienveillant, c'est-à-dire l'attitude paternaliste de protection envers les femmes. Bien que la seconde forme de sexisme puisse sembler positive, cette attitude reste toutefois une façon de justifier le maintien des femmes dans une position subalterne aux hommes et de les confiner à des rôles traditionnels dans la société. Lips, *supra* note 9 à la p. 19.

<sup>26</sup> Au sujet des différentes formes de violences sexuelles en période de conflits armés, voir notamment la référence suivante pour les violences féminines: NU, « Mettre fin à la violence », *supra* note 24 aux pp. 47-58 et 67-87. Voir notamment la référence suivante pour les violences masculines: Sandesh Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict », (2007) 18 :2 The European Journal of International Law 253 aux pp. 261-270 [Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men »].

<sup>27</sup> Cette définition est inspirée des références suivantes: Lee Ellis, *Theories of Rape : Inquiries Into the Causes of Sexual Aggression*, New York, Hemisphere Pub. Corporation, 1989 [Ellis]; Maria Bevacqua, *Rape on the Public Agenda: Feminism and the Politics of Sexual Assault*, Boston, Northeastern University Press, 2000; Inger Skjelsbaek, « Sexual Violence and War: Mapping Out a Complex Relationship », (2001) 7 :2 European Journal of International Relations 211 [Skjelsbaek].

[ci-après : « DIH »] qui définit les règles et coutumes visant à limiter les moyens, les effets et les méthodes de la guerre sur les personnes qui ne participent pas ou plus aux conflits armés internationaux<sup>28</sup> et non internationaux<sup>29</sup>. Puis, le droit international des droits de l'homme [ci-après : « DIDH »] qui constitue un ensemble de normes internationales, soit conventionnelles ou coutumières, décrivant les obligations étatiques à respecter pour protéger et mettre en œuvre les droits humains<sup>30</sup>. Enfin, le droit international pénal [ci-après : « DIP »] qui définit un ensemble de règles ou de normes proscrivant les crimes internationaux et imposant aux États l'obligation de poursuivre et de punir ces crimes<sup>31</sup>.

Les théories féministes remettent en question l'approche traditionnelle du DI. Elles seront donc mises à contribution vu leur apport critique, Charlesworth suggérant que :

« [f]eminist methods seek to expose and question the limited bases of international law's claim to objectivity and impartiality and insist on the importance of gender relations as a category of analysis. The terme 'gender' here refers to the social construction of differences between women and men and ideas of 'femininity' and 'masculinity' – the excess cultural baggage associated with biological sex »<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge [ci-après : « CICR »] considère qu'il y a un conflit armé international « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États ». La doctrine publiciste à ce sujet, notamment Jean Pictet, *Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève, 1952 à la p. 34; Dieter Fleck, *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1995 à la p. 40; Comité international de la Croix-Rouge, « Comment le terme «conflit armé» est-il défini en droit international humanitaire ? », Prise de position, mars 2008, en ligne : CICR <<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>>.

<sup>29</sup> Le CICR définit le conflit armé non international comme étant « un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation ». *Ibid.* La doctrine publiciste à ce sujet, notamment D. Schindler, *The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, Vol. 163, 1979-II à la p. 147; Liesbeth Zegveld, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 à la p. 136. Comité international de la Croix-Rouge, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? » Services consultatifs, juillet 2004, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire>>.

<sup>30</sup> Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat des Nations Unies, « Le droit international relatif aux droits de l'homme », en ligne: HCDH <<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>>.

<sup>31</sup> Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Third Edition, Oxford, Oxford University Press, 2003 à la p. 15; Anne-Marie La Rosa, *Dictionnaire de droit international pénal*, Termes choisis, OpenEdition Book, 2015 aux pp. 36-37.

<sup>32</sup> Charlesworth, « Feminist Methods », *supra* note 20 à la p. 379.

Les références aux perspectives féministes permettront de déterminer dans quelle mesure l'influence du jeu des stéréotypes féminins et masculins peut nuire à la protection globale des femmes et des hommes contre les viols en période de conflits armés internationaux et non internationaux. Cette analyse reste toutefois partielle puisqu'elle ne ciblera que les influences et conséquences des stéréotypes dans le cas de viols. Quelques études publiées dans la littérature médicale et criminologique ainsi que des rapports d'organisations non gouvernementales [ci-après : « ONG »] et intergouvernementales présentes sur le terrain permettront aussi de documenter l'ampleur des actes de viol en situation de conflits armés.

Somme toute, l'analyse critique des approches du DI à l'encontre du viol aidera à comprendre les conséquences normatives envers les victimes féminines et masculines en période de conflits armés. À cette fin, l'analogie entre les approches internationales contre le viol et l'épistémologie de la dualité binaire du genre en sciences sociales permettra de mieux saisir les influences et les conséquences présumées des stéréotypes de genre sur la réponse du DI à la problématique du viol lors de tels conflits.

## **PARTIE I : INFLUENCES DES STÉRÉOTYPES FÉMININS ET MASCULINS DANS LA CRÉATION DES NORMES INTERNATIONALES À L'ENCONTRE DU VIOL**

Cette première partie du mémoire se divise en deux sections; la première présente le développement chronologique des normes de protection (du DIH et du DIDH) à l'encontre du viol (Section 1), la deuxième propose le développement chronologique des normes pénales (du DIP) applicables aux actes de viol perpétrés en période de conflits armés (Section 2). L'analyse critique de ces normes internationales permettra d'illustrer de quelle façon un jeu des stéréotypes féminins et masculins influence le choix des régimes juridiques applicables au viol. En raison des développements qu'exige la précision des normes de protection et des normes pénales à l'endroit des femmes et des hommes et vu leur caractère fondateur, cette première partie se veut forcément plus élaborée que la seconde partie du mémoire.

### **SECTION 1 : Développement chronologique des normes internationales de protection contre le viol**

L'analyse critique des normes internationales de protection contre le viol est présentée en suivant l'évolution d'un parcours chronologique en cinq étapes, allant des années antérieures à la Deuxième Guerre mondiale [ci-après : « 2<sup>e</sup> GM »] jusqu'aux années 2000. Tout d'abord, l'invisibilité du viol dans les premières règles de la guerre pose les préceptes du jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI des conflits armés, c'est-à-dire l'inévitabilité des viols féminins aux périodes de guerre (1<sup>ère</sup> sous-section). À la suite des conséquences humanitaires dévastatrices de la 2<sup>e</sup> GM (1939-1945), émane un régime de protection très limité contre le viol, basé sur une conception essentialiste et patriarcale à l'endroit des femmes (2<sup>e</sup> sous-section). Ce régime de protection, critiqué par les mouvements féministes qui le jugent discriminatoire, propulse l'instrumentalisation et la différenciation des préoccupations féminines durant la *Décennie des NU pour la femme* de 1975 à 1985 (3<sup>e</sup> sous-section). Au cours des années 1990, une nouvelle perspective de genre (ou sexospécifique) révolutionne

l'approche des NU en intégrant la lutte contre les violences sexospécifiques directement aux normes de protection du DIDH (4<sup>e</sup> sous-section). Enfin, à l'ère des années 2000, cette perspective de genre intègre ensuite les normes de protection du DI des conflits armés lors de l'évolution des travaux des NU pour la condamnation des violences sexospécifiques ciblant les femmes (5<sup>e</sup> sous-section).

## 1. L'invisibilité du viol avant la Deuxième Guerre mondiale

Aux époques précédant la 2<sup>e</sup> GM, les protections contre les actes de viol sont essentiellement absentes des premières règles de guerre. Pour saisir l'invisibilité juridique du viol avant cette guerre, il importe de remonter brièvement dans le temps afin de présenter le contexte sociohistorique de ces époques. Cette prémisse permettra de comprendre l'emprise patriarcale des hommes sur les femmes qui s'est imposée dans l'histoire, puis enracinée suivant un jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI des conflits armés. Cette incursion est importante car les stéréotypes genrés sur le viol proviennent pour l'essentiel de ces époques antérieures à la 2<sup>e</sup> GM.

En reculant jusqu'au siècle des Lumières, dans son essai intitulé *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Rousseau considère le droit comme une façon de servir les intérêts de conquête de *la loi du plus fort*, c'est-à-dire par l'endoctrinement des prétendus droits de propriété acquis par la force du premier occupant<sup>33</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, Mill dénonce que « the wife is the actual bond-servant of her husband: no less so, as far as legal obligation goes, than slaves commonly so-called »<sup>34</sup>. À cette même époque, Engels explique ce rapport relationnel entre conjoints en fonction du schéma des familles modernes corollaire à la victoire de la propriété privée et l'esclavage domestique de la femme<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, texte établi, présenté et annoté par Jean Starobinski, Gallimard, 1969 [1755] aux pp. 108-120 [Rousseau].

<sup>34</sup> John Stuart Mill, *The Subjection of Women*, 4th edition, London, Longmans, Green, Reader, and Dyer, 1878 à la p. 57.

<sup>35</sup> Friedrich Engels, *The Origin of the Family, Private Property, and the State, in the Light of Researches of Lewis H. Morgan*, New York, International Publishers, 1972 [1884] aux pp. 128-135, 137-138 [Engels].

Au XX<sup>e</sup> siècle, grâce aux débuts des mouvements féministes organisés en différentes vagues en Occident, les femmes s'objectent au rôle de subordination que leur imposent les hommes et dénoncent les moyens patriarcaux qui servent les intérêts masculins. Sous ces élans féministes, dans un livre intitulé *Against Our Will* publié en 1975, Brownmiller suggère que le viol féminin représente LE moyen privilégié de maintenir la domination patriarcale sur les femmes<sup>36</sup>. Ce moyen aurait fait en sorte que les femmes sont devenues au fil du temps partie intégrante des droits de propriété des hommes, d'abord du père, puis de l'époux<sup>37</sup>. En vertu de cette assertion à l'égard de la condition des femmes, la question de leur inclusion dans le patrimoine des hommes se pose.

Selon Brownmiller, les femmes auraient incarné la première forme de propriété des hommes en raison d'un arrangement périlleux entre eux : les femmes auraient choisi de s'associer à certains hommes en échange de leur protection contre d'autres hommes<sup>38</sup>. Or, pour paraphraser Rousseau, « les [femmes] n'avaient pas assez d'expérience pour prévoir les dangers »<sup>39</sup> d'un tel arrangement entre les sexes. En effet, en supposant qu'elles aient concédé à cet arrangement de protectorat, elles n'ont certainement pas envisagé que leurs protecteurs deviendraient leurs oppresseurs dans le patriarcat<sup>40</sup>. C'est toutefois ce qui est rapidement

---

<sup>36</sup> Susan Brownmiller, *Against Our Will, Men, Women and Rape*, New York, (1<sup>er</sup> Edition 1975), Open Road Media, 2013 à la p. 23 [Brownmiller]. À noter que cette conception du viol féminin proposée par Brownmiller était partagée par les féministes radicales Andrea Dworkin, lors des « feminist sex wars » aux Etats-Unis, et Catharine MacKinnon, tous deux opposées à la pornographie sexiste et misogyne qui légitime la domination des hommes sur la subordination sexuelle des femmes. Voir à ce sujet notamment: Andrea Dworkin, *Pornography: Men Possessing Women*, New York, Putman, 1981 [Dworkin]; Catharine A. MacKinnon, *Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*, Cambridge MA, Harvard University Press, 1987; Catharine A. MacKinnon, *Le féminisme irréductible: conférences sur la vie et le droit*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2005. Voir aussi: Lisa Duggan, « Introduction to Sex Wars », dans Lisa Duggan, Nan D. Hunter (eds.), *Sex Wars: Sexual Dissent and Political Culture*, New York, Routledge, 1995.

<sup>37</sup> Plusieurs ont partagé cette conception, en commençant par l'impressionnant Poullain de la Barre au XVII<sup>e</sup>, dénonçant que « [t]outes les Lois semblent n'avoir été faites que pour maintenir les hommes dans la possession où ils sont » et comme spécifiait Rousseau « une chose a été inventée par ceux à qui elle est utile plutôt que par ceux à qui elle fait du tort ». Donc De la Barre mettait en garde que « [t]out ce qui a été écrit par les hommes doit être suspect, car ils sont à la fois Juge et partie », surtout considérant que « dans le préjugé [sexiste] où ils étaient, ils ont eu soin d'exagérer les vertus et les avantages de leur Sexe, et de rabaisser et d'affaiblir le mérite des femmes par un intérêt contraire ». De la Barre, *supra* note 21 aux pp. 34-35; Rousseau, *supra* note 33 à la p. 110. Voir aussi De Beauvoir, *supra* note 21 aux pp. 99-100; Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 23; Engels, *supra* note 35 aux pp. 209-210; Hegel, *supra* note 21 à la p. 369.

<sup>38</sup> Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 27.

<sup>39</sup> Rousseau, *supra* note 33 à la p. 108.

<sup>40</sup> Brownmiller, *supra* note 36, à la p. 27.

devenu le cas sous le régime patriarcal établi dans les microsociétés familiales, puis dans les sociétés de familles jusqu'aux sociétés d'États. Simultanément, les femmes auraient incarné l'esclavage de servitude familiale<sup>41</sup>, confinées à la sphère domestique, privée de toute intervention extérieure.

Quant aux hommes, conscients de leur force physique supérieure, ils s'en seraient servi pour dominer et assujettir les femmes à un climat de peur sous le pouvoir du patriarcat<sup>42</sup>. Contrairement à la femme, l'homme a un pénis qu'il peut forcer dans le corps féminin; le *sexe fort* pouvait donc facilement violer le *sexe faible* malgré ses protestations physiques, faisant ainsi en sorte que le viol féminin puisse représenter « le véhicule de sa conquête victorieuse, le test ultime de sa force supérieure, le triomphe de sa virilité »<sup>43</sup>. La femme ne pouvant pénétrer de force le corps masculin, le viol aurait donc été perçu comme une prérogative masculine<sup>44</sup>, insinuant dès lors le *sexe fort* impénétrable et seul apte à violer le *sexe faible*<sup>45</sup>.

Suivant cette proposition théorique, l'homme capable de violer aurait donc considéré l'ensemble des femmes comme des proies vulnérables et susceptibles d'être possédées soit par le viol, soit par le mariage<sup>46</sup>. Dans le scénario où le *sexe faible* était violé par le *sexe fort* rassasié, la compensation monétaire au propriétaire de la victime (père, frère, oncle) permettait

---

<sup>41</sup> De Beauvoir, *supra* note 21 aux pp. 38, 100-101, 117, 119, 239-241. Une réponse au mystère de l'asservissement des femmes est proposée par Engels, c'est-à-dire que « le pivot de toute l'histoire, c'est le passage du régime communautaire à la propriété privée ». Néanmoins, De Beauvoir se disait suspicieuse que « la propriété privée ait fatalement entraîné l'asservissement de la femme » (p. 101). De Beauvoir hasardait une seconde réponse au mystère de la division hiérarchique entre les sexes, c'est-à-dire la division des tâches en fonction des différences sexuées; « [l]a pire malédiction qui pèse sur la femme c'est qu'elle est exclue de ces expéditions guerrières; ce n'est pas en donnant la vie, c'est en risquant sa vie que l'homme s'élève au-dessus de l'animal ; c'est pourquoi dans l'humanité la supériorité est accordée non au sexe qui engendre mais à celui qui tue. [...] le mâle humain modèle la face du monde [...] se posant comme souverain il rencontre la complexité de la femme [...] son malheur, c'est d'avoir été biologiquement vouée à répéter la Vie » (pages 115-116). Voir aussi De la Barre, *supra* note 21 aux pp. 16 et 19: « Les hommes remarquant qu'ils étaient les plus robustes, et que dans le rapport du Sexe ils avaient quelque avantage de corps, se figurèrent qu'il leur appartenait en tout ». Tandis « que les femmes obligées d'y demeurer pour élever leurs enfants, prirent le soin du dedans : que les hommes étant plus libres et plus robustes se chargèrent du dehors ». Voir aussi Héritier, *supra* note 6 aux pp. 19-28 et 69-71.

<sup>42</sup> Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 23.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 270.

<sup>46</sup> Brownmiller donne l'exemple d'Aliénor d'Aquitaine, Anglaise du XV<sup>e</sup> siècle, qui a vécu dans la terreur d'être ravie par un vassal pouvant, par l'appropriation de son corps, gagné le titre sur sa propriété. Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 26.

à l'agresseur de posséder le corps féminin en toute impunité et d'éteindre le différend. Dans le deuxième scénario, la dot offerte au père lors du mariage de la victime permettait à l'homme désireux d'acquérir le droit de propriété sur le corps de sa proie. Une fois le mariage contracté entre le prétendant et le propriétaire, la principale concernée (mais non concertée) s'asservissait à son nouvel époux dans une relation où le *sexe faible* était esclave du *sexe fort* patriarcale de la famille.

Or, le prix historique de cette présumée protection par l'homme n'aurait été rien de moins que « l'imposition de la chasteté et de la monogamie »<sup>47</sup> de la femme. Cette imposition aux femmes tire son origine de ce qu'Héritier a nommé la « valence différentielle des sexes » et que d'autres, tels que De Beauvoir et Bourdieu, appellent la « domination masculine », c'est-à-dire que l'homme, n'ayant pas le « privilège exorbitant d'enfanter », n'avait d'autre choix que de contrôler la reproduction du corps féminin pour assurer sa filiation<sup>48</sup>.

Ainsi, de ce contrôle de la reproduction par l'homme aurait donc émané une conception patriarcale voulant qu'un crime commis contre le corps féminin soit considéré comme un crime contre la propriété masculine<sup>49</sup>. C'est dans cette seule mesure que les femmes auraient obtenu une protection limitée contre le viol, non pas en tant que sujet de droit, mais en tant que possession masculine régie par les droits de son propriétaire<sup>50</sup>. Ce fut notamment le cas dans les premières codifications de viol, tel que le *Code d'Hammourabi* datant d'environ 1750 ans avant J.-C., où « la possibilité de payer le père pour le commerce de la virginité de sa fille

---

<sup>47</sup> Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 26.

<sup>48</sup> Le sociologue français, feu Pierre Bourdieu, dans un livre intitulé *La domination masculine* publié en 1998, souligne que de la division déterministe du social se maintient en vertu de mécanismes de reproduction des hiérarchies sociales basés sur des facteurs culturels et symboliques. Ces facteurs favorisent les agents en position de domination qui imposent la reproduction des rapports sociaux de domination, notamment à l'aide de violence symbolique. Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998; De Beauvoir, *supra* note 21 aux pp. 38, 100-101, 117, 119, 239-241; Héritier, *supra* note 6 aux pp. 25, 54 et 69-71.

<sup>49</sup> Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 26.

<sup>50</sup> Plusieurs écrits portent sur ce sujet, notamment: Kelly D. Askin, « Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles », (2003) 21 Berkeley Journal of International Law 288 à la p. 296 [Askin, « Prosecuting Wartime Rape »]; Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 25 et s.; Alexandra Wald, « What's Rightfully Ours: Toward a Property Theory of Rape », (1997) 30 Columbia Journal of Law and Social Problems 459.

semblait un arrangement légal moins risqué que de prendre possession du bien féminin en le violant »<sup>51</sup>.

Similairement, le viol militaire, c'est-à-dire le viol perpétré en période de conflits armés, est longtemps considéré, par le propriétaire de la victime, comme un corollaire de la guerre, regrettable certes, bien qu'« inévitable » aux périodes de précarité<sup>52</sup>. Étant perçu comme une préoccupation strictement féminine, le viol est « considered as private matter or justified as an inevitable by-product of war, the necessary reward for the fighting men »<sup>53</sup> et donc essentiellement invisible, ignoré, toléré ou banalisé<sup>54</sup> « as a less serious crime than murder »<sup>55</sup>.

Conséquemment, les responsables de ces violences agissent majoritairement en toute impunité jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle où des premières manifestations de viols sont évoquées par certains instruments juridiques relatifs au droit de la guerre. Une première reconnaissance de l'acte de viol figure dans le *Code de Lieber*<sup>56</sup> en 1863 (1.1), puis des protections basées sur l'honneur et les droits de la famille sont prévues dans les premières règles de la guerre au tournant des

---

<sup>51</sup> Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 28.

<sup>52</sup> Judith Gardam, Hilary Charlesworth, « Protection of Women in Armed Conflict », (2000) 22 :1 Human Rights Quarterly 148 à la p. 150 [Gardam & Charlesworth, « Protection of Women »]; Christine Chinkin, « Rape and Sexual Abuse of Women in International Law Issues », (1994) 5 European Journal of International Law 326 [Chinkin, « Rape and Sexual Abuse »]; Judith Gardam, « Women and the Law of Armed Conflict: Why the Silence? », (1997) 46 International and Comparative Law Quarterly - Women and Armed Conflict 55 aux pp. 59-61 [Gardam, « Women and the Law »]; Haeri & Puechguirbal, *supra* note 24 aux pp. 8 et 13.

<sup>53</sup> Rhonda Copelon, « Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes against Women into International Criminal Law », (2000) 46 :3 McGill Law Journal 217 à la p. 220 [Copelon, « Gender Crimes »]; Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 296

<sup>54</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 220; Rhonda Copelon, « Recognizing the Egregious in the Everyday: Domestic Violence as Torture », (1994) 25 Columbia Human Rights Law Review 291 aux p. 295-296 [Copelon, « Recognizing the Egregious »]; Megan Nobert, « Creating International Responsibility: The Non-Prosecution of Sexual Violence Post Conflict as a Violation of Women's Rights », (2012) 17 Tilburg Law Review 63 à la p. 64 [Nobert, « The Non-Prosecution »]; Catharine A. MacKinnon, *On Torture, Are Women Human? And Other International Dialogues*, Cambridge, MA and London, Belknap Press of Harvard University Press, 2006 à la p. 32 [MacKinnon, « Are Women Human? »]; Alice Edwards, « The 'Feminizing' of Torture under International Human Rights Law », (2006) 19 Leiden Journal of International Law 349 à la p. 349 [Edwards, « The Feminizing »]; Anne Gallagher, « Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System », (1997) 19 Human Rights Quarterly 283; Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 296.

<sup>55</sup> Nobert, « The Non-Prosecution », *supra* note 54 à la p. 64.

<sup>56</sup> Le *Code de Lieber* est également intitulé sous les titres suivants: *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*, *Instructions Lieber* et *Ordre général n° 100*. Comité international de la Croix-Rouge, Traités, États parties et Commentaires, *Instructions de 1863 pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique (Lieber Code)*, ordre général n° 100, 24 avril 1863, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/dih>> [*Code de Lieber*].

XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles (1.2).

### 1.1. La reconnaissance du viol dans le *Code de Lieber* de 1863

La première mention juridique de l'acte de viol en période de conflits armés se trouve dans la « codification du droit de la guerre » édictée par Francis Lieber en 1863<sup>57</sup>. Portant son nom, le *Code de Lieber* est décrété par le président Lincoln en 1863, lors de la Guerre civile américaine de 1861-1865. Certaines des instructions militaires de ce code énoncent des protections « *spécialement* [pour les] femmes et le caractère sacré des relations de famille » [italique ajouté] (article 37), en interdisant expressément le viol (article 44) punissable, le cas échéant, par la peine de mort (article 47). Cette codification explicite de l'acte de viol est certes souhaitable et nécessaire pour la protection des femmes durant cette guerre interne, mais exclut les hommes de cette protection *spécialement* réservée aux femmes.

Bien que les instructions du *Code de Lieber* de 1863 soient destinées aux forces armées des États-Unis, elles tiennent lieu, dans une large mesure, de lois et de coutumes de guerre de cette époque<sup>58</sup>. À ce titre, elles influencent la codification ultérieure des lois de la guerre en Europe, notamment le projet de *Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre*<sup>59</sup> [ci-après « *Déclaration de Bruxelles* »] discuté lors de la *Conférence de Bruxelles* de 1874<sup>60</sup>. Cette conférence, initiée par le « projet de Convention internationale proposé par le gouvernement russe sur les lois et coutumes de guerre »<sup>61</sup>, rassemble plusieurs délégués

---

<sup>57</sup> Francis Lieber était professeur au Columbia College de New-York. Pour consulter son essai sur la codification du droit de la guerre: Francis Lieber, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*, Originally Issued as General Orders No. 100, Adjutant General's Office, 1868, Washington, Government Printing Office, 1863, en ligne: <[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/Lieber\\_Collection/pdf/Instructions-gov-armies.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/Lieber_Collection/pdf/Instructions-gov-armies.pdf)>.

<sup>58</sup> *Code de Lieber*, *supra* note 56.

<sup>59</sup> Comité international de la Croix-Rouge, Traités, États parties et Commentaires, *Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre*, Bruxelles, 27 août 1874, en ligne: CICR <<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/135>> [Projet de Bruxelles].

<sup>60</sup> Pour consulter le texte de la *Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de guerre*, par M. Charles Lucas, Paris, Durand & Pedone-Lauriel, 24 septembre 1874, en ligne: <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k97684943/f3.image.texteImage>>.

<sup>61</sup> *Ibid* à la p. 1. Nicolas II Alexandrovitch, tsar de Russie de 1855 à 1881, connu sous le vocable « Alexandre II » a édicté ce projet sur les lois et coutumes de guerre. Projet de Bruxelles, *supra* note 59.

d'États européens<sup>62</sup> et se clôt par l'adoption du projet de la *Déclaration de Bruxelles*<sup>63</sup>. L'article 38 de ce projet énonçait que « [l]'honneur et les droits de la famille, la vie et la propriété des individus, ainsi que leurs convictions religieuses et l'exercice de leur culte doivent être respectés ». Cette stipulation sur « l'honneur et les droits de la famille » associée à la « propriété des individus » témoigne d'une époque où les femmes représentent encore une possession masculine. Ce faisant, le viol d'une femme constituait implicitement une violation de la propriété de l'homme plutôt qu'une violation de l'intégrité physique de la femme<sup>64</sup>. Conséquemment, « the Lieber Code's alternative characterization of rape as a violent crime was abandoned »<sup>65</sup> pour une protection implicite contre le viol en période de conflits internationaux.

Bien que la portée contraignable du projet de la *Déclaration de Bruxelles* de 1874 empêche sa ratification étatique en tant que Convention<sup>66</sup>, ce projet forme néanmoins les préceptes de la codification des *Conventions de La Haye relatives à la guerre sur terre* d'abord en 1899<sup>67</sup> puis en 1907<sup>68</sup> [ci-après : « *Conventions de La Haye* »].

---

<sup>62</sup> Les délégués de l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie, la Suisse, la Suède et la Norvège. Voir *Actes de la Conférence du Bruxelles de 1874* disponible sous: *Projet de Bruxelles*, *supra* note 59.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 296; Diane Otto, « Lost in Translation: Re-scripting the Sexed Subjects of International Human Rights Law », dans Anne Orford (ed.), *International Law and its Others*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 aux pp. 322-323 [Otto, « Lost in Translation »].

<sup>65</sup> Catherine N. Niarchos, « Women, War, and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia », (1995) 17 :4 *Human Rights Quarterly* 649 à la p. 673 [Niarchos, « Women, War and Rape »].

<sup>66</sup> « Certains gouvernements ne voulant pas l'accepter comme une convention ayant force obligatoire, ce texte [de la *Déclaration de Bruxelles*] ne fut pas ratifié ». *Projet de Bruxelles*, *supra* note 59.

<sup>67</sup> *Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 28 juillet 1899, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/dih/>> [*Convention de la Haye (II)*].

<sup>68</sup> *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/dih/>> [*Convention de la Haye (IV)*].

## 1.2 Les protections basées sur l'honneur et la famille dans les normes au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles

C'est en 1899 qu'une *Conférence internationale de la paix* à La Haye est convoquée afin de réviser la *Déclaration de Bruxelles* de 1874<sup>69</sup>. Suivant cette conférence, la *Convention de la Haye* (II) et son *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* [ci-après : « *Annexes réglementaires* »] sont adoptés en 1899, puis révisés lors d'une deuxième *Conférence internationale de la paix* à La Haye en 1907<sup>70</sup>. Des versions légèrement modifiées, intitulées *Convention de la Haye* (IV) et *Annexes réglementaires*, sont ensuite adoptées en 1907<sup>71</sup>. Depuis leur adoption, les dispositions des *Conventions de la Haye* de 1899 et 1907 et leurs *Annexes réglementaires* sont considérées comme des règles de DI coutumier<sup>72</sup>.

Or, ces *Conférences internationales de la paix* de 1899 et 1907, rassemblant un total de 405 délégués exempt de femmes<sup>73</sup>, ont donné le ton du jeu des stéréotypes masculins et féminins en DI de conflits armés. Cette exclusion féminine se justifiait en vertu de leur absence majoritaire aux conflits armés, présument ainsi les femmes inaptes aux « armed civic virtue »<sup>74</sup>. À l'inverse, en raison de leur double rôle associé d'abord à la défense de l'État souverain puis à la défense des citoyens dépendants et faibles, tels les femmes et les enfants, les hommes s'estimaient détenir de plein droit les compétences requises pour représenter les intérêts étatiques<sup>75</sup>. Ces rôles dichotomiques associés aux sexes, soit la force militaire (masculine) contre la faiblesse pacifique (féminine), étaient donc organisés hiérarchiquement de sorte que l'option de l'usage de la force soit privilégiée aux fins de la codification des premières règles internationales de la guerre<sup>76</sup>.

---

<sup>69</sup> *Convention de la Haye (II)*, supra note 67.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Convention de la Haye (IV)*, supra note 68.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Tuba Inal, *Looting and Rape in Wartime, Law and Change in International Relations*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2013 à la p. 25 [Inal].

<sup>74</sup> *Ibid.* à la p. 23.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Diane Otto, « A Sign of 'Weakness'? Disrupting Gender Certainties in the Implementation of Security Council Resolution 1325 », (2006) 13 :1 Michigan Journal of Gender and Law 113 à la p. 122 [Otto, « A Sign of Weakness »].

Bien que les féministes de relations internationales aient critiqué ultérieurement une telle exclusion discriminatoire des femmes en DI des conflits armés<sup>77</sup>, les *Conventions de La Haye* de 1899 et 1907 ont causé de graves préjudices aux femmes de cette époque. En effet, l'un des principaux préjudices féminins est certainement le fait que ces premières règles de la guerre ciblent essentiellement les combattants (masculins), en dépit de l'histoire déjà longue des abus sexuels (féminins) en période de conflits<sup>78</sup>. Seules les *Annexes réglementaires* des *Conventions de la Haye* de 1899 et 1907 mentionnent à l'article 46, de façon très implicite et donc fort critiquable, que « [*l'honneur et les droits de la famille*, la vie des individus et la propriété privée [...] doivent être respectés » [italique ajouté], faisant ainsi écho à la *Déclaration de Bruxelles* de 1874.

Faut-il comprendre que le respect de *l'honneur et les droits de la famille* assuraient implicitement une protection contre le viol militaire ? Selon les débats étatiques à ce sujet, il semble que les délégués aient brièvement discuté de la pertinence d'ajouter le concept des *droits de la famille* dans le seul but de contraindre le respect de l'honneur de la famille aux belligérants<sup>79</sup>. Chose certaine, cette discussion n'a mentionné aucune fois les mots « femmes » et « viol »<sup>80</sup>. Donc, même en supposant que le viol militaire était implicitement inclus aux protections des *droits de la famille*, ce régime normatif, ne prohibant pas le viol, suggérait uniquement un respect des femmes associé à l'honneur de la famille<sup>81</sup>. Or, en perpétuant ainsi une représentation de la femme comme une part de la propriété familiale<sup>82</sup>, commettre un crime à son endroit, tel un viol militaire, impliquait une violation de l'honneur de la famille,

---

<sup>77</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 23. Parmi ces féministes: Cynthia Enloe, *Bananas, Beaches, and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, Berkeley, University of California Press, 1990 [Enloe, « Bananas »]; Rebecca Grant, Kathleen Newland, *Gender and International Relations*, Bloomington, Indiana University Press, 1991; Spike V. Peterson (ed.), *Gendered States: Feminist (Re)Visions of International Relations Theory*, Boulder, Lynne Rienner, 1992 [Peterson, « Feminist Revisions »]; Tickner, « Gender in International Relations », *supra* note 12.

<sup>78</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 322; Kelly D. Askin, *War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals*, La Haye, Kluwer Law International, 1997 aux pp. 202–203 [Askin, « War Crimes Against Women »].

<sup>79</sup> Inal, *supra* note 73 aux pp. 70-71; *Actes de la Conférence de Bruxelles 1874*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1899 à la p. 20 [Actes de la Conférence de Bruxelles 1874].

<sup>80</sup> *Ibid* aux pp. 71-72. *Actes de la Conférence de Bruxelles 1874*, *supra* note 79 à la p. 20.

<sup>81</sup> *Ibid* à la p. 70.

<sup>82</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 aux pp. 322-323.

c'est-à-dire une violation des droits de propriété du chef de la famille (l'époux ou le père de la victime), plutôt qu'une violation de la dignité ou de l'intégrité corporelle de la victime<sup>83</sup>.

Considérant que les femmes représentaient une part de la propriété familiale, est-il possible d'inférer qu'elles avaient droit à une protection en vertu de la mention *propriété privée* prévue à l'article 46 des *Annexes réglementaires* ? À cet égard, Inal se questionne quant à la prohibition explicite du pillage des biens prévue aux *Conventions de La Haye* de 1899 et 1907 excluant toutefois la prohibition du viol des « objets féminisés »<sup>84</sup>. Elle conclut de ce choix normatif que le contexte de l'époque ne pouvait assurer une protection contre « l'inévitabilité du viol »<sup>85</sup> puisque l'opinion dominante à ce sujet servait l'équation suivante : « the uncontrollability of male lust, women as the object of that male lust, and rape as its expression »<sup>86</sup>. Nietzsche avait d'ailleurs prétendu à cette époque que « man should be trained for war and women for the recreation of the warrior: all else is folly »<sup>87</sup>. Le viol militaire constituait donc « an extension of the social construction of male sexuality as active, dominant, and aggressive »<sup>88</sup>. Or, une fois l'agressivité masculine inhérente à la guerre admise et combinée aux besoins sexuels des combattants armés, il n'est pas étonnant que les viols militaires incarnent le résultat prévisible et presque inévitable de cette équation<sup>89</sup>.

Sans doute influencés par une telle équation, les rédacteurs des *Conventions de la Haye* de 1899 et 1907 ont manifestement jugé incohérent d'inclure une disposition spécifique à l'égard des viols militaires. Cette absence de prohibition de l'acte du viol attestait toutefois d'une régression quant aux normes de protection antérieurement stipulées au *Code de Lieber* de

---

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> Inal, *supra* note 73 aux pp. 72-73.

<sup>85</sup> *Ibid* à la p. 34.

<sup>86</sup> *Ibid* à la p. 69. Ellis, *supra* note 27.

<sup>87</sup> Friedrich W. Nietzsche, *Thus spake Zarathustra: A Book for All and None*, translated by Thomas Wayne, New York, Algora Pub., 2003 à la p. 50.

<sup>88</sup> Anna K. Clark, *Women's Silence, Men's Violence: Sexual Assault in England 1770-1845*, London, Pandora, 1987 à la p. 6.

<sup>89</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 69. À ce même égard, Askin explique que la croyance dominante de l'époque était que la violence sexuelle avant une bataille augmentait l'agressivité des soldats et que le viol après une bataille était une récompense bien méritée, une chance de relâcher les tensions des soldats pour qu'ils puissent se détendre. Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 296.

1863. Alors que l'acte de viol était considéré comme une « capital offense »<sup>90</sup> durant le conflit armé *interne* des États-Unis, les pères fondateurs des *Conventions de La Haye* n'ont pas jugé opportun d'interdire expressément l'acte de viol en période de conflits armés *internationaux*. En conséquence, le viol perpétré en période de conflits armés est donc resté essentiellement invisible au sein des premières normes internationales de protection. Une considération similaire du viol strictement associée aux préoccupations féminines s'est ensuite poursuivie après la 2<sup>e</sup> GM en vertu d'une conception essentialiste et patriarcale qui s'avère de mauvais augure envers les femmes.

## 2. Une conception essentialiste et patriarcale des femmes suite à la Deuxième Guerre mondiale

À la suite des conséquences humanitaires dévastatrices de la 2<sup>e</sup> GM, la communauté internationale a dû réagir afin d'éviter que l'histoire ne se répète une troisième fois. Nonobstant l'échec de la Société des Nations<sup>91</sup> préalablement créée en 1919, l'Organisation des Nations Unies<sup>92</sup> la remplace en 1945 dans l'objectif de garantir une meilleure protection des droits humains. Sa création marque le début du DIDH, notamment par la *Charte des Nations Unies*<sup>93</sup> [ci-après : « *Charte des NU* »] adoptée en 1945 (2.1), l'institution de la *Commission de la condition de la femme*<sup>94</sup> [ci-après « CCF »] en 1946 (2.2) et l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>95</sup> [ci-après « DUDH »] en 1948 (2.3).

---

<sup>90</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 220; Niarchos, « Women, War and Rape », *supra* note 65 à la p. 662.

<sup>91</sup> La *Société des Nations*, à la suite de la Première Guerre mondiale [ci-après : « 1<sup>ère</sup> GM »] 1914-1918, est établie en 1919 par le *Traité de Versailles* « pour promouvoir la coopération internationale et obtenir la paix et la sécurité ». La *Société des Nations* est considérée comme un échec puisqu'elle n'a pas été en mesure d'empêcher la 2<sup>e</sup> GM. Nations Unies, Accueil ONU, À propos de l'ONU, « Histoire des Nations Unies », en ligne: ONU <<http://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/>>.

<sup>92</sup> *Ibid.* Après la 2<sup>e</sup> GM de 1939-1945, les représentants de 50 pays se sont rencontrés en 1945 lors de la *Conférence de San Francisco* afin d'élaborer la *Charte des Nations Unies*, adoptée le 26 juin 1945, R.T. Can 1945 n° 7 [*Charte des NU*].

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> ECOSOC, RES 11(II), E/RES/11(II), 21 juin 1946, en ligne: <[http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/pdf/CSW\\_founding\\_resolution\\_1946.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/pdf/CSW_founding_resolution_1946.pdf)> [RES 11(II)].

<sup>95</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, RES AG 217 (III), Doc off AG NU, 3e sess, supp n° 13 NU, Doc NU A/810 (1948) 71 (10 décembre 1948) [DUDH].

Concomitamment à la création du DIDH, de nouvelles règles de la guerre sont adoptées afin d'assurer une protection aux personnes civiles en temps de guerre; d'abord les *Conventions de Genève*<sup>96</sup> en 1949 [ci-après : « CG »] (2.4), puis les *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève*<sup>97</sup> en 1977 [ci-après : « PA »] (2.5), marquant cette fois-ci la création du DIH contemporain.

## 2.1 La garantie fondamentale de l'égalité des droits dans la *Charte des Nations Unies de 1945*

La création du DIDH résulte de l'adoption de la *Charte des NU* en 1945. Bien que ce traité fondateur ne prévoit aucune protection explicite contre le viol, il y est néanmoins consacré au préambule le principe de « l'égalité de droits des hommes et des femmes » et celui de l'exercice et de la jouissance des droits et libertés fondamentaux « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » à l'article 1(3)<sup>98</sup>. Une semblable interdiction de discrimination fondée sur le sexe est répétée aux articles 13(1)(b) concernant le mandat de l'Assemblée générale des NU [ci-après : « AG des NU »], 55(c) à l'égard de la promotion des droits universels de l'homme par le *Conseil économique et social* [ci-après : « ECOSOC »]<sup>99</sup> et 76(c) pour l'application du régime de tutelle.

Pour comprendre l'exclusion d'une protection contre le viol, il importe de préciser que le

---

<sup>96</sup> *Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [I<sup>er</sup> CG]; *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [II<sup>e</sup> CG]; *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [III<sup>e</sup> CG]; *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [IV<sup>e</sup> CG].

<sup>97</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 [PA I]; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 [PA II].

<sup>98</sup> Otto précise que: « [t]he inclusion of sex as a category of non-discrimination was due to the efforts of women delegates from Brazil, the Dominican Republic and Mexico working through the Inter-American Commission on Women and with the NGOs who attended the Charter negotiations in San Francisco as advisers to the US delegation ». Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 329 (à sa note 52).

<sup>99</sup> L'ECOSOC est l'un des six organes des NU constitué par la *Charte des NU* (Chapitre X) qui promeut les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable. ECOSOC, Qui sommes-nous? « À propos de l'ECOSOC », en ligne: <<https://www.un.org/ecosoc/fr/about-us>>.

contexte normatif de cette époque se base sur des conceptions libérales des droits humains. La souveraineté des États, considérée comme le « talon d'Achille » du système mondial, joue alors un rôle crucial dans la mise en œuvre des droits humains<sup>100</sup>. Ainsi, « en vertu de leur caractère souverain, [...] les États sont protégés dans leur intégrité territoriale et leur indépendance politique par le principe de l'égalité juridique et la règle de non-intervention »<sup>101</sup>. Il est donc possible d'inférer que cette exclusion de protection contre le viol servait les intérêts étatiques contre l'ingérence normative du naissant DIDH. En conséquence, le principe d'égalité formelle entre les hommes et les femmes, consacré sous la *Charte des NU* de 1945, laissait dès lors présager l'abolition des mesures protectionnistes envers les femmes au sein du DIDH<sup>102</sup>.

## 2.2 La promotion de l'égalité des sexes par la *Commission de la condition de la femme*

En 1946, un an après l'adoption de la *Charte des NU*, l'ECOSOC adopte la Résolution [ci-après « RES »] 11(II) qui permet la constitution de la CCF<sup>103</sup>. À sa création, l'ECOSOC mandate la CCF d'assurer l'autonomisation des femmes, notamment en vue de lui faire des recommandations « sur le développement des droits des femmes dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction »<sup>104</sup>. Suivant sa première année de mandat, la CCF se voit confier un autre mandat, celui d'assurer la promotion du principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes<sup>105</sup>. Depuis sa création, la CCF joue donc un double rôle important en faveur de la promotion et de la défense des droits des femmes, notamment en ce qui a trait à la rédaction des normes de protection contre le viol féminin. Son rôle est analysé

---

<sup>100</sup> Sarah Joseph, Joanna Kyriakakis, « The United Nations and human rights », dans Sarah Joseph, Adam McBeth (eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Research Handbooks in International Law, Cheltenham UK, Northampton MA USA, Edward Elgar, 2010 à la p. 1.

<sup>101</sup> Isabelle Duplessis, « Le droit international a-t-il une saveur coloniale? L'héritage des institutions internationales multilatérales », (2008) 42 *Revue Juridique Thémis* 311 à la p. 315. Se référant à: *Charte des NU supra* note 93, C.N.U.C.I.O., vol. 15 à la p. 365. L'article 2(1) souligne que l'« Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ».

<sup>102</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 329.

<sup>103</sup> RES 11(II), *supra* note 94.

<sup>104</sup> *Ibid* à l'article 11 (1) intitulé « Fonctions ».

<sup>105</sup> ECOSOC, RES 48(IV), E/RES/48(IV), 29 mars 1947, en ligne: <[http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=E/RES/48\(IV\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/RES/48(IV))>. Margaret E. Galey, « Promoting Nondiscrimination against Women: The UN Commission on the Status of Women », (1979) 23 *International Studies Quarterly* 273 à la p. 275.

dans les prochaines sous-sections en commençant par son implication au projet de rédaction de la DUDH.

### **2.3 La protection indifférenciée contre toute discrimination dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948**

C'est en 1946 que débute le projet de rédaction de la DUDH sous la direction de la *Commission des droits de l'homme* [ci-après : « CDH »]<sup>106</sup> alors présidée par Eleanor Roosevelt<sup>107</sup>. Très active dans ce processus de rédaction, la CCF propose plusieurs recommandations propices à l'inclusion des femmes sous la DUDH<sup>108</sup>. Une première concerne la critique des pronoms masculins dans les ébauches de la DUDH « which explicitly gendered the universal subject »<sup>109</sup>. Une seconde aborde le besoin d'intégrer une protection explicite reliée aux préoccupations spécifiques des femmes, notamment le viol féminin, « but within the framework of women's equality with men rather than as protective measures »<sup>110</sup>.

Grâce à l'implication de la CCF, les débats concernant l'usage de la dénomination « tous les hommes »<sup>111</sup> plutôt que celui de « termes neutres de genre »<sup>112</sup> favorisent l'intégration de dénominations plus inclusives, tels que « tous les êtres humains » et « toute personne », ne laissant aucun doute sur l'intention des rédacteurs de la DUDH de s'adresser aux hommes et

---

<sup>106</sup> La CDH, créée en 1946, est le principal organe de l'ECOSOC chargé de la promotion des droits de l'homme. En 2006, la CDH est remplacée par le *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies*. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « À propos du CDH, Introduction », en ligne: <<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CHR/Pages/CommissionOnHumanRights.aspx>>.

<sup>107</sup> Nations Unies, Bibliothèque, Déclaration universelle des droits de l'homme, Conseil économique et social - 4<sup>e</sup> session, en ligne: <<http://research.un.org/fr/undhr/ecosoc/4>>.

<sup>108</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 330.

<sup>109</sup> *Ibid* à la p. 331. Pour une analyse féministe de l'utilisation des pronoms masculins aux ébauches de la DUDH: Helen Bequaert Holmes, « A Feminist Analysis of the Universal Declaration of Human Rights », dans Carol Gould (ed.), *Beyond Domination: New Perspectives on Women and Philosophy*, Totowa, Rowman & Allanheld, 1983 aux pp. 259-261.

<sup>110</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 330. Voir aussi: Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999 aux pp. 116-129 [Morsink, « The UDHR »]; Hilary Charlesworth, « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights », (1998) 55 *Washington and Lee Law Review* 781.

<sup>111</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 330; Felice D. Gaer, « And Never the Twain Shall Meet? The Struggle to Establish Women's Rights as International Human Rights », dans Carol Elizabeth Lockwood, Daniel Barstow Magraw, Margaret Faith Spring, S. I. Strong (eds.), *The International Human Rights of Women: Instruments of Change*, Washington DC, American Bar Association, 1998 à la p. 10.

<sup>112</sup> Morsink, « The UDHR », *supra* note 110 à la p. 236.

aux femmes confondus<sup>113</sup>. Toutefois, la recommandation d'une référence explicite aux préoccupations féminines proposée par la CCF n'est pas retenue par la CDH. À l'instar de la *Charte des NU* de 1945, ce choix normatif résulte d'une époque où le libéralisme classique, promulgué sous les principes de l'égalité formelle et de la distinction entre les sphères publique et privée, représentait l'archétype du DI<sup>114</sup>. Suivant ce courant conceptuel dominant, la CDH a estimé qu'une interdiction générale de discrimination fondée sur le sexe serait suffisante « pour garantir l'égalité des femmes à la jouissance des droits humains universels » et que, à l'inverse, l'inclusion de protections supplémentaires entraînerait une différenciation de la position des femmes défavorable à l'universalité des droits de la DUDH<sup>115</sup>.

C'est donc en vertu de ces principes que la DUDH est adoptée en 1948. L'article 1 stipule que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », qu'ils sont tous « doués de raison et de conscience » et qu'ils doivent donc « agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »<sup>116</sup>. L'article 2(1) reprend le principe de l'égalité des femmes et des hommes, consacré par la *Charte des NU* de 1945<sup>117</sup>, quant aux droits énoncés à la DUDH, « sans distinction aucune, notamment [...] de sexe, [...] ». L'article 7 réitère une telle égalité en stipulant que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi » exempte de « toute discrimination qui violerait la présente Déclaration ».

---

<sup>113</sup> Johannes Morsink, « Women's Rights in the Universal Declaration », (1991) 13 :2 Human Rights Quarterly 229 aux pp. 236 et 256 [Morsink, « Women's Rights »]; Morsink, « The UDHR », *supra* note 110 à la p. 129. Morsink réfère à « All Human Beings » (« Tous les être humains ») dans le préambule et l'article premier de la DUDH, puis à « Everyone » (« Chacun », « Tout individu », « Toute personne » ou « L'individu ») aux articles 2, 3, 6, 8, 10, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 de la DUDH, *supra* note 95.

<sup>114</sup> *Supra* Introduction du mémoire; Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 330.

<sup>115</sup> *Ibid* à la p. 331. Morsink, « Women's Rights », *supra* note 113 aux pp. 231–232; Marilyn Lake, « From Self-Determination via Protection to Equality via Non-Discrimination: Defining Women's Rights at the League of Nations », dans Patricia Grimshaw, Katie Holmes and Marilyn Lake (eds.), *Women's Rights and Human Rights: International Historical Perspectives*, New York, Palgrave, 2001 à la p. 265.

<sup>116</sup> À l'égard du terme « fraternité », MacKinnon pose avec pertinence la question suivante: « [m]ust [women] be men before its spirit includes [women] » ? MacKinnon, « Are Women Human? », *supra* note 54 à la p. 42. La question de MacKinnon remet sur la table le sujet d'une Déclaration des droits universels [de la femme], ce qui réveille le perspicace projet d'Olympe de Gouges au XVIII<sup>e</sup> siècle durant la Révolution Française. Voir à ce sujet le livre d'Olympe de Gouges, « *Femme, réveille-toi!* », *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, édition présentée par Martine Reid, Paris, Gallimard, 2014 [1791]. L'écrit de de Gouges était dédié à Marie-Antoinette, afin que les femmes puissent enfin obtenir le droit à la citoyenneté. Sans surprise, de Gouges est condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire contrôlé par le parti Montagnard, ennemi du parti Girondin, de Gouges entretenant certaines amitiés avec des membres de ce parti.

<sup>117</sup> Principe préalablement proclamé en 1945 à l'article 1(3) de la *Charte des NU*, *supra* note 93.

Ainsi, trois ans après l'adoption de la *Charte des NU*, une protection contre le viol est encore une fois absente des normes de protection des garanties fondamentales des droits humains. Quelques articles offrent toutefois des protections générales, tels la sûreté de la personne (article 3), l'interdiction de l'esclavage (article 4), les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5). L'approche libérale du DI de cette époque a donc favorisé l'emploi d'un « langage neutre »<sup>118</sup> au sein des garanties fondamentales de la DUDH.

Or, ce choix normatif, bien qu'incluant les femmes, ne corrige pas les inégalités sociohistoriques entre les sexes, mais tend plutôt à renforcer celles-ci en vertu d'une approche patriarcale du DI<sup>119</sup>. Ceci étant, lorsqu'il s'agit d'appliquer les droits soi-disant universels de la DUDH, « the promise of rights is thwarted by the inequalities of power between men and women »<sup>120</sup>, faisant en sorte que cette neutralité entre les sexes « is distinctly marginal in the dominant cultural and legal paradigms, and its capacity to bring into focus the experience of women in the terms on which it is experienced is markedly limited »<sup>121</sup>.

En l'occurrence, bien que la CDH n'ait pas jugé approprié d'inclure des protections spécifiques pour les femmes, la DUDH stipule toutefois que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales »<sup>122</sup>. Cette stipulation constitue pourtant une mesure adressée spécifiquement aux femmes. Faut-il déduire, à la suite de ce choix normatif, qu'une protection contre le viol féminin est moins importante qu'une protection de l'unité familiale ? Chose certaine, en spécifiant ce rôle féminin associé à la maternité tout en omettant d'autres protections à l'égard de leur personne, la DUDH perpétue une conception patriarcale

---

<sup>118</sup> À propos du « langage neutre », Kaufman et Lindquist distinguent le langage dit neutre entre les sexes (« gender-neutral langage ») du langage dit correctif (« corrective langage ») utilisés dans la promotion de l'égalité entre les sexes aux normes internationales de protection. À leur avis, le langage correctif a trois avantages importants par rapport au langage neutre: « (1) it addresses situations that do not victimize men as they do women; (2) it allows for women-centered solution without reference to male inaction; and (3) it can prescribe active public policy to achieve fairness rather than passive elimination of discrimination and norms ». Natalie Hevener Kaufman, Stefanie A. Lindquist, « Critiquing Gender-Neutral Treaty Language: The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women », dans Julie Peters, Andrea Wolper (eds.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995 [Peters & Wolper].

<sup>119</sup> Fionnuala Ni Aolain, « Gendering the Declaration », (2009) 24 *Maryland Journal of International Law* 335 à la p. 342 [Ni Aolain, « Gendering the Declaration »].

<sup>120</sup> Charlesworth, Chinkin, & Wright, « Feminist Approaches », *supra* note 20 à la p. 635.

<sup>121</sup> Ni Aolain, « Gendering the Declaration », *supra* note 119 à la p. 342.

<sup>122</sup> Article 25(2) DUDH, *supra* note 95.

voulant que les droits des femmes soient reliés à leur famille plutôt qu'à leur propre individualité<sup>123</sup>.

Outre le fait d'insinuer que les femmes ont des droits restreints à leurs rôles d'épouse et de mère, la DUDH consacre le principe interdisant toute immixtion dans la sphère privée du domicile familial<sup>124</sup>, précisant que « la famille est l'unité de groupe naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État »<sup>125</sup>. Or, cette distinction des sphères publique et privée, expressément protégée en vertu de la DUDH, soutient l'oppression des femmes à l'échelle mondiale<sup>126</sup> en confirmant que « le patriarcat est universel »<sup>127</sup> et que la DUDH n'y compte pas faire exception. Cette approche patriarcale des premières normes de protection du DIDH sera d'ailleurs reprise au sein du DIH, lors de la rédaction des CG de 1949.

#### **2.4 Les protections basées sur le concept de l'honneur aux *Conventions de Genève de 1949***

Suivant les premiers développements normatifs du DIDH, le CICR organise en 1946 une conférence préliminaire des *Sociétés nationales de la Croix-Rouge* afin d'évaluer la pertinence des *Conventions de la Haye* de 1899 et 1907 encore en vigueur<sup>128</sup>. En 1947, une conférence d'experts gouvernementaux est ensuite chargée de combler les lacunes du DIH en élaborant une nouvelle convention pour la protection des civils en temps de guerre<sup>129</sup>. Cette *Conférence diplomatique de Genève* s'est close par l'adoption des quatre CG de 1949<sup>130</sup>, marquant ainsi la création des règles du droit de la guerre contemporaines. Depuis, ces règles demeurent la

---

<sup>123</sup> Jo Lynn Southard, « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », (1996) 8 *Pace International Law Review* 1 à la p. 12 [Southard]; Janice Wood Wetzel, *The World of Women: In Pursuit of Human Rights*, Hampshire, The Macmillan Press Ltd., 1993 aux pp. 154-155 [Wetzel]; Morsink, « Women's Rights », *supra* note 113 à la p. 255.

<sup>124</sup> Article 12 DUDH, *supra* note 95.

<sup>125</sup> Article 16(3) de la DUDH, *supra* note 95.

<sup>126</sup> Ni Aolain, « Gendering the Declaration », *supra* note 119 à la p. 341.

<sup>127</sup> Southard, *supra* note 123 à la p. 12.

<sup>128</sup> Philip Spoerri, « Les Conventions de Genève de 1949 : origines et importance actuelle », 12 août 2009, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/geneva-conventions-statement-120809.htm>> [Spoerri].

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> CG, *supra* note 96.

pierre angulaire du DIH puisque l'article 3 « commun » aux CG élargit la portée des règles des conflits internationaux aux conflits armés non internationaux<sup>131</sup>. Les trois premières CG concernent les combattants actifs ou inactifs en période de guerre alors que la IV<sup>e</sup> CG concerne la protection des civils en temps de guerre, opérant ainsi une distinction entre la catégorie des combattants et celle des civils vulnérables<sup>132</sup>.

Précisément, la problématique du viol est prévue à l'article 27 alinéa 2 de la IV<sup>e</sup> CG dans les termes suivants : « [l]es femmes seront *spécialement protégées* contre toute atteinte à leur *honneur*, et notamment contre le *viol*, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »<sup>133</sup> [italique ajouté]. Le premier alinéa du même article stipule, à l'égard des personnes protégées, qu'elles ont droit « en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur *honneur*, de leurs *droits familiaux*, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes » et qu'elles seront traitées « en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation [...] » [italique ajouté].

Bien que la IV<sup>e</sup> CG reconnaisse enfin, quoique tardivement, la nécessité de protéger les femmes contre les actes de viol en période de conflits armés, les protections spéciales de l'article 27 sont stipulées comme étant moins importantes que celles généralement accordées aux combattants (masculins)<sup>134</sup>. En effet, leurs exclusions aux dispositions relatives aux «

---

<sup>131</sup> Spoerri, *supra* note 128.

<sup>132</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 323; Judith G. Gardam, Michelle J. Jarvis, *Women, Armed Conflict, and International Law*, Boston, Kluwer Law International, 2001 aux pp. 97–98 [Gardam & Jarvis, « Women, Armed Conflict »]; Helen M. Kinsella, « Securing the Civilian: Sex and Gender in the Laws of War » dans Michael Barnett, Raymond Duvall (eds.), *Power in Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 aux pp. 249–72 [Kinsella 2005].

<sup>133</sup> Il est à noter que sous les travaux préparatoires de cette IV<sup>e</sup> CG, la mention du viol était exclue de l'alinéa 1 de l'article 27 qui stipulait uniquement que : « [l]es femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et à leur dignité ». L'*Alliance internationale des Femmes* et la *Fédération abolitionniste internationale* ont proposé au CICR une nouvelle rédaction pour cet alinéa retenue par le CICR, soit la version actuelle de l'alinéa 2 de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG. *Projet de convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Document de travail établi en vue de la Conférence diplomatique pour l'élaboration des conventions internationales destinées à protéger les victimes de guerre, Convoquée le 21 avril 1949, à Genève par le Conseil fédéral Suisse à la p. 15, en ligne: <[https://library.icrc.org/library/docs/CDDH/CD\\_1949/CD\\_1949\\_DOCTRAV\\_FRE\\_04B.pdf](https://library.icrc.org/library/docs/CDDH/CD_1949/CD_1949_DOCTRAV_FRE_04B.pdf)>.

<sup>134</sup> Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 à la p. 159.

infractions graves » des CG<sup>135</sup> impliquent que ces protections féminines ont « un statut moindre dans la stricte hiérarchie des crimes de guerre »<sup>136</sup>.

À l’instar de l’approche du DIDH de cette époque, ce choix normatif résulte de la traditionnelle approche patriarcale du DIH, dans laquelle les femmes étaient faiblement représentées, sinon peu considérées, au sein des instances diplomatiques chargées de l’élaboration des règles de la guerre<sup>137</sup>. Ainsi, lors de la *Conférence diplomatique de Genève* ayant permis l’adoption des CG, sur l’ensemble des 205 délégués présents, uniquement 12 femmes y sont représentées<sup>138</sup>. La déléguée de Roumanie est la seule femme ayant exprimé son opinion à l’égard des « infractions graves » des CG en posant la question suivante : « Why should we pity the perpetrators of such brutalities towards men, women, and children, of torture, arson ? »<sup>139</sup>.

Pourtant, les documents préliminaires soumis aux experts gouvernementaux par le CICR dénonçaient l’insuffisance des concepts de « l’honneur et des droits de la famille » stipulés antérieurement pour la protection des femmes dans les règles de la guerre<sup>140</sup>. Le CICR

---

<sup>135</sup> CG, *supra* note 96. Les « infractions graves » à la IV CG sont stipulées à l’article 147. Les trois autres CG prévoient aussi cette catégorie d’« infractions graves » aux articles suivants: I<sup>e</sup> CG article 50, II<sup>e</sup> CG article 51 et III<sup>e</sup> CG article 130. Les « infractions graves » imposent aux États de punir les personnes qui n’ont pas respecté certaines dispositions particulières des CG. Ces dispositions particulières excluent justement le viol militaire.

<sup>136</sup> Helen Durham, Katie O’Byrne, « Le dialogue de la différence: le droit international humanitaire vu sous l’angle de l’équité entre les sexes », (2010) 92 :877 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 31 à la p. 4 [« Durham & O’Byrne]. Plusieurs féministes partagent cet avis, notamment: Janet Halley, « Rape at Rome: Feminist Interventions in the Criminalization of Sex-Related Violence in Positive International Criminal Law », (2008) 30 *Michigan Journal of International Law* 1 à la p. 52 [Halley, « Rape at Rome »]; Askin, « War Crimes Against Women », *supra* note 78; Patricia Viseur Sellers, Kaoru Okuizumi, « Intentional Prosecution of Sexual Assaults », (1997) 7 :1 *Transnational Law and Contemporary Problems* 45; Gardam, « Women and the Law », *supra* note 52 à la p. 80; Jennifer Green, Rhonda Copelon, Patrick Cotter, « Affecting the Rules for the Prosecution of Rape and Other Gender-Based Violence Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: A Feminist Proposal and Critique », (1994) 5 *Hastings Women’s Law Journal* 171.

<sup>137</sup> Amnesty international, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Index AI : ACT 77/075/2004, novembre 2004, à la p. 8, en ligne: <<https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act770752004fr.pdf>>.

<sup>138</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 25.

<sup>139</sup> *Ibid* à la p. 114 citant les propos de la déléguée roumaine lors de la Commission III, dans le Compte rendu de la 30<sup>e</sup> séance, 1949, disponible en ligne: <[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/RC-Fin-Rec\\_Dipl-Conf-1949.html](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/RC-Fin-Rec_Dipl-Conf-1949.html)>.

<sup>140</sup> Les *Annexes réglementaires aux Conventions de La Haye* de 1899 et 1907, *supra* notes 67 et 68.

convenait donc de remédier à la situation lors de la rédaction de la nouvelle CG<sup>141</sup>. Malgré cette recommandation du CICR, seuls deux délégués commentent l'alinéa 2 de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG lors des neuvième et dixième séances du Comité III<sup>142</sup>. Le délégué de l'Inde d'abord en suggérant que :

« the standard of treatment to be given to the category of persons to whom Article 27 related should not be better in the national territory than the treatment given to the nationals of the country, while in occupied territory it should be no worse than the standard prevailing in the occupied country prior to the occupation »<sup>143</sup>.

Le délégué de l'Italie aurait ensuite suggéré que « in view of the extreme gravity of offences against the honor and dignity of women, a specific reference should be made to the responsibility of the commander of the armed forces as in the similar provisions of Article 51 of the Hague Convention »<sup>144</sup>. Néanmoins, ces suggestions étatiques, qui ne figurent pas aux procès-verbaux, n'ont pas davantage été discutées lors de la *Conférence diplomatique de Genève*<sup>145</sup>. Manifestement, une majorité masculine s'exprime derrière la création de ces normes de protection « androcentrées »<sup>146</sup>, ce qui témoigne de l'importance très secondaire accordée au sujet des femmes et aux préoccupations jugées féminines, tel que le viol militaire.

Conséquemment, le mot *protégées*, utilisé à l'alinéa 2 de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG, est un terme patriarcal qui réfère à la *protection* de la vulnérabilité féminine plutôt qu'à l'*interdiction* de nuire aux droits des femmes en période de conflits armés<sup>147</sup>. Ce mot relègue les femmes à

---

<sup>141</sup> Inal, *supra* note 73 pp. 102-103. Inal se réfère aux sources suivantes: Commission of Government Experts for the Study of Conventions for the Protection of War Victims (Geneva, April 14–26, 1947), Preliminary Documents Submitted by the International Committee of the Red Cross, Volume III, Condition and Protection of Civilians in Time of War aux pp. 41-47 (ICRC-A).

<sup>142</sup> *Ibid* aux pp. 109-110.

<sup>143</sup> *Ibid*. Inal paraphrasant les propos du délégué de l'Inde à la Diplomatic Conference of Geneva, Committee III, Tenth meeting, 1949, disponible en ligne: <[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/RC-Fin-Rec\\_Dipl-Conf-1949.html](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/RC-Fin-Rec_Dipl-Conf-1949.html)>.

<sup>144</sup> *Ibid*. Inal citant les propos du délégué de l'Italie à la Diplomatic Conference of Geneva, Committee III, Tenth meeting, 1949, disponible en ligne: <[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/RC-Fin-Rec\\_Dipl-Conf-1949.html](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/RC-Fin-Rec_Dipl-Conf-1949.html)>.

<sup>145</sup> *Ibid*.

<sup>146</sup> Lips propose les définitions suivantes: « androcentric norms, the use of male behavior as the norm against which to measure females », « androcentric, centered on men and shaped by masculine values ». Lips, *supra* note 9 à la p. 588 (Glossary).

<sup>147</sup> Plusieurs féministes ont déploré le choix du verbe *protéger* plutôt que celui d'*interdire* l'acte de viol en période de conflits armés, notamment: Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 à la p.

la sphère privée<sup>148</sup> en tant qu'« objets civils féminisés » ayant besoin d'une protection militaire virile<sup>149</sup>. Plusieurs féministes ont dénoncé ultérieurement cette terminologie qui favorise une dichotomie entre « protecteurs et protégées »<sup>150</sup>. D'une part, cette dualité renforce le stéréotype de la *victime passive* attribué aux femmes qui impose aux *combattants actifs* masculins de les protéger. D'autre part, cette dualité induit également qu'il existe « a male as perpetrator, female as victim paradigm that serves to exploit gender stereotypes in conflict »<sup>151</sup>, c'est-à-dire « to justify a system of patriarchy where men perform the leading roles and women the supportive ones »<sup>152</sup>. Selon ce jeu des stéréotypes féminins et masculins, les hommes représentent la force virile de l'action militaire qui est présumée justifiée et nécessaire aux femmes restant assujetties et subordonnées à la protection du patriarcat<sup>153</sup>.

De plus, l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG reprend le concept patriarcal de l'*honneur* initialement stipulé à la *Déclaration de Bruxelles* de 1874, puis aux *Annexes réglementaires* des *Conventions de la Haye* de 1899 et 1907<sup>154</sup>. Pour en comprendre le sens, les commentaires du CICR de 1958 précisent que « [l]e droit au respect de l'honneur est un droit dont l'homme est

---

159; Valerie Oosterveld, « Feminist Debates on Civilian Women and International Humanitarian Law », (2009) 27 :2 Windsor Yearbook of Access to Justice 385 [Oosterveld, « Feminist Debates »]; Inal, *supra* note 73 aux pp. 101-102.

<sup>148</sup> Selon les commentaires du CICR de 1958 à propos de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG, l'obligation de respecter les *droits familiaux* réfère à l'article 46 des *Annexes réglementaires* de 1899 et 1907 qui protège l'union conjugale et la famille. Les *droits familiaux* réfèrent également à l'article 16 alinéa 3 de la DUDH de 1948 qualifiant la famille d'« élément naturel et fondamental de la société », DUDH, *supra* note 95. Ainsi, le domicile et le foyer familial sont protégés de toutes immixtions arbitraires sous le couvert du DI. Comité international de la Croix-Rouge, « Commentaires de 1958 de l'article 27 IV CG, Alinéa premier. - Principes généraux, I. Respect des droits fondamentaux, C. Respect des droits familiaux », à la p. 218, en ligne: CICR <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/1a13044f3bbb5b8ec12563fb0066f226/a7b6647a0fdb9ce4c12563bd002cf03>> [Commentaires de 1958 du CICR].

<sup>149</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 323; Charlesworth, « Feminist Methods », *supra* note 20 à la p. 386; Gardam & Jarvis, « Women, Armed Conflict », *supra* note 132 aux pp. 97-98; Kinsella 2005, *supra* note 132 aux pp. 249-272.

<sup>150</sup> Oosterveld, « Feminist Debates », *supra* note 147 à la p. 394; Hilary Charlesworth and Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000 à la p. 314 [Charlesworth & Chinkin, « The Boundaries »]; Judith Gardam, « Gender and Non-Combatant Immunity », (1993) 3 Transnational Law & Contemporary Problems 345 à la p. 358; Gardam, « Women and the Law », *supra* note 52 à la p. 57.

<sup>151</sup> Amy Barrow, « UN Security Council Resolutions 1325 and 1820 », (2010) 92 :877 International Review of the Red Cross 221 à la p. 233 [Barrow].

<sup>152</sup> Eva Brems, Alexandra Timmer, « Introduction », dans Brems & Timmer, *supra* note 9 à la p. 3.

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> *Conventions de la Haye* de 1899 et 1907, *supra* notes 67 et 68.

investi en raison de sa seule qualité d'homme, doué de raison et de conscience »<sup>155</sup>. Selon cette définition, le concept de l'honneur est associé aux femmes dans la seule mesure où leurs attributs sexuels féminins sont violés du point de vue des hommes pour qui « the chastity and modesty of women » revêtent une importance primordiale<sup>156</sup>. En résulte que cette association renforce la notion du viol comme un « déshonneur social » plutôt qu'une atteinte aux droits des femmes et à la nécessité d'assurer la protection de leur « bien-être physique et psychologique »<sup>157</sup>.

Somme toute, il est probable que les rédacteurs de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG aient considéré l'expérience des hommes comme point de départ pour la création de la norme de protection des femmes en situation de conflits armés<sup>158</sup>. Or, étant androcentrée, celle-ci s'avère injuste et inadéquate<sup>159</sup> puisque la question des femmes y est considérée selon une perspective des droits des hommes qui conçoivent le viol comme une atteinte à leur propre honneur. Conséquemment, l'approche du DIH semble entretenir une inégalité systématique entre les sexes, ce qui contribue à son incapacité d'aller au-delà d'une « norme masculine » lorsqu'il est question des préoccupations jugées féminines, tel que l'acte de viol en période de conflits armés<sup>160</sup>.

## **2.5 Les protections basées sur le concept de la dignité aux *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977***

De 1974 à 1977, quatre *Conférences diplomatiques* annuelles rassemblent ensuite un total de 1435 délégués étatiques à Genève, dont 88 femmes<sup>161</sup>. En 1977, les deux PA des CG<sup>162</sup> qui en

---

<sup>155</sup> Commentaires de 1958 du CICR, *supra* note 148 à la p. 216.

<sup>156</sup> Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 à la p. 159; Haeri & Puechguirbal, *supra* note 24 à la p. 15.

<sup>157</sup> Haeri & Puechguirbal, *supra* note 24 à la p. 15.

<sup>158</sup> Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 à la p. 160.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> Helen Durham, « International Humanitarian Law and the Protection of Women », dans Helen Durham, Tracey Gurd (eds.), *Listening to the Silences: Women and War*, The Netherlands, Koninklijke Brill NV, 2005 à la p. 97 [Durham & Gurd]; Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 5.

<sup>161</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 25.

<sup>162</sup> PA I, PA II, *supra* note 97.

résultent sont ratifiés par 167 États<sup>163</sup>. Contrairement aux CG de 1949 en vertu desquels une seule disposition portait sur le viol en période de conflits armés<sup>164</sup>, autant le PA I que le PA II prévoient des dispositions à ce sujet.

En période de conflits armés internationaux, l'article 75(2)(b) du PA I intitulé « [g]aranties fondamentales » stipule que les « atteintes à la *dignité* de la personne, notamment les *traitements humiliants et dégradants*, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur » [italique ajouté] sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu de la part des agents civils ou militaires. Puis, l'article 76(1) intitulé « [p]rotection des femmes » stipule que « [l]es femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le *viol*, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur » [italique ajouté].

En période de conflits non internationaux, l'article 4(2)(e) du PA II stipule que « les atteintes à la *dignité* de la personne, notamment les *traitements humiliants et dégradants*, le *viol*, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » [italique ajouté] sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités.

À l'instar de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG de 1949, l'acte de viol stipulé sous l'article 76 du PA I est considéré comme une préoccupation strictement féminine, excluant ainsi les hommes du régime de protection accordé aux femmes. Néanmoins, les garanties fondamentales stipulées à l'article 4 du PA II interdisent l'acte de viol en vertu d'un régime de prohibition sans égard aux sexes<sup>165</sup>. Considérant que les deux PA sont adoptés la même journée, comment expliquer la différence de régimes normatifs entre le PA I et le PA II ? Faut-il insinuer que les règles afférentes aux conflits armés internationaux diffèrent volontairement de celles applicables aux conflits armés non internationaux ? Faut-il plutôt déduire que les normes de protection stipulées au PA II sont plus contraignantes que celles prévues au PA I en raison de l'inclusion

---

<sup>163</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 120.

<sup>164</sup> Article 27 de la IV<sup>e</sup> CG, *supra* note 96.

<sup>165</sup> Inal, *supra* note 73 aux pp. 121-122.

du sujet masculin dans sa disposition sans égard aux sexes ?

En se référant au procès verbal du Comité III, il semble que ce changement normatif ait été rendu possible grâce au délégué du Madagascar ayant commenté que l'article 4(2)(e) énonçait le même concept, soit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants », que celui prévu à l'article 6 destiné à la « protection des femmes » contre le viol à l'ébauche du PA II. Il propose alors que la mention du viol soit directement ajoutée aux garanties fondamentales de l'ébauche de l'article 4 du PA II<sup>166</sup>. À la suite de cette proposition, le délégué du Pakistan suggère d'ajouter le mot « viol » après « prostitution forcée » dans l'ébauche de l'article 4, ce qui permettrait ainsi la suppression de l'ébauche de l'article 6<sup>167</sup>. Le délégué du Canada acquiesce ensuite aux propositions des délégués du Madagascar et du Pakistan à la condition que la mention du viol soit expressément stipulée à l'article 4 du PA II<sup>168</sup>. Donc, l'ébauche de l'article 6 destinée à la « protection des femmes » contre le viol est remplacée par l'article 4 concernant les « garanties fondamentales » du PA II considéré suffisant pour la protection des femmes, le sujet du viol s'étant clos par ces propos<sup>169</sup>.

Bien que le régime de prohibition du viol militaire prévu au PA II représente une avancée normative importante, le PA I perpétue plutôt un régime de protection qui l'associe à un *traitement humiliant et dégradant*. Ce faisant, le PA I maintient l'idée d'une offense à la *dignité* masculine puisque les femmes violées sont considérées comme *objets* d'une attaque humiliante, et non comme *sujets* du droit à leur dignité brimée<sup>170</sup>. Dans ce scénario, ce n'est donc pas la victime qui est sujette à l'attaque humiliante ou dégradante subie, mais la dignité masculine et l'honneur national ou ethnique qui sont humiliés vu l'assujettissement de la victime au viol d'un ennemi militaire<sup>171</sup>. Conséquemment, les caractérisations de *dignité* et de *traitement humiliant et dégradant* associées à l'acte de viol soulignent la conséquence de

---

<sup>166</sup> *Ibid* aux pp. 123-124. Inal se réfère aux Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva (1974–1977), v.7 à la p. 89, disponible en ligne: <[http://www.loc.gov/frd/Military\\_Law/RC-dipl-conference-records.html](http://www.loc.gov/frd/Military_Law/RC-dipl-conference-records.html)> [Diplomatic Conference 1974-1977].

<sup>167</sup> *Ibid*. Diplomatic Conference 1974-1977, *supra* note 166 à la p. 89.

<sup>168</sup> *Ibid* aux pp. 90-91.

<sup>169</sup> *Ibid* aux pp. 124-125.

<sup>170</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 221.

<sup>171</sup> *Ibid*.

l'acte plutôt que l'acte en tant que tel, ce qui renforce « the shame and stigma of the victimized women »<sup>172</sup>. D'une part, une telle association dénature le geste de l'infraction en dissimulant le caractère sexuel et violent subi par la victime et, d'autre part, perpétue l'attribution de stéréotypes préjudiciables à l'égard des femmes<sup>173</sup>.

Certes, la relation entre le viol et le concept de l'*honneur* s'est estompée au sein du DIH grâce aux PA des CG de 1977, ce qui constitue une avancée normative considérable par rapport à la VI<sup>e</sup> CG de 1949. Néanmoins, l'exclusion du viol à la nouvelle disposition afférente aux « infractions graves » se perpétue volontairement autant sous le PA I que le PA II. L'article 85, qui combine les infractions graves des CG de 1949 et celles des *Conventions de la Haye* de 1899 et 1907, a d'ailleurs fait l'objet de nombreux débats étatiques au moment de sa rédaction. Étant donné que plusieurs délégations s'opposaient à cette combinaison, chaque élément de la liste a été étudié longuement et défini soigneusement<sup>174</sup>. Sans surprise, le viol ne figure toujours pas à la liste des « infractions graves » puisqu'aucune délégation n'a tenté de l'inclure<sup>175</sup>. Il semble donc évident que ce régime normatif donne la suprématie aux hommes, particulièrement « aux combattants de sexe masculin »; quant aux femmes, elles sont reléguées à un « rôle de victimes », sinon confinées au rôle stéréotypé de mère qui éduque les enfants, ce qui leur confère une légitimité uniquement encadrée et circonstancielle<sup>176</sup>.

C'est d'ailleurs ce que Gardam et Jarvis remarquent dans les 42 dispositions des CG de 1949 et leurs PA de 1977 qui ciblent les femmes, dont environ « la moitié traite des femmes

---

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 52 à la p. 304; Dorean M. Koenig, Kelly D. Askin, « International Criminal Law and the International Criminal Court Statute: Crimes Against Women », dans Dorean M. Koenig, Kelly D. Askin (eds.), *Women and International Human Rights Law*, Ardsley, New York, Transnational Publishers, 1999 aux pp. 11-16. Rana Lehr-Lehnardt considère également que l'association entre l'acte de viol et la dignité des femmes « minimizes the physical and psychological pain she suffered from the rape ». Rana Lehr-Lehnardt, « One Small Step for Women: Female-Friendly Provisions in the Rome Statute of the International Criminal Court », (2002) 16 :2 Brigham Young University Journal of Public Law 317 à la p. 341.

<sup>174</sup> Inal, *supra* note 73 aux pp. 128-129.

<sup>175</sup> *Ibid.* Michael Bothe, Karl J. Partsch, and Waldemar A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, The Hague, Nijhoff, 1982 aux pp. 514 et 522.

<sup>176</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 4.

enceintes ou qui allaitent »<sup>177</sup>. Ce faisant, ces règles ne retiennent que les « aspects sexuels et reproductifs » de la vie des femmes, encore une fois selon une « perspective masculine »<sup>178</sup>. Autrement dit, les dispositions du DIH concernent « les relations » que les femmes entretiennent avec d'autres; soit les hommes ou leurs enfants et non les femmes « en tant qu'individus à part entière »<sup>179</sup>. Ainsi, les femmes sont localisées avec les enfants, les personnes âgées et les malades dans la sphère domestique, c'est-à-dire la sphère privée du DI en tant qu'« objets civils féminisés » ayant besoin d'une protection militaire virile<sup>180</sup>. À l'opposé, les hommes sont représentés « as women's defenders and moral superiors », comme des patriarches de la famille en temps de paix (DIDH) et des combattants actifs en temps de guerre (DIH), tout besoin de normes de protection contre d'éventuelles violences sexuelles à leur endroit étant nié<sup>181</sup>. Or, l'omission de la possibilité du viol masculin au sein des premières normes de DI reflète et confirme les idées essentialistes suivantes : d'abord qu'un acte de viol ne peut être accompli que par des hommes (du *sexe fort*) contre des femmes (du *sexe faible*)<sup>182</sup>; puis que le corps féminin ne représente qu'une simple propriété patriarcale ou un butin de guerre pour les combattants<sup>183</sup>.

À la suite de l'analyse des premières normes de protection du DIDH et du DIH, il n'est pas surprenant d'entendre les critiques de plusieurs féministes qui parlent d'« une distinction entre les sexes discriminatoire par nature » envers les femmes<sup>184</sup>. En effet, en adoptant une approche paternaliste soi-disant « protectrice »<sup>185</sup> à l'égard de celles-ci, ces normes ont légitimé la

---

<sup>177</sup> *Ibid.* Gardam & Jarvis, « Women, Armed Conflict », *supra* note 132; Helen Durham, « Women, Armed Conflict and International Law », (2002) 847 *International Review of the Red Cross – Current Issues and Comments* 655 aux pp. 655-656 [Durham, « Women, Armed Conflict »].

<sup>178</sup> Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 à la p. 160.

<sup>179</sup> *Ibid* à la p. 159.

<sup>180</sup> Gardam & Jarvis, « Women, Armed Conflict », *supra* note 132 aux pp. 97-98; Kinsella 2005, *supra* note 132 aux pp. 249-272.

<sup>181</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 325.

<sup>182</sup> Barrow, *supra* note 151 à la p. 225.

<sup>183</sup> Niarchos, « Women, War and Rape », *supra* note 65 à la p. 660.

<sup>184</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 4. Plusieurs féministes sont de cet avis, notamment Gardam, « Women and the Law », *supra* note 52 aux pp. 67-77; Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 aux pp. 151-152; Durham, « Women, Armed conflict », *supra* note 177 à la p. 655.

<sup>185</sup> Natalie Kaufman Hevener, « International Law and the Status of Women: An Analysis of International Legal Instruments Related to the Treatment of Women », (1978) 1 *Harvard Women's Law Journal* 131 à la p. 133.

hiérarchie des sexes présumée « naturelle »<sup>186</sup> voulant que le *sexe fort* soit naturellement chargé de la protection du *sexe faible*. C'est d'ailleurs ce qui fait l'objet de contestations de la part des mouvements féministes dès le début des années 1970 en Occident.

### **3. L'instrumentalisation et la différenciation des préoccupations féminines durant la Décennie des Nations Unies pour la femme, 1975-1985**

En favorisant la suprématie masculine dans la sphère internationale (sphère publique), l'approche traditionnelle du DI a perpétué le confinement des femmes dans la sphère domestique (sphère privée). En conséquence, les femmes de l'époque précédant la 2<sup>e</sup> GM se sont retrouvées privées de l'application des premières normes de protection essentiellement limitées à la sphère publique<sup>187</sup>. C'est d'ailleurs cette invisibilité du sujet féminin qui propulse la concertation des mouvements féministes dès les années 1970 vers une légitime revendication des droits des femmes exempte de discrimination basée sur le sexe.

Pour ce faire, la première d'une série de trois *Conférences mondiales sur les femmes* rassemble en 1975 des militantes féministes à Mexico<sup>188</sup>. Cette conférence, marquant l'*Année internationale des femmes* promue par la CCF, débouche sur un *Plan d'action mondial* qui désigne les années 1975-1985 la *Décennie des NU pour la femme*<sup>189</sup>. Cet engagement féministe international permet alors de mettre en évidence l'héritage sociohistorique des inégalités entre les sexes perpétuées en DI en vertu de différentes techniques conceptuelles basées sur des stéréotypes féminins et masculins<sup>190</sup>.

---

<sup>186</sup> Otto, « Lost in Translation » *supra* note 64 à la p. 322.

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> Wetzel, *supra* note 123 à la p. 2; La première *Conférence mondiale sur les femmes* à Mexico en 1975: *Report of the World Conference of the International Women's Year*, Mexico City, 19 June-2 July 1975 (United Nations publication, Sales No. E.76.IV.1). La deuxième *Conférence mondiale sur les femmes* à Copenhague en 1980: *Report of the World Conference of the United Nations Decade for Women: Equality, Development and Peace*, Copenhagen, 14-30 July 1980 (United Nations publication, Sales No. E.80.IV.3 and corrigendum). La troisième *Conférence mondiale sur les femmes* à Nairobi en 1985: *Report of the World Conference to Review and Appraise the Achievement of the United Nations Decade for Women: Equality, Development and Peace*, Nairobi, 15-26 July 1985 (United Nations publication, Sales No. E.85.IV.10) [*Conférences mondiales sur les femmes*].

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 318; Charlesworth, « Feminist Methods », *supra* note 20 à la p. 382.

Parmi ces techniques, une première émane de l'utilisation constante de dichotomies codées en fonction de la binarité du genre, notamment actif/passif, public/privé, protecteur/protégé, indépendant/dépendant, qui jumellent des caractéristiques opposées, de manière à ce que les unes qui sont associées aux hommes soient plus valorisées que les autres attribuées aux femmes<sup>191</sup>. À titre d'exemple, la dichotomie public/privé basée sur les stéréotypes masculins et féminins fait apparaître le marquage différencié des sphères d'action, comme le soulignent des féministes :

« The public realm of the work place, the law, economics, politics and intellectual and cultural life, where power and authority are exercised, is regarded as the natural province of men; while the private world of the home, the hearth and children is seen as the appropriate domain of women. The public/private distinction has a normative, as well as a descriptive, dimension. Traditionally, the two spheres are accorded asymmetrical value: greater significance is attached to the public, male world than to the private, female one. [...] Its reproduction and acceptance in all areas of knowledge have conferred primacy on the male world and supported the dominance of men »<sup>192</sup>.

Une deuxième résulte d'une formulation androcentrée des normes internationales qui fait en sorte que le sujet féminin est constamment marginalisé en fonction d'une « norme masculine » du droit<sup>193</sup>. Par exemple, en vertu de la *Charte internationale des droits de l'Homme*<sup>194</sup>, bien

---

<sup>191</sup> *Ibid.* Voir notamment Carol Cohn, « War, Wimps and Women: Talking Gender and Thinking War », dans Miriam Cooke, Angela Woollacott (eds.), *Gendering War Talk*, Princeton Legacy Library, 1993 à la p. 231; Alice Edwards, « Violence Against Women as Sex Discrimination: Judging the Jurisprudence of the United Nations Human Rights Treaty Bodies », (2008) 18 *Texas Journal Women & Law* 1 à la p. 10 [Edwards 2008, « Violence Against Women »]; Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 320; Jacques Derrida, *Positions*, Translated and Annotated by Alan Bass, Chicago, University of Chicago Press, 1981 à la p. 41; Joan Wallach Scott, « Gender: A Useful Category of Historical Analysis », dans Joan Wallach Scott (ed.), *Gender and the Politics of History*, Revised Edition, New York, Columbia University Press, 1999 aux pp. 28–50.

<sup>192</sup> *Supra* à l'Introduction du mémoire. Charlesworth, Chinkin & Wright, « Feminist Approaches », *supra* note 20 à la p. 626. Voir aussi notamment Edwards 2008, « Violence Against Women », *supra* note 191 à la p. 10; Ngaire Naffine, « Sexing the Subject (of Law) », dans Thornton, *supra* note 20 aux pp. 20 et 32; Christine Chinkin, « A Critique of the Public/Private Dimension », (1999) 10 :2 *European Journal of International Law* 387.

<sup>193</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 318; Charlesworth, « Feminist Methods », *supra* note 20 à la p. 382. Plusieurs féministes partagent cet avis, notamment Charlesworth, Chinkin et Wright ayant critiqué que « the content of the rules of international law privilege men: if women's interests are acknowledged at all, they are marginalized ». MacKinnon a également critiqué que « human rights have not been women's rights – not in theory or in reality, not legally or socially, not domestically or internationally » puisque « man has become the measure of all things ». Charlesworth, Chinkin, & Wright, « Feminist Approaches », *supra* note 20 aux pp. 614-615; Catharine A. MacKinnon, « Rape, Genocide, and Women's Human Rights », (1994) 17 *Harvard Women's Law Journal* 1 à la p. 5 [MacKinnon, « Rape, Genocide »]; Catharine A. MacKinnon, « Difference and Dominance: On Sex Discrimination », dans Katharine Bartlett, Rosanne Kennedy (eds.), *Feminist Legal Theory: Readings In Law And Gender*, Boulder, Westview Press, 1991 à la p. 82. Parmi les autres féministes concevant les normes du DIDH « as a set of male rights »: Charlotte Bunch, « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights », (1990) 12 *Human Rights Quarterly* 486; Karen Engle, « International Human Rights and Feminism: When Discourses Meet », (1992) 13 *Michigan Journal of International Law* 517 [Engle, «

que soient stipulés les principes de l'égalité des droits et de la non-discrimination fondée sur le sexe<sup>195</sup>, ceux-ci visent principalement les actions menées par les organismes publics, de sorte que la protection contre la discrimination à l'égard des femmes, qui se produit autant ou sinon plus dans la sphère privée, n'est pas assurée<sup>196</sup>.

Conséquemment, outre le fait de perpétuer un jeu des stéréotypes féminins et masculins, ces techniques conceptuelles du DI sont discriminatoires pour la jouissance égalitaire des droits humains<sup>197</sup>. Le travail des féministes durant cette décennie permet donc de jeter les bases d'un argumentaire progressiste à l'encontre de ces techniques discriminatoires au sein du DI et, dès lors, la violence à l'égard des femmes est considérée à la fois comme « une cause et une conséquence » de ces discriminations<sup>198</sup>.

Dans le but de remédier à ces discriminations basées sur le sexe, les féministes de la 2<sup>e</sup> vague proposent une approche différentialiste afin de mieux promouvoir et protéger les droits des femmes<sup>199</sup>. Elles argumentent que les principes apparemment neutres du DI ne peuvent

---

International Human Rights »]; Rebecca J. Cook, « Women's International Human Rights Law: The Way Forward », (1993) 15 Human Rights Quarterly 230; Hilary Charlesworth, « Human Rights as Men's Rights », dans Peters & Wolper, *supra* note 118 à la p. 103; Ni Aolain, « Gendering the Declaration », *supra* note 119 à la p. 342; Alice Edwards, *Violence Against Women Under International Human Rights Law*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2011 à la p. 32 [Edwards 2011, « Violence Against Women »]; Edwards 2008, « Violence Against Women », *supra* note 191 aux pp. 9-10.

<sup>194</sup> La *Charte internationale des droits de l'Homme* est composée de la DUDH de 1948, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AG dans sa RES 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 [PIDCP]; et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AG dans sa RES 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 [PIDESC]. PIDCP entrée en vigueur le 23 mars 1976 ; PIDESC entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

<sup>195</sup> *Ibid.* PIDCP aux articles 2(1), 3, 26; PIDESC à l'article 3; DUDH, *supra* note 95.

<sup>196</sup> Elizabeth Evatt, « Finding a Voice for Women's Rights: The Early Days of CEDAW », (2002) 34 The George Washington International Law Review 515 aux pp. 516-517 [Evatt, « Finding a Voice »]; Margaret E. Galey, « International Enforcement of Women's Rights », (1984) 6 :3 Human Rights Quarterly 463 à la p. 489.

<sup>197</sup> Charlesworth, « Feminist Methods », *supra* note 20 à la p. 382.

<sup>198</sup> NU, « Mettre fin à la violence », *supra* note 24 à la p. viii.

<sup>199</sup> Evatt, « Finding a Voice », *supra* note 196 à la p. 515. En DI, le courant différentialiste des droits des femmes s'oppose à celui de l'universalisme des droits de l'homme. La théorie différentialiste, prétend que l'universalisme des droits humains ne peut répondre efficacement aux préoccupations féminines en DI. Selon cette théorie, certaines féministes revendiquent l'égalité entre les sexes en fonction des différences hommes-femmes. Conséquemment, d'autres féministes considèrent que cette théorie est basée sur une conception essentialiste des femmes. *Infra* à la 4<sup>e</sup> sous-section de la section 1 à la partie I du mémoire (pour plus d'explications à l'égard des différents courants féministes concernant l'égalité entre les femmes et les hommes).

répondre adéquatement aux spécificités et préoccupations féminines<sup>200</sup>. En conséquence, alors qu'une approche libérale prônait l'universalité des droits humains sous la *Charte des NU* de 1945 et la DUDH de 1948, les NU opèrent dès lors une instrumentalisation des revendications féminines qui s'inspire et promeut la théorie différentialiste dans le traitement réservé aux droits des femmes et celui des droits de l'homme au sein du DIDH. L'adoption de la *Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*<sup>201</sup> [ci-après « CEDEF »] par l'AG des NU en 1979 représente une telle forme d'instrumentalisation différenciée des préoccupations féminines<sup>202</sup> (3.1). Les mouvements féministes critiquent aussi d'autres traités internationaux adoptés durant cette décennie, notamment la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>203</sup> [ci-après « UNCAT »] de 1984, qu'elles considèrent discriminatoires envers les femmes<sup>204</sup> (3.2).

### **3.1 Les protections contre la discrimination sexiste dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 et leur mise en œuvre par son Comité**

En 1979, l'adoption de la CEDEF marque l'une des réalisations majeures de la *Décennie des NU pour la femme*<sup>205</sup>. Contrairement à la *Charte internationale des droits de l'Homme*, la CEDEF prohibe la discrimination à l'égard des femmes autant dans la sphère publique que privée. Selon Evatt, son adoption est d'ailleurs en partie « a response to the perception of

---

<sup>200</sup> Evatt, « Finding a Voice », *supra* note 196 à la p. 515. Voir aussi Edwards 2008, « Violence Against Women », *supra* note 191 à la p. 10.

<sup>201</sup> *Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, (adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans la RES AG 34/180 du 18 décembre 1979, puis entrée en vigueur le 3 septembre 1981) [CEDEF].

<sup>202</sup> Andrew C. Byrnes, « The "Other" Human Rights Treaty Body: The Work of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women », (1989) 14 *Yale Journal of International Law* 1 à la p. 2 [Byrnes, « The Other »].

<sup>203</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, RES AG 39/46, Doc off AG NU, 39<sup>e</sup> sess, supp n° 51, Doc NU A/RES/39/46 (adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 conformément aux dispositions de l'article 71 (1)) [UNCAT].

<sup>204</sup> Parmi ces féministes: Andrew Byrnes, « The Convention Against Torture », dans Kelly. D. Askin, Dorean M. Koenig (eds.), *Women and International Human Rights Law*, Vol. 1 Ardsley, Transnational Publisher Inc., 1999 à la p. 183; Catharine A. MacKinnon, « On Torture: A Feminist Perspective on Human Rights », dans Kathleen E. Mahoney, Paul Mahoney (eds.), *Human Rights in the Twenty-First Century: A Global Challenge*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993 à la p. 21 [Mahoney & Mahoney]; Copelon, « Recognising the Egregious », *supra* note 54 à la p. 291; Edwards, « The Feminizing », *supra* note 54 à la p. 349.

<sup>205</sup> Byrnes, « The Other », *supra* note 202 à la p. 2.

women that those instruments had failed to deal effectively with women's rights »<sup>206</sup>. La CEDEF représente donc la « Magna Carta des droits humains des femmes » en énonçant les normes internationales nécessaires à l'exercice et à la jouissance égalitaires de leurs droits fondamentaux<sup>207</sup>.

Les États parties, c'est-à-dire ceux qui ont ratifié la CEDEF, reconnaissent que la discrimination à l'égard des femmes résulte d'un « problème social qui nécessite une solution urgente »<sup>208</sup> et s'engagent au respect de leurs obligations conventionnelles. Ces obligations incluent notamment de prendre les mesures appropriées pour éliminer et condamner toutes les formes de discrimination envers les femmes (articles 2 et 24 CEDEF) ainsi que de favoriser leur plein développement dans tous les domaines, notamment ceux politiques, sociaux, économiques et culturels (article 3 CEDEF). Selon l'article premier de la CEDEF, cette discrimination envers les femmes implique :

« [...] toute distinction, exclusion ou restriction fondées sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

À la lecture de cette définition de la discrimination, force est de constater l'absence de mention de la violence sexiste. Pourtant, en observant le cas précis des conflits armés, le viol féminin peut souvent résulter d'un geste sexiste ou misogyne des combattants armés. Les rédacteurs de la CEDEF ont donc manqué une belle occasion de codifier la protection des femmes contre les violences discriminatoires basées sur le sexe.

Malgré cette omission déplorable, la CEDEF innove néanmoins quant à la dénonciation des stéréotypes féminins discriminatoires<sup>209</sup> et à l'imposition de mesures correctives pour un

---

<sup>206</sup> Evatt, « Finding a Voice », *supra* note 196 à la p. 516.

<sup>207</sup> Wetzel, *supra* note 123 à la p. 3.

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> Cook & Cusack, *supra* note 2 à la p. 4.

rétablissement égalitaire des droits entre les hommes et les femmes<sup>210</sup>. Le préambule de la CEDEF précise à cet égard que « le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme »<sup>211</sup>. Pour ce faire, la CEDEF exhorte les États parties à « modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes » (article 2(f)) et à « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme [...] qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (article 5(a)). Ces obligations conventionnelles forment un régime normatif des plus élevés en vertu du résultat qu'elles imposent, soit de supprimer les attitudes patriarcales qui attribuent des rôles spécifiques aux femmes à travers les stéréotypes de genre<sup>212</sup>.

Afin d'assurer la mise en œuvre et le contrôle des résultats de ces obligations conventionnelles, l'article 17 de la CEDEF constitue un *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*<sup>213</sup> [ci-après : « Comité de la CEDEF »] qui commence ses travaux en 1981<sup>214</sup>. Ce Comité est notamment chargé de la réception et de l'analyse des rapports périodiques des États parties (articles 17 et 18) et doit annuellement rendre compte de ses activités à l'AG des NU en formulant des recommandations générales [ci-après : « RECG »] fondées sur l'analyse des rapports étatiques (article 21). Majoritairement formé de femmes, le Comité de la CEDEF est l'un des organes pionniers quant à la condamnation des stéréotypes discriminatoires envers les femmes<sup>215</sup> sous la forme d'un grand nombre de RECG, quelques-unes étant présentées aux prochaines sous-sections 4 et 5 du mémoire.

---

<sup>210</sup> CEDEF, *supra* note 201, alinéa 14 du préambule, articles 2(f), 5 et 10(c); Simone Cusack, « Building Momentum Towards Change. How the UN's Response to Stereotyping is Evolving », dans Brems & Timmer, *supra* note 9 aux pp. 12-13.

<sup>211</sup> Alinéa 15 du préambule CEDEF, *supra* note 201.

<sup>212</sup> Cook & Cusack, *supra* note 2 aux pp. 4-5.

<sup>213</sup> Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat, « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », en ligne: <<http://www.ohchr.org/fr/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx>>.

<sup>214</sup> Le Comité de la CEDEF a été établi par l'adoption de la CEDEF. Il est l'un des organes conventionnels créés par les États souverains dans le cadre des NU afin de surveiller l'application des traités internationaux relatifs aux droits humains. *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Doc off CES, ST/ESA/329, Départements des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme, Publication des Nations Unies, New York, 2010 à la p. 5.

<sup>215</sup> Eva Brems, Alexandra Timmer, « Introduction », dans Brems & Timmer, *supra* note 9 à la p. 12.

En théorie, les dispositions de la CEDEF font foi d'un progrès normatif favorable quant à la protection des droits fondamentaux des femmes. Toutefois, en pratique, le Comité de la CEDEF, en tant qu'organe conventionnel, a très peu de pouvoirs contraignants dans son exercice de contrôle et doit donc miser sur la coopération des États afin d'assurer la mise en œuvre de son traité fondateur<sup>216</sup>. Malheureusement, cette coopération n'est pas toujours efficiente puisque, dans certains cas, les États parties ne font pas leurs rapports périodiques demandés par le Comité de la CEDEF<sup>217</sup>. Dans d'autres cas, certains États considèrent que des dispositions de la CEDEF, notamment les articles 5 et 16, sont menaçantes à l'égard de leurs valeurs culturelles et religieuses<sup>218</sup> et émettent des réserves<sup>219</sup>. Or, ces réserves étatiques vont

---

<sup>216</sup> Ce commentaire est d'ailleurs de mise à l'instar de l'ensemble des traités protégeant les droits de la personne. Pour comprendre les limitations de l'exercice de contrôle des organes conventionnels, voir notamment: Marijke De Pauw, « Women's Rights: From Bad to Worse? Assessing the Evolution of Incompatible Reservation to the CEDAW Convention », (2013) 29 *Utrecht Journal of International and European Law* 77 aux pp. 51-65; Loveday Hodson, « Womens' Rights and the Periphery: CEDAW's Optional Protocol », (2013) 13 *University of Leicester School of Law Research Paper* 1 aux pp. 1-24.

<sup>217</sup> Hanna Beate Schöpp-Schilling, « Treaty Body Reform: The Case of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women », (2007) 7 :1 *Human Rights Law Review* 201 à la p. 203.

<sup>218</sup> Evatt, « Finding a Voice », *supra* note 196 à la p. 518. Article 5 de la CEDEF : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour : a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes; b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas ». Article 16 de la CEDEF : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : a) Le même droit de contracter mariage; b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement; c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution; d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale; e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits; f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale; g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation; h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ». Articles 5 et 16 de la CEDEF, *supra* note 201.

<sup>219</sup> Les réserves sont les limitations aux obligations imposées par un traité qu'un État spécifie en devenant État partie d'une Convention. La *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 stipule à l'article 2(1)(d) que « [l]'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite

parfois à l'encontre des objectifs conventionnels<sup>220</sup>. Par exemple, l'article 16 de la CEDEF, qui concerne la discrimination conjugale, est l'une des dispositions ayant reçu le plus de réserves étatiques<sup>221</sup>. Ceci étant, la division entre les sphères publique et privée au niveau national se reproduit à l'échelle internationale, ce qui confirme que « the law just does not reach to the private sphere of the family »<sup>222</sup>.

Somme toute, la CEDEF offre une « transformative view of equality »<sup>223</sup> au sein du DIDH, exigeant pour la première fois l'élimination des stéréotypes discriminatoires envers les femmes<sup>224</sup>. Il faut rappeler que l'objectif d'une telle élimination était d'« assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes »<sup>225</sup> et « dans les mêmes conditions que les hommes »<sup>226</sup>. Selon Southard, là est justement l'incohérence de la CEDEF qui a introduit des normes différenciées pour les femmes alors qu'elles s'inspiraient d'une conception libérale de l'égalité avec les hommes<sup>227</sup>. Autrement dit,

---

par un Etat quant il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ». *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980). Selon Byrnes, la CEDEF a fait l'objet de plus de réserves que tout autre traité majeur en DIDH. Byrnes, « The Other », *supra* note 202 aux pp. 51-52.

<sup>220</sup> La Libye, l'Egypte et le Bangladesh ont notamment exprimé des réserves. Les réserves formulées à l'encontre des articles fondamentaux de la convention sont notamment celles reliées aux articles 2, 7, 9 et 16 ou encore, les réserves de portée générale. Evatt, « Finding a Voice », *supra* note 196 à la p. 518; Byrnes, « The Other », *supra* note 202 aux pp. 51-52; Elisabeth Lijnzaad, *Reservations to UN-Human Rights Treaties: Ratify and Ruin?*, The Hague, T.M.C. Asser Institut, 1994 aux pp. 298, 320-322; Enloe, « Bananas », *supra* note 77 à la p. 62; Belinda Clark, « Vienna Convention Reservations Regime and the Convention on Discrimination Against Women », (1991) 85 *American Journal of International Law* 281 aux pp. 282 et 299. Pour le nombre de ratifications de la CEDEF en date d'aujourd'hui et pour les réserves, voir: Nations Unies, Collection des Traités, « Chapitre IV Droit de l'Homme – 8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979 », en ligne: <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr)>.

<sup>221</sup> Pour plus d'information à ce sujet, voir *Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, A/53/38/Rev.1, en ligne: ONU <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/Reservations-French.pdf>>.

<sup>222</sup> Rebecca J. Cook, « Gaining Redress Within a Human Rights Framework », dans Joanna Kerr (ed.), *Ours by Right: Women's Rights as Human Rights*, Londres et Ottawa, Zed Books, 1993 à la p. 13; Southard, *supra* note 123 à la p. 15.

<sup>223</sup> Cook & Cusack, *supra* note 2 aux pp. 5-6.

<sup>224</sup> Eva Brems, Alexandra Timmer, « Introduction », dans Brems & Timmer, *supra* note 9 à la p. 13.

<sup>225</sup> Article 3 de la CEDEF, *supra* note 201.

<sup>226</sup> Alinéa 7 du préambule de la CEDEF, *supra* note 201.

<sup>227</sup> Southard, *supra* note 123 à la p. 9.

la différenciation des sexes allait désormais être invoquée alors que l'égalité hommes-femmes était déjà admise. Conséquemment, au sens de la CEDEF, l'égalité des droits signifie être traité comme un homme, mais « lorsque de vraies différences, biologiques ou culturelles, entre les femmes et les hommes se produisent, elles doivent être prises en compte par rapport à la norme masculine »<sup>228</sup>. C'est d'ailleurs, en partie, ce que les féministes reprochent à la définition de la torture stipulée sous la UNCAT de 1984.

### **3.2 Les protections contre les actes de torture dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 et leur mise en œuvre par son Comité**

Adoptée en 1984, la UNCAT est l'un des traités de DIDH que les féministes critiquent en raison d'une norme androcentrée qui perpétue la marginalité du sujet féminin<sup>229</sup>. En effet, la UNCAT stipule des normes de protection discriminatoires qui illustrent « an example of this 'gendered' nature of international law »<sup>230</sup>. Celle-ci consacre « the 'male' sex as the standard against which all individuals are judged », faisant ainsi en sorte que le sexe féminin « become the deviation from this standard »<sup>231</sup>. En l'occurrence, l'article premier de la UNCAT définit la « torture » comme étant tout acte par lequel :

« [...] une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de *l'intimider ou de faire pression sur elle* ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un *agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » [italique ajouté].

---

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> UNCAT, *supra* note 203.

<sup>230</sup> Edwards, « The Feminizing », *supra* note 54 à la p. 349.

<sup>231</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 320; Edwards, « The Feminizing », *supra* note 54 à la p. 352; Christine A. Littleton, « Equality and Feminist Legal Theory », (1987) 48 *University of Pittsburgh Law Review* 1043 aux pp. 1050–1052; Ngairé Naffine, « Sexing the Subject (of Law) », dans Thornton, *supra* note 20 aux pp. 24–25.

Bien que n'énumérant pas d'actes précis de torture, cette définition stipulée à la UNCAT propose néanmoins un cadre conceptuel qui lui est applicable<sup>232</sup>. Il faut comprendre, au sens de la UNCAT, que les protagonistes impliquent un fonctionnaire de l'État (un agent public, un membre de la police ou des forces de sécurité ou de l'armée) et une victime qui subit des douleurs ou des souffrances importantes (par exemple un dissident politique ou un détenu)<sup>233</sup>. Selon un tel cadre conceptuel, les actes de violence perpétrés dans la sphère privée ne correspondent pas à cette définition de la torture strictement réservée à la sphère publique<sup>234</sup>. Conséquemment, comme l'acte de viol peut souvent servir l'objectif d'*intimider ou de faire pression* sur une personne en lui causant *des souffrances aiguës et physiques*<sup>235</sup>, la division entre les sphères publique et privée, telle que perpétuée sous la UNCAT, prive les personnes de toute protection contre le viol en tant que forme de torture<sup>236</sup>.

Cette conséquence juridique est discriminatoire puisque, en ce qui concerne les cas de viols féminins, les femmes sont plus susceptibles de subir de tels actes de violence de la part de particuliers (sphère privée) plutôt que de fonctionnaires (sphère publique), contrairement à ce que requiert la définition de la torture<sup>237</sup>. D'ailleurs, le Comité contre la torture, qui assure la mise en œuvre des obligations étatiques de la UNCAT<sup>238</sup>, détient la compétence pour la réception de plaintes d'actes de torture perpétrés exclusivement dans la sphère publique (article 21). Encore une fois, le traitement des cas de viols féminins perpétrés dans la sphère domestique de la famille (ou dans la sphère publique par un individu qui n'est pas un agent de l'État) n'est pas surveillé par cet organe conventionnel. Autrement dit, comme le suggère

---

<sup>232</sup> Southard, *supra* note 123 à la p. 30.

<sup>233</sup> Edwards, « The Feminizing », *supra* note 54 à la p. 353.

<sup>234</sup> Charlesworth, « Feminist Methods », *supra* note 20 à la p. 382.

<sup>235</sup> Southard, *supra* note 123 à la p. 30. L'italique réfère aux propos de la définition de la torture à l'article 1 de la UNCAT, *supra* note 203.

<sup>236</sup> Edwards, « The Feminizing », *supra* note 54 à la p. 353; Hilary Charlesworth, « Worlds Apart: Public/Private Distinctions in International Law », dans Thorton, *supra* note 231 aux pp. 248–251; Cecilia Romany, « State Responsibility Goes Private: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law », dans Rebecca J. Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, 1994 aux pp. 85-87.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> L'article 17 de la UNCAT constitue le Comité contre la torture. Ce comité est un organe composé de 10 experts indépendants chargés de surveiller l'application des obligations conventionnelles des États parties de la UNCAT, *supra* note 203.

MacKinnon, « women's position under international law is identified as much like women's position in domestic legal regimes : marginalized, excluded and subordinated »<sup>239</sup>.

Somme toute, la *Décennie des NU pour la femme*, qui s'est terminée par la troisième *Conférence internationale sur les femmes* à Nairobi en 1985<sup>240</sup>, a donné l'élan nécessaire à la défense et à la promotion de leurs droits. Le concept du genre a permis le rassemblement des femmes pour la cause féminine autant aux échelles nationales qu'internationale. À la fin de cette décennie, l'historienne américaine Scott a publié un livre fondateur à propos du concept du genre en tant que « catégorie utile de l'analyse historique » pour réfuter la « qualité fixe et permanente de l'opposition binaire » qui sert le maintien de l'inégalité entre femmes et hommes<sup>241</sup>. Ainsi, elle définit la catégorie du genre comme étant « un élément constitutif des relations sociales fondé sur des différences perçues entre les sexes », et l'érige en « façon première de signifier des rapports de pouvoir »<sup>242</sup>.

En séparant le *sexe* du *genre*, les féministes prétendent que ce n'est pas la nature qui classe les individus en fonction des différences sexuées (sexe), mais bien la société qui construit la masculinité des hommes et la féminité des femmes (genre) en « renvoyant aux processus par lesquels une personne née de sexe féminin ou masculin ne devient femme ou homme qu'au gré d'une processus par lequel elle intériorise les comportements et jusqu'aux modes de pensée prétendument inhérents à son sexe de naissance »<sup>243</sup>. Ces comportements et modes de pensée sont, bien sûr, influencés par les stéréotypes de genre qui dictent aux individus ce qui est socialement souhaitable en fonction de la catégorisation sexuée. Les féministes de la 2<sup>e</sup> vague se sont donc ainsi rassemblées sous l'effigie du genre féminin pour mettre en évidence

---

<sup>239</sup> MacKinnon, « Are Women Human? », *supra* note 54 à la p. 35.

<sup>240</sup> Conférence internationale sur les femmes de Nairobi, *supra* note 188.

<sup>241</sup> Camille Froidevaux-Metterie, *La révolution du féminin*, Paris, Gallimard, 2015 à la p. 229 [Froidevaux-Metterie] citant les propos tenus par Scott dans son écrit de 1985, en voici une traduction française: Joan W. Scott, « Le genre : une catégorie utile d'analyse historique », dans *De l'utilité du genre*, traduit par Claude Servan-Schreiber, Paris, Fayard, 2012 à la p. 38 [Scott].

<sup>242</sup> *Ibid* à la p. 230 citant les propos de Scott, *supra* note 241 à la p. 41.

<sup>243</sup> *Ibid* à la p. 230; Robert J. Stoller, *Sex and Gender, On the Development of Masculinity and Femininity*, New York, Science House, 1968; John Money et Anke Ehrhardt, *Man and Woman, Boy and Girl*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1972.

la « construction sociale » de la binarité *des* genres, ce que la sociologue britannique Oakley théorise comme étant la différence des sexes socialement et culturellement construite<sup>244</sup>.

La prochaine sous-section présentera la proposition féministe d'une perspective de genre dans le but de dénoncer les mécanismes patriarcaux par lesquels « les individus se trouvent contraints d'endosser les rôles et les fonctions soit masculins soit féminins »<sup>245</sup>. Encore une fois, ces rôles attribués en fonction de la binarité *des* genres sont manifestement influencés par le jeu des stéréotypes féminins et masculins. Au sein du DIDH, l'introduction de la perspective de genre durant les années 1990 insistera donc sur le « processus d'intériorisation des normes » sociales et juridiques qui assignent « aux deux sexes des rôles différenciés, séparés et généralement hiérarchisés » en fonction de leur genre<sup>246</sup>.

#### **4. L'intégration d'une perspective de genre et des violences sexospécifiques en droit international des droits de la personne des années 1990**

Suivant la *Décennie des NU pour la femme*, les féministes constatent que la mise en place d'une approche différentialiste pour le traitement des préoccupations féminines a eu pour effet d'affaiblir le plaidoyer en faveur des droits des femmes au sein des forums généraux du DIDH<sup>247</sup>. Durant les années 1990, les mouvements féministes conjuguent de nouveau leurs efforts avec pour objectif de remanier les préoccupations relatives aux femmes directement à l'agenda des NU<sup>248</sup>. À cette fin, l'idée d'une perspective de genre (ou sexospécifique), qui se veut tout autant différentialiste, est proposée en vue d'intégrer les préoccupations féminines aux normes de protection des droits universels, notamment en ce qui concerne la problématique du viol.

---

<sup>244</sup> *Ibid* à la p. 230 référant à Ann Oakley, *Sex, Gender and Society*, London, Temple Smith, 1972.

<sup>245</sup> *Ibid*.

<sup>246</sup> *Ibid* aux pp. 234-235, 239.

<sup>247</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 336.

<sup>248</sup> Copelon, « Recognizing the Egregious », *supra* note 54 à la p. 292; Charlotte Bunch, Niamh Reilly, *Demanding Accountability: The Global Campaign and Vienna Tribunal for Women's Human Rights*, Center for Women's Global Leadership, New Jersey, Rutgers University, 1994 aux pp. 2-8 [Bunch & Reilly]; Ursula A. O'Hare, « Realizing Human Rights for Women », (1999) 21 *Human Rights Quarterly* 364 à la p. 365; Susana Fried, *The Indivisibility of Women's Human Rights: A Continuing Dialogue*, New Jersey, Rutgers, 1994; Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 344.

Plusieurs avancées normatives émergent durant les années 1990. D’abord, le Comité de la CEDEF adopte en 1992 la RECG n° 19<sup>249</sup> qui ajoute la violence à l’égard des femmes aux sources de discrimination fondée sur le sexe (4.1). Ensuite, la *Déclaration et le Programme d’action de Vienne* de 1993<sup>250</sup> [ci-après : « DPAV »] introduisent une perspective de genre en DI afin de mieux assurer le respect des droits des femmes (4.2). La même année, les violences sexospécifiques sont, pour la première fois, prohibées en vertu de la *Déclaration sur l’élimination de la violence contre les femmes*<sup>251</sup> [ci-après : « DEVEF »] adoptée en 1993 (4.3). La *Déclaration et le Programme d’action de Beijing*<sup>252</sup> [ci-après : « DPAB »] de 1995 propulsent par la suite l’intégration d’une perspective de genre à l’agenda des NU, notamment afin de contrer la problématique du viol en période de conflits armés (4.4). Enfin, des mécanismes à caractère progressif contre les violences sexospécifiques sont instaurés au sein du DIDH grâce à l’adoption du *Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes*<sup>253</sup> [ci-après : « PF de la CEDEF »] en 1999 (4.5). Dans l’analyse de cette évolution normative du DIDH, il y a lieu de se demander si cette nouvelle perspective de genre peut bel et bien permettre l’égalité de droits entre les sexes qui soit exempte de l’influence du jeu des stéréotypes féminins et masculins. Pour qu’une telle *égalité des droits* soit réelle et cohérente, il y a aussi lieu de se demander si elle est corrélative, c’est-à-dire si elle assure une *égalité de protection* contre les viols féminins et masculins.

---

<sup>249</sup> *Recommandation générale n° 19 Violence à l’égard des femmes*, Doc off CEDEF NU, 11<sup>e</sup> sess, Doc NU A/47/38 (1992) [RECG n° 19].

<sup>250</sup> *La Déclaration et le Programme d’action de Vienne*, Doc NU A/CONF.157/23, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l’homme le 14-25 juin 1993 (12 juillet 1993) [DPAV].

<sup>251</sup> *Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes*, Doc. Off. AG UN, 48<sup>e</sup> sess, Doc UN A/48/104 (1994) adoptée le 20 décembre 1993 [DEVEF].

<sup>252</sup> *La Déclaration et le Programme d’action de Beijing*, UN Doc A/CONF.177/20, adoptés par la Quatrième conférence mondiale sur les femmes le 27 octobre 1995 [DPAB].

<sup>253</sup> *Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 RTNU 83 (entrée en vigueur: 22 décembre 2000) [PF à la CEDEF].

#### 4.1 La violence faite aux femmes considérée comme une forme de discrimination fondée sur le sexe dans la *Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1992*

En vertu de l'article 21(1) de sa convention constitutive, le Comité de la CEDEF adopte en 1992 la RECG n° 19 intitulée « violence à l'égard des femmes »<sup>254</sup>. Grâce à celle-ci, le Comité de la CEDEF précise que la discrimination à l'égard des femmes inclut les violences fondées sur le sexe, ce qui permet dès lors de combler les lacunes de l'article 1 de la CEDEF de 1979<sup>255</sup>.

De plus, cette RECG propose une première définition internationale de la violence fondée sur le sexe, celle-ci étant constituée de toutes les formes de violence qui exploitent la dichotomie entre les femmes et les hommes, c'est-à-dire les violences qui perpétuent les stéréotypes de subordination et d'infériorité traditionnellement attribués aux femmes<sup>256</sup>. Ce faisant, le Comité de la CEDEF dénonce la conception patriarcale des femmes en spécifiant que la « violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les *empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux*, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes »<sup>257</sup> [italique ajouté]. Il est cependant décevant de constater la mention suivante : *empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux*, puisque ce choix normatif implique que le viol féminin représente un obstacle à la jouissance des droits des femmes plutôt qu'une violation des droits universels des femmes<sup>258</sup>.

Néanmoins, grâce à cette RECG n° 19, le Comité de la CEDEF reconnaît enfin que la violence fondée sur le sexe, dont le viol, peut résulter des stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes. Cette forme spécifique de violence fondée sur le sexe - que la version anglaise de la RECG intitule fondée sur le *genre*, *gender-based violence* - jette dès lors les bases

---

<sup>254</sup> RECG n° 19, *supra* note 249.

<sup>255</sup> *Ibid* au para. 6.

<sup>256</sup> *Ibid* paras 6 et 11; Copelon, « Recognizing the Egregious », *supra* note 54 à la p. 292 (à sa note 1).

<sup>257</sup> RECG n° 19, *supra* note 249 au para 11.

<sup>258</sup> Edwards 2011, « Violence Against Women », *supra* note 193 à la p. 22.

conceptuelles des discussions à ce sujet au sein du DIDH, en commençant par la *Conférence mondiale des droits de l'homme* de 1993 à Vienne<sup>259</sup>.

#### **4.2 L'introduction d'une perspective de genre dans la *Déclaration et le Programme d'action de Vienne* de 1993**

En 1993, l'ordre du jour de la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* à Vienne ne prévoyait pas aborder la question des femmes ni la problématique du viol en DI<sup>260</sup>. Néanmoins, n'acceptant désormais plus leur absence de la sphère internationale, des féministes de toutes les régions du monde, des gouvernements et des ONG de femmes se rassemblent pour influencer sur les travaux préparatoires à la conférence et militer pour l'intégration d'une perspective de genre à l'agenda international des droits de l'homme<sup>261</sup>. Lors de cette conférence, les efforts de cette coalition ont porté fruit puisque la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes est abordée autant à l'égard de la sphère privée que publique<sup>262</sup>.

À l'issue de la conférence, la DPAV sont adoptés<sup>263</sup>. Bien que non contraignants<sup>264</sup>, ceux-ci énoncent plusieurs clauses favorables à l'intégration des préoccupations féminines au sein des instruments touchant les droits de la personne. Une première clause confirme que les droits fondamentaux des femmes « font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie

---

<sup>259</sup> DPAV, *supra* note 250. Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Vienne, 14-25 juin 1993, Doc off Conf.157 NU, Doc NU A/CONF.157/23 (12 juillet 1993).

<sup>260</sup> Bunch & Reilly, *supra* note 248 aux pp. 2-8.

<sup>261</sup> Elisabeth Friedman, « Women's Human Rights: The Emergence of a Movement », dans Peters & Wolper, *supra* note 118 aux pp. 18-35.

<sup>262</sup> DPAV, *supra* note 250 section II au para 38.

<sup>263</sup> DPAV, *supra* note 250, adoptés par la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* le 25 juin 1993.

<sup>264</sup> La DPAV représente un instrument de la *soft law*, c'est-à-dire une « norme souple », contrairement aux normes de « droit dur » ou de la *hard law* énumérées « à la théorie des sources » de l'article 38(1) du *Statut de la Cour internationale de justice*. Duplessis explique que « [l]a norme souple serait par définition non contraignante et le fait qu'elle ne soit pas respectée n'appellerait pas de sanction ». Elle précise que « [l]'instrument de *soft law* voit ses chances renforcées d'être utilisé dans les matières où la complexité naturelle et sociale défie nos catégories usuelles et nos capacités décisionnelles. Il permet de faire approuver des normes sur des sujets encore incertains » ou, en l'occurrence, des sujets controversés, telle que la problématique du viol féminin en DI. Isabelle Duplessis, « Le vertige et la *soft law*: réactions doctrinales en droit international », (2007) *Revue québécoise du droit international (Hors-Série)* aux pp. 249 et 251; Annexe de la *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

des droits universels de la personne »<sup>265</sup>. Cette clause convient donc qu'il est prioritaire de combattre les violences sexistes puisque ces « violences qui s'exercent en fonction du sexe [...] y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels [...], sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées »<sup>266</sup>. Les stéréotypes de genre sont d'ailleurs ciblés comme étant incompatibles à la jouissance des droits des femmes<sup>267</sup>. Une seconde clause souligne que les violations des droits fondamentaux des femmes en période de conflits armés « contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine » et que « toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier [...] le viol systématique, [...], exigent des mesures particulièrement efficaces »<sup>268</sup>.

La DPAV concluent que des « mesures juridiques »<sup>269</sup>, inspirées d'une perspective de genre, doivent être intégrées dans l'approche du DI afin de combattre les violences fondées sur le sexe et de faire en sorte que les femmes puissent jouir « pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux »<sup>270</sup>. L'AG des NU est alors conviée à adopter un « projet de déclaration sur la violence contre les femmes » et les États sont instamment invités à lutter contre la violence dont les femmes sont victimes<sup>271</sup>.

### **4.3 L'intégration des violences sexospécifiques dans la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes* de 1993**

Suivant la DPAV de 1993, l'AG des NU adopte la DEVEF au cours de la même année<sup>272</sup>. Celle-ci s'applique et s'interprète en complément de la CEDEF de 1979<sup>273</sup> puisque les deux

---

<sup>265</sup> DPAV, *supra* note 250 titre I au para 18(1).

<sup>266</sup> *Ibid* titre I au para 18(2).

<sup>267</sup> *Ibid* titre II au para 38.

<sup>268</sup> *Ibid*.

<sup>269</sup> *Ibid* titre I au para 18(3).

<sup>270</sup> *Ibid* titre II au para 36.

<sup>271</sup> *Ibid* titre II au para 38.

<sup>272</sup> DEVEF, *supra* note 251.

<sup>273</sup> *Ibid* alinéa 3 du préambule. Il faut noter que la CCF avait d'abord entamé l'élaboration d'un projet de *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* en 1991, ensuite reprise par l'AG des NU le 20 décembre 1993. Puisque le projet de la CCF est entamé à la même période que la RECG n° 19 du Comité de la CEDEF en 1992, la définition de la violence fondée sur le sexe de la DEVEF est très similaire à celle qui figure dans la RECG n° 19. Andrew Byrnes, Eleanor Bath, « Violence Against Women, the Obligation of Due Diligence, and the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination

adoptent la même approche selon laquelle la violence dirigée de manière disproportionnée contre les femmes est constitutive de discrimination fondée sur le sexe<sup>274</sup>.

Bien que non contraignante<sup>275</sup>, la DEVEF représente néanmoins une avancée normative importante à l'égard des droits des femmes en raison de diverses implications. D'abord, la DEVEF reconnaît la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits et libertés fondamentales<sup>276</sup>. Ensuite, elle propose une définition internationale de la violence à l'égard des femmes similaire à celle du Comité de la CEDEF dans sa RECG n° 19 de 1992<sup>277</sup>.

L'article premier établit que cette violence :

« désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

L'article deuxième énumère, sans s'y limiter, les différentes formes de violences à l'égard des femmes, soit :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce ».

Une autre implication juridique importante de la DEVEF consiste à reconnaître que la violence envers les femmes résulte d'une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales avec les hommes, lesquels « ont abouti à la domination et à la

---

Against Women – Recent Developments », (2008) 8 :3 Human Rights Law Review 517 à la p. 519 [Byrnes & Bath, « Violence Against Women »].

<sup>274</sup> *Ibid* aux pp. 519-520; Patricia Viseur Sellers, « The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: The Importance of Human Rights as Means of Interpretation », Office of the High Commissioner for Human Rights, 2008 à la p. 4, en ligne: OHCHR <<https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/the-prosecution-of-sexual-violence-in-conflict-the-importance-of-human-rights-as-means-of-interpretation/>> [Sellers, « The Prosecution »].

<sup>275</sup> *Supra* note 264.

<sup>276</sup> DEVEF *supra* note 251 alinéa 5 du préambule.

<sup>277</sup> RECG n° 19, *supra* note 249.

discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes »<sup>278</sup>. Ainsi, à l'instar de la CEDEF de 1979, la DEVEF dénonce les préjugés féminins qui émanent des stéréotypes dichotomiques entre les femmes et les hommes.

Grâce à l'adoption de la DEVEF, la violence sexuelle envers les femmes est dès lors considérée comme une violation sexospécifique des droits des femmes au sein du discours des NU<sup>279</sup>, c'est-à-dire une violence discriminatoire fondée sur leur *sexe* (sur leur *genre* sous la version anglaise de la DEVEF)<sup>280</sup>. Afin d'appeler les États à condamner cette violence sexospécifique et d'œuvrer à son éradication, la CDH nomme un.e *Rapporteur.e spécial.e chargé.e de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences* en 1994<sup>281</sup>. Son mandat est d'assurer le développement dynamique de normes de protection à l'encontre des violences sexospécifiques<sup>282</sup>.

Depuis l'adoption de la DEVEF, la notion des violences sexospécifiques s'est propagée dans les différentes sphères du DI, notamment par plusieurs organisations internationales<sup>283</sup> qui ont

---

<sup>278</sup> DEVEF, *supra* note 251 alinéa 6 du préambule.

<sup>279</sup> Natalia Linos, « Rethinking Gender-Based Violence during War: Is Violence Against Civilian Men a Problem Worth Addressing? », (2009) 68 *Social Science & Medicine* 1548 à la p. 1549 [Linus].

<sup>280</sup> Sellers, « The Prosecution », *supra* note 274 à la p. 4.

<sup>281</sup> Le 4 mars 1994, la CDH adopte la RES 1994/45 intitulée « Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes ». Cette RES crée le poste de *Rapporteur.e spécial.e chargé.e de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*. Nations Unies, Droits de l'homme, Haut-Commissariat, « Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences », en ligne: ONU <<http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRWomen/Pages/SRWomenIndex.aspx>>.

<sup>282</sup> *Ibid.* L'article 7 mandate le Rapporteur spécial de rechercher et d'obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à ses causes et à ses conséquences auprès des gouvernements, des organes conventionnels, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux et des organisations intergouvernementales ou ONG, y compris les organisations féminines. Cette RES mandate également le Rapporteur spécial de recommander des mesures à prendre et des moyens de mise en oeuvre, aux niveaux national, régional et international, pour éliminer la violence contre les femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences. *Ibid.* Human Rights Office of the High Commissioners, « Women Rights are Human Rights, New York and Geneva », 2014 à la p. 74, en ligne: <<http://www.ohchr.org/Documents/Events/WHRD/WomenRightsAreHR.pdf>> [WRHR].

<sup>283</sup> Linos relate notamment que « [s]ince then, international organizations, including the World Health Organization (WHO), the United Nations Population Fund (UNFPA), and the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) have often used the terminology “gender-based violence” and “violence against women” interchangeably, building on the reality that the overwhelming majority of victims/ survivors of sexual and gender-based violence are women ». Linos, *supra* note 279 à la p. 1549.

repris cette notion en l'associant au genre féminin. Or, cette association entre *genre et femme* comporte deux risques : d'une part, l'exclusion des violences sexospécifiques aux protections des droits universels, ce qui perpétue l'idée « that women's specific rights are not universal »<sup>284</sup>; d'autre part, l'exclusion par omission, du viol masculin aux protections contre les violences sexospécifiques, même si celles-ci incluent le viol féminin. Cette association suggère donc que les préoccupations jugées féminines, tel que le viol, sont encore « marginalisées dans le discours de l'universalité » de sorte qu'elles nécessitent des mesures spéciales en périphérie des protections universelles<sup>285</sup>. C'est d'ailleurs ce que les mouvements féministes critiquent en 1995, lors de la *Conférence mondiale sur les femmes*<sup>286</sup> de Beijing.

#### **4.4 L'intégration d'une perspective de genre dans la *Déclaration et le Programme d'action de Beijing* de 1995**

À la suite des trois premières *Conférences mondiales sur les femmes* durant la décennie 1975-1985, une quatrième conférence, tenue à Beijing en 1995, marque un tournant important dans le programme mondial pour l'égalité des sexes<sup>287</sup>. Ce tournant incarne la célèbre proclamation d'Hillary Clinton « Women's Rights are Human Rights »<sup>288</sup>. Lors de cette conférence, les militantes féministes se mobilisent autour de ce vocable afin de revendiquer la pleine reconnaissance des violences sexospécifiques en tant que violations des droits universels<sup>289</sup>. Pour ce faire, elles revendiquent la mise en œuvre de la perspective de genre proposée en 1993

---

<sup>284</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 346; Edwards 2011, « Violence Against Women », *supra* note 193 à la p. 22; Dianne Otto, « Violence against Women: Something Other than a Human Rights Violation? » (1993) 1 *Australian Feminist Law Journal* 159 aux pp. 161-162.

<sup>285</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 aux pp. 344 et 346; Edwards 2011, « Violence Against Women », *supra* note 193 à la p. 22; Ursula A. O'Hare, « Realizing Human Rights for Women », (1999) 21 *Human Rights Quarterly* 364 à la p. 365; Susana Fried, *The Indivisibility of Women's Human Rights: A Continuing Dialogue*, New Jersey, Rutgers, 1994.

<sup>286</sup> DPAB, *supra* note 252. UN Doc A/CONF.177/20, adoptés par la Quatrième conférence mondiale sur les femmes le 27 octobre 1995.

<sup>287</sup> *Ibid.* Voir les *Conférences mondiales sur les femmes*, *supra* note 188 et Wetzel, *supra* note 123 à la p. 2.

<sup>288</sup> Hillary Clinton était la Première Dame des États-Unis de l'époque. Hillary Rodham Clinton, « Women's Rights Are Human Rights », (1996) 24 :1/2 *Women's Studies Quarterly* - Beijing and Beyond: Toward the Twenty-First Century of Women 98 aux pp. 98-101.

<sup>289</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 347; NU, « Mettre fin à la violence », *supra* note 24 à la p. 11.

dans la DPAV, de sorte que l'égalité des femmes et leurs droits fondamentaux puissent enfin intégrer les activités générales des NU<sup>290</sup>.

À l'issue de cette conférence, les revendications des militantes féministes prennent la forme d'engagements internationaux sous la DPAB de 1995 dans douze domaines, incluant des objectifs contre « la violence à l'égard des femmes »<sup>291</sup> et d'autres concernant « les femmes et les conflits armés »<sup>292</sup>. Essentiellement, en plus de confirmer que « l'égalité des femmes et des hommes relève des droits de l'homme » en vertu d'un « préalable essentiel à l'égalité, au développement et à la paix »<sup>293</sup>, une définition des violences sexospécifiques<sup>294</sup>, semblable à celle de l'article 1 de DEVEF de 1993, est proposée sous la DPAB. Celle-ci précise que les violences sexospécifiques peuvent également résulter de la violation des droits fondamentaux des femmes dans les zones de conflits armés, notamment par le viol systématique des femmes<sup>295</sup>.

Loin d'être anodine, une telle reconnaissance internationale induit deux changements normatifs conditionnels à une protection effective contre le viol féminin. D'une part, elle permet de renverser le paradigme des règles de la guerre (*Conventions de La Haye* de 1988 et 1907 et CG de 1949 et ses PA de 1977) voulant que le viol militaire soit une conséquence inévitable des conflits armés. D'autre part, elle permet de rectifier ce paradigme en énonçant qu'une interdiction normative du viol militaire est indissociable de la paix et de la sécurité internationale<sup>296</sup>. Néanmoins, cette reconnaissance internationale concerne uniquement les cas de viol systématique des femmes nonobstant, encore une fois, la possibilité que les hommes puissent souffrir de cette forme de violence en période de conflits armés.

En lien avec l'assertion voulant que les violations des règles de la guerre par les belligérants touchent principalement les femmes, le PAB énonce que ces violations sont contraires aux

---

<sup>290</sup> Gallager, « Ending the Marginalization », *supra* note 54 à la p. 292 (à sa note 31).

<sup>291</sup> PAB, *supra* note 252 chapitre IV, objectif D. La violence à l'égard des femmes au para 113 et s.

<sup>292</sup> *Ibid* chapitre IV, objectif E. Les femmes et les conflits armés au para 131 et s.

<sup>293</sup> *Ibid* chapitre 1 au para 1.

<sup>294</sup> *Ibid* chapitre IV, objectif D. La violence à l'égard des femmes au para 113.

<sup>295</sup> *Ibid* chapitre IV, objectif D. La violence à l'égard des femmes au para 114.

<sup>296</sup> *Ibid* chapitre IV, objectif E. Les femmes et les conflits armés au para 131.

principes de DI et que « le[s] viol[s] systématique[s] de femmes dans les situations de guerre, [...] sont des pratiques abominables, qui sont condamnées et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement »<sup>297</sup>. En conséquence, le PAB exhorte à l'intégration et à la mise en œuvre d'une perspective de genre au sein de tous les organes des NU afin de servir les objectifs s'appliquant à « promouvoir une politique active qui vise ostensiblement à généraliser la prise en compte des sexospécificités »<sup>298</sup> ainsi qu'à « promouvoir la participation égale des femmes et des possibilités égales de participation aux travaux de toutes les instances et à toutes les activités de paix »<sup>299</sup>.

Ces objectifs sexospécifiques sont certes opportuns et nécessaires pour la protection de la jouissance des droits des femmes en période de conflits armés. Toutefois, ces choix normatifs semblent, encore une fois, influencés par le jeu des stéréotypes féminins et masculins. La nouvelle perspective de genre, conçue pour soutenir la lutte contre les viols féminins, vise spécifiquement les femmes et exclut les hommes, ce qui perpétue l'idée d'opérer un traitement juridique différent en fonction du sexe. Cette perspective, conçue aussi pour militer en faveur de la participation égalitaire entre les femmes et les hommes, restreint le rôle féminin à l'aptitude à oeuvrer à la promotion de la paix, ce qui renforce l'idée d'associer les femmes à la paix contrairement aux hommes qui seraient aptes à la guerre.

Or, en justifiant la promotion des femmes comme étant indissociable de l'instauration de la paix et ce, à partir de l'idée voulant que « celles-ci [soient] un moteur essentiel des initiatives, du règlement des conflits et de la promotion d'une paix durable à tous les niveaux »<sup>300</sup>, les stéréotypes féminins se retrouvent normativement justifiés. Autrement dit, cela implique que « [i]f women are admitted on the understanding that their special contribution arises from their

---

<sup>297</sup> *Ibid.*

<sup>298</sup> *Ibid* chapitre IV, objectif E. Les femmes et les conflits armés au para 14 et chapitre IV, objectif D. La violence à l'égard des femmes au para 124.

<sup>299</sup> *Ibid* chapitre IV, objectif E. Les femmes et les conflits armés au para 142.

<sup>300</sup> DB, *supra* note 252 au para 18.

womanly instincts, it follows that their political agency will be limited to what is made possible by that representation and restricted to ‘feminized’ tasks »<sup>301</sup>.

Malgré ces limitations, en 1997, l’ECOSOC exhorte les NU à adopter « une démarche soucieuse d’équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques [de ses] organismes », puis mandate la CCF pour examiner la mise en œuvre d’une telle perspective au sein des activités des NU<sup>302</sup>. La majorité des commissions et organismes des NU utilisent alors la définition de la perspective de genre adoptée par l’ECOSOC en 1997, dans les termes suivants:

« [i]ntégrer une démarche d’équité entre les sexes, c’est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s’agit d’une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l’élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l’évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines — politique, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d’avantages égaux et que l’inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d’atteindre l’égalité entre les sexes »<sup>303</sup>.

Somme toute, grâce à la DPAB de 1995, la perspective de genre est dès lors considérée comme le moyen juridique privilégié pour atteindre l’égalité entre les sexes ou plutôt, l’égalité entre le genre féminin et le genre masculin : « [g]ender mainstreaming is the tool, and gender equality the goal »<sup>304</sup>. Sous cet élan, le Comité de la CEDEF se voit également attribuer de nouvelles fonctions.

---

<sup>301</sup> Otto, « A Sign of Weakness », *supra* note 76 à la p. 139; Charlesworth partage cet avis dans plusieurs écrits, notamment: Hilary Charlesworth, « Are Women Peaceful? Reflections on the Role of Women in Peace-Bulding », (2008) 16 *Feminist Legal Studies* 347 à la p. 350 [Charlesworth, « Are Women Peaceful ? »]; Charlesworth, « Feminist Methods », *supra* note 20 aux pp. 381-382.

<sup>302</sup> *Rapport du Conseil économique et social pour 1997*, AG Doc off CES, Sess n° 52: session, supp n° 3, Doc NU A/52/3/Rev.1 (1997), Chapitre IV au point A. Intégration d’une démarche soucieuse d’équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies à la p. 25 [Rapport du Conseil économique et social pour 1997].

<sup>303</sup> *Ibid* à la p. 26.

<sup>304</sup> Carol Cohn, Helen Kinsella, and Sheri Gibbings, « Women, Peace and Security: Resolution 1325 », (2004) 6 :1 *International Feminist Journal of Politics* 130 à la p. 135 [Cohn, Kinsella & Gibbings].

#### **4.5 Les mécanismes progressistes contre la discrimination sexospécifique dans le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999**

En 1999, suivant les objectifs de la DPAB, l'adoption du PF de la CEDEF<sup>305</sup> permet la création de deux mécanismes progressistes à l'encontre de la discrimination sexospécifique des femmes. Le premier mécanisme, prévu à l'article 2, confère au Comité de la CEDEF l'autorisation de recevoir des plaintes de la part de particuliers ou de groupes de particuliers victimes d'une violation des obligations conventionnelles d'un État partie à la CEDEF. Le second mécanisme, prévu à l'article 8, permet au Comité de la CEDEF d'effectuer, de sa propre initiative, une enquête lorsqu'il est allégué qu'un État partie de la CEDEF porte gravement ou systématiquement atteinte à ses obligations conventionnelles.

Grâce à ces mécanismes de plaintes et d'enquêtes, le PF de la CEDEF s'assure, d'une part, du respect des droits des femmes en examinant, le cas échéant, les cas alléguant leur violation<sup>306</sup> et, d'autre part, confère aux femmes victimes de violence sexospécifique le droit de demander réparation. Pour la première fois, des mécanismes offrent l'opportunité d'examiner l'impact négatif des stéréotypes sur les droits des femmes<sup>307</sup>.

Depuis, en vertu de l'article 7 du PF de la CEDEF, le Comité de la CEDEF examine promptement les communications individuelles qu'il reçoit et transmet plusieurs RECG importantes à l'égard des différentes sources de discriminations envers les femmes. Surtout, en application de sa RECG n° 19 de 1992, le Comité de la CEDEF ne rate plus aucune occasion de dénoncer les violences sexospécifiques qui tirent leur origine des stéréotypes féminins<sup>308</sup>,

---

<sup>305</sup> PF de la CEDEF, *supra* note 253.

<sup>306</sup> Néanmoins, comme le soulignent Byrnes et Bath, des critères de recevabilité s'appliquent aux communications individuelles soumises au Comité de la CEDEF en vertu du PF de la CEDEF. Principalement, la plaignante doit d'abord épuiser les voies de recours avant de pouvoir porter plainte devant le Comité de la CEDEF. Byrnes & Bath, « Violence Against Women », *supra* note 273 à la p. 520; Sabine Bouet-Devrière, « La protection universelle des droits de la femme : vers une efficacité accrue du droit positif international? », (2000) 7 Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme 453 à la p. 476.

<sup>307</sup> Simone Cusack, « Building Momentum Towards Change, How the UN's Response to Stereotyping is Evolving », dans Brems & Timmer, *supra* note 9 à la p. 16.

<sup>308</sup> *Ibid* à la p. 17. Cusack cite notamment les communications au Comité de la CEDEF suivantes: *V.K. v Bulgaria*, Communication No 20/2008, UN Doc CEDAW/C/49/D/20/2008 (2011) para 9.11; *Fatma Yildirim (deceased) v Austria*, Communication No 6/2005, UN Doc CEDAW/C/39/D/6/2005 (2007) para 12.2.

ce qui lui permet de corriger des cas concrets de violences discriminatoires basées sur le sexe<sup>309</sup>. Par exemple, le Comité de la CEDEF a pu signaler aux États parties la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour que les enquêtes sur les violences sexospécifiques soient exemptes de stéréotypes et menées de manière impartiale<sup>310</sup>, en plus de ne pas compromettre l'accès à la justice pour les victimes de discrimination sexospécifique<sup>311</sup>.

Somme toute, durant les années 1990, les mouvements féministes ont milité pour les droits des femmes et ont obtenu leur reconnaissance légitime à titre de droits universels. Néanmoins, deux remarques s'imposent par rapport à la nouvelle perspective de genre. D'une part, le féminisme postcolonial (de la 3<sup>e</sup> vague), qui se « caractéris[e] par la volonté de dissoudre la perspective englobante et unifiante de la catégorie *des femmes* »<sup>312</sup>, a critiqué les féministes juridiques occidentales de ne représenter que les intérêts des femmes blanches de classe moyenne sans tenir compte des autres femmes<sup>313</sup>, ce qui a pour effet de « silence women's histories of engaging culture and tradition resistively as a source of empowerment »<sup>314</sup>.

---

<sup>309</sup> *Ibid* à la p. 16.

<sup>310</sup> *Ibid* à la p. 17. Cusack cite notamment: *Isatou Jallow v Bulgaria*, Communication No 32/2011, UN Doc CEDAW/C/52/D/32/2011 (2012) para 8.6.

<sup>311</sup> *Ibid* aux pp. 16-17. Cusack précise l'exemple de la décision *Karen Tayag Vertido c Philippines* dans laquelle le Comité de la CEDEF opère une analogie entre les violences sexuelles et les stéréotypes de genre. Cusack explique que le Comité de la CEDEF a tenu l'État partie responsable de la décision du juge du procès d'acquitter un accusé de viol basé sur des stéréotypes de genre, plutôt que sur la loi ou les faits en litige (aux paras 8.5-8.6, 8.9). Ce faisant, le Comité de la CEDEF affirme que les stéréotypes judiciaires violent les droits à la non-discrimination et à un procès équitable. Le Comité de la CEDEF explique que les juges ne doivent pas créer des normes inflexibles sur la façon dont les femmes doivent se comporter face à une situation de viol (au para 8.4) et demande à l'État partie de veiller à ce que les procédures judiciaires dans les affaires de viol soient « impartial and fair, and not affected by prejudices or stereotypical gender notions » (au para 8.9(b)).

<sup>312</sup> Froidevaux-Metterie, *supra* note 241 à la p. 242.

<sup>313</sup> Natalie Benelli, Christine Delphy, Jules Falquet, Christelle Hamel, Ellen Hertz, Patricia Roux, « Les approches postcoloniales: apports pour un féminisme antiraciste », (2006) 25 :3 *Nouvelles questions féministes* 1 à la p. 6: « Comment l'Occident colonisateur a-t-il construit et continue-t-il de construire l'«Autre» colonisé-e ou racisé-e (généralement issu-e de peuples ou groupes anciennement colonisés)? Dès lors, il saute aux yeux que cette question est la même que celle du genre: comment le genre est-il construit, comment l'humanité a-t-elle été séparée en deux groupes présumés différents et, dans le même mouvement, hiérarchisés? ».

<sup>314</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 343; Par exemple, selon Obiora, « [i]n the tradition of feminist challenges to limiting mainstream interpretations of the agency and experiences of women, several writers critique purported representations of the quintessential African woman », notamment que « [t]he dubious stereotype of female passivity emanates from and perpetuates adaptation of male/female images to relationships of subjugation ». Amede L. Obiora, « Reconsidering African Customary Law » (1993) 17 *Legal Studies Forum* 217 à la p. 184. Voir aussi Joseph Oloka-Onyango, Sylvia Tamale, « The Personal is Political, or Why Women's Rights Are Indeed Human Rights: An African Perspective on International Feminism » (1995) 17 :4 *Human Rights Quarterly* 691.

Comme l'indique Froidevaux-Metterie :

« ce 'solipsisme blanc' absolutise une expérience particulière et se concentre sur la prétendue commune condition de toutes celles qui subissent le sexisme. C'est ainsi que, préoccupées exclusivement de la différence de genre, les féministes institutionnelles auraient négligé les différences qui séparent les femmes entre elles, reproduisant le racisme et l'hétérosexisme au sein du mouvement de libération. Marquant une rupture tout à la fois théorique et pratique dans l'histoire du *Women's Lib*, les féministes noires réinterrogent le 'nous, les femmes' et proposent une nouvelle définition du sujet de la lutte à base d'*intersection* des rapports de domination que sont la race, la classe et le genre »<sup>315</sup>.

D'autre part, la perspective de genre offre certes la promesse « ultime d'atteindre l'égalité entre les sexes »<sup>316</sup>, ou plutôt entre les genres féminin et masculin, mais à quel prix ? Les femmes, du moins les femmes blanches occidentales, ont-elles obtenu des concessions en vertu de leurs spécificités féminines ou ont-elles acquis la légitime reconnaissance égalitaire de leurs droits universels ? Chose certaine, la description de la perspective de genre sous la DPAB de 1995 semble se justifier par un jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés, c'est-à-dire que les femmes favorisent la paix et qu'il faut donc les intégrer aux processus de paix des NU. C'est d'ailleurs ce que la DPAB demandent aux NU en intégrant la perspective de genre dans ses travaux. Cela se fera dès le début des années 2000 avec l'évolution des travaux des NU pour la condamnation des violences sexospécifiques en période de conflits armés.

---

<sup>315</sup> Froidevaux-Metterie, *supra* note 241 aux pp 243-244; Adrienne Rich, « Disloyal to Civilization: Feminism, Racism, Gynophobia », dans Adrienne Rich (ed.), *On Lies, Secrets and Silence. Selected Prose, 1966-1978*, New York, Norton, 1979. Au sujet du *Black Feminism* et des mouvements féministes de la 3<sup>e</sup> vague, voir notamment : Mary Ann Weathers, « An Argument for Black Women's Liberation as a Revolutionary Force », (1969) 1 :2 No More Fun and Games: A Journal of Female Liberation, Cambridge Mass: Cell 16; Elsa Dorlin (ed.), *Black Feminism, Anthologie du féminisme africain-américain, 1975-2000*, Paris, L'Harmattan, 2008; Angela Davis, *Women, Race & Class*, New York, Vintage, 1981; Gloria T. Hull, Patricia Bell Scoot et Barbara Smith (eds.), *All the Women Are White, All the Blacks Are Men, But Some of Us Are Brave*, New York, Feminist Press, 1982.

<sup>316</sup> Rapport du Conseil économique et social pour 1997, *supra* note 302 à la p. 26.

## 5. L'évolution des travaux des Nations Unies à l'ère des années 2000 pour la condamnation du viol féminin

L'évolution des travaux des NU pour la condamnation des violences sexuelles est certainement le fruit des luttes féministes durant les années 1990<sup>317</sup>. Grâce à leurs efforts, les normes de protection du DIDH, nouvellement élaborées selon la perspective de genre, intègrent les normes de protection du DIH par l'entremise de RES du CS des NU adoptées à l'ère des années 2000 (5.1). Parallèlement, le Comité de la CEDEF poursuit durant cette même période l'adoption de RECG nécessaires à la protection des femmes contre les violences discriminatoires basées sur le sexe (5.2).

### 5.1 Les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, relatives aux *femmes, la paix et la sécurité*

Depuis les années 2000, huit RES concernant *Les femmes, la paix et la sécurité* [ci-après : « FPS »] sont adoptées par le CS des NU. Étant juridiquement contraignantes envers les États membres des NU<sup>318</sup>, il sera intéressant de vérifier si l'intégration d'une perspective de genre aux RES du CS des NU permet d'atténuer, ou bien d'exacerber, l'exploitation du jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI des conflits armés<sup>319</sup>.

#### 5.1.1 L'intégration d'une perspective de genre dans la Résolution 1325 de 2000

Adoptée par le CS des NU durant l'année 2000, la RES 1325<sup>320</sup> est « the product of sustained lobbying by women's NGOs »<sup>321</sup>, notamment le *Working Group on Women, Peace and Security* [ci-après : « GWGWS »]<sup>322</sup>, qui a grandement contribué à la rédaction de cette

---

<sup>317</sup> Nicole George, Laura J. Shepherd, « Women, Peace and Security: Exploring the Implementation and Integration of UNSCR 1325 », (2016) 37 :3 International Political Science Review 297 à la p. 300 [George & Shepherd].

<sup>318</sup> Laura J. Shepherd, « Power and Authority in the Production of United Nations Security Council Resolution 1325 », (2008) 52 International Studies Quarterly 383 à la p. 383 [Shepherd, « Power and Authority »].

<sup>319</sup> Barrow, *supra* note 151 à la p. 223.

<sup>320</sup> *Résolution 1325*, RES CS 1325, Doc off CS NU, 4213<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1325 (2000) [RES 1325].

<sup>321</sup> Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 à la p. 350; Jacqui True, « Mainstreaming Gender in Global Public Policy », (2003) 5 International Feminist Journal of Politics 368 [True, « Mainstreaming »].

<sup>322</sup> La ONG GWGWS « was formed in May 2000 to successfully advocate for a UNSCR on women, peace and Security ». À cette époque, elle regroupait les ONG suivantes: Women's International League for Peace and

première RES sur les FPS<sup>323</sup>. Suivant les objectifs du PAB de 1995, le *leitmotiv* de la RES 1325 était d'intégrer, pour la première fois, une perspective de genre en DI des conflits armés<sup>324</sup>.

Dans le texte de cette RES 1325, le CS des NU se dit préoccupé « que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés [...] sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants [...] les prennent de plus en plus souvent pour cibles »<sup>325</sup>. Sur la base de ce constat, le CS des NU « demande à toutes les parties d'un conflit armé de prendre les mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol »<sup>326</sup>, et insiste sur l'obligation des États de « poursuivre en justice ceux qui sont accusés » de ces formes de violence<sup>327</sup>. Le CS des NU y énonce également le rôle important des femmes dans les processus de « prévention et [de] règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et [...] qu'il importe [...] qu'elles y soient pleinement associées »<sup>328</sup>. À cette fin, le CS des NU considère « qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique »<sup>329</sup>. Or, l'intégration d'une perspective de genre (ou sexospécifique) est uniquement soulevée à l'égard du rôle des femmes lors des opérations de maintien de la paix<sup>330</sup>.

Que faut-il comprendre de ce rôle particulier assigné aux femmes ? Cela signifie-t-il que les femmes ont les mêmes droits que les hommes de participer aux opérations de maintien de la paix ? S'agit-il plutôt d'un choix restrictif qui résulte des stéréotypes féminins associés au

---

Freedom (WILPF), Amnesty International, International Alert, Women's Commission for Refugee Women and Children, Hague Appeal for Peace. Shepherd, « Power and Authority », *supra* note 318 à la p. 388.

<sup>323</sup> La RES 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 intitulée « Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales » et la RES 1996/31 du 25 juillet 1996 intitulée « Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales » adoptées par l'ECOSOC légitiment la contribution et la présence des ONG dans le processus de rédaction des RES du CS des NU. Shepherd, « Power and Authority », *supra* note 318 à la p. 387.

<sup>324</sup> BPA, *supra* note 252 chapitre IV, objectif E. Les femmes et les conflits armés aux paras 142 et 142 b).

<sup>325</sup> RES 1325, *supra* note 320 alinéa 2 du préambule.

<sup>326</sup> *Ibid* au para 10.

<sup>327</sup> *Ibid* au para 11.

<sup>328</sup> *Ibid* alinéa 5 du préambule.

<sup>329</sup> *Ibid* alinéa 8 du préambule.

<sup>330</sup> *Ibid* au para 5 et alinéa 5 du préambule.

pacifisme<sup>331</sup> ? Selon Hill et Muna, anciennement impliquées au WGWPS<sup>332</sup>, ce choix était stratégique « to shift the focus from women as victims (without losing this aspect of conflict) to women as effective actors in peace and peace building »<sup>333</sup>. À l'inverse, Charlesworth considère qu'il est relié aux stéréotypes prônant que les femmes sont « prédisposées et naturellement douées à la paix », perspective qui relève d'une représentation essentialiste, simpliste et unidimensionnelle de leur rôle<sup>334</sup>.

Pourtant, en période de conflits armés, les rôles sociaux attribués en fonction du genre masculin ou féminin se transforment. Dans ces circonstances, les femmes sont plus sujettes à l'exercice de rôles traditionnellement associés aux hommes en temps de paix. Le CS des NU aurait pu reconnaître cette possibilité afin de renverser les stéréotypes de genre associés aux rôles sociaux. L'objectif des normes de protection en DI devrait d'ailleurs favoriser la transformation des rôles de genre plutôt que le maintien de l'ordre social des genres<sup>335</sup>. De la même façon, ces normes devraient soustraire les stéréotypes de genre plutôt que de les exploiter.

À cet égard, selon une analyse de l'application de la RES 1325 dans un rapport du Secrétaire général des NU daté de 2002, Shepherd affirme que « [t]he emphasis on “preserving the social order” [...] is constructed through a narrative of gender that sees women as tied to the private sphere, impacting on the public only through their expanding care of the household to care of the community at large »<sup>336</sup>. Puechguirbal conclut de ces propos que « [t]his depiction

---

<sup>331</sup> Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 à la p. 351. Voir aussi Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 180. Puechguirbal mentionne que leur supposée propension à la paix résulte notamment des rôles soi-disant naturels et essentialistes des femmes « in the private realm as mothers, caretakers, caregivers, mediators between family members, etc. ».

<sup>332</sup> Felicity Hill et Maha Muna étaient impliquées dans l'ONG WGWPS au moment de la rédaction de la RES 1325. Cohn, Kinsella & Gibbings, *supra* note 304 à la p. 130.

<sup>333</sup> *Ibid* à la p. 132.

<sup>334</sup> Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 à la p. 357; Voir aussi Otto, « A Sign of Weakness », *supra* note 76.

<sup>335</sup> Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 180; Christine Chinkin, « Gender, International Legal Framework and Peace-Building », dans Kari Karame (ed.), *Gender and Peace-Building in Africa*, Oslo, Norwegian Institute of International Affairs, 2004 à la p. 32.

<sup>336</sup> Laura Shepherd, *Gender, Violence & Security: Discourse as Practice*, London and New York, Zed Books Ltd., 2013 à la p. 72 [Shepherd, « Gender, Violence & Security »]. Shepherd réfère au document Office of the

undermines women's agency and leaves them excluded from the male-dominated decision-making circles »<sup>337</sup>. Des féministes sont donc d'avis que cette RES sur les FPS, maintenant traduite en plus d'une centaine de langues<sup>338</sup>, est bien accueillie au sein des NU puisque justement les stéréotypes de genre en DI des conflits armés ne sont pas menacés par la perspective de genre introduite<sup>339</sup>. Concernant le rôle pacifiste attribué aux femmes, Otto explique que « [s]o long as their aspirations and activities remain within the bounds of what is considered "womanly," the dualisms of gender that support military ways of thinking are reinforced by such movements rather than contested »<sup>340</sup>. Ainsi, remplacer un stéréotype féminin de victimisation par un second axé sur le pacifisme naturel des femmes ne favorise pas leur égale participation; il sert davantage de justification pour leur intégration aux processus de paix et de sécurité.

Conséquemment, l'association entre *femmes* et *paix* consolide l'adage fixant le *sexe* avec le *genre* et conforte un certain déterminisme de la nature du genre féminin<sup>341</sup>. Au surplus, l'association par extension qui est faite entre *femmes* et *genre* et l'interchangeabilité constante de ces termes<sup>342</sup> limitent la portée de cette première RES sur les FPS<sup>343</sup>. Bien que soit souligné le besoin d'intégrer une perspective de genre en DI des conflits armés, le CS des NU n'offre

---

Special Adviser on Women, « Report of the Secretary General on Women », 2002, en ligne: ONU <<https://www.un.org/womenwatch/osagi/wps/sg2002.htm>>.

<sup>337</sup> Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 184.

<sup>338</sup> Sjöberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 124-125.

<sup>339</sup> Otto, « A Sign of Weakness », *supra* note 76 à la p. 118.

<sup>340</sup> *Ibid* à la p. 126.

<sup>341</sup> Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 à la p. 349. Plusieurs féministes partagent cet avis, notamment: Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 à la p. 148; Barrow, *supra* note 151 aux pp. 221-222; Donna Pankhurst, « The "Sex War" and Other Wars: Towards a Feminist Approach to Peacebuilding », dans Haleh Afshar, Deborah Eade (eds.), *Development, Women, and War: Feminist Perspectives*, Oxford, Oxfam GB, 2004; True, « Mainstreaming », *supra* note 321.

<sup>342</sup> Selon Shepherd, considérant la lettre initiale du WGWPS, destinée au CS des NU pour la préparation du projet de la RES 1325, intitulée « United Nations Security Council Open Session on Women, Peace and Security », il n'est pas entièrement surprenant que le sujet de cette RES soit les femmes plutôt que la question du genre. En conséquence, « [t]he reforms, with the exception of the attention called to the mainstreaming of 'gender issues', focus on 'women and girls' and the gendered issues are represented as women's issues: 'women's role in peace building', the 'protection of women', and 'women and girls affected by armed conflict' ». Shepherd, « Power and Authority », *supra* note 318 à la p. 390 référant à l'ONG Working Group on Women, Peace and Security, « Letter to Ambassadors of the Security Council on the United Nations Security Council Open Session on Women, Peace and Security », 2000, en ligne: Women Peace Security <<http://www.womenpeacesecurity.org/letter/>>. Voir aussi Cohn, Kinsella & Gibbins, *supra* note 304 à la p. 136.

<sup>343</sup> Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 184. Voir aussi Shepherd, « Gender, Violence & Security », *supra* note 336 aux pp. 125-126.

pas d'indication sur la manière dont cette perspective peut traiter la violence sexospécifique dans un contexte de restauration de paix et de sécurité post conflits<sup>344</sup>. Cette omission pose problème quant à sa mise en œuvre institutionnelle<sup>345</sup>. Il est toutefois expressément postulé que les femmes et les jeunes filles sont particulièrement affectées par les conflits armés<sup>346</sup>. En plus de regrouper les femmes et les enfants sous la même catégorie de vulnérabilité<sup>347</sup>, ce postulat écarte les hommes de l'application de la perspective de genre en DI des conflits armés<sup>348</sup>. Certes, il faut applaudir l'adoption de cette première RES sur les FPS. Il est cependant dommage que le CS des NU ait limité la perspective du genre en fonction des « representation[s] of gender stereotypes combines with assumptions about women's situations in peacekeeping operations, which prevent women from playing a more dynamic role in peacebuilding and conflict resolution, thus highlighting the gendered silences of resolution 1325 »<sup>349</sup>.

### 5.1.2 *Le viol militaire considéré comme une arme de guerre dans la Résolution 1820 de 2008*

Huit ans après l'adoption de la RES 1325, le CS des NU adopte la RES 1820 en 2008<sup>350</sup>. Dans cette deuxième RES sur les FPS, le CS des NU considère, pour la première fois, les violences sexospécifiques, incluant le viol, comme de véritables armes de guerre qui menacent la paix et la sécurité mondiales.

Essentiellement, la RES 1820 énonce que « les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier,

---

<sup>344</sup> Barrow, *supra* note 151 à la p. 230.

<sup>345</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 124-125. Sjoberg réfère à une table ronde concernant notamment ce sujet; les opinions sont transcrites dans: Cohn, Kinsella & Gibbings, *supra* note 304 aux pp. 130-140.

<sup>346</sup> RES 1325, *supra* note 320 au para 10.

<sup>347</sup> Enloe utilise l'expression « womenandchildren » pour suggérer que les normes ou règles de la guerre rassemblent souvent les femmes et les enfants dans une même catégorie d'êtres vulnérables et sans défense. Cynthia Enloe, « Womenandchildren: Making Feminist Sense of the Persian Gulf Crisis », *Village Voice*, September 25, 1991.

<sup>348</sup> Shepherd fait également remarquer que le terme « homme » n'est aucunement mentionné dans la RES 1325, *supra* note 320. Shepherd, « Gender, Violence & Security », *supra* note 336 à la p. 91.

<sup>349</sup> Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 173.

<sup>350</sup> *Résolution 1820*, RES CS 1820, Doc off CS NU, 5916<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1820 (2008) [RES 1820].

dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique [...] »<sup>351</sup> lors des conflits armés. Conséquemment, le CS des NU soumet « que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide »<sup>352</sup> et rappelle<sup>353</sup> que ces violences ne doivent pas être amnistiées<sup>354</sup>. Cette reconnaissance du viol en tant que crime international constitue une avancée majeure en DIH puisque, concomitamment à cette reconnaissance pénale, émane « un instrument efficace de dissuasion » et s'ensuit une lutte mieux adaptée contre l'impunité des auteurs de cette violence dite sexospécifique lors des conflits<sup>355</sup>.

De plus, la RES 1820 prévoit plusieurs mesures de protection sexospécifiques, notamment l'octroi de mesures « ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols [...] contre des femmes »<sup>356</sup> : soit la nécessité de sensibiliser « les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle » à l'égard des femmes; soit, l'exigence envers les parties à des conflits armés de prendre « immédiatement [...] des mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes [...] en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles »<sup>357</sup>. Le CS des NU mandate le Secrétaire général des NU pour veiller à l'intégration de ces mesures et pour lui rendre compte de la situation en lui soumettant des rapports périodiques sur le sujet<sup>358</sup>.

---

<sup>351</sup> *Ibid* alinéa 6 du préambule.

<sup>352</sup> *Ibid* au para 4.

<sup>353</sup> D'abord énoncée à la RES 1325 de 2000, *supra* note 320 au para 11.

<sup>354</sup> RES 1820, *supra* note 350 au para 4.

<sup>355</sup> Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, Conseil de sécurité, « Le Conseil de sécurité renforce la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violences sexuelles en période de conflit », CS/11043, 24 juin 2013, en ligne: ONU <<https://www.un.org/press/fr/2013/CS11043.doc.htm>>.

<sup>356</sup> RES 1820, *supra* note 350 au para 5.

<sup>357</sup> *Ibid* au para 3.

<sup>358</sup> *Ibid* au para 15.

Selon Barrow, ces mesures de protection illustrent « a shift towards preventive rather than reactionary measures, thus helping to expand norms on conflict prevention »<sup>359</sup> antérieurement omises aux CG de 1949 et ses PA de 1977<sup>360</sup>. Toutefois, elle considère aussi que la RES 1820 « fail to move away from the ‘woman as victims’ paradigm », perpétuant plutôt plusieurs conceptions stéréotypées des femmes au sein du DIH<sup>361</sup>.

Principalement, cette RES ressuscite le vieux stéréotype essentialiste caractérisant les femmes « d’êtres vulnérables ayant besoin de protection »<sup>362</sup>. En effet, le CS des NU répète le même postulat que les CG de 1949 et ses PA de 1977 selon lequel les femmes et les filles sont des sujets vulnérables nécessitant une protection spéciale en période de conflits armés. Bien qu’il s’agisse d’une reconnaissance nécessaire à la protection des femmes, ce postulat suggère par omission que les hommes et les garçons n’ont pas besoin de protection<sup>363</sup>. À la lecture de la RES 1820, le terme « protection » est utilisé en relation avec « les femmes et les filles » et « victimes » une dizaine de fois, tandis qu’aucune mention explicite n’est faite à l’égard des hommes et des garçons<sup>364</sup>. Plutôt que d’exacerber « a dualistic way of thinking according to notions of victims versus actors (and female protected versus male protectors) »<sup>365</sup>, le CS des NU aurait pu adopter des normes de protection favorables à la transformation des rôles de genre. À défaut, résulte le maintien hiérarchique de l’ordre social, soit la dépendance ou la subordination des femmes<sup>366</sup> aux hommes puissants chargés de leur protection et, parfois, responsables de leur agression. Certes, il convient, encore une fois, d’applaudir l’adoption de

---

<sup>359</sup> Barrow, *supra* note 151 à la p. 232. Voir à l’égard de cette « transformative approach », Andrea Durbach, Louise Chappell, « Leaving Behind the Age of Impunity », (2014) 16 :4 International Feminist Journal of Politics 543 aux pp. 544-548 [Durbach & Chappell].

<sup>360</sup> Barrow, *supra* note 151 aux pp. 232 et 234.

<sup>361</sup> *Ibid* à la p. 234.

<sup>362</sup> Pamela Scully, « Vulnerable Women: A Critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence », (2009) 23 Emory International Law Review 113 aux pp. 117-118 [Scully]. Scully précise que ce stéréotype existe depuis au moins l’époque de la Renaissance. À cet égard, la référence suivante est aussi pertinente: Shani D’Cruze, Anupama Rao, « Violence and the Vulnerabilities of Gender », dans Shani D’Cruze, Anupama Rao (eds.), *Violence, Vulnerability & Embodiment: Gender and History*, Wiley, Blackwell, 2005 aux pp. 6-10.

<sup>363</sup> *Ibid* à la p. 118.

<sup>364</sup> *Ibid*. RES 1820, *supra* note 350 au préambule et aux paras 2-5, 8-10 et 14-15.

<sup>365</sup> Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 178.

<sup>366</sup> *Ibid* aux pp. 180 et 184. Anu Pillay, « Violence Against Women in the Aftermath », dans Sheila Meintjes, Anu Pillay and Meredith Turshen (eds.), *The Aftermath, Women in Post-conflict Transformation*, London, Zed Books, 2001 à la p. 44; Meredith Turshen, « Engendering Relations of State to Society in the Aftermath », dans Sheila Meintjes, Anu Pillay and Meredith Turshen (eds.), *The Aftermath, Women in Post-conflict Transformation*, London, Zed Books, 2001 à la p. 84.

cette première RES sur les FPS consacrée à la violence sexuelle subie par les femmes en période de conflits armés. Néanmoins, le CS des NU n'a pas saisi l'opportunité de briser ce paradigme entre femmes-victimes et hommes-agresseurs, perpétuant plutôt cette vision binaire des rôles de genre en période de conflits armés.

### *5.1.3 La création du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence sexuelle dans les conflits dans la Résolution 1888 de 2009*

L'année suivante en 2009, la RES 1888<sup>367</sup> est adoptée par le CS des NU. Cette RES fait écho à la RES 1820 en rappelant que les actes de violence sexuelle « persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou [...] généralisés »<sup>368</sup>. Conséquemment, le Secrétaire général est prié de « désigner un représentant spécial chargé de lutter contre [les violences sexuelles] pendant ces conflits »<sup>369</sup>. Le *Représentant spécial du Secrétaire général des NU* devient donc le porte-parole des NU pour la défense et la protection contre les violences sexuelles en période de conflits armés<sup>370</sup>. Outre la préparation des rapports annuels du Secrétaire général sur les situations reliées à ces types de violences<sup>371</sup>, le (ou la) Représentant.e est notamment chargé.e, en collaboration avec le CS des NU, de proposer des sanctions et des mesures ciblées contre ceux qui commettent ou tolèrent des crimes de violences sexuelles, en plus d'assurer des engagements étatiques pour prévenir ces crimes<sup>372</sup>.

Le *Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence sexuelle dans les conflits* est également constitué en vertu de la RES 1888 et ses travaux

---

<sup>367</sup> *Résolution 1888*, RES CS 1888, Doc off CS NU, 6195<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1888 (2009) [RES 1888].

<sup>368</sup> *Ibid* alinéa 3 du préambule; RES 1820, *supra* note 350 alinéa 8 du préambule.

<sup>369</sup> RES 1888, *supra* note 367 au para 4.

<sup>370</sup> Les Nations Unies et l'État de droit, « Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflits », en ligne: ONU <<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/the-special-representative-of-the-secretary-general-on-sexual-violence-in-conflict/>>. [Représentant.e spécial.e du Secrétaire général chargé.e de la question des violences sexuelles commises en période de conflits].

<sup>371</sup> RES 1888, *supra* note 367 au para 25.

<sup>372</sup> Radhika Coomaraswamy et al., *Preventing Conflict, Transforming Peace, Securing the Peace: A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council Resolution 1325*, New York, UN Women, 2015 à la p. 71, en ligne: Peace Women <[http://www.peacewomen.org/sites/default/files/UNW-GLOBAL-STUDY-1325-2015%20\(1\).pdf](http://www.peacewomen.org/sites/default/files/UNW-GLOBAL-STUDY-1325-2015%20(1).pdf)> [Coomaraswamy].

débutent l'année suivante, en 2010<sup>373</sup>. Celui-ci est notamment mandaté « d'encourager la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes »<sup>374</sup>. À cet égard, ne serait-il pas souhaitable qu'une telle transversalité puisse assurer une protection égale aux hommes et aux femmes en période de conflits armés ? Or, à cette étape-ci de l'analyse, les hommes sont exclus des protections offertes sous les RES du CS des NU sur les FPS, ce qui démontre, encore une fois, un traitement différentialiste en fonction du genre féminin ou masculin en période de conflits armés.

#### *5.1.4 La participation des femmes dans les situations d'après-conflit et de consolidation de la paix dans la Résolution 1889 de 2009*

Au cours de cette même année 2009, le CS des NU adopte la RES 1889<sup>375</sup> dans laquelle il examine la faible participation des femmes « à toutes les étapes des processus de paix »<sup>376</sup> ainsi que l'insuffisance des ressources destinées à leurs besoins, notamment pour leur sécurité physique et l'accès aux services essentiels en période d'après-conflits et/ou de consolidation de la paix<sup>377</sup>.

Surtout, le CS des NU ébranle enfin le paradigme de la vulnérabilité des femmes en reconnaissant qu'elles représentent « des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés » et qu'il importe donc « de leur donner les moyens de concourir à la consolidation de la paix »<sup>378</sup>. Pour ce faire, les États membres des NU sont exhortés à adopter « de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes » non seulement aux opérations de paix, mais également aux étapes de « règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit », et de les associer « à la prise de décisions politiques et économiques » sous « des postes de

---

<sup>373</sup> Bureau de la représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles en conflit, « À propos du Bureau », en ligne: ONU <<https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/qui-sommes-nous/a-propos-du-bureau/>>.

<sup>374</sup> RES 1888, *supra* note 367 alinéa 19 du préambule.

<sup>375</sup> *Résolution 1889*, RES CS 1889, Doc off CS NU, 6196<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1889 (2009) [RES 1889].

<sup>376</sup> *Ibid* alinéa 7 du préambule.

<sup>377</sup> *Ibid* alinéas 9 et 10 du préambule.

<sup>378</sup> *Ibid* alinéa 11 du préambule.

responsabilité »<sup>379</sup>. Il s'agit là d'une reconnaissance positive de la pluralité d'actions des femmes en période de post conflits armés. Néanmoins, le CS des NU poursuit en rappelant que les femmes et les filles forment les victimes des conflits armés<sup>380</sup> en omettant, encore une fois, d'inclure les hommes, bien qu'ils en soient victimes en moins grand nombre.

#### *5.1.5 Les mécanismes d'enquête sur les violences sexuelles en période de conflits dans la Résolution 1960 de 2010*

La RES 1960<sup>381</sup>, adoptée par le CS des NU en 2010, établit un mécanisme progressiste permettant au Secrétaire général des NU de cibler « selon des indices graves et concordants » les personnes soupçonnées d'avoir commis « des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou [qui] s'en sont rendues responsables »<sup>382</sup> en situation de conflits armés. Cette liste pourrait éventuellement servir les enquêtes du CS « pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents »<sup>383</sup>. Parmi ces mesures, le CS demande aux parties des conflits armés « de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle »<sup>384</sup> et de procéder à des « enquêtes sur les violations présumées »<sup>385</sup>. Le CS charge le Secrétaire général des NU « de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements » afin de signaler les cas de violences sexuelles systématiques dans les rapports qu'il doit adresser au CS des NU en vertu des RES 1820 de 2008 et 1888 de 2009<sup>386</sup>.

---

<sup>379</sup> *Ibid* au para 1.

<sup>380</sup> *Ibid* au para 3.

<sup>381</sup> *Résolution 1960*, RES CS 1960, Doc off CS NU, 6453<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1960 (2010) [RES 1960].

<sup>382</sup> *Ibid* para 3.

<sup>383</sup> *Ibid*.

<sup>384</sup> *Ibid* au para 5. Ces engagements doivent notamment inclure « la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables ».

<sup>385</sup> *Ibid*.

<sup>386</sup> *Ibid* aux paras 6; para 3; para 8.

### 5.1.6 Le critère de l'égalité entre les sexes dans la Résolution 2106 de 2013

En 2013, le CS des NU adopte la RES 2106<sup>387</sup> dans laquelle le critère de « l'égalité des sexes [pour] l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes » est reconnu comme étant nécessaire aux fins de la prévention à long terme des violences sexuelles pendant et après les conflits armés<sup>388</sup>. Ce critère de l'égalité entre les sexes a préalablement été distingué de celui de l'équité entre les sexes dans la RECG n° 28 de 2010 du Comité de la CEDEF<sup>389</sup>. Par la même occasion, la RES 2106 exhorte les États Membres ainsi que les agences de l'ONU à acquitter leurs obligations dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles commises en période de conflits armés<sup>390</sup>.

De plus, bien que le CS des NU réitère que « les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit s'exercent de façon disproportionnée sur les femmes et les filles », cette RES 2106 reconnaît enfin que « les hommes et les garçons ne sont pas épargnés de ces violences », et ce pour la première fois depuis l'adoption de la RES 1325 en 2000<sup>391</sup>. Bien que les RES sur les FPS représentent une étape cruciale et nécessaire à la reconnaissance des actes de viol principalement dirigés à l'encontre des femmes, il fallut treize ans pour inclure les hommes aux protections du CS des NU en DI des conflits armés.

### 5.1.7 L'intégration de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix dans la Résolution 2122 de 2013

Au cours de l'année 2013, le CS des NU adopte aussi la RES 2122<sup>392</sup>. Cette RES énonce que le critère de l'égalité des sexes, préalablement énoncé sous la RES 2106 de 2013, doit

---

<sup>387</sup> *Résolution 2106*, RES CS 2106, Doc off CS NU, 6984<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/2106 (2013) [RES 2106].

<sup>388</sup> *Ibid* alinéa 5 du préambule; Nations Unies, Maintien de la paix, Les questions soulevées par les opérations, Les femmes, la paix et la sécurité, en ligne: ONU <<https://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/women/wps.shtml>>.

<sup>389</sup> *Infra* à la 5<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire au titre 5.2.2 « La distinction entre les notions d'égalité et d'équité entre les sexes dans la *Recommandation générale n° 28* du Comité de la CEDEF de 2010 ».

<sup>390</sup> Nations Unies, Maintien de la paix, « Les questions soulevées par les opérations, Les femmes, la paix et la sécurité », en ligne: ONU <<https://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/women/wps.shtml>>.

<sup>391</sup> RES 2106, *supra* note 387 alinéa 6 du préambule.

<sup>392</sup> *Résolution 2122*, RES CS 2122, Doc off CS NU, 7044<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/2122 (2013) [RES 2122].

s'intégrer aux mandats des missions des NU afin que la participation des femmes soit « pleine et entière aux préparatifs électoraux, aux processus politiques, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, aux réformes du secteur de la sécurité et de la justice et aux dispositifs de relèvement après les conflits »<sup>393</sup>. Cette disposition coïncide avec la RECG n° 30 adoptée la même journée par le Comité de la CEDEF de 2013<sup>394</sup>.

De plus, le CS des NU invite le Secrétaire général des NU à procéder à l'examen de la mise en œuvre de la RES 1325 de 2000 depuis son adoption<sup>395</sup>. Cet examen a pris la forme d'une étude globale produite par Coomaraswamy, anciennement *Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflits* mais aussi auteure principale de l'étude sur la mise en œuvre des RES du CS des NU sur les FPS aux niveaux mondial, régional et national publiée en 2015<sup>396</sup>, parallèlement à la RES 2242 de 2015<sup>397</sup>.

#### 5.1.8 L'évaluation des progrès à l'encontre de la violence faite aux femmes dans la Résolution 2242 de 2015

Cette dernière RES 2242, adoptée par le CS des NU en 2015, marque le 15<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la RES 1325 de l'année 2000 et le 20<sup>e</sup> anniversaire des engagements pris dans la DPAB de 1995<sup>398</sup>. Le CS des NU s'est dit satisfait du rapport du Secrétaire général<sup>399</sup> préparé par Coomaraswamy.

Or, au début de son rapport, Coomaraswamy précise que cette étude mondiale se fonde sur une compréhension des femmes qui ne forment pas un groupe homogène de victimes, bien que

---

<sup>393</sup> *Ibid* au para 4. Au sujet de cette « transformative approach », voir Durbach & Chappell, *supra* note 359 à la p. 544.

<sup>394</sup> *Infra* à la 5<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire au titre 5.2.3 « La participation des femmes lors de la prévention des conflits et des situations de conflit et d'après conflit dans la *Recommandation générale* n° 30 de 2013 ».

<sup>395</sup> *Représentant.e spécial.e du Secrétaire général chargé.e de la question des violences sexuelles commises en période de conflits*, *supra* note 370.

<sup>396</sup> Coomaraswamy, *supra* note 372 à la p. 13.

<sup>397</sup> *Résolution 2242*, RES CS 2242, Doc off CS NU, 7533<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/2242 (2015) [RES 2242].

<sup>398</sup> *Ibid* alinéa 4 du préambule.

<sup>399</sup> *Ibid* alinéa 8 du préambule.

la majorité des RES sur les FPS les identifient en tant que victimes de violences sexuelles en situation de conflits armés<sup>400</sup>. Elle poursuit en précisant que le CS des NU, dans la RES 1325 de 2000, puis dans les RES 1889 de 2009 et 2122 de 2013, souligne que les femmes peuvent représenter des actrices puissantes de la paix. Elle souligne à son tour au CS des NU l'importance de reconnaître que les femmes participent « à des groupes armés et à des groupes terroristes » et, qu'à ce titre, il est tout autant nécessaire de refléter « la diversité des expériences et des points de vue des femmes dans les sociétés en conflit et post-conflit »<sup>401</sup>. Ce faisant, la position soutenue par Coomaraswamy, dans son rapport, vise à mettre en garde le CS des NU contre, ce qui est appelé dans le présent mémoire, le jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI des conflits armés. Enfin, Coomaraswamy relate avec regret l'échec des efforts mondiaux pour combattre la violence sexuelle, dont le viol, en période de conflits armés, notant que « ce phénomène reste endémique dans les environnements de conflit et d'après-conflit, en vertu d'une impunité continue et généralisée »<sup>402</sup>.

Somme toute, il semble que, à l'instar des CG de 1949 et de ses PA de 1977, la réponse du CS des NU dans le traitement du viol militaire reste influencée par les stéréotypes de genre, c'est-à-dire selon une perception des femmes considérées essentiellement comme victimes des conflits armés<sup>403</sup>. Lorsque les femmes ne sont pas définies en tant que victimes ayant besoin de protection, elles sont décrites comme étant plus pacifiques que les hommes et leur contribution à la paix est considérée essentielle et encouragée en tant que telle par le CS des NU dans les opérations post conflits<sup>404</sup>. En effet, tel que mentionné précédemment, la RES 1325 de 2000 a initié l'intégration d'une perspective de genre au sein des travaux du CS des NU en associant le concept du genre à celui du genre féminin. Ensuite, la problématique du viol militaire a principalement été abordée aux RES 1820 de 2008, RES 1888 de 2009, RES 1960 de 2010 et RES 2106 de 2013<sup>405</sup> en tant que problématique féminine en période de conflits armés. Enfin, seule l'importance de la participation des femmes aux processus de

---

<sup>400</sup> Coomaraswamy, *supra* note 372 à la p. 34.

<sup>401</sup> *Ibid.*

<sup>402</sup> George & Shepherd, « Women, Peace », *supra* note 317 à la p. 301 référant à Coomaraswamy, *supra* note 372 aux pp. 102-110.

<sup>403</sup> Barrow, *supra* note 151 à la p. 224.

<sup>404</sup> Puechguirbal, *supra* note 19, à la p. 181.

<sup>405</sup> George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 300; Coomaraswamy, *supra* note 372 à la p. 30.

résolution de conflits est soulignée aux RES 1889 de 2009, RES 2122 de 2013 et RES 2242 de 2015<sup>406</sup>. Conséquemment, comme le résume Puechguirbal, ces stéréotypes de genre essentialistes « are basically two sides of the same coin: (a) peaceful women who are (b) victims of war, made vulnerable because of their sex »<sup>407</sup>, tandis que les hommes sont majoritairement écartés de l'application des RES du CS des NU sur les FPS et donc des protections offertes contre le viol en vertu de la perspective de genre (féminin) en DI des conflits armés.

## **5.2 Les Recommandations du *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes***

Le Comité de la CEDEF adopte plusieurs RECG à l'égard des femmes durant l'ère des années 2000. Quelques-unes de ces RECG seront étudiées afin d'illustrer de quelle façon le Comité de la CEDEF répond à la problématique du viol féminin en période de conflits armés. Il sera aussi question d'analyser comment cet organe conventionnel propose d'intégrer la perspective de genre dans ses activités pour la protection des femmes contre les violences sexospécifiques. Au cours de cette analyse, une attention particulière sera portée sur la présence, ou bien l'absence, des stéréotypes féminins dans ces RECG du Comité de la CEDEF.

### *5.2.1 Les stéréotypes de genre comme cause de discrimination à l'égard des femmes dans la Recommandation générale n° 25 de 2004*

En 2004, le Comité de la CEDEF adopte la RECG n° 25<sup>408</sup> afin de préciser aux États parties la nature et le sens de leurs obligations conventionnelles en vertu du premier paragraphe de l'article 4 de la CEDEF<sup>409</sup>. Bien que cette RECG ne concerne pas spécifiquement les situations de conflits armés, la dénonciation des stéréotypes de genre envers les femmes mérite d'être soulignée en tant que discrimination basée sur leur sexe. En effet, le Comité de la

---

<sup>406</sup> *Ibid.*

<sup>407</sup> Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 181.

<sup>408</sup> *Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales)*, Doc off CEDEF NU, 30<sup>e</sup> sess, Doc NU A/59/38 (2004) [RECG n° 25].

<sup>409</sup> *Ibid* au para 2.

CEDEF précise que les États parties sont tenus de respecter trois obligations fondamentales qui vont « au-delà de simples obligations formelles d'égalité de traitement »<sup>410</sup>.

« La première de ces obligations est de garantir l'absence de toute *discrimination directe ou indirecte* dans la loi et de faire protéger les femmes de toute discrimination – de la part des autorités, du pouvoir judiciaire, des organismes, des entreprises et des particuliers – dans le domaine public ou privé, par des tribunaux compétents, des sanctions et des voies de recours. La deuxième obligation est d'améliorer la condition féminine de fait par des politiques et des programmes concrets et la troisième d'aménager *les relations qui prédominent entre les sexes* et de lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions »<sup>411</sup> [italique ajouté].

Par « discrimination indirecte », le Comité de la CEDEF se réfère aux lois, politiques ou programmes fondés sur des critères apparemment neutres qui ont pour effet de désavantager les femmes et de perpétuer leur discrimination<sup>412</sup>. Cette forme de discrimination résulte des normes androcentrées qui ne tiennent pas compte des aspects de la vie des femmes et qui diffèrent des hommes. Alors que la version anglaise de cette RECG emploie le terme *gender relations*, la version française utilise plutôt le terme *sexe*. À cet égard, le Comité de la CEDEF explique que la notion de *sexe* n'évoque pas uniquement la dimension biologique mais inclut aussi la dimension sociale culturellement construite, laquelle influe sur « la représentation sociale des identités sexuelles et la structure inégalitaire du pouvoir qui caractérise les relations entre les sexes »<sup>413</sup>. Ce faisant, le Comité de la CEDEF précise sa propre conception du genre<sup>414</sup>.

Selon l'avis des membres du Comité, une approche juridique formelle ne peut parvenir à l'égalité de fait, c'est-à-dire une égalité réelle entre les hommes et les femmes<sup>415</sup>. Seule l'*égalité de résultats* pourrait y parvenir en abandonnant un traitement identique entre les sexes pour laisser place à un traitement qui tiendrait compte « des différences biologiques [...]

---

<sup>410</sup> *Ibid* au para 6.

<sup>411</sup> *Ibid* au para 7.

<sup>412</sup> *Ibid* au para 7, note 1.

<sup>413</sup> *Ibid* au para 7, note 2. Le Comité de la CEDEF cite l'Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement, Nations Unies, New York, 1999 à la p. 8.

<sup>414</sup> Cook & Cusack, *supra* note 2 à la p. 21.

<sup>415</sup> RECG n° 25, *supra* note 408 au para 8.

et de celles qui sont le résultat d'une production culturelle et sociale »<sup>416</sup>. Il s'agit là d'un plaidoyer en faveur d'une approche différentialiste entre hommes et femmes qui aurait pour *résultat* le rétablissement d'une égalité réelle entre ceux-ci. À cette fin, la RECG n° 25 rappelle que l'article 4 de la CEDEF exhorte les États parties à appliquer des mesures temporaires spéciales « pour faire rapidement évoluer ou disparaître les pratiques culturelles, les attitudes et les comportements stéréotypés qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui les défavorisent »<sup>417</sup>.

### 5.2.2 *La distinction entre les notions d'égalité et d'équité entre les sexes dans la Recommandation générale n° 28 de 2010*

En 2010, le Comité de la CEDEF adopte la RECG n° 28<sup>418</sup> qui aborde les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la CEDEF, notamment celles de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité de droit et de fait<sup>419</sup>. Parmi ces obligations, le Comité rappelle que l'article 2(e) de la CEDEF impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exercée par une personne, une organisation ou quelconque entreprise<sup>420</sup> et que ce devoir de diligence est une obligation essentielle de la CEDEF<sup>421</sup>. Le Comité précise également que « le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ou de l'égalité de genre » doit s'interpréter comme étant la liberté intrinsèque à tout être humain de choisir et faire valoir ses aptitudes sans « contraintes imposées par les stéréotypes » et exemptes d'une « conception rigide des rôles de l'homme ou de la femme et des préjugés » découlant de leur sexe<sup>422</sup>.

---

<sup>416</sup> *Ibid.*

<sup>417</sup> *Ibid* au para 38.

<sup>418</sup> *Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Doc ONU CEDAW/C/GC/28 (2010) [RECG n°28].

<sup>419</sup> *Ibid* au para 9.

<sup>420</sup> *Ibid* au para 36.

<sup>421</sup> *Ibid* au para 13.

<sup>422</sup> *Ibid* au para 22.

Conséquemment, la RECG n° 28 invite les États parties de la CEDEF « à employer exclusivement les notions d'égalité entre hommes et femmes ou d'égalité de genre, et non pas celle d'équité dans le traitement des hommes et des femmes » lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations conventionnelles<sup>423</sup>. Cette RECG est judicieuse puisqu'une application inappropriée du concept d'équité entre les sexes en DI peut avoir des répercussions négatives à l'égard des femmes. D'une part, ce concept favorise la perpétuation des rôles stéréotypés des femmes dans la société, suggérant que celles-ci devraient être traitées « équitablement » selon leurs rôles et, d'autre part, ce concept perpétue la relation inégalitaire entre les sexes en fonction des stéréotypes de genre<sup>424</sup>. Plusieurs organes des NU ont ensuite repris ce critère d'égalité entre les sexes, notamment le CS des NU dans la RES 2106 de 2013<sup>425</sup>.

### *5.2.3 La participation des femmes lors de la prévention des conflits et des situations de conflit et d'après conflit dans la Recommandation générale n° 30 de 2013*

En 2013, la RECG n° 30<sup>426</sup>, adoptée par le Comité de la CEDEF la même journée que la RES 2122 du CS des NU<sup>427</sup>, recommande aux États parties les mesures législatives et politiques nécessaires au respect des obligations de la CEDEF, soit la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes avant, pendant et après un conflit armé<sup>428</sup>. Le respect des droits fondamentaux des femmes inclut leur pleine intégration « dans tout les processus d'instauration et de consolidation de la paix, de rétablissement de la paix et de reconstruction » post conflits armés<sup>429</sup>. En rappelant que la violence sexiste envers les femmes s'exerce dans

---

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> WHRD, *supra* note 282 à la p. 33: « Joint Monitoring Program for Water Supply and Sanitation of the World Health Organization (WHO) and the United Nations Children's Fund (UNICEF), Equity and Non-Discrimination Working Group, especially its "Background note on MDGs, non-discrimination and indicators in water and sanitation" ».

<sup>425</sup> *Supra* à la 5<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I au titre de 5.1.6 « Le critère de l'égalité entre les sexes dans la résolution 2106 de 2013 ».

<sup>426</sup> *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, Doc ONU CEDAW/C/GC/30 (2013) [RECG n° 30].

<sup>427</sup> *Supra* à la 5<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire au titre 5.1.7 « L'intégration de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix dans la résolution 2122 de 2013 ».

<sup>428</sup> RECG n° 30, *supra* note 426 au para 1.

<sup>429</sup> *Ibid* au para 2.

toutes les sphères humaines<sup>430</sup>, le Comité précise que celle-ci peut également survenir lors de leur participation à des opérations de maintien de la paix et qu'il importe donc d'assurer leur droit d'y participer sans discrimination ou violence sexiste<sup>431</sup>. Cette RECG n° 30 rappelle aux États parties de la CEDEF qu'ils doivent assurer l'intégration des objectifs sur les FPS prévus aux RES du CS des NU dans leurs stratégies et plans d'action nationaux<sup>432</sup>.

#### *5.2.4 L'interdiction de la violence sexiste : une norme de droit international coutumier réitérée dans la Recommandation générale n° 35 de 2017*

La RECG n° 35<sup>433</sup> du Comité de la CEDEF, adoptée en 2017, souligne le « rôle capital » de la RECG n° 19 de 1992<sup>434</sup> dans la pratique des États qui semble « indiquer que l'interdiction de la violence sexiste à l'égard des femmes est devenue un principe de droit international coutumier »<sup>435</sup>. Considérant cette avancée normative, le Comité profite du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la RECG n° 19 pour l'actualiser et la compléter en formulant « de nouvelles recommandations à l'intention des États parties dans le but d'accélérer l'élimination de la violence sexiste à l'égard des femmes »<sup>436</sup>. Plusieurs mesures législatives, de prévention, de protection, de répression, de réparation, de surveillance et de coopération internationale sont suggérées dans la RECG n° 35 à ces fins<sup>437</sup>. L'ensemble de ces mesures vise, d'une part, la jouissance égalitaire des femmes aux droits humains et, d'autre part, l'éradication de toutes les formes de violences sexistes ciblant les femmes en vertu de leur genre (féminin).

\*\*\*

---

<sup>430</sup> *Ibid* au para 34.

<sup>431</sup> *Ibid* aux paras 9 et 42-46.

<sup>432</sup> *Ibid* aux paras 25-28.

<sup>433</sup> *Recommandation générale n° 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19*, Doc ONU CEDAW/C/GC/35 (2017) [RECG n° 35].

<sup>434</sup> *Supra* à la 4<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire au titre 4.1 « La violence faite aux femmes considérée comme une forme de discrimination fondée sur le sexe dans la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF de 1992 ».

<sup>435</sup> RECG n° 35, *supra* note 433 au para 2.

<sup>436</sup> *Ibid* au para 3.

<sup>437</sup> *Ibid* aux paras 29-35.

Au terme de l'analyse déployée dans cette première section, il appert que l'approche du DI concernant la problématique du viol a évolué au fil du temps sous l'influence des vagues féministes. Au départ, le naissant DIDH prônait une approche libérale favorisant l'exclusion du sujet féminin aux droits universels en vertu d'une norme standard du sujet masculin (*Charte des NU* de 1945, *DUDH* de 1948). Les mouvements féministes de la 2<sup>e</sup> vague ont par la suite favorisé l'intégration d'une approche différentialiste en vue de renforcer la place des femmes, mais qui a de fait maintenu l'exclusion des préoccupations féminines dans des normes de protection séparées des forums traditionnels des droits universels (CEDEF de 1979). À ce jour, la nouvelle perspective de genre, proposée au sein du DIDH (DPAV de 1993, DEVEF de 1993, DPAB de 1995 et les RECG du Comité CEDEF) puis intégrée au sein du DIH grâce aux RES du CS des NU sur les FPS, vise le remaniement des revendications féminines directement aux forums traditionnels des droits universels afin de favoriser l'égalité des droits hommes-femmes.

Or, la notion de l'égalité hommes-femmes ainsi que la façon d'y parvenir suscitent encore des controverses auprès des féministes<sup>438</sup>. Que ce soit l'approche libérale (égalité absolue), l'approche différentialiste (égalité avec reconnaissance des différences réelles) ou l'approche d'une perspective de genre (égalité de résultats), l'ensemble de ces manières de concevoir l'égalité hommes-femmes comporte des pièges en terme de stéréotypes de genre<sup>439</sup>. D'abord, l'approche libérale nie les différences entre hommes-femmes. Ensuite, l'approche différentialiste peut être « au service de l'inégalité ou de l'égalité »<sup>440</sup> en vertu des stéréotypes essentialistes et sexistes entre hommes-femmes. Enfin, l'approche du genre, en tant que perspective alternative pour promouvoir l'égalité hommes-femmes, comporte le risque de figer le déterminisme du genre humain en catégorisation binaire, ce qui « met en marge les individus qui ne correspondent pas aux stéréotypes attribués à chacune des catégories » des

---

<sup>438</sup> Au sujet des différentes approches de l'égalité, voir notamment: Cain, *supra* note 19 aux pp. 829-836; Skjelsbaek, *supra* note 27 à la p. 215 et s.; Karen Engle, « International Human Rights and Feminisms: When Discourses Keep Meeting », dans Doris E. Buss, Ambreena Manji (eds.), *International Law: Modern Feminist Approaches*, Oxford, Hart Publishing, 2005 à la p. 47; Hurst Hannum, Dinah L. Shelton, S. James Anaya, Rosa Celorio (eds.), *International Human Rights, Problem of Law, Policy and Practice*, Sixth Edition, Aspen Casebook Series, Wolters Kluwer, 2018 aux pp. 76-81.

<sup>439</sup> Lips, *supra* note 9 à la p. 570.

<sup>440</sup> *Ibid* à la p. 570.

genres féminins et masculins<sup>441</sup>. En conséquence, l'accent mis sur la binarité des genres hiérarchisés peut « 1) marginaliser les besoins et les droits des femmes 2) marginaliser les besoins et la protection des hommes »<sup>442</sup>. La prochaine section consistera donc à évaluer si le développement chronologique des normes pénales internationales illustre la fin du jeu des stéréotypes de genre ou bien son maintien dans la prohibition des viols militaires.

---

<sup>441</sup> *Ibid.* Voir aussi: Laura J. Shepherd, « Sex or Gender? Bodies in World Politics and Why Gender Matters », Chapter 1, dans Laura J. Shepherd (ed.), *Gender Matters in Global Politics*, 2<sup>nd</sup> Edition, London, Routledge, 2015 à la p. 8.

<sup>442</sup> *Ibid.*

## **SECTION 2 : Développement chronologique des normes pénales internationales contre le viol militaire**

La deuxième section poursuit l'analyse critique, mais cette fois des normes pénales internationales contre le viol militaire, selon un parcours chronologique allant des années 1940 à 2016. Trois moments ressortent quant à la considération du viol en DIP. D'abord, la timide reconnaissance du viol est constatée au sein des tribunaux militaires internationaux [ci-après : « TMI »] de Nuremberg et de Tokyo durant les années 1940 (1<sup>ère</sup> sous-section). Ensuite, en vertu des apports normatifs du DIDH et du DIH au sein des normes pénales du DIP, la condamnation du viol est prononcée au sein des tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie [ci-après : « TPIY »] et du Rwanda [ci-après : « TPIR »] durant les années 1990 (2<sup>e</sup> sous-section). Finalement, la criminalisation du viol par le statut fondateur de la Cour pénale internationale [ci-après : « CPI »] est établie depuis la fin des années 1990 (3<sup>e</sup> sous-section). L'analyse critique de ces normes pénales permettra d'illustrer dans quelle mesure le jeu des stéréotypes féminins et masculins a influencé le choix des régimes pénaux applicables au viol militaire, c'est-à-dire au viol perpétré en période de conflits armés.

### **1. Une timide reconnaissance du viol au sein des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo durant les années 1940**

Durant la 2<sup>e</sup> GM, des millions de personnes sont intentionnellement tuées, massacrées, torturées, affamées et forcées à l'esclavage<sup>443</sup>. Des femmes sont alors persécutées, violées, réduites à l'esclavage sexuel et victimes de plusieurs autres formes de violences sexuelles<sup>444</sup>. En étudiant le phénomène du viol militaire durant cette guerre, Brownmiller suggère une analogie entre les victimes féminines et juives d'une part et la suprématie masculine et

---

<sup>443</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 300; Nicola Henry, *War and Rape, Law, Memory and Justice*, London, New York, Routledge, 2011 à la p. 28 [Henry, « War and Rape »].

<sup>444</sup> Il faut noter que des hommes ont également été victimes de violences sexuelles durant la 2<sup>e</sup> GM. Néanmoins, la littérature féministe considère que les femmes représentent les principales victimes de viols militaires. Kelly D. Askin, *War Crimes Against Women: Prosecution In International War Crimes Tribunals*, Martinus Nijhoff Publisher, 1997 aux pp. 49-95 [Askin, « War Crimes »].

aryenne d'autre part<sup>445</sup>. Elle remarque que, autant pour les Allemands que pour les Japonais, la violence a servi d'instrument durant ces conflits pour atteindre les objectifs militaires de destruction et d'humiliation des peuples jugés « inférieurs » en comparaison de « leur propre race [auto-proclamée] supérieure »<sup>446</sup>. Par exemple, le génocide des Juifs a tout autant victimisé les hommes que les femmes et, selon Abreu, c'est la raison pour laquelle la communauté internationale « found these crimes sufficiently grave to be worthy of restructuring the then-existing legal order to account for these crimes »<sup>447</sup>. Toutefois, considérant que les hommes du *sexe fort* ne peuvent concevoir un assujettissement à d'autres hommes, les Alliés, victorieux de cette guerre, établissent deux TMI afin de poursuivre les responsables des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>448</sup> : d'abord, le *Tribunal militaire international de Nuremberg*<sup>449</sup> [ci-après : « TMIN»] en 1945, puis le *Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient de Tokyo*<sup>450</sup> [ci-après : « TMIT »] en 1946.

Les procès de ces TMI portent essentiellement sur les crimes considérés comme « suprêmes », c'est-à-dire les crimes contre la paix<sup>451</sup>. Étant donné la primauté de tels crimes, les actes de viol sont, quant à eux, largement ignorés et donc impunis<sup>452</sup>. Les prochaines sous-sections

---

<sup>445</sup> Brownmiller, *supra* note 36 aux pp. 75-76.

<sup>446</sup> *Ibid.*

<sup>447</sup> Abreu explique que, à la suite de la 2<sup>e</sup> GM, la communauté internationale a qualifié de « génocide » les crimes perpétrés sous le régime nazi et a choisi de créer un cadre juridique, par le biais de conventions et d'interprétations judiciaires, pour traiter correctement ces crimes. Veronica C. Abreu, « Women's Bodies as Battlefields in the Former Yugoslavia: An Argument for the Prosecution of Sexual Terrorism as Genocide and for the Recognition of Genocidal Sexual Terrorism as a Violation of Jus Cogens under International Law », (2005) 6 *The Georgetown Journal of Gender and the Law* 1 à la p. 20 [Abreu, « Women's Bodies »].

<sup>448</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 301.

<sup>449</sup> *Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg* reproduit en annexe de l'*Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, 8 août 1945, 82 RTNU 281 [Statut TMIN].

<sup>450</sup> *Proclamation spéciale du Commandant suprême des puissances alliées à Tokyo*, le 19 janvier 1946, T.I.A.S. No. 1589, 4 Bevens 20. L'annexe à la Proclamation spéciale contient la *Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient*, 19 janvier 1946, 4 Bevens 21, telle qu'amendée le 26 avril 1946, 4 Bevens 27 [Statut TMIT].

<sup>451</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 301; John Murphy, « Crimes against Peace at the Nuremberg Trial », dans George Ginsburg, V.N. Kudriavtsev (eds.), *The Nuremberg Trial and International Law*, Dordrecht, Nijhoff, 1990 à la p. 141.

<sup>452</sup> *Ibid.*

traiteront du silence à l'égard du viol lors du procès de Nuremberg (1.1) et d'une timide reconnaissance lors du procès de Tokyo (1.2).

### 1.1 Le silence du procès de Nuremberg

Le TMIN est le premier tribunal international à juger des criminels de guerre. Ce tribunal est la création des Alliés (états-uniens, britanniques, français et soviétiques) dans l'objectif de poursuivre les présumés criminels de guerre des pays européens, dont les dirigeants nazis de l'Allemagne. Afin de mener ces poursuites, les textes fondateurs du TMIN intitulés *Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe* et *Statut du tribunal militaire international de Nuremberg*<sup>453</sup>[ci-après : « Statut du TMIN »] sont adoptés au lendemain de la 2<sup>e</sup> GM.

À l'époque de la rédaction du Statut du TMIN, le viol militaire est encore considéré comme une préoccupation féminine associée aux conséquences inévitables des guerres et conflits armés<sup>454</sup>. Conséquemment, l'acte de viol ne figure pas dans la liste des crimes de guerre de l'article 6 du Statut du TMIN<sup>455</sup>. Les concepts très vagues de « l'honneur » et des « droits de la famille » dans les règles de la guerre de cette époque ont certainement contribué à l'ignorance des viols militaires lors du procès de Nuremberg<sup>456</sup>. Pourtant, plusieurs preuves de viols militaires ont été soumises au TMIN alléguant que cette pratique est utilisée pour subordonner la population civile<sup>457</sup>. Malgré la déposition d'une documentation abondante sur le sujet, aucun chef d'accusation d'actes de viol n'est retenu par le TMIN<sup>458</sup>. Les violences sexuelles

---

<sup>453</sup> Statut TMIN, *supra* note 449.

<sup>454</sup> *Supra* à la 2<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 de la Partie I du mémoire aux titres des CG de 1949 (2.4) et de leurs PA de 1977 (2.5).

<sup>455</sup> Chinkin, « Rape and Sexual Abuse », *supra* note 52 à la p. 331.

<sup>456</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 34; *Supra* à la 2<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 de la Partie I du mémoire aux titres des CG de 1949 (2.4) et de leurs PA de 1977 (2.5).

<sup>457</sup> Niarchos, « Women, War and Rape », *supra* note 65 aux pp. 663- 665; Kas Wachala, « The Tools to Combat the War on Women's Bodies: Rape and Sexual Violence Against Women in Armed Conflict », (2012) 16 :3 The International Journal of Human Rights 533 à la p. 534 [Wachala, « The Tools »].

<sup>458</sup> *Ibid.* Niarchos explique que: The official documents of the Nuremberg Trial are contained in Trial of The Major War Criminals Before The International Military Tribunal, Nov. 14, 1945 to Oct. 1, 1946 (1947). Pour quelques exemples de documentation de la violence sexuelle par le tribunal, Niarchos réfère aux volumes suivants: vol. 2, transcript à la p. 139; vol. 6, transcript aux pp. 211-214 et 404-407; vol. 7, transcript aux pp. 449-467; vol. 10, transcript à la p. 381.

sont donc restées invisibles dans les 179 pages de conclusions de ce tribunal et le mot *viol* n'a même pas été écrit une seule fois<sup>459</sup>, ce qui témoigne du peu d'intérêt ou d'importance accordé aux préoccupations jugées féminines, notamment le viol militaire.

Selon Askin, ce choix normatif des Alliés est conséquent au fait qu'ils ont eux-mêmes commis de tels viols militaires de manière systématique durant la 2<sup>e</sup> GM, de sorte qu'ils ont préféré éviter d'inculper les Nazis sous ces chefs d'accusation<sup>460</sup>. En effet, puisque le viol militaire est considéré comme une conséquence inévitable aux guerres et conflits armés de cette époque<sup>461</sup>, l'une des solutions militaires alors proposée était de contrôler les viols, à défaut de pouvoir les interdire. À cet égard, Enloe explique que la prostitution militairement organisée mettait à la disposition des combattants américains des « maisons closes » et des « bordels militaires » en vue de la satisfaction de leurs « besoins » sexuels<sup>462</sup>. De la même façon, la disponibilité de « femmes de réconfort », recrutées par l'armée japonaise et forcées à la prostitution pour le moral des combattants japonais illustre parfaitement l'organisation du contrôle des viols militaires<sup>463</sup>, ce qui a aussi totalement été ignoré lors du procès de Tokyo de 1946.

## 1.2 La reconnaissance du procès de Tokyo

Après l'échec lamentable du TMIN à poursuivre les présumés responsables de viols militaires de la 2<sup>e</sup> GM, le procès de Tokyo s'ouvre en 1946 sous l'autorité des États-Unis avec comme objectif de juger les présumés criminels de guerre de l'armée impériale japonaise qui ont envahi la Chine vers la fin des années 1930<sup>464</sup>. À cette occasion, les viols et la prostitution

---

<sup>459</sup> *Ibid* à la p. 665; *United States v. Göring*, 22 Trial Of The Major War Criminals Before The International Military Tribunal 411, 491 (1948).

<sup>460</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 301. Pour une étude à cet égard: Geoffrey Robertson, *Crimes Against Humanity, The Struggle for Global Justice*, London, Allen Lane, 1999 à la p. 306. Par exemple, selon Robertson, « [t]he worst example of tolerated and systematic rape was during the Russian army advance on Germany through eastern Europe, during which an estimated two million women were sexually abused with Stalin's blessing that 'the boys are entitled to their fun' ».

<sup>461</sup> *Supra* à la 2<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 de la Partie I du mémoire aux titres des CG de 1949 (2.4) et de leurs PA de 1977 (2.5).

<sup>462</sup> Cynthia Enloe, *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*, Berkeley, University of California Press, 2000 à la p. 111 [Enloe, « Maneuvers »]; Inal, *supra* note 73 à la p. 119.

<sup>463</sup> *Ibid.*

<sup>464</sup> Henry, « War and Rape », *supra* note 443 à la p. 28.

forcée incarnent des pratiques massivement perpétrées notamment durant les six semaines d'occupation japonaise de la ville de Nankin en Chine<sup>465</sup>.

À l'instar du Statut du TMIN, l'acte de viol n'est pas prévu à la liste des crimes sujets à la compétence du TMIT<sup>466</sup>. Alors que plus de 200 000 femmes (nommées par euphémisme « femmes de réconfort ») ont été déportées et séquestrées dans des camps de viol (volontairement intitulés « centre de réconfort »)<sup>467</sup>, elles ont complètement été ignorées par le TMIT<sup>468</sup>. Selon Copelon, « [t]he failure, seemingly deliberate, to prosecute the sexual enslavement of the comfort women is also closely connected to the privatization of sexual violence in patriarchal culture »<sup>469</sup>. Similairement au TIMN, cet oubli délibéré du TMIT vient du fait que les viols perpétrés dans ces centres de réconfort sont considérés comme des pratiques normales, voire nécessaires, dans le cadre des poursuites militaires d'une guerre<sup>470</sup>. Ce faisant, comme le souligne Henry, « the silence of these crimes are deeply connected to the politics of wartime rape and the gendered nature of legal discourse »<sup>471</sup>.

Néanmoins, contrairement au TMIN, des chefs d'accusation d'actes de viol contre des officiers japonais sont allégués lors du procès de Tokyo<sup>472</sup>. Bien qu'aucune victime de ces viols ne témoigne lors du procès, d'autres témoins relatent que la commission d'actes de viol formait une partie intégrante de la stratégie d'occupation en Chine<sup>473</sup>. Grâce à ces témoignages, le TMIT souligne, en partie, la problématique du viol dans son jugement final,

---

<sup>465</sup> *Ibid.*

<sup>466</sup> Statut TMIT, *supra* note 450; Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 302.

<sup>467</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 223: « Calling the “comfort stations” brothels, not rape camps, and referring to the women as prostitutes and not sexual slaves, obfuscated the horrors of the system through a suggestion of immorality and voluntariness ».

<sup>468</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 aux pp. 297-298; Askin réfère à: *Prosecutors v Hirohito Emperor Showa, The Women's International War Crimes Tribunal for the Trial of Japan's Military Sexual Slavery Judgement*, Dec. 4, 2001, PT-2000-I-T (Corr. Jan. 31, 2002). Voir aussi: Henry, « War and Rape », *supra* note 443 à la p. 29.

<sup>469</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 223; Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 aux pp. 297-298.

<sup>470</sup> *Ibid.* Kelly D. Askin, « Comfort Women - Shifting Shame and Stigma from Victims to Victimizer », (2001) 1 *International Criminal Law Review* 5 à la p. 29; Christine Chinkin, « Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery », (2001) 95 *American Journal of International Law* 335 à la p. 340.

<sup>471</sup> Henry, « War and Rape », *supra* note 443 à la p. 29.

<sup>472</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 221; Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 302.

<sup>473</sup> Brownmiller, *supra* note 36 aux pp. 90-92.

suggérant qu'environ 20 000 viols ont été subis par des femmes durant l'occupation japonaise<sup>474</sup>. Deux accusés, ayant participé au massacre de Nankin, sont d'ailleurs jugés coupables de ces actes durant le procès<sup>475</sup>. Bien que ce nombre de condamnations soit très minime, celles-ci permettent enfin de briser le silence en incriminant l'acte de viol en tant que crime de guerre pour la première fois dans l'histoire du DI.

Somme toute, bien qu'une timide reconnaissance du viol militaire survienne au sein du TMIT durant les années 1940, c'est uniquement durant les années 1990 que les premiers tribunaux *ad hoc* font progresser la situation en condamnant les actes de viol en vertu de normes pénales internationales.

## **2. La condamnation des actes de viol au sein des tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda durant les années 1990**

C'est durant les années 1990 que les actes de viol font l'objet de premières poursuites en tant que crimes internationaux<sup>476</sup>. Malgré cette survenance tardive, la jurisprudence pénale internationale de ces années permet la clarification des normes juridiques applicables aux crimes sexospécifiques, incluant le viol, en période de conflits armés. Ces avancées normatives résultent des réactions engendrées à la suite des massacres de la décennie et du déblocage momentané du CS des NU avec la fin de la Guerre froide (1947-1991). Ainsi, le conflit de l'ex-Yougoslavie de 1992-1995 et celui du génocide rwandais d'avril-juillet 1994 marquent la communauté internationale à un point tel que le CS des NU institue des Commissions d'experts afin d'enquêter sur les violations graves des règles de la guerre perpétrées à l'occasion de ceux-ci<sup>477</sup>.

---

<sup>474</sup> *Ibid* aux pp. 94-96.

<sup>475</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 302. Askin explique que: « [a]s a result of these charges, the IMTFE held General Iwane Matsui, Commander Shunroku Hata, and Foreign Minister Hirota criminally responsible for a series of crimes, including rape crimes, committed by persons under their authority ».

<sup>476</sup> Sellers, « The Prosecution », *supra* note 274 aux pp. 6-9.

<sup>477</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 305. La Commission d'experts pour le conflit en ex-Yougoslavie: *Résolution 780*, RES CS 780, Doc off CS NU, 3119<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/780 (1992) aux paras 36-37; La Commission d'experts pour le conflit rwandais: *Résolution 935*, RES CS 935, Doc off CS NU, 3400<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/935 (1994) aux paras 11-12.

Durant le conflit de l'ex-Yougoslavie, plusieurs rapports des commissaires relatent la perpétration généralisée et systémique d'actes de viol à des fins de « nettoyage ethnique »<sup>478</sup>. Le *Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'ex-Yougoslavie*<sup>479</sup> et la *Commission d'enquête sur l'ex-Yougoslavie* rapportent le signalement de violences sexuelles à l'endroit de femmes musulmanes, croates et serbes en précisant que la majorité des cas impliquent le viol des musulmanes de Bosnie-Herzégovine par des hommes serbes<sup>480</sup>. Selon une délégation de la *Communauté européenne*, le nombre de viols s'est élevé à 20 000 victimes<sup>481</sup> tandis que le ministère de l'Intérieur bosniaque de l'époque suggère le nombre de 50 000 cas de viols<sup>482</sup>.

Durant le conflit rwandais, le *Rapporteur spécial des Nations Unies sur le Rwanda*<sup>483</sup> conclut que « le viol était la règle et son absence l'exception »<sup>484</sup> lors de la perpétration du génocide Tutsi. Plusieurs chercheurs estiment entre 15 700 et 500 000 cas<sup>485</sup> de violences sexuelles envers les femmes tutsies au cours de l'année 1994.

---

<sup>478</sup> *Ibid.* Résolution 808, RES CS 808, Doc off CS NU, 3175<sup>e</sup> séance, Doc Nu S/RES/808 (1993).

<sup>479</sup> En août 1992, la CDH nomme un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. United Nations, General Assembly and Security Council, *Report of the Commission on Human Rights on Its First Special Session*, U.N. ESCOR, Supp. 2A, Comm. Hum. Rts., U.N. Doc. E/1992/22/Add.1/Rev.1, E/CN.4/1992/84/Add.1/Rev.1 (1992) (adopting CHR Res. 1992/S-1/1). Niarchos, « Women, War, and Rape », *supra* note 65 à la p. 653.

<sup>480</sup> *Ibid* à la p. 655. United Nations, General Assembly and Security Council, *Report of the Team of Experts on Their Mission to Investigate Allegations of Rape in the Territory of the Former Yugoslavia from 12 to 23 January 1993*, Annex II, U.N. Doc. A/48/92, S/25341 (1993) au para 59; United Nations, Security Council, *Final Report of the Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780 (1992)*, Annex à la p. 241 n.65, U.N. Doc. S/1994/674 (1994) au para 251.

<sup>481</sup> *Ibid* à la p. 656. United Nations, General Assembly and Security Council, *European Community Investigative Mission into the Treatment of Muslim Women in the Former Yugoslavia*, Annex I p. 14, U.N. Doc. A/48/92, S/25240 (1993).

<sup>482</sup> *Ibid.*

<sup>483</sup> La CDH nomme un Rapporteur spécial pour le Rwanda à la mi-1994. Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 305; Hum. Rts. Comm. Res. S-3/1.L, 3d.sp. Sess., U.N. Doc. E/CN.4/S-3/1.L (1994).

<sup>484</sup> *Ibid* à la p. 306; *Report on the Situation of Human Rights in Rwanda by Rened Degni-Segui, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights*, U.N. Docs. E/CN.4/1996/68 (1996) & E/CN.4/1995/7 (1995); *Final Report of the Commission of Experts on Rwanda*, Annex, U.N. Doc. S/1994/1405 (1994).

<sup>485</sup> Jeanne Ward, « Sexual Violence Against Women and Girls in Conflict, The Shame of War: Sexual Violence Against Women and Girls in Conflict », Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Integrated Regional Information Networks, 2007 à la p. 12. Repris de Haeri & Puechguirbal, *supra* note 24 à la p. 14; Tandis que d'autres estiment les cas de viol entre 250 000 et 500 000 de 1990 à 1994. Susan Dewey, Tonia St. Germain, « Between Global Fears and Local Bodies: Toward a Transnational Feminist Analysis of Conflict Related Sexual Violence », (2012) 13 :3 *Journal of International Women's Studies* 49 à la p. 53; SURF /Survivors Fund: Supporting Survivors of the Rwanda Genocide, 2010, *Statistics of the Genocide*, en ligne: <<http://www.survivors-fund.org.uk/resources/history/statistics.php>>.

Afin de poursuivre les responsables de ces violences, le CS des NU institue deux tribunaux *ad hoc* en vertu du chapitre VIII de la *Charte des NU* de 1945 : le *Tribunal pénal international de l'Ex-Yougoslavie* en 1993<sup>486</sup> [ci-après : « TPIY »] et le *Tribunal pénal international du Rwanda* en 1994<sup>487</sup> [ci-après : « TPIR »]. Les prochaines sous-sections présentent d'abord les statuts fondateurs de ces TPI (2.1), puis leur jurisprudence pertinente à la condamnation des actes de viol militaires (2.2).

## **2.1 Les statuts fondateurs des tribunaux *ad hoc* : les actes de viol constitutifs de crimes internationaux**

Selon les termes du Statut fondateur du TPIY de 1993, ce tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du DIH commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>488</sup>. Les articles 2 à 5 du Statut du TPIY confèrent au TPIY la compétence *ratione materiae* nécessaire pour poursuivre les présumés responsables de crimes internationaux découlant d'infractions graves aux CG de 1949 (article 2), de violations aux lois ou coutumes de la guerre (article 3), de crimes de génocide (article 4) et de crimes contre l'humanité (article 5).

Afin que des chefs d'inculpation au sein du TPIY puissent inclure des actes de viol, la Commission d'experts définit la notion du viol au Statut du TPIY en s'inspirant de la position du CICR de 1992<sup>489</sup> :

« à savoir que le viol et autres formes d'agression sexuelle, bien que n'étant pas spécifiquement

---

<sup>486</sup> Conformément à la RES 808 du 22 février 1993 et la RES 827 du 25 mai 1993, le CS des NU institue le TPIY en tant que premier TPI. *Résolution 780*, Doc off CS NU, 3175<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/808 (1993); *Résolution 827*, Doc off CS NU, 3217<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/827 (1993) [Statut du TPIY].

<sup>487</sup> Le 8 novembre 1994, le CS des NU adopte la RES 955 afin d'instituer le TPIR; *Résolution 955*, Doc off CS NU, 3453<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/955 (1994) [Statut du TPIR].

<sup>488</sup> Article premier du Statut du TPIY, *supra* note 486.

<sup>489</sup> En 1992, le CICR a reconnu que l'article 3 commun aux quatre CG et à leurs PA disant que : « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » couvrirait nécessairement le viol et toute autre atteinte à la dignité des femmes. Judith Gardam, « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », (1998) 381 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgbp.htm>> [« Gardam 1998 »]; CICR, *Mémoire sur les viols commis au cours du conflit armé dans l'ex-Yougoslavie* du 3 décembre 1992. Ce point de vue était partagé par un certain nombre d'États — voir Theodor Meron, « Rape as A Crime Under International Humanitarian Law », (1993) 87 *American Journal of International Law* 427 à la p. 427.

désignés comme des infractions graves aux [CG et PA du DIH], constituaient des tortures ou des traitements inhumains et des actes qui causaient intentionnellement de grandes souffrances ou portaient des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé et, qu'ils étaient donc punissables comme des infractions graves aux Conventions »<sup>490</sup>.

En conséquence, pour la première fois en DI, l'acte de viol est associé à un crime contre l'humanité, sous la forme d'une infraction autonome (article 5(g) Statut du TPIY) et constitutive d'un crime contre l'humanité, si les conditions suivantes sont réunies : l'acte doit être qualifié d'inhumain; l'acte doit être perpétré lors d'un conflit armé; l'acte doit être perpétré lors d'une attaque généralisée et/ou systémique à l'encontre d'une population civile<sup>491</sup>.

À l'égard de ce choix normatif, les avis des féministes sont partagés. Certaines considèrent que ce choix est suffisant puisque mettre davantage l'accent sur les sexospécificités féminines aurait pour effet d'assimiler l'ensemble des femmes en tant que victimes du conflit de l'ex-Yougoslavie<sup>492</sup>. D'autres déplorent l'insuffisance de précisions quant aux violences sexospécifiques relevant de la compétence du Statut du TPIY. Ces dernières considèrent que les articles définissant le crime de génocide (article 4) et le crime contre l'humanité (article 5) auraient dû inclure les persécutions basées sur le sexe à l'article 5(h) et la discrimination basée sur le sexe comme intentions spécifiques de commettre un génocide sous l'article 4(2)<sup>493</sup>. C'est pourtant ce à quoi référerait la représentante des États-Unis, lors des travaux préparatoires du Statut du TPIY, en suggérant l'importance d'inclure la discrimination de *genre* à la définition de la persécution de l'article 5<sup>494</sup>. Or, cette suggestion n'a pas été retenue par les

---

<sup>490</sup> *Ibid.* Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, doc. ONU S/1994/674 (la question du viol et des agressions sexuelles est traitée aux paras 58 à 60 et 232 à 253).

<sup>491</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 314.

<sup>492</sup> Karen Engle, « Feminism and its (Dis)Contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina », (2005) 99 :4 *American Journal of International Law* 778 à la p. 780 [Engle, « Feminism and its Discontents »]; Doris E. Buss, « The Curious Visibility of Wartime Rape: Gender and Ethnicity in International Criminal Law », (2007) 25 :1 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 3 aux pp. 12 et 22 [Buss, « Curious Visibility »]; Enloe, « Maneuvers », *supra* note 462 à la p. 109.

<sup>493</sup> Abreu, « Women's Bodies », *supra* note 447 aux pp. 11-12; Elizabeth Kohn, « Rape as a Weapon of War: Women's Human Rights During the Dissolution of Yugoslavia », (1994) 24 *Golden Gate University Law Review* 199 aux pp. 201-202, 206 et 211.

<sup>494</sup> *Ibid* à la p. 12 (à sa note 102).

autres représentants du CS des NU<sup>495</sup>. Même au sein des féministes, les positions diffèrent : alors que certaines, dont MacKinnon, conçoivent que les viols ethniques durant le conflit de l'ex-Yougoslavie devaient se distinguer en les traitant de « viols génocidaires »<sup>496</sup>, d'autres, dont Copelon, ont repoussé une telle distinction en prétendant que les viols militaires de ce conflit ne devaient pas se différencier des autres conflits<sup>497</sup>.

Malgré cette divergence d'opinion, deux conséquences émergent de la désignation du viol militaire en tant que crime contre l'humanité au sein du TPIY. De deux choses l'une, ce choix normatif permet certes de supplanter les lacunes archaïques des normes de (non)protection du DIH, mais pose également un problème quant à la désignation restrictive du viol punissable en tant que crime contre l'humanité<sup>498</sup>. En effet, selon la lecture de l'article 5(g) du Statut du TPIY, le viol peut constituer un crime contre l'humanité s'« il est dirigé contre une population civile [...] ». Or, comme le soulève Gardam, pour constituer un tel crime, le viol doit être dirigé contre l'ensemble de la population civile alors qu'un viol commis sur une base individuelle n'est pas considéré pertinent à la compétence du TPIY<sup>499</sup>.

Néanmoins, au sein du Statut fondateur du TPIR de 1994, le choix normatif concernant l'acte de viol est quelque peu rectifié. Selon les termes de ce deuxième Statut, le TPIR est habilité à juger les Rwandais présumés responsables de violations graves des normes du DIH commises sur le territoire du Rwanda ou d'États voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>500</sup>. Les articles 2 à 4 du Statut du TPIR lui confèrent la compétence *ratione materiae* nécessaire pour poursuivre les présumés responsables de crimes internationaux suivants, soit : le crime génocide (article 2), le crime contre l'humanité (article 3), les violations graves de l'article 3 « commun » aux CG de 1949 et ses PA de 1922 (article 4).

---

<sup>495</sup> *Ibid.*

<sup>496</sup> Engle, « Feminism and its Discontents », *supra* note 492 à la p. 779; MacKinnon, « Rape, Genocide », *supra* note 193 à la p. 190.

<sup>497</sup> Engle, « Feminism and its Discontents », *supra* note 492 à la p. 779; Rhonda Copelon, « Surfacing Gender: Reconceptualizing Crimes Against Women in Time of War », dans Alexandra Stiglmayer (ed.), *Mass Rape: War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University of Nebraska, 1994 à la p. 198 [Stiglmayer].

<sup>498</sup> Gardam 1998, *supra* note 489.

<sup>499</sup> *Ibid.*

<sup>500</sup> Article premier du Statut du TPIR, *supra* note 487.

À l'instar du Statut du TPIY, le Statut du TPIR intègre l'acte de viol à la définition du crime contre l'humanité (article 3(g)), mais propose une avancée normative en n'imposant pas la preuve d'un lien entre l'infraction et un conflit armé<sup>501</sup>. Ce dernier propose une seconde avancée normative en intégrant l'acte de viol aux actes constitutifs d'une violation de l'article 3 « commun » aux CG de 1949 et ses PA de 1977 (article 4(e)). En revanche, tout comme le Statut du TPIY, celui du TPIR n'intègre pas les actes de violences sexospécifiques à la définition du crime de génocide (article 2(2) du Statut du TPIR).

Les choix normatifs des premiers TPI des années 1990 à l'égard du viol militaire ne sont certes pas parfaits, mais représentent malgré tout des avancées normatives considérables par rapport aux premiers TMI des années 1940. La prochaine sous-section propose d'examiner ces avancées normatives du TPIY et du TPIY mises en œuvre sous leur jurisprudence pertinente à l'encontre du viol militaire.

## **2.2 La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* : la condamnation des actes de viol en tant que crimes internationaux**

Durant les années 1990, des jugements du TPIY et du TPIR condamnent enfin les actes de viol en tant que crimes internationaux. Ces jugements permettent de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violences en période de conflits armés. Au sein de ces premiers TPI, il est notamment reconnu que les crimes sexuels peuvent être considérés comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité (2.2.1); il est également reconnu que l'acte de viol peut être constitutif de génocide (2.2.2), d'un crime assimilé à un acte de torture (2.2.3), de crime de guerre (2.2.4) et/ou de crime contre l'humanité (2.2.5).

---

<sup>501</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 314.

### 2.2.1 Les crimes sexuels considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans *Le Procureur c. Tadic* en 1997

En 1997, *Le Procureur c. Dusko Tadic*<sup>502</sup> représente le premier jugement à l'égard de violations graves du DIH rendu par une juridiction internationale. Dans cette affaire, l'accusé serbe Tadic est notamment présumé responsable de crimes de persécution, de traitement inhumain, de traitement cruel, de viol, de meurtre et de torture envers des détenues dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje en 1992<sup>503</sup>. Des actes de viols envers des hommes et des femmes figurent à son acte d'accusation initial sous les chefs suivants : infractions graves aux CG de 1949 (article 2(a)(c) Statut du TPIY); violations des lois ou coutumes de la guerre (article 3 Statut du TPIY et l'article 3(1)(a) des CG de 1949; crime contre l'humanité, (article 5(g) Statut du TPIY)<sup>504</sup>.

Toutefois, les chefs d'acuation de viols sont ensuite supprimés de l'acte d'accusation final « because the witness was unwilling to testify without full protection »<sup>505</sup>. Tadic est néanmoins jugé coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>506</sup> pour avoir perpétré des actes de violence sexuelle et de mutilation sexuelle, incluant des viols, à l'encontre de victimes masculines. À cet égard, Copelon déplore que les violences sexuelles à l'égard des hommes « became the signature of the case in the press, while the rape of women did not carry the same weight »<sup>507</sup>. Cette exposition sensationnaliste est effectivement choquante puisque les femmes victimes de viols militaires lors de ce conflit n'ont pas eu droit à cette même tribune médiatique lors de ce premier jugement du TPIY. C'est d'ailleurs ce qui est reproché aux enquêteurs du TPIR durant ces mêmes années.

---

<sup>502</sup> *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Jugement (7 mai 1997), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> [Jugement Tadic].

<sup>503</sup> *Ibid* au para 9.

<sup>504</sup> *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Acte d'accusation initial (13 février 1995), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

<sup>505</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 320.

<sup>506</sup> Jugement Tadic, *supra* note 502 à la p. 327.

<sup>507</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 320.

### 2.2.2 Le viol considéré comme un acte constitutif du crime de génocide dans *Le Procureur c. Akayesu* en 1998

Malgré les avancées normatives contre les actes de viol au sein du Statut du TPIR de 1994, peu d'enquêtes sont initiées à l'égard des allégations de viol contre les femmes tutsies à la suite du génocide rwandais<sup>508</sup>. Les enquêteurs du TPIR sont alors critiqués d'avoir considéré l'acte de viol « [as] a "lesser" or "incidental" crime not worth investigating »<sup>509</sup>. En effet, le TPIR a prononcé vingt-et-une condamnations (dix-huit de culpabilité et trois d'acquittement) dont la majorité ne touchent pas les actes de viol massivement perpétrés durant ce conflit interne<sup>510</sup>. Manifestement, ce phénomène des viols massifs n'était pas une priorité pour les enquêteurs du TPIR. Ce n'est qu'en 1998 que le TPIR prononce enfin un jugement, qualifié de « révolutionnaire »<sup>511</sup>, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*<sup>512</sup> grâce à la qualification de l'acte de viol en tant qu'« arme de guerre », c'est-à-dire d'instrument sexuel pour le génocide rwandais<sup>513</sup>.

Lors des faits mis en cause, soit d'avril 1993 à juin 1994<sup>514</sup>, l'accusé Akayesu est bourgmestre<sup>515</sup> de la commune de Taba et en charge du maintien de l'ordre public dans celle-ci<sup>516</sup>. Pendant ses fonctions, plus de 2000 meurtres de Tutsis sont ouvertement perpétrés au sein de sa commune<sup>517</sup>. En sa qualité de bourgmestre, il est présumé être aux faits de ces meurtres, mais omet de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher<sup>518</sup>. Conséquemment, son acte d'accusation initial contient les chefs d'inculpation de crimes de

---

<sup>508</sup> *Ibid* à la p. 224. Wachala, « The Tools », *supra* note 457 à la p. 151.

<sup>509</sup> Human Rights Watch et la FIDH, « Shattered Lives: Sexual Violence During the Rwandan Genocide and Its Aftermath », (1996) en ligne: <<http://www.hrw.org/reports/1996/09/24/shattered-lives>>.

<sup>510</sup> Susan Dewey, Tonia St. Germain, « Between Global Fears and Local Bodies: Toward a Transnational Feminist Analysis of Conflict Related Sexual Violence », (2012) 13 :3 *Journal of International Women's studies* 49 à la p. 53.

<sup>511</sup> Wachala, « The tools », *supra* note 457 à la p. 535.

<sup>512</sup> *Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998), Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ligne: TPIR <<http://www.ictor.org>> [Jugement Akayesu].

<sup>513</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 318.

<sup>514</sup> Jugement Akayesu, *supra* note 512 au para 3.

<sup>515</sup> *Ibid* au para 2: « Au Rwanda, le bourgmestre est considéré comme l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à l'autorité qui lui est conférée *de jure* ».

<sup>516</sup> *Ibid* au para 4.

<sup>517</sup> *Ibid* au para 12.

<sup>518</sup> *Ibid*.

guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide, mais aucune allégation d'acte de viol n'y figure et ce, « despite the fact that women's and human rights organizations had documented extensive evidence of rape and other forms of sexual violence throughout Rwanda »<sup>519</sup>.

Néanmoins, au début des procédures judiciaires, certaines femmes appelées à témoigner divulguent la perpétration systématique de viols lors du conflit et plusieurs activistes féministes exhortent dès lors le bureau du procureur d'enquêter sur ceux-ci<sup>520</sup>. Cette enquête permet de révéler plusieurs preuves de violences sexuelles commises à Taba par des hommes hutus contre des femmes tutsies et l'acte d'accusation contre Akayesu est amendé en conséquence, c'est-à-dire par l'ajout de charges de viol en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre<sup>521</sup>. Stratégiquement, les chefs d'accusation de génocide réfèrent aux paragraphes descriptifs des actes de viol afin d'alléguer que ces actes puissent représenter des instruments de génocide si les éléments de preuve aboutissent à cette conclusion<sup>522</sup>. Selon Copelon, l'amendement de l'acte d'accusation initial permet dès lors de « rendre visible l'invisible », soit d'exposer l'instrumentalisation du viol militaire qui résultait de son exclusion des normes pénales du DIP<sup>523</sup>.

Suivant ces nouveaux chefs d'accusation, le TPIR se saisit de la question des viols perpétrés lors du conflit rwandais. Constatant l'absence d'un consensus à l'égard de la définition du viol en DI<sup>524</sup>, la Chambre définit l'acte de viol comme étant :

« [u]ne invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'[empire] de

---

<sup>519</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 318; *Report of the Mission to Rwanda on the Issue of Violence Against Women in Situations of Armed Conflict*, by Radhika Coomaraswamy, U.N. Special Rapporteur on Violence Against Women, U.N. Doc. E/CN.4/1998/54/Add.1 (1998).

<sup>520</sup> *Ibid.* Askin expliquant que « [d]ozens of women's rights activists, human rights organizations, academics, and international lawyers faxed letters to the Tribunal urging it not to exclude the gender-related crimes. The NGO Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations also filed an *amicus* in the case on the issue of sexual violence ». Askin se réfère à la source suivante: *Prosecutor v. Akayesu*, Amicus Brief Respecting the Amendment of the Indictment and Supplementation of the Evidence to Ensure the Prosecution of Rape and Sexual Violence Within the Competence of the ICTR, May 1997 (prepared by Joanna Birenbaum, Lisa Wyndel, Rhonda Copelon & Jennifer Green).

<sup>521</sup> *Ibid.* à la p. 319

<sup>522</sup> *Ibid.*

<sup>523</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 226.

<sup>524</sup> Jugement Akayesu, *supra* note 512 au para 596.

la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'[empire] de la contrainte. Cet acte doit être commis : A) Dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique; B) Sur une population civile; C) Pour des motifs discriminatoires, en raison notamment de l'appartenance nationale, ethnique, politique, raciale ou religieuse de la victime »<sup>525</sup>.

Selon cette nouvelle définition de l'acte de viol, le TPIR prononce trois avancées normatives exceptionnelles : d'abord, que l'acte de viol peut être considéré comme un crime contre l'humanité (article 3(g) Statut du TPIR)<sup>526</sup>; ensuite que l'acte de viol peut constituer une « forme d'agression » constitutive de torture à la condition qu'il soit perpétré par un agent de l'État<sup>527</sup>; enfin que l'acte de viol peut être qualifié d'acte de génocide à la condition qu'il soit perpétré « dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux »<sup>528</sup>.

En référence au génocide rwandais, le TPIR considère que la perpétration systématique des actes de viol représente une partie intégrante du processus de destruction dirigé contre les femmes tutsies et ce, en visant spécifiquement l'objectif d'anéantir leur groupe d'appartenance<sup>529</sup>. Ces viols, étant l'objet d'une campagne de propagande haineuse, servaient les objectifs hutus par « l'utilisation sexuelle » des femmes comme méthode génocidaire<sup>530</sup>. Cette « représentation de l'identité ethnique par le sexe », assujettissant les femmes tutsies aux actes de viol « du seul fait qu'elles étaient Tutsies », a permis de démontrer que « la violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe Tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes »<sup>531</sup>.

---

<sup>525</sup> *Ibid* au para 598.

<sup>526</sup> *Ibid* au para 585.

<sup>527</sup> *Ibid* au para 597. À ce paragraphe, le TPIR reconnaît enfin que : « [à] l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». UNCAT, *supra* note 95.

<sup>528</sup> Jugement Akayesu, *supra* note 512 aux paras 733-734. Le TPIR se réfère à la définition de « l'acte de génocide » stipulée à l'article 2(2) du Statut du TPIR. Wachala, « The Tools », *supra* note 457 à la p. 539.

<sup>529</sup> Jugement Akayesu, *supra* note 512 au para 731.

<sup>530</sup> *Ibid* au para 732.

<sup>531</sup> *Ibid*.

Conséquemment, Akayesu est jugé coupable de crime de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crime contre l'humanité, en vertu des articles 2(3)(a) et (c) et 3(a), (b), (f), (g) et (i) du Statut du TPIR<sup>532</sup>. Comme le souligne Nobert, cette incrimination de l'acte de viol en tant que crime de génocide permet de le différencier du crime contre l'humanité ou d'autres crimes punissables en vertu du DIH qui n'ont pas le même niveau d'intention que le génocide<sup>533</sup>. Selon Buss, cette reconnaissance des viols comme actes de génocide est plutôt risquée puisqu'elle peut imposer un « seuil élevé » à partir duquel les autres violences sexospécifiques sont susceptibles d'être évaluées au sein du DIP, tels les actes individuels de viol ou ceux qui ne font pas partie d'une attaque systématique<sup>534</sup>.

### 2.2.3 L'acte de viol assimilé à un acte de torture dans *Le Procureur c. Delalic et al.* en 1998

Dans l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landžo*<sup>535</sup> de 1998, le TPIY reconnaît que l'acte de viol peut être assimilé à un acte de torture (en plus d'un crime de guerre) à la condition que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis. Pour ce faire, le TPIY se réfère à la définition de la torture stipulée à la UNCAT de 1984<sup>536</sup>. À la lumière de cette définition et des articles 2 et 3 du Statut du TPIY, les éléments constitutifs pertinents à l'analyse de l'acte de torture sont définis comme étant les suivants :

« (i) il doit y avoir un acte ou une omission qui provoque de vives souffrances, morales ou physiques, (ii) infligées délibérément, (iii) dans le but, par exemple, d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'une tierce personne, de punir la victime pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, d'intimider ou de contraindre la victime ou une tierce personne, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination quelle qu'elle soit, (iv) et cet acte ou cette omission doit être commis par un agent de l'État ou une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement »<sup>537</sup>.

---

<sup>532</sup> *Ibid.* « Verdict » aux pp. 294 et 295.

<sup>533</sup> Nobert, « The Non-Prosecution », *supra* note 54 à la p. 74.

<sup>534</sup> Doris E. Buss, « Rethinking Rape as A Weapon of War », (2009) 17 :2 *Feminist Legal Studies* 145 à la p. 149 [Buss, « Rethinking Rape »]; Barrow, *supra* note 151 à la p. 227; Buss, « Curious Visibility », *supra* note 492 aux pp. 10-12.

<sup>535</sup> *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic and Esad Landžo*, IT-96-21-A, Jugement (16 novembre 1998), Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> [Jugement Delalic].

<sup>536</sup> UNCAT, *supra* note 203.

<sup>537</sup> Jugement Delalic, *supra* note 535 au para 494.

De plus, cette affaire contribue au développement des normes de responsabilité des supérieurs hiérarchiques concernant les actes de violence sexuelle, dont le viol, perpétrés par des subordonnés en précisant que « [t]out supérieur hiérarchique est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou pour les punir s'ils en ont commis [...] »<sup>538</sup>. Dans le présent cas, les accusés en cause étaient : Delalic, une personne en autorité au camp de Celebići; Mucic, un commandant *de facto* du camp; Delic, un employé du camp; Landžo, un gardien du camp.<sup>539</sup> Les inculpés sont accusés d'avoir expulsé les résidents serbes de leurs domiciles en mai 1992 et d'avoir confiné la plupart d'entre eux dans le camp de Celebići<sup>540</sup>. Il est démontré que la commission des actes de viol par les accusés se voulait une façon d'intimider une femme pour qu'elle fournisse les informations réquisitionnées pendant sa détention au camp de Celebići sous l'autorité de l'État armé<sup>541</sup>. Il est aussi démontré que ces viols étaient stratégiques puisque « cette forme de violence l'outrageait tout particulièrement en tant que femme »<sup>542</sup>. Dans ces circonstances, la Chambre conclut que l'acte de viol constituait « une forme de discrimination qui répond aux critères des fins prohibées entrant dans la définition du crime de torture »<sup>543</sup> puisque pour la victime « il est incontestable que ces viols ont causé de grandes souffrances psychiques »<sup>544</sup>.

En conséquence, Delalic, Mucic et Delic sont tenus responsables, non seulement en vertu de leur responsabilité individuelle, mais aussi en vertu de leur responsabilité hiérarchique, de ne pas avoir empêché, arrêté ou puni les crimes commis par leurs subalternes<sup>545</sup>. Ils sont donc reconnu coupables d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances et d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique en tant qu'infractions graves aux CG de 1949 (article 2 du Statut du TPIY), en plus d'avoir infligé des traitements cruels et inhumains en

---

<sup>538</sup> *Ibid* au para 394.

<sup>539</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 322.

<sup>540</sup> *Le Procureur c Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landžo*, ICTR-96-21-T, Acte d'accusation initial (19 mars 1996) au para 2, Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

<sup>541</sup> Jugement Delalic, *supra* note 535 au para 941.

<sup>542</sup> *Ibid.*

<sup>543</sup> *Ibid.*

<sup>544</sup> *Ibid* au para 942.

<sup>545</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 322.

violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées à l'article 3 du Statut du TPIY<sup>546</sup>. Conséquemment, l'acte de viol est ainsi devenu constitutif d'un crime de torture.

#### 2.2.4 L'acte de viol constitutif d'un crime de guerre dans *Le Procureur c. Furundžija* en 1998

Le jugement prononcé dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundžija*<sup>547</sup> de 1998 est aussi d'une grande importance puisqu'il introduit, au sein du DIP, que l'acte de viol peut autant constituer un crime de guerre qu'un crime contre l'humanité.

Lors des faits mis en cause, une musulmane de Bosnie est arrêtée et dirigée de force au siège d'une unité militaire spéciale du Conseil de défense croate<sup>548</sup>. L'accusé Furundžija interroge verbalement cette femme tandis qu'un autre accusé, sous-commandant de l'unité, la viole plusieurs fois en la menaçant de lui couper les organes génitaux<sup>549</sup>. La Poursuite démontre que l'accusé Furundžija est présent lorsque certaines violences se produisent et que, par son rôle lors de l'interrogatoire verbal, notamment par ses paroles, ses actes et ses omissions, il a encouragé et facilité les violences à l'endroit de la victime<sup>550</sup>. Pour ces raisons, Furundžija est reconnu coupable de torture<sup>551</sup>, en tant que coauteur et agent de l'État<sup>552</sup>, et coupable d'atteintes à la dignité des personnes, y compris de viol<sup>553</sup>, toutes deux sanctionnées en violation des lois ou coutumes de la guerre prévues à l'article 3 du Statut du TPIY.

À l'occasion de ce jugement, le TPIY précise que la violence sexuelle à l'encontre de civils sans défense en période de conflits armés n'est pas une agression sexuelle simple, mais bien

---

<sup>546</sup> *Ibid.* Jugement Delalic, *supra* note 535 aux paras 25 et 26. À noter que Mucic et Delic sont accusés en vertu leur responsabilité individuelle - en commettant certains crimes, y compris des violences sexuelles et Landzo, n'occupant aucun poste d'autorité, est seulement accusé en vertu de sa responsabilité individuelle pour les crimes allégués contre lui.

<sup>547</sup> *Le Procureur c. Anto Furundžija*, IT-95-17/1-T, Jugement (10 décembre 1998), Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> [Jugement, Furundžija].

<sup>548</sup> *Ibid* au para 72. Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 327.

<sup>549</sup> *Ibid* au para 327.

<sup>550</sup> *Ibid* au para. 328.

<sup>551</sup> *Ibid* aux paras 264-269 et 276. Le para 267 énonce les gestes de torture subis par la victime.

<sup>552</sup> À l'instar du procès de *Delalic* en 1998 (Jugement Delalic, *supra* note 535), le TPIY se réfère à la définition de la torture prévue à la UNCAT, *supra* note 203. Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 328.

<sup>553</sup> Jugement Furundžija, *supra* note 547 aux paras 270-275 et 276.

une agression sexuelle aggravée, et donc assimilable à un crime de guerre ou à un crime contre l'humanité<sup>554</sup>. À cet égard, le TPIY apporte des précisions, non seulement par rapport aux éléments constitutifs du viol, mais aussi par rapport à la nature des gestes sexuels posés, autres que la pénétration, qui peuvent également constituer un crime de guerre. Bien que l'élément de consentement ne soit pas considéré, l'emploi de la force, la menace et la contrainte contre la victime sont des éléments pertinents à l'acte de viol formulés aux paragraphes qui suivent :

« 185. [...] les éléments objectifs constitutifs du viol sont : i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou (b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ; ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne ».

« 186. [...] les règles du droit pénal international répriment non seulement le viol mais aussi toute violence sexuelle grave qui ne s'accompagne pas d'une véritable pénétration. Il semblerait que sont interdites toutes les violences sexuelles graves qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et qui sont infligées au moyen de la menace, de l'intimidation ou de la force, d'une façon qui dégrade ou humilie la victime. Les uns et les autres constituant des crimes en droit international, la distinction est importante avant tout pour la condamnation ».

Comme l'indique Askin, ce jugement permet de créer un précédent important à propos des actes de viol perpétrés envers une seule victime (et non pas en conjonction avec d'autres crimes) en tant que crime international qui nécessite d'être poursuivi devant une instance de DIP<sup>555</sup>.

### 2.2.5 L'acte de viol constitutif d'un crime contre l'humanité dans *Le Procureur c. Kunarac et al.* en 2001

Dans l'affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*<sup>556</sup> de 2001, le TPIY rend un premier jugement concernant exclusivement des actes présumés de viol, de torture et de mauvais traitements infligés aux femmes pendant le conflit armé de l'ex-

---

<sup>554</sup> *Ibid* au para 184.

<sup>555</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 332; Kelly D. Askin, « The International War Crimes Trial of Anto Furundfija: Major Progress Toward Ending the Cycle of Impunity for Rape Crimes », (1999) 12 :4 *Leiden Journal of International Law* 935.

<sup>556</sup> *Le Procureur c Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23-T&IT-96-23/1-T, Jugement (22 février 2001), Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> [Jugement Kunarac].

Yougoslavie<sup>557</sup>. Il s'agit également du premier jugement à condamner le viol en tant que crime contre l'humanité en vertu des phénomènes du « mass rape » pratiqués dans les « camps de viol » lors de ce conflit<sup>558</sup>.

Dans cette affaire, les faits mis en cause allèguent que, durant l'année 1992, les forces serbes envahissent la municipalité de Foca en expulsant ou détenant les résidents musulmans, notamment des détenues féminines battues et/ou violées à maintes reprises<sup>559</sup>. Lors du procès, des témoins rapportent que des soldats et des policiers venaient plusieurs fois par jour violer les femmes qui « n'avaient d'autre choix que de leur obéir » puisque, à défaut, elles « étaient battues devant les autres détenues »<sup>560</sup>. Il est également allégué que, si l'un des gardiens des camps bloquait l'accès des soldats aux femmes, un papier signé par Gagović, chef de la police de Foca<sup>561</sup>, indiquait que ceux-ci « avaient besoin d'avoir des rapports sexuels pour accroître leur combativité »<sup>562</sup>.

En examinant les éléments constitutifs du viol, le TPIY révisé sa position énoncée dans l'affaire *Furundžija* de 1998 en ajoutant un principe fondamental : « à savoir que la pénétration sexuelle constitue un viol dès lors que la victime n'est pas consentante ou ne l'a pas voulu »<sup>563</sup>. Bien que la Chambre réitère les mêmes éléments de l'*actus reus* du viol que dans l'affaire *Furundžija*, elle rectifie sa position en affirmant que la force, la menace de force ou la coercition ne sont pas les seuls éléments à considérer, et que la *mens rea* de l'acte de viol implique une « intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime »<sup>564</sup>.

---

<sup>557</sup> Doris E. Buss, « Prosecution Mass Rape: Prosecutor V. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic », (2002) 10 Feminist Legal Studies 91 à la p. 91 [Buss, « Prosecution Mass Rape »].

<sup>558</sup> *Ibid.*

<sup>559</sup> *Ibid* à la p. 93. Jugement Kunarac, *supra* note 556 aux paras 31-33 et 34-39.

<sup>560</sup> Jugement Kunarac, *supra* note 556 au para 35.

<sup>561</sup> *Ibid* aux paras 34 et 900. Dragan Gagović était l'un des accusés dans cette affaire, mais en date du 30 juillet 1999, il décède et, conséquemment, l'acte d'accusation contre lui est retiré.

<sup>562</sup> *Ibid* au para 39.

<sup>563</sup> *Ibid* au para 440.

<sup>564</sup> *Ibid* au para 460.

Cette interprétation des éléments constitutifs de l'acte du viol témoigne d'une approche progressiste influencée sans aucun doute par les militantes féministes<sup>565</sup>. Grâce à leurs efforts, l'absence de consentement de la victime est maintenant reconnue comme l'un des éléments devant être considéré pour condamner un acte de viol. Suivant cette interprétation « élargie »<sup>566</sup> du viol, le TPIY reconnaît coupable chacun des accusés ayant commis des crimes sexospécifiques, notamment de viol, de torture, d'esclavage et d'atteinte à la dignité de la personne<sup>567</sup>. Les accusés sont donc condamnés à des crimes contre l'humanité (article 5 Statut du TPIY) et à des crimes de guerre (articles 2 et 3 Statut du TPIY).

Somme toute, en vertu de ces jugements des premiers TPI, les viols militaires ne sont plus envisagés comme des conséquences inévitables des conflits armés. Ils sont maintenant considérés comme des crimes internationaux sanctionnables par le DIP, c'est-à-dire en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité, ou bien en tant qu'acte assimilé à de la torture ou constitutif de génocide. Conséquemment, l'approche du DIP s'est distanciée de l'approche du DIH, dans le sens que les femmes ne sont plus soumises à la protection des hommes (sphère privée) mais désormais reconnues comme sujets de droit et protégées par le DIP (sphère publique). Ce faisant, la jurisprudence des TPIY et TPIR en matière de viols militaires offre des règles importantes pour guider les enquêtes reliées aux autres conflits armés qui ont cours ultérieurement, tels que ceux en Afghanistan (2001-2014), en Birmanie (depuis 1947), au Bangladesh (1971), au Guatemala (1960-1996), au Congo (depuis 1997), en Tchétchénie (1999-2009) et au Cambodge (1978-1979)<sup>568</sup>. Enfin, ces premiers TPI influencent également la création subséquente de TPI, dont le *Tribunal spécial en Sierra Leone*<sup>569</sup>, mais aussi d'autres initiatives internationales, dont la création de la CPI vers la fin des années 1990.

---

<sup>565</sup> Buss, « Prosecution Mass Rape », *supra* 557 à la p. 98.

<sup>566</sup> Rosalind Dixon, « Rape as A Crime in International Humanitarian Law: Where to From Here? », (2002) 13 :3 *European Journal of International Law* 697 à la p. 700; Barrow, *supra* note 151 à la p. 228.

<sup>567</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 333; Kelly D. Askin, « Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals: Current Status », (1999) 93 :1 *American Journal of International Law* 97 à la p. 120 [Askin, « Sexual Violence »]; Barrow, *supra* note 151 à la p. 228.

<sup>568</sup> Askin, « Prosecuting Wartime Rape », *supra* note 50 à la p. 347.

<sup>569</sup> *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, 2178 RTNU 138.

### 3. La criminalisation des actes de viol au sein de la Cour pénale internationale depuis la fin des années 1990

La création de la CPI marque un tournant important pour la criminalisation du viol en période de conflits armés. L'idée d'une telle cour internationale émerge à la suite de la 1<sup>ère</sup> GM (1914-1918), mais les États-Unis, entre autres, empêchent la réalisation de ce projet en invoquant le principe de la souveraineté étatique. Ce n'est qu'après la Guerre froide (1947-1991) que l'idée d'une telle cour refait surface vu les atrocités perpétrées lors des conflits de l'ex-Yougoslavie (1992-1995) et du Rwanda (1994).

L'AG des NU constitue à cette fin un comité préparatoire afin d'élaborer un projet de traité<sup>570</sup>. Des contributions extérieures y sont associées, dont la *Coalition pour la Cour pénale internationale* [ci-après : « CCPI »]<sup>571</sup> en 1995 qui regroupe vingt-cinq ONG, ainsi que l'ONG *Women's Caucus for Gender Justice* [ci-après : « WCGJ »] en 1997 vouée à la codification de la perspective de genre dans le traité<sup>572</sup>. Le 15 juin 1998, le projet de création de la cour est présenté à l'occasion d'une conférence diplomatique d'une durée de cinq semaines à Rome [ci-après : « Conférence de Rome »]<sup>573</sup>. Lors de cette conférence, les délégués de 161 pays et plusieurs ONG, dont la CCPI et le WCGJ, se réunissent afin de finaliser le projet de traité<sup>574</sup>. Le 17 juillet 1998 marque la fin de la Conférence de Rome et l'adoption du traité fondateur de la CPI intitulé le *Statut de Rome*<sup>575</sup>. La présente sous-section propose une analyse normative

---

<sup>570</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 143. Joseph explique qu'au total six sessions du Comité préparatoire ont lieu préalablement à la conférence internationale. Ces sessions ont permis la rédaction d'une ébauche du traité international. Joshua H. Joseph, « Gender and International Law: How the International Criminal Court Can Bring Justice to Victims of Sexual Violence », (2008) 18 *Texas Journal of Women and the Law* 61 à la p. 64 [Joseph].

<sup>571</sup> Coalition pour la Cour Pénale Internationale, « À propos de la Coalition », en ligne: <<http://www.coalitionfortheicc.org/fr/propos-de-la-coalition>>.

<sup>572</sup> Inal, *supra* note 73 aux pp. 146 et 159; Athena Gassoumis, Gail Lerner, and Marry Marrow, « Women's Caucus Brings Crimes Against Women to Forefront of Debate », (1997) 4 *International Criminal Court Monitoring* 5; Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 223.

<sup>573</sup> A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998.

<sup>574</sup> Joseph, *supra* note 570 à la p. 64.

<sup>575</sup> Le texte du *Statut de Rome* est celui du document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002 (article 126 du *Statut de Rome*). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 [*Statut de Rome*].

du *Statut de Rome* contre le viol militaire (3.1) et traite ensuite de la mise en œuvre de ces normes pénales dans l'affaire *Bemba* de 2016<sup>576</sup> (3.2).

### **3.1 L'intégration d'une perspective de genre et des violences sexospécifiques dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998**

La rédaction du *Statut de Rome* de 1998 est grandement influencée par les règles jurisprudentielles élaborées par le TPIY et le TPIR, mais aussi par les propositions féministes de délégués du monde entier qui souhaitent saisir l'opportunité des négociations pour intégrer une perspective de genre visant à contrer les violences sexospécifiques lors des conflits armés<sup>577</sup>. Pour ce faire, les féministes concentrent d'abord leur attention sur la définition du viol, puis sur la façon d'intégrer la perspective de genre au sein du *Statut de Rome*. Concernant la définition du viol, et ce pendant plusieurs années, les avis féministes ont divergé<sup>578</sup> quant à sa qualification. Alors que certaines le considèrent comme un *acte de violence* à caractère sexuel<sup>579</sup>, d'autres le définissent comme un *acte sexuel* à caractère violent, ce qui implique un traitement juridique différent en fonction de ces conceptions<sup>580</sup>. Au moment de définir l'acte de viol dans le *Statut de Rome*, un consensus s'établit au sein de l'approche féministe et celui-ci est défini comme un crime de *violence sexuelle*<sup>581</sup>. La combinaison *violence* et *sexuelle* permet dès lors de classifier les éléments de l'acte de viol suivants : « it is a sexual assault; it is violent and physical; it causes physical and emotional (or physical and psychological) harm; it is painful »<sup>582</sup>.

Ce consensus résulte notamment des apports de Oosterveld qui s'est objectée au maintien de

---

<sup>576</sup> *Le procureur c Jean-Pierre Bemba*, ICC-01/05-01/08, La Chambre de première instance III (21 mars 2016), Cour pénale internationale, en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>> [Chambre première instance III, Bemba].

<sup>577</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 146; Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 223; Durbach & Chappell, *supra* note 359 à la p. 547; Valerie Oosterveld, « Constructive Ambiguity and the Meaning of “Gender” for the International Criminal Court », (2014) 16 :4 International Feminist Journal of Politics 563 [Oosterveld, « Constructive Ambiguity »].

<sup>578</sup> Skjelsbaek, *supra* note 27 à la p. 212.

<sup>579</sup> *Ibid.* Halley, « Rape at Rome », *supra* note 136 à la p. 59; Ruth Siefert, « War and Rape: A Preliminary Analysis », dans Stiglmeier, *supra* note 497 aux pp. 54-55.

<sup>580</sup> Skjelsbaek, *supra* note 27 à la p. 212; Halley, « Rape at Rome », *supra* note 136 à la p. 59; MacKinnon, « Rape, Genocide », *supra* note 193 à la p. 12.

<sup>581</sup> Halley, « Rape at Rome », *supra* note 136 à la p. 59.

<sup>582</sup> *Ibid.*

l'association entre l'acte de viol et l'honneur ou la dignité de la victime<sup>583</sup> afin de renverser l'héritage normatif de l'approche patriarcale des CG de 1949 et ses PA de 1977<sup>584</sup>. Son objectif était de faire en sorte qu'une victime de viol ne se sente plus détruite physiquement et moralement<sup>585</sup>, le moyen pour y arriver étant de contrecarrer le stéréotype bien ancré voulant que la faute revienne à la victime afin de ne plus « distance the crime from the perpetrator »<sup>586</sup> ni « concentrate attention on the victim's honor »<sup>587</sup>. Le consensus résulte aussi des apports de MacKinnon qui propose « to harness international human rights norms, especially prohibitions on torture, and apply them to sexual violence with greater rigour and commitment than has hitherto been the case »<sup>588</sup>. Son objectif était d'appuyer une stratégie argumentaire qui exploite l'association entre le symbolisme du terme torture qui « stringent legal demands and requirements that come with it »<sup>589</sup> et l'urgence d'éradiquer, par des normes contraignantes, le viol féminin en période de conflits armés<sup>590</sup>. Ainsi donc, au terme des négociations du *Statut de Rome*, le viol, qui était auparavant considéré d'un point de vue masculin et patriarcal en le reliant au concept de l'*honneur*, laisse place à une interprétation féministe associant le viol militaire à un « crime de nature violente »<sup>591</sup>.

L'intégration de la perspective de genre au sein du *Statut de Rome* ne s'est pas opérée facilement<sup>592</sup>. En effet, le terme *genre* (*sexe* dans la version française) est critiqué par certains

---

<sup>583</sup> Valerie Oosterveld, « Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law », (2003) 25 :3 Michigan Journal of International Law 605 aux pp. 608 et 611 (à sa note 27) [Oosterveld, « Sexual Slavery »].

<sup>584</sup> *Ibid* à la p. 613.

<sup>585</sup> Halley, « Rape at Rome », *supra* note 136 à la p. 58.

<sup>586</sup> Oosterveld, « Sexual Slavery », *supra* note 583 à la p. 651.

<sup>587</sup> Halley, « Rape at Rome », *supra* note 136 à la p. 58.

<sup>588</sup> Clare McGlynn, « Rape as 'Torture'? Catharine MacKinnon and Questions of Feminist Strategy », (2008) 16 Feminist Legal Studies 71 aux pp. 71 et 76 [McGlynn]; Catharine A. MacKinnon, « On Torture: A Feminist Perspective on Human Rights », dans Mahoney & Mahoney, *supra* note 204 aux pp. 21–31; MacKinnon, « Are Women Human? », *supra* note 54 aux pp. 17-27; MacKinnon, « Rape, Genocide », *supra* note 193 aux pp. 183–196.

<sup>589</sup> McGlynn, *supra* note 588 à la p. 77; Edwards, « The Feminizing », *supra* note 54 aux pp. 349–391.

<sup>590</sup> *Ibid*. Rhonda Copelon, « Surfacing Gender: Re-Engraving Crimes Against Women in Humanitarian Law », (1994) 5 Hastings Women's Law Journal 243 aux pp. 243–266 [Copelon, « Surfacing Gender »]; MacKinnon, « Rape, Genocide », *supra* note 193 aux pp. 183–196.

<sup>591</sup> Laetitia Ruiz, « Gender Jurisprudence for Gender Crimes? », International Crimes Database, 2016 aux pp. 11-12 [Ruiz]; MacKinnon, « Are Women Human? », *supra* note 54 aux pp. 17-27.

<sup>592</sup> Durbach & Chappell, *supra* note 359 à la p. 547; Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 aux pp. 217–240; Oosterveld, « Constructive Ambiguity », *supra* note 577 aux pp. 563–580.

groupes et délégués étatiques opposés à son utilisation<sup>593</sup>. Copelon, membre du WCGJ lors des négociations du *Statut de Rome*, note, à propos de l'opposition de différents groupes religieux et autres, que :

« we faced increasingly fierce misogynist opposition from the Vatican, the islamist-oriented Arab League countries, and North American right wing groups such as the U.S.-based International Human Life Committee, the David M. Kennedy Center, and Canada's JMJ (Jesus, Mary and Joseph) Children's Fund and R.E.A.L. Women »<sup>594</sup>.

Au moins seize États étaient dissidents et seulement quatre États ont soutenu les efforts du WCGJ pour rédéfinir les violences sexospécifiques en vertu d'une perspective de genre<sup>595</sup>. Le principal argument des opposants à l'utilisation du terme de *genre* (plutôt que celui de *sexe*) est d'éviter que d'autres groupes sociaux que les femmes, tels que les homosexuelles, les bisexuelles et les transgenres, soient regroupés sous ce terme<sup>596</sup>. À l'inverse, le WCGJ justifie le recours à ce terme en arguant qu'il était déjà couramment utilisé dans les RES du CS des NU sur les FPS ainsi que dans la DPB de 1995 depuis plus d'une décennie<sup>597</sup>. Selon le WCGJ, le terme *genre* était plus précis puisqu'il tenait compte des différences sociales, alors que celui de *sexe* ne concernait que les distinctions biologiques entre les hommes et les femmes<sup>598</sup>.

Une divergence d'opinion est aussi observée entre les féministes lors des négociations. Bien qu'elles s'accordent à dire que la notion de *genre* s'appuie, au départ, sur le sexe biologique, certaines prétendent que la définition devait exclure la considération des normes sociales de masculinité et de féminité, alors que d'autres prônent l'inclusion autant des aspects biologiques que des normes socialement construites par rapport aux genres masculin et féminin<sup>599</sup>. Ce désaccord s'explique en raison des conceptions différentes portées par les vagues féministes.

---

<sup>593</sup> Joseph, *supra* note 570 à la p. 65.

<sup>594</sup> Copelon, « Gender Crimes », *supra* note 53 à la p. 233.

<sup>595</sup> Halley énumère les États adverses suivants: Qatar, Libye, Égypte, Venezuela, Guatemala, Emirats Arabes Unis, Arabie Saoudite, Koweït, Syrie, Turquie, Soudan, Bahreïn, Iran, Yémen, Brunei, Oman et l'État souverain du Vatican. À l'opposé, les États favorables à l'intégration de la perspective de genre: le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Samoa. Halley, « Rape at Rome », *supra* note 136 à la p. 87. Barbara Bedont, Katherine Hall-Martinez, « Ending Impunity for Gender Crimes Under the International Criminal Court », (1999) 6 *Brown Journal of World Affairs* 1 :65-85 aux pp. 67 et 81 (et à sa note 7).

<sup>596</sup> Joseph, *supra* note 570 à la p. 67; Oosterveld, « Constructive Ambiguity », *supra* note 577 à la p. 566.

<sup>597</sup> Oosterveld, « Constructive Ambiguity », *supra* note 577 à la p. 566.

<sup>598</sup> *Ibid.*

<sup>599</sup> *Ibid* à la p. 574.

Alors que les féministes de la 2<sup>e</sup> vague soutiennent la distinction entre les notions de *sexe* et de *genre*, celles de la 3<sup>e</sup> vague considèrent que le genre ne doit plus être défini en fonction du sexe biologique<sup>600</sup>, d'autant que cette distinction entre les deux notions a été abolie<sup>601</sup> sous l'influence de la perspective de genre depuis les années 1990.

Étant donné l'ensemble de ces controverses, Oosterveld est d'avis que « [t]he 1998 negotiations surrounding the inclusion of the term “gender” in the [Rome Statute] were polarized, resolved only by resorting to constructive ambiguity: indefinite language used to resolve disparate points of view »<sup>602</sup>. D'autres, telles que Chappell et Durbach, prétendent que la contribution du WCGJ se résulte par « the most advanced gender justice mandate of any international institutions »<sup>603</sup> au sein de la CPI. Chose certaine, la confusion reliée au genre lors des négociations du *Statut de Rome* trouve sa conclusion par l'adoption de l'article 7(3) du *Statut de Rome* qui définit le concept du genre (*sexe* dans la version française) dans les termes suivants: « [a]ux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens ».

Conséquemment, à la fin de la Conférence de Rome, le *Statut de Rome* attribue à la CPI une compétence non rétroactive qui s'applique aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », c'est-à-dire les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression commis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>604</sup>. Mais surtout, grâce aux efforts féministes, le *Statut de Rome* marque une avancée

---

<sup>600</sup> *Ibid* à la p. 569. Oosterveld fait notamment référence aux théories conceptuelles de Butler en 1990. Judith Butler, *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1990 à la p. 87.

<sup>601</sup> Hilary Charlesworth, « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », (2005) 18 *Harvard Human Rights Journal* 1 à la p. 14.

<sup>602</sup> Oosterveld, « Constructive Ambiguity », *supra* note 577 à la p. 563.

<sup>603</sup> Louise A. Chappell, Andrea Dubarch, « The International Criminal Court: A site of Gender Justice? », (2014) 16 :4 *International Feminist Journal of Politics* 533 à la p. 534; Nathalia Hodgson, « Gender Justice of Gendered Justice? Female Defendants in International Criminal Tribunals », (2017) 25 *Feminist Legal Studies* 337 à la p. 339 [Hodgson].

<sup>604</sup> La CPI fonctionne selon un principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales. Selon ce principe, la CPI a « vocation à compléter, et non à remplacer, les systèmes pénaux nationaux ; elle n'engage de poursuites que lorsque les États n'ont pas la volonté de le faire, ou sont dans l'incapacité de le faire véritablement ». Cour Pénale Internationale, Accueil, À propos, « Comment fonctionne la Cour », en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works/Pages/default.aspx?ln=fr#organizationfr>>. Il faut également noter que les crimes d'agression sont ajoutés au *Statut de Rome* par un amendement en 2010. Cour Pénale

normative historique en établissant une distinction de catégorie d'actes de viol lors d'un conflit armé : soit comme un crime contre l'humanité (article 7(1)(g)), soit comme un crime de guerre (article 8(2)b)xxii) pour les conflits internationaux, et article 8(2)(e)(vi)) pour les conflits armés internes), ces crimes constituant des infractions graves aux règles stipulées aux CG de 1949 et ses PA de 1977. Dès lors, il convient d'examiner l'interprétation de ces normes pénales dans la jurisprudence de la CPI.

### **3.2 Les actes de viol constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans *Le procureur c. Bemba Gombo* de 2016**

En 2016, la CPI prononce son premier jugement concernant des actes de viol dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*<sup>605</sup>. Lors des faits mis en cause, plusieurs crimes contre la population civile de la République centrafricaine, notamment des viols et des meurtres, sont allégués à l'encontre des membres du Mouvement de Libération du Congo de 2002 à 2003. L'accusé Bemba exerce alors la fonction de commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo. Plusieurs milliers de victimes témoignent durant son procès afin de démontrer l'usage des viols par les troupes de Bemba sous la forme d'armes de guerre.

À l'occasion de son jugement, la Cour énonce que la prise de possession du corps d'une personne constitue un viol dès que l'une des quatre conditions suivantes est démontrée :

« i) par la force; ii) en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir; iii) à la faveur d'un environnement coercitif; ou iv) en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »<sup>606</sup>.

Grâce à ce jugement, la CPI reconnaît l'acte de viol en tant que crimes de guerre (articles 8-2-E-VI) et/ou crimes contre l'humanité (articles 7-1-G)<sup>607</sup>. L'accusé Bemba est donc déclaré coupable « au-delà de tout doute raisonnable de deux chefs de crimes contre l'humanité

---

Internationale, Raccourcis, « Textes fondamentaux/Bibliothèque », en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/resource-library?ln=fr>>.

<sup>605</sup> Chambre première instance III, Bemba, *supra* note 576.

<sup>606</sup> *Ibid* para 102

<sup>607</sup> *Ibid* au para 98 et s.

(meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) »<sup>608</sup> en vertu de l'article 28 du *Statut de Rome* qui permet de tenir responsables les commandants, pour les faits commis par les subalternes de leurs troupes. Or, en juin 2018, Bemba a été acquitté de ces condamnations puisque « la Chambre d'appel a identifié des erreurs qui ont affecté la décision de la Chambre de première instance III condamnant M. Bemba. La Chambre d'appel a [donc] considéré, à la majorité, qu'il était approprié d'annuler la condamnation et de prononcer un acquittement »<sup>609</sup>.

Au terme de cette deuxième section, malgré la timide reconnaissance des TMI durant les années 1940, les premiers TPI des années 1990 ont donné l'élan nécessaire à la condamnation des viols militaires. La jurisprudence de ces TPI a d'ailleurs influencé la création des normes pénales sexospécifiques à l'encontre du viol au sein de la CPI. Grâce à ces avancées normatives, les viols militaires ne sont plus considérés comme des conséquences inévitables en période de conflits armés (Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et les CG de 1949 et ses PA de 1977), mais comme des crimes internationaux sanctionnables par le DIP (jurisprudence et Statut du TPIY de 1993, Statut du TPIR de 1994 et *Statut de Rome* de 1998). Conséquemment, l'approche du DIP s'est distanciée de l'approche patriarcale du DIH, puisque les femmes ne sont plus confinées à la protection des hommes (sphère privée); elles sont désormais des sujets de droit protégées par le DIP (sphère publique).

---

<sup>608</sup> *Le procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Cour pénale internationale, « Affaire Bemba », en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/car/bemba?ln=fr>> [Affaire Bemba].

<sup>609</sup> *Le procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Cour pénale internationale, « Fiche d'information sur l'affaire » (8 juin 2018), en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/car/bemba/Documents/BembaFra.pdf>> [Fiche d'information sur l'affaire Bemba]. Le 8 juin 2018, « la Chambre d'appel a décidé, à la majorité, d'acquitter Jean-Pierre Bemba Gombo des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. M. Bemba demeurera toutefois en détention eu égard à une autre affaire devant la CPI dans laquelle il a été déclaré coupable d'atteintes à l'administration de la justice, dans l'attente d'une décision de la Chambre de première instance VII dans l'affaire en question ».

## Conclusion de la Partie I

La première partie de ce mémoire permet de constater les progrès accomplis dans le développement des normes internationales de protection contre le viol et le développement des normes pénales internationales condamnant les accusés. La première section a montré que les femmes sont désormais reconnues comme des sujets de droit dans les nouvelles normes de protection, et ce en vertu de l'intégration de la perspective de genre au sein du DIDH (DPAV de 1993, DEVEF de 1993, DPAB de 1995, le PF de la CEDEF de 1999 et les RECG du Comité de la CEDEF), puis au sein du DIH (RES du CS des NU sur les FPS). La deuxième section a montré que les actes de viols en période de conflits armés, et qui sont illustrés dans quelques jugements importants où des victimes ont subi des viols militaires, ne restent plus impunis vu les normes pénales du DIP (la jurisprudence du TPIY et du TPIR et *Statut de Rome* de 1998) qui criminalisent désormais les actes de viol en tant que crimes internationaux. Ces avancées normatives ont nécessité des débats et des luttes au sein des mouvements féministes. « Tout s'aménage et les inégalités s'amenuisent peut-être, mais régression asymptotique ne veut pas dire disparition »<sup>610</sup>. Même si des protections contre le viol (Section 1) et des condamnations de ces crimes en vertu du DIP (Section 2) sont assurées, tout est loin d'être gagné et la vigilance est de mise. L'idéologie patriarcale est tenace et continue d'influencer les mentalités et les choix juridiques.

Considérant que les combattants armés ne peuvent plus commettre des viols militaires en toute impunité envers les femmes, est-il plausible qu'elles ne soient désormais plus des *sexes faibles* sexuellement disponibles aux hommes du *sexe fort*, telles des *victimes passives* de *combattants actifs* lors des conflits armés ? Pour répondre à cette question, il suffit de se référer au jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés; malgré les meilleurs et constants efforts féministes, la perspective de genre à l'encontre du viol confirme encore l'influence des stéréotypes de genre en DI des conflits armés plutôt que de les décourager.

---

<sup>610</sup> Héritier, *supra* note 6 à la p. 28.

Ainsi perdue l'opposition *sexe faible / sexe fort* en DI. Les stéréotypes féminins continuent encore de propulser une image de la femme qui la présente comme étant faible : d'abord, les figures *de l'épouse et de la mère* qui sont l'*objet* de protection plutôt que *sujets* aux droits universels autant en périodes de guerre que de paix (les *Conventions de La Haye* de 1899 et 1907, les CG de 1949 et ses PA de 1977, Charte des NU de 1945 et DUDH de 1949); ensuite, la figure *de victime vulnérable* qui peut résulter de la perspective de genre visant l'éradication des violences sexospécifiques (DPAV de 1993, DPAB de 1995, RES du CS des NU sur les FPS)<sup>611</sup>; enfin, la figure *de victime passive* qui ressort des normes pénales sexospécifiques (*Statut de Rome* de 1999). Ces stéréotypes féminins sont reproduits en opposition avec les stéréotypes masculins dominants sous les approches du DI : d'abord, le sujet protégé (les femmes) est constitué par son protecteur (les hommes) qui est le *patriarche de la famille* en temps de paix et le *combattant actif* en temps de guerre; puis, les sujets féminins soi-disant « formellement égaux » aux sujets masculins sont évalués en vertu de la « norme masculine »; enfin, le sujet féminin en tant que *victime* est créé par le « porteur masculin de la civilisation » qui sauve les femmes *vulnérables* des hommes « barbares » en période de conflits armés<sup>612</sup>.

Ainsi, que ce soit dans les premières normes de protection du DIDH avec la distinction entre la sphère publique (masculine) et la sphère privée (féminine) ou encore au sein du DIH avec la distinction des combattants armés (masculins) et les civils vulnérables (féminins), ces normes de protection ont perpétué les dichotomies en fonction d'un jeu des stéréotypes féminins et masculins. Même la nouvelle perspective de genre en DI, qui privilégie la protection du genre féminin, omet majoritairement de considérer des protections pour le genre masculin contre le viol militaire. Cela perpétue encore une fois des normes de protection différenciées en fonction du jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI des conflits armés. C'est également le cas pour le régime normatif du DIP qui semble principalement énoncer des normes pénales contre le viol militaire en fonction du genre féminin.

---

<sup>611</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 320.

<sup>612</sup> *Ibid.*

Somme toute, autant les normes de protection que les normes pénales à l'encontre du viol continuent de s'appliquer différemment en fonction du genre. Dans certains cas, les stéréotypes de genre influencent la création de normes de protection pour rétablir l'égalité des droits universels, exempte de préjugés sexistes, essentialistes et patriarcaux, en vertu d'une perspective de genre. Dans d'autres cas, ce sont les normes en question qui exacerbent les stéréotypes de genre en DI des conflits armés en vertu de cette même perspective de genre. Conséquemment, la première hypothèse de recherche est confirmée : un jeu des stéréotypes féminins et masculins influence la création des normes internationales à l'encontre du viol. La deuxième partie du mémoire consistera à déterminer dans quelle mesure ce jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI porte à conséquence pour l'ensemble des victimes de viol en période de conflits armés.

## **PARTIE II : CONSÉQUENCES DES STÉRÉOTYPES FÉMININS ET MASCULINS DANS L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DES CONFLITS ARMÉS ENVERS LES VICTIMES DE VIOLS**

L'analyse déployée dans la première partie du mémoire a démontré que les normes internationales sont rédigées selon des procédés de classification et de généralisation qui permettent d'assurer une prévisibilité et une cohérence juridiques<sup>613</sup>. Cette analyse a également mis en exergue la façon dont ces procédés correspondent aux stéréotypes sociaux classés en fonction des genres féminin ou masculin<sup>614</sup>. Les rédacteurs de ces normes ont appréhendé le fait que les femmes représentent la principale catégorie de victimes d'actes de viol et des protections spéciales leur sont maintenant octroyées en vertu d'une perspective de genre en DI des conflits armés. Bien que ces protections soient tout à fait nécessaires et légitimes pour la prohibition des actes de viol militaires envers les femmes, leur application est toutefois questionnée, vu la persistance d'un jeu des stéréotypes féminins et masculins.

Considérant que les normes internationales contre le viol sont rédigées en fonction des besoins et préoccupations des femmes, quelles en sont les conséquences en DI ? Cette question générale en soulève deux autres plus spécifiques. Est-ce que le fait de cibler les femmes permet d'offrir une meilleure protection à celles-ci ? Ces normes omettent-elles, en contre partie, d'assurer une protection égalitaire aux victimes masculines du viol ? Suivant l'idée que « not all women are civilians and not all men are combatant »<sup>615</sup>, la deuxième partie du mémoire propose donc d'examiner les conséquences du jeu des stéréotypes féminins et masculins à l'égard des victimes de viols militaires. Pour ce faire, deux sections distinctes en fonction du genre sont présentées en vue de saisir le jeu des stéréotypes instauré dans le cas des femmes et des hommes en période de conflits armés : l'une en lien avec les stéréotypes féminins relatifs au *sexe faible* et à la *victime passive* (Section 1); l'autre en lien avec les stéréotypes masculins relatifs au *sexe fort* et au *combattant actif* (Section 2). Cette seconde

---

<sup>613</sup> Eva Brems, Alexandra Timmer, « Introduction », dans Brems & Timmer, *supra* note 9 à la p. 3.

<sup>614</sup> *Ibid.*

<sup>615</sup> Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 177.

partie du mémoire sera moins développée en raison de son rattachement aux conséquences des normes explicitées dans la première partie du mémoire.

## **SECTION 1 : Les stéréotypes féminins relatifs au *sexe faible* et à la *victime passive***

Depuis les années 1990, l'intégration d'une perspective de genre en DI se veut le moyen juridique privilégié pour parvenir à l'exercice et la jouissance égalitaires des droits universels entre hommes-femmes<sup>616</sup>. Malgré les meilleurs efforts féministes, la mise en œuvre de cette perspective semble perpétuer involontairement la catégorisation des femmes en tant que simples *victimes passives* au *sexe faible* en période de conflits armés. Ceci étant dit, il est nécessaire de préciser que le problème n'est pas tant de reconnaître les femmes comme la principale catégorie de victimes d'actes de viol mais plutôt de discerner que, vu le jeu des stéréotypes, elles sont assimilées (ou réduites) à être de simples *victimes passives* d'actes de viol en période de conflits armés. Cette première section propose d'abord de présenter les motifs justifiant ces stéréotypes féminins (1<sup>ère</sup> sous-section), puis d'analyser leurs répercussions en période de conflits armés (2<sup>e</sup> sous-section) et enfin, de nuancer ces stéréotypes féminins dans les cas où les femmes prennent part aux conflits armés (3<sup>e</sup> sous-section).

### **1. Les motifs justifiant les stéréotypes féminins en période de conflits armés**

Le stéréotype féminin du *sexe faible* tire son origine de la hiérarchisation des différences sexuées entre les hommes et les femmes. L'homme représentant symboliquement le « Sujet » ou l'« Absolu », c'est-à-dire celui qui incarne et impose la norme de référence, la femme étant l'« Autre », c'est-à-dire celle qui se distancie et qui est distincte de la norme masculine de

---

<sup>616</sup> *Supra* à la 4<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire au titre « L'intégration d'une perspective de genre et des violences sexospécifiques en droit international des droits de la personne des années 1990 ».

référence<sup>617</sup>. Ces représentations sont tenaces dans les mentalités et, encore de nos jours, les stéréotypes de la femme en tant qu'être faible et vulnérable ayant besoin de protection sont présents dans l'organisation sociale mais aussi, dans la logique binaire réductionniste véhiculée en DI des conflits armés.

Au cours des années, plusieurs motifs ont été invoqués pour justifier les rôles *passifs et victimaires* attribués aux femmes lors des conflits armés. En fonction de la constitution biologique, la faiblesse physique des femmes est d'abord supposée, ce qui les rendrait incapables de se protéger ou de se défendre. Par la suite, cette faiblesse est utilisée pour confirmer leur incapacité de participer activement aux guerres, présumant ainsi de leur passivité et de leur incapacité d'être effectives comme combattantes. Finalement, leur aptitude naturelle à fournir des soins aux enfants dans la sphère privée les confine aux tâches de protection des autres, ce qui prête foi à la présomption d'un pacifisme inné chez elles, même s'il s'est transformé, au cours des siècles, en engagement politique en faveur de la paix<sup>618</sup>.

Certes, les différences biologiques entre les hommes et les femmes sont indéniables; le « taux de testostérone dans le sang » ainsi que « la masse musculaire » diffèrent selon l'appartenance des sexes<sup>619</sup>. Néanmoins, ces différences biologiques n'ont pas ou peu d'incidence quant à « la

---

<sup>617</sup> *Supra* à la 1<sup>ère</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie I du mémoire au titre « L'invisibilité du viol avant la Deuxième Guerre mondiale ». Héritier, *supra* note 6 aux pp. 19-20; Duru-Bellat, *supra* note 7 à la p. 213; Brownmiller, *supra* note 36 aux pp. 10-23; De Beauvoir, *supra* note 21 à la p. 17 et s.

<sup>618</sup> L'ensemble des motifs invoqués provient des références suivantes: Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 aux pp. 16-17; Helen M. Kinsella, « Gendering Grotius: Sex and Sex Difference in the Laws of War », (2006) 34 :2 *Political Theory* 161; Susan McKay, « The Effects of Armed Conflict on Girls and Women, Peace and Conflict », (1998) 4 :4 *Journal of Peace Psychology* 381; Naomi Black, « The Mothers' International: The Women's Cooperative Guild and Feminist Pacifism », (1984) 7 :6 *Women's Studies International Forum* 467; Irène Herrmann, Daniel Palmieri, « Entre Amazones et Sabines, une approche historique de la question des femmes dans la guerre », (2010) 877 *Revue Internationale de la Croix-Rouge* 1 à la p. 2 [Herrmann & Palmieri]; Charli Carpenter, *Innocent Women and Children, Gender, Norms and the Protection of Civilians*, Burlington, Ashgate, 2006 à la p. 100; Puechguirbal, *supra* note 19 à la p. 177; Lips, *supra* note 9 aux pp. 73, 151-164 et 355. Voir aussi, de façon générale, les références suivantes: Georg Frerks, Annelou Ypeij, Reinhilde Sotiria König (eds.), *Gender and Conflict, Embodiements, Discourses and Symbolic Practices*, Gender in A Global / Local World, New York, Routledge, 2016 [Frerks et al.]; Joshua S. Goldstein, *War and Gender, How Gender Shapes the War System and Vice Versa*, Washington DC, Cambridge University Press, 2001 [Goldstein, « War and Gender »].

<sup>619</sup> Haeri & Puechguirbal, *supra* note 24 à la p. 3. Concernant les différences biologiques, les écrits suivants sont également pertinents: Goldstein, « War and Gender », *supra* note 618 aux pp. 139-182; Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 20 et s.; De Beauvoir, *supra* note 21 aux pp. 68-75. De Beauvoir, qui écrivait en 1949, expliquait à la p. 75 ce qui suit: « La femme est plus faible que l'homme; elle possède moins de force musculaire, moins de

capacité d'action ou les compétences des femmes » en période de conflits armés<sup>620</sup>. C'est plutôt le contexte militaire, dans lequel la force est associée au pouvoir, qui semble écarter la possibilité d'action et d'engagement des femmes. Un tel contexte militaire serait donc le véritable motif du maintien du jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés. La raison est simple : le maintien des stéréotypes en fonction des genres féminin et masculin autorise également le *statu quo* quant aux rôles attribués aux femmes et aux hommes en période de conflits armés<sup>621</sup>. Comme l'explique Frerks, « a war needs a frame of gendered, stereotyped symbols, to sustain power, encourage the fighters and supply the home base with symbolic practices to support the fighting »<sup>622</sup>.

Plusieurs études portent sur le sujet, dont l'une initiée en 1985 par Reardon, professeure et chercheuse pionnière en « peace studies », associant les concepts *guerre* et *sexisme* dans une relation étroite d'interdépendance qui suggère que « la guerre repose sur des sexismes qu'elle perpétue »<sup>623</sup>. Partant de cette association, l'éthicienne et philosophe politique Elshtain utilise l'expression « beautiful soul », initialement proposée par Hegel, pour illustrer le processus par lequel se maintient la différenciation entre les stéréotypes féminins (associés à la paix, l'innocence et la vulnérabilité) et les stéréotypes masculins (associés à la combativité, la virilité, et la protection) aux fins des objectifs militaires des conflits armés<sup>624</sup>. Ce processus, appelé « protection racket », justifie militairement le fait que les hommes combattent pour la protection des femmes, prétention qui se concrétise peu souvent<sup>625</sup>. Dans ce processus,

---

globules rouges, une moindre capacité respiratoire; elle court moins vite, soulève des poids moins lourds, il n'y a à peu près aucun sport où elle puisse entrer en compétition avec lui; elle ne peut pas affronter le mâle dans la lutte. À cette faiblesse s'ajoutent l'instabilité, le manque de contrôle et la fragilité dont nous avons parlé : ce sont des faits. Sa prise sur le monde est donc plus restreinte; elle a moins de fermeté et moins de persévérance dans des projets qu'elle est aussi moins capable d'exécuter ».

<sup>620</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 3.

<sup>621</sup> Frerks et al., *supra* note 618 à la p. 22.

<sup>622</sup> *Ibid* à la p. 25.

<sup>623</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 30-31 référant aux propos de Reardon: Betty Reardon, *Sexism and the War System*, New York, Colledge Press, 1985, republished by Syracuse University Press, 1996.

<sup>624</sup> Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 aux pp. 54-55 référant aux propos de feu Elshtain: Jean Bethke Elshtain, *Women and Wars*, Chicago, University of Chicago Press, 1988 [Elshtain, « Women and Wars »]; Jean Bethke Elshtain, « On Beautiful Souls, Just Warriors, and Feminist Consciousness », (1982) 5 :3 Women's Studies International Forum 341.

<sup>625</sup> Susan R. Peterson, « Coercion and Rape: The State as a Male Protection Racket », dans Mary Vetterling-Braggin, Frederick A. Elliston, Jane English (eds.), *Feminism and Philosophy*, Totowa, Rowman and Littlefield

Elshtain intitule le rôle masculin « just warrior » en vertu duquel les hommes virils ont la responsabilité chevaleresque de défendre leur nation et leurs concitoyennes vulnérables<sup>626</sup>.

Quant aux femmes, leur rôle féminin suit une « éthique du care » qui est :

« entachée de présupposés idéologiques selon lesquels les femmes sont différentes des hommes, privilégiant davantage la paix et la non-violence, et qu'elles ne devraient donc pas prendre part aux activités immorales d'une institution essentiellement sexiste et patriarcale, qui vise à détruire la vie plutôt qu'à la préserver »<sup>627</sup>.

Lorsque les femmes et les hommes se conforment aux rôles de genre qui leur sont attribués en période de conflits armés, le paradigme canonique « Protector and Protected » de Stiehm prend tout son sens<sup>628</sup>.

L'ensemble de ces études permet d'expliquer le double objectif militaire découlant des stéréotypes féminins : d'une part, le confinement des femmes à la sphère privée afin de les éloigner des combats menés par les hommes; d'autre part, la justification étatique nécessaire à l'activité militaire des hommes (actifs) pour la protection des femmes vulnérables (passives)<sup>629</sup>. Il n'est donc pas étonnant que les stéréotypes féminins visent à s'imposer en DI des conflits armés, ceux-ci formant la composante corrélative et complémentaire des stéréotypes masculins qui, en amalgame, servent les fins militaires. C'est d'ailleurs ce qui peut

---

Publishers, 1977; V. Spike Peterson, « Security and Sovereign States: What Is at Stake in Taking Feminism Seriously? », (1992) 21 :2 Millennium: Journal of International Studies 31; Cynthia Enloe, *Nimo's War, Emma's War: Making Feminist Sense of the Iraq War*, Berkeley, University of California Press, 2010; Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 16; Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 30-31. Pour des exemples de ces justifications militaires: Laura J. Shepherd, « Veiled References: Constructions of Gender in the Bush Administration Discourse on the Attacks on Afghanistan post-9/11 », (2006) 8 International Feminist Journal of Politics 1.

<sup>626</sup> Le concept « just warrior » représente le combattant de « type idéal », c'est-à-dire un soldat masculin qui se bat bravement pour la protection des innocent.e.s (la « juste cause » nationale) plutôt que pour satisfaire un besoin inné de violence. Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 15; Jean Bethke Elshtain, « Against Androgeny », dans Anne Phillips (ed.), *Feminism and Equality*, New York, New York University Press, 1987; Elshtain, « Women and Wars », *supra* note 624; Jean Bethke Elshtain, *Just War Theory*, New York, New York University Press, 1992.

<sup>627</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 aux pp. 11-12; Lucinda Peach, « Women at War: The Ethics of Women in Combat », (1993) 15 Hamline Journal of Public Law and Policy 199; Lucinda Peach, « An Alternative to Pacifism? Feminism and Just War Theory », (1994) 9 Hypatia 2; Carol Gilligan, *In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development*, Boston, Harvard University Press, 1982.

<sup>628</sup> Judith H. Stiehm, « The Protected, The Protector, The Defender », (1982) 5 :3-4 Women's Studies International Forum 367 aux pp. 367-376.

<sup>629</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 30-31; Goldstein, « War and Gender », *supra* note 618.

expliquer l'intégration massive de la perspective de genre en DI des conflits armés. Cette perspective, qui établit un lien direct entre la notion du genre (féminin) et le besoin de protection des femmes<sup>630</sup>, permet de fixer le « mythe de la victime de guerre sans défense »<sup>631</sup> qui est nécessaire à la dualité des stéréotypes de genre en période de conflits armés. Comme le résume très bien la professeure Sjoberg, experte de la sécurité internationale et des « gender studies » dans la politique mondiale, le *système de genre* fait la *guerre* et la *guerre* fait le *système de genre*<sup>632</sup>.

## 2. Les répercussions des stéréotypes féminins en période de conflits armés

Les stéréotypes féminins de *sexe faible* et de *victime passive* basés sur des croyances partagées ont des répercussions sur les femmes en période de conflits armés. Construits socialement à travers le temps par l'attribution de traits spécifiques en comparaison avec ceux des hommes, ces stéréotypes féminins débouchent sur une généralisation du constat d'incapacité qui ne tient pas compte de leur expérience en tant que femmes. Les rôles des femmes en période de conflits armés sont envisagés sur la base de stéréotypes qui discréditent plus ou moins intentionnellement leur force et leur capacité d'action ou qui en restreignent l'ampleur<sup>633</sup>. Ceci n'est pas un hasard puisqu'un tel discrédit féminin fait en sorte que « la majeure partie des décisions concernant leur sécurité et leur accès aux ressources matérielles sont prises par des hommes »<sup>634</sup>.

La conception essentialiste du genre féminin, qui inspire et produit les stéréotypes de genre, peut aussi engendrer des réactions différentes chez les femmes, que celles-ci soient du côté des

---

<sup>630</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 1.

<sup>631</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 3; Puechguribal, *supra* note 19 à la p. 181; Ann Tickner, *Gendering World Politics, Issues and Approaches in the Post-Cold War Era*, New York, Columbia University Press, 2001 aux pp. 59–60.

<sup>632</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 à la p. 20.

<sup>633</sup> Plusieurs féministes sont de cet avis, notamment Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 à la p. 349; Christine Sylvester, « Some Dangers in Merging Feminist and Peace Projects », (1987) 12 *Alternatives* 493 [Sylvester]; Donna Pankhurst, « The “Sex War” and Other Wars: Towards a Feminist Approach to Peacebuilding », dans Haleh Afshar, Deborah Eade (eds.), *Development, Women, and War: Feminist Perspectives*, Oxford, Oxfam GB, 2004; Gardam & Charlesworth, « Protection of Women », *supra* note 52 à la p. 222.

<sup>634</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 2.

combattantes actives ou du côté des civiles passives. Dans les deux cas, une conception essentialiste est problématique « both for women who fit the stereotype and for women who do not »<sup>635</sup>. Par exemple, les femmes qui se conforment aux stéréotypes de *sexe faible* et de la *victime passive* incarnent, par le fait même, des proies sexuelles à la merci des belligérants. Ce fut d'ailleurs le cas de certaines victimes du nettoyage ethnique de l'ex-Yougoslavie (1992-1995) lorsque des groupes militaires ont ciblé le *sexe reproducteur* des femmes, en les violant, pour atteindre leurs objectifs de destruction du peuple ennemi et de l'honneur des hommes<sup>636</sup>. À l'inverse, celles qui prennent les armes sont différenciées des « vraies femmes », identifiées en tant que « mauvaises femmes »<sup>637</sup> ou qualifiées de « fausses femmes »<sup>638</sup> dont la « féminité a mal tourné »<sup>639</sup>, en raison de leur violence comportementale qui dévie des images stéréotypées du genre féminin supposé paisible et pacifique.

Cette association entre *femme* et *pacifisme* est d'ailleurs encouragée par la perspective de genre en DI des conflits armés<sup>640</sup> et ce, nonobstant le fait que les femmes ne forment pas un groupe homogène dans lequel le pacifisme est une valeur partagée par chacune d'entre elles<sup>641</sup>. Ainsi, cette association omet la possibilité que les femmes puissent être « en première ligne des conflits et de la violence »<sup>642</sup>. Il est donc important de briser l'interaction entre *genre* et *conflit armé* afin d'aller au-delà des stéréotypes féminins qui inhibent la capacité d'action des

---

<sup>635</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 42-43.

<sup>636</sup> *Ibid* aux pp. 57-58. Laura Sjoberg, Jessica Peet, « A(nother) Dark Side of the Protection Racket: Targeting Women in Wars », (2011) 13 :2 International Feminist Journal of Politics 163; Justine Brahant, Leïla Minano, « Introduction », dans Justine Brahant, Leïla Minano, Anne-Laure Pineau (eds.), *Impunité Zéro, Violences sexuelles en temps de guerre: l'enquête*, Paris, Éditions Autrement, 2017 à la p. 14 [Impunité Zéro]; Pour une perspective anthropologique de cette méthode de guerre (nettoyage ethnique par le viol militaire): Véronique Nahoum-Grappe, « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », (1997) 5 Clio, Histoire, femmes et société 1.

<sup>637</sup> Anne Summers, *Damned Whores and God's Police: The Colonisation of Women in Australia*, Ringwood, Penguin Books, 1<sup>e</sup> ed. 1975, 2<sup>e</sup> ed. 1985, 3<sup>e</sup> ed. 2002.

<sup>638</sup> Laura Sjoberg, « Women Fighters and the 'Beautiful Soul' Narrative », (2010) 92 :877 International Review of the Red Cross 53 aux pp. 62-64 [Sjoberg, « Women Fighters »].

<sup>639</sup> *Infra* à la 3<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 de la Partie II du mémoire au titre 3.2.2.3 « Les répercussions des stéréotypes féminins en DIP ». Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 17.

<sup>640</sup> *Supra* à la 5<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 de la Partie I du mémoire au titre « Les RES du CS des NU sur les FPS » de la Section 1 à la Partie I du mémoire.

<sup>641</sup> Shepherd, « Gender, Violence & Security », *supra* note 336 à la p. 124.

<sup>642</sup> Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 à la p. 349 qui réfère à Sylvester, *supra* note 633.

femmes<sup>643</sup>, sans quoi la *violence féminine* est plutôt perpétuée tel un oxymore sous le jeu des stéréotypes de genre en DI des conflits armés.

### **3. Nuancer les stéréotypes féminins : lorsque les femmes prennent part aux conflits armés**

Compte tenu des stéréotypes de *sexe faible* et de *victime passive* traditionnellement attribués aux femmes et qui perdurent encore au sein du DI, il importe d'examiner comment les femmes ont agi dans le passé et continuent d'agir dans les situations contemporaines de conflits armés. Quel constat est-il possible de dégager par rapport à leur rôle ? Sont-elles *en guerre* elles aussi, à l'instar des hommes, ce qui leur conférerait un rôle actif, ou sont-elles réellement de simples victimes passives impliquées *dans la guerre*<sup>644</sup> ? Afin de le vérifier, une nuance sera apportée à l'égard des stéréotypes de genre attribués aux femmes. Il sera question d'examiner les rôles actifs qu'ont exercés les femmes en tant que belligérantes au cours de conflits armés (3.1) puis d'évaluer l'application des normes internationales à leur égard (3.2).

#### **3.1 Un historique de la belligérance des femmes**

De prime abord, il importe de préciser qu'il n'y a rien d'universel dans le fait d'être femme. Les stéréotypes féminins ne sont pas innés (biologiquement), mais acquis (culturellement). Il est donc erroné de tenir pour acquis que l'ensemble des femmes se comporte de façon passive, paisible ou pacifique lors des conflits armés<sup>645</sup>. Au contraire, plusieurs femmes ne correspondent pas aux stéréotypes féminins de *sexes faibles* ou de *victimes passives*. Les femmes sont parfois des combattantes actives, d'autres fois des militantes pour la paix; elles peuvent certes être victimes de viols militaires, mais peuvent aussi être responsables de viols

---

<sup>643</sup> Plusieurs études portent à ce sujet, notamment Frerks et al., *supra* note 618 à la p. 17; E. Boulding « Warriors and Saints: Dilemmas in the History of Men, Women and War », dans E. Isaksson, Hemel Hempstead (eds.), *Women and the Military System*, Herts, Harvester Wheatsheaf, 1988 aux pp. 225-246; Cynthia Enloe, *Does Khaki Become You? The Militarization of Women's Lives*, London, Pandora Press, 1988.

<sup>644</sup> Les expressions *en gerre* (prendre une part active aux combats armés lors d'une guerre) et *dans la guerre* (résider un territoire en situation de guerre sans contribuer aux combats armés) sont inspirées de la référence suivante: Herrmann & Palmieri, *supra* note 618 à la p. 2.

<sup>645</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 42-43.

militaires envers des hommes ou d'autres femmes<sup>646</sup>. Autrement dit, elles forment l'ensemble de ces composantes et ne représentent pas une féminité universelle assimilée sous l'emblème du genre féminin. C'est d'ailleurs en participant directement aux hostilités que les femmes démontrent « de la manière la plus évidente qui soit » que la représentation stéréotypée du féminin « intrinsèquement faible ou vulnérable » est socialement construite et non pas la résultante de la biologie féminine<sup>647</sup>. Que ce soit en tant que combattantes mobilisées dans les forces militaires<sup>648</sup> ou, encore, en tant que rebelles dans les conflits armés, les femmes démontrent, par l'entremise de la violence, qu'elles sont en mesure de participer aux atrocités humaines au même titre que les hommes<sup>649</sup>.

Les diverses implications des femmes dans la belligérance remontent à des temps immémoriaux<sup>650</sup>. En effet, plusieurs conflits ont eu cours dans l'Histoire en divers lieux qui ont impliqué diverses traditions culturelles. Bien que « leur participation dans les combats reste cependant relativement rare », l'examen rétrospectif de certaines nations indiennes, proposé par Palmieri et Herrmann, permet de retracer la présence de véritables guerrières dans les nations Delaware (XVII<sup>e</sup> siècle, Nord des États-Unis actuels), Navejo (XI<sup>e</sup> siècle, Sud des États-Unis actuels) et Cheyenne (XVII<sup>e</sup> siècle, Ouest des États-Unis actuels)<sup>651</sup>. Outre ces guerrières indiennes, Palmieri et Herrmann recensent d'autres femmes aux commandes

---

<sup>646</sup> *Ibid* aux pp. 43-44.

<sup>647</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 7.

<sup>648</sup> Le présent mémoire n'aborde pas précisément l'enrôlement des femmes au sein des armées militaires. Pour plus d'informations à ce sujet: Emmanuel Reynaud, *Les femmes, la violence et l'armée*, Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1988 [Reynaud]; Stéphanie Daniel-Genc, « Femmes au combat: cessent-elles d'être une catégorie vulnérable? », (2015) 58 Cahiers du Genre 93.

<sup>649</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 aux pp. 7-8.

<sup>650</sup> Fait intéressant, Giovanni Boccaccio, connu sous le nom Boccace (1313-1375), écrit en 1374 une collection biographique de femmes (historiques et mythologiques). Sa collection s'intitule *De Mulieribus Claris* et constitue la première littérature occidentale au sujet exclusif des femmes de son siècle et des siècles précédents. Son ouvrage se voulait une réponse à Pétrarque (Francesco Petrarca 1304-1374) suivant sa collection biographique d'hommes importants de son siècle et des siècles précédents intitulée *De Viris Illustribus* publiée en 1337. Boccace était toutefois convaincu de la supériorité masculine, mais son ouvrage relate notamment la participation guerrière de plusieurs femmes aux siècles antérieurs au Moyen-Âge. Pour consulter une partie de son œuvre: *De Mulieribus Claris*, The Collected Works of Giovanni Boccaccio, Volume 9 of 12, Parts Edition, Delphi Classics, 2017.

<sup>651</sup> Herrmann & Palmieri, *supra* note 618 à la p. 2; Reynaud, *supra* note 648.

d'armées dès l'Antiquité, dont la Chinoise Fu Hao (environ 1250-1200 avant J.-C.)<sup>652</sup>, la Bretonne Boudicca (I<sup>er</sup> siècle)<sup>653</sup> et la reine syrienne Palmyre Zénobie (II<sup>e</sup> siècle)<sup>654</sup>. À la fin de la Renaissance, Grace O'Malley, la reine des pirates, est également une figure guerrière mémorable de l'Irlande du XVI<sup>e</sup> siècle. Malgré ses trois enfants, son premier défunt époux (dont elle tue le meurtrier subséquemment) et son deuxième époux (dont elle divorce en gardant ses terres), O'Malley commande les navires de pirates pour défendre son territoire contre les ambitions anglaises. Elle se bat contre les Anglais d'une épée à chaque main et gagne plusieurs combats jusqu'en 1595, qui marque sa rencontre avec la Reine d'Angleterre Elizabeth I, où elle obtient une cessation d'occupation anglaise sur ses terres irlandaises<sup>655</sup>.

De plus, en se référant à la mythologie grecque, les guerrières connues sous le vocable « Amazones » sont probablement parmi les plus marquantes. Or, ces Amazones « eurent des émules bien réelles dont l'existence est attestée depuis les temps les plus reculés », notamment celles des rois du Dahomey<sup>656</sup>, ancien royaume africain situé au sud-ouest de l'actuel Bénin. Herrmann et Palmieri racontent qu'« [o]rganisées au XVIII<sup>e</sup> siècle, leurs troupes - entraînées, équipées de fusils et portant uniforme - constituent cent ans plus tard une armée pouvant atteindre les 7000 femmes, soit le tiers des combattants du royaume »<sup>657</sup>. Lorsqu'en 1890 un conflit éclate entre le royaume du roi Behanzin et celui de la France, ce sont les Amazones réputées « cruelles et courageuses » qui forment le premier rang des soldats du roi Behanzin<sup>658</sup>. Force est donc de constater que les Amazones furent de réelles guerrières actives

---

<sup>652</sup> Pour contextualiser, Fu Hao, Reine de la dynastie des Shang vers 1250-1200 avant JC, mène les troupes Shang à la victoire contre les tribus Yi, Ba et Qiang. Danielle Elisseeff, *La Femme au temps des empereurs de Chine*, Paris, Stock/Laurence Pernoud, 1988 aux pp. 31-37.

<sup>653</sup> Pour contextualiser, Boudicca, Reine guerrière du I<sup>er</sup> siècle, dirige alors la grande révolte des Bretons contre l'occupation romaine. Jean-Louis Voisin, dans le mensuel L'histoire, 2008 à la 329, en ligne: <<http://www.lhistoire.fr/boudicca-la-vercing%C3%A9torix-anglaise>>.

<sup>654</sup> Pour contextualiser, Palmyre Zénobie, nouvellement Veuve d'Odénat, s'autoproclame Augusta (impératrice) et prend en charge la défense de la Syrie contre les Perses. En 270, ses troupes contrôlent l'Égypte, la Syrie et la Phénicie jusqu'en Ancyre. Herrmann & Palmieri, *supra* note 618 à la p. 2; Maurice Sartre, *D'Alexandre à Zénobie: Histoire du Levant antique*, Paris, Fayard, 2001.

<sup>655</sup> Pour plus d'information à l'égard de la vie extraordinaire de O'Malley: Anne Chambers, *Granuaile, Grace O'Malley – Ireland's Pirate Queen c. 1530-1603*, Gill & Macmillan Ltd, 2009; Elizabeth O'Malley, *The World of Grace O'Malley, Irish Mistress of the Seas*, Author House, 2015.

<sup>656</sup> Herrmann & Palmieri, *supra* note 618 aux pp. 2-3; Elshstain, « Women and Wars », *supra* note 624 aux pp. 60-64.

<sup>657</sup> *Ibid.*

<sup>658</sup> *Ibid.*

en période de conflits.

Une autre figure historique marquante est celle de Jeanne d'Arc au XV<sup>e</sup> siècle. Durant la guerre de Cent ans, mettant en cause le roi Henri VI et le dauphin français, Sjoberg raconte que l'adolescente Jeanne d'Arc « coupa ses cheveux, porta l'uniforme militaire et prit les armes pour la cause française »<sup>659</sup>. En examinant l'existence de Jeanne D'Arc, une polémique entourait « [b]oth her physical womanhood and gender-based expectations » qu'elle transgressa par un comportement réfractaire aux stéréotypes féminins de l'époque<sup>660</sup>. Jeanne d'Arc portait non seulement des vêtements d'homme, mais s'est jointe à l'armée française pour en commander les troupes guidées par l'inspiration des voix et révélations divines<sup>661</sup>. Or, en sa qualité de femme, Jeanne d'Arc « was expected to dress as a woman and act like a woman, which excluded being a soldier; and because she was a woman, Jeanne d'Arc's refusal to 'act like a woman' served as evidence of heresy at her trial »<sup>662</sup>. En conséquence, elle subit une conséquence fatale ; sa mort au bûcher condamnée par l'Église catholique<sup>663</sup>. La mort de Jeanne d'Arc illustre parfaitement le profond enracinement des stéréotypes de genre en catégories dualistes, fixes et immuables protégé par le pouvoir du patriarcat (qu'il soit religieux, juridique, social, politique ou culturel).

Au-delà du cas de Jeanne d'Arc en France, Sjoberg retrace la participation substantielle des femmes notamment durant la Révolution américaine (1775-1783)<sup>664</sup>, la guerre civile américaine (1861-1865)<sup>665</sup>, la Révolution mexicaine (1910-1920)<sup>666</sup>, la 1<sup>ère</sup> GM (1914-1918)<sup>667</sup>, la guerre civile russe (1917-1922)<sup>668</sup>, la guerre civile d'Espagne (1936-1939)<sup>669</sup>, la 2<sup>e</sup>

---

<sup>659</sup> Sjoberg, « Women Fighters », *supra* note 638 à la p. 53.

<sup>660</sup> *Ibid* à la p. 54.

<sup>661</sup> *Ibid*.

<sup>662</sup> *Ibid*.

<sup>663</sup> Pour plus d'information concernant le procès de Jeanne d'Arc et le prononcé de sa peine de mort: Georges Duby, Andrée Duby, *Les procès de Jeanne d'Arc*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 1995.

<sup>664</sup> Sjoberg, « Women Fighters », *supra* note 638 à la p. 58. Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Elizabeth P. Ellett, *The Women of the American Revolution*, New York, Charles Scribner, 1856.

<sup>665</sup> *Ibid*. Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: DeAnne Blanton, Lauren M. Cook, *They Fought Like Demons: Women Soldiers and the American Civil War*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 2002.

<sup>666</sup> *Ibid*. Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Tabea A. Linhard, *Fearless Women in the Mexican Revolution and Spanish Civil War*, Kansas City, University of Missouri Press, 2005 [Linhard].

<sup>667</sup> *Ibid*. Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Kimberly Jensen, *Mobilizing Minerva: American Women in the First*

GM (1939-1945)<sup>670</sup>, la guerre coréenne (1950-1953)<sup>671</sup>, la guerre vietnamienne (1955-1975)<sup>672</sup>, la guerre entre l'Irak et l'Irak (1980-1988)<sup>673</sup>, la guerre civile afghane (1989-1992)<sup>674</sup>, le génocide rwandais (1994)<sup>675</sup>, la guerre civile en Sierra Leone (1991-2002)<sup>676</sup> et la guerre du Darfour (depuis 2003)<sup>677</sup>. Plus récemment, entre 2003 et 2012, les femmes colombiennes représentaient environ 40% des *Forces armées révolutionnaires de Colombie* et environ 25% de l'*Armée de libération nationale*<sup>678</sup>.

Durant ces conflits armés, certaines femmes ont démontré qu'elles pouvaient être les principaux protagonistes d'atrocités de guerre. En effet, plusieurs études recensent que « même un crime de guerre jusqu'alors vu comme uniquement masculin, le viol, peut être aussi être commis par des femmes... contre d'autres femmes »<sup>679</sup>. Quelques exemples illustrent ce fait.

Un premier exemple relate que, durant la 2<sup>e</sup> GM (1939-1945), Ilse Koch, l'épouse de Karl Koch (dirigeant du camp de concentration de Buchenwald) gardait ce camp sous un régime de terreur par ses actes de torture et de violences sexuelles envers les détenu.e.s<sup>680</sup>. Lors de ses fonctions, Koch violait sadiquement des femmes et des hommes, après quoi elle recueillait des

---

*World War*, Chicago, University of Illinois Press, 2008.

<sup>668</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: W. Bruce Lincoln, *Red Victory: A History of the Russian Civil War, 1918-1921*, New York, Da Capo Press, 1999.

<sup>669</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à Linhard, *supra* note 666.

<sup>670</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Emily Yellin, *Our Mothers' War: American Women at Home and at the Front During World War II*, New York, Simon and Schuster, 2004.

<sup>671</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Lester H. Brune, *The Korean War: Handbook of Literature and Research*, New York, Greenwood Publishing Group, 1996.

<sup>672</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Judith Stiehm, *Arms and the Enlisted Woman*, Philadelphia, Temple University Press, 1989.

<sup>673</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Valentine M. Moghadam, *Modernizing Women: Gender and Social Change in the Middle East*, Boulder, Lynne Rienner, 2003.

<sup>674</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Elaheh Rostami-Povey, *Afghan Women: Identity and Invasion*, London, Zed Books, 2007.

<sup>675</sup> *Ibid.* Laura Sjoberg, Caron E. Gentry, *Mothers, Monsters, Whores: Women's Violence in Global Politics*, London, Zed Books, 2007 [Sjoberg, « MMW »].

<sup>676</sup> *Ibid.* Sjoberg réfère à l'ouvrage suivant: Megan MacKenzie, « Securitization and Desecuritization: Female Soldiers and the Reconstruction of Women in Post-Conflict Sierra Leone », (2009) 18 :2 Security Studies 241.

<sup>677</sup> Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 84.

<sup>678</sup> Megan Alpert, « To Be a Guerrilla, and a Woman, in Colombia », *The Atlantic*, Septembre 28, 2016, en ligne: <<http://www.theatlantic.com/international/archive/2016/09/farc-deal-female-fighters/501644/>>.

<sup>679</sup> Herrmann & Palmieri, *supra* note 618 à la p. 10.

<sup>680</sup> Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 aux pp. 9-11.

morceaux de leur peau tatouée pour en faire la décoration de sa maison<sup>681</sup>. Un deuxième exemple fait état des atrocités commises lors la guerre civile en Sierra Leone (1991-2002) sur la base d'études qui démontrent que « la participation directe de femmes dans des supplices sexuels infligés à des victimes féminines n'était ni un phénomène inconnu, ni même marginal »<sup>682</sup>. Cohen publie en 2013 une recension des résultats de plusieurs enquêtes auprès des combattant(e)s du Sierra Leone et prouve, de façon détaillée, que plusieurs femmes ont commis des viols militaires aux côtés des hommes<sup>683</sup>. Les données qu'elle utilise démontrent que les combattantes des groupes armés ont perpétré près du quart des viols collectifs de Sierra-Léonaises<sup>684</sup>. Un troisième exemple résulte d'une enquête menée en 2010 par une équipe de médecins auprès de 1000 familles de la République Démocratique du Congo. Les résultats de cette enquête rapportent que 29,5% des femmes et 15,2% des hommes ont subi des violences sexuelles liées aux conflits qui perdurent depuis 1996<sup>685</sup>. De l'ensemble des victimes interrogées, 41% ont déclaré avoir subi cette violence de la part de combattantes armées<sup>686</sup>. Ce résultat d'enquête corrobore d'ailleurs les propos publiés dans le *Time Magazine* par une employée des NU, en fonction lors de ce conflit, celle-ci affirmant que « women who were raped for years are now raping other women . . . some take sticks or a banana, others take bottles or knives »<sup>687</sup>. Cette technique est également utilisée par les combattantes du Libéria

---

<sup>681</sup> *Ibid.* Kock est reconnue coupable de ces actes de torture sexuelle envers les prisonniers et prisonnières du camp et condamnée à la réclusion à perpétuité à la fin de la 2<sup>e</sup> GM. Qualifiée de nymphomane, « elle est responsable de la mort de plus de quarante prisonnier(e)s consécutive à sa collection de peau humaine tatouée ». Sjoberg réfère aux: International Military Tribunal, Trials of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, 42 vols. (Nuremberg: 1947–1949), vol. 3 aux pp.514–515; vol. 5 aux pp.220–221; vol. 32 à la p. 267ff. Voir à ce même sujet: Alexandra Przyrembel, « Transfixed by an Image: Ilse Koch, the 'Komandeuse' of Buchenwald », trans. Pamela Selwyn, (2001) 19 :3 German History 369 à la p. 396.

<sup>682</sup> *Ibid.* Herrmann & Palmieri, *supra* note 618 à la p. 10 citant Dara K. Cohen, « The Role of Female Combatants in Armed Groups: Women and Wartime Rape in Sierra Leone (1991-2002) », communication présentée au colloque international: *Les viols en temps de guerre: Une histoire à écrire*, Paris, 11-13 mai 2009, en ligne: <<http://chs.univ-paris1.fr/Collo/Viols.htm>>.

<sup>683</sup> Dara K. Cohen « Female Combatants and the Perpetration of Violence: Wartime Rape in the Sierra Leone Civil War », (2013) 65 :3 World Politics 383 à la p. 384 [Cohen].

<sup>684</sup> *Ibid.*

<sup>685</sup> Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 110; Kristen Johnson, Jennifer Scott, Bigy Rughita, Michael Kisielewski, Jana Asher, Ricardo Ong, Lynn Lawry, « Association of Sexual Violence and Human Rights Violations with Physical and Mental Health in Territories of the Eastern Democratic Republic of Congo », (2010) 4 :5 Journal of the American Medical Association 553 aux pp. 553–562 [Johnson et al.].

<sup>686</sup> *Ibid* à la p. 558; Lara Stemple, « Human Rights, Sex, and Gender: Limits in Theory and Practice », (2011) 31 :3 Pace Law Review 824 à la p. 833.

<sup>687</sup> Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 111; Jessica Hatcher, « Congo's Forgotten Curse: Epidemic of Female-on-Female Rape », *Time*, December 3, 2013, en ligne: <<http://world.time.com>>.

violant les femmes avec différents objets, notamment à l'aide de fusils<sup>688</sup>.

Dans d'autres cas, certaines femmes ont participé indirectement à la perpétration de viols militaires. Par exemple, les Hakama de la tribu Janjaweed ont fortement encouragé leurs époux, à l'aide de chants haineux et raciaux, lorsqu'ils procédaient aux viols militaires des femmes du Darfour en 2005<sup>689</sup>. Lors du génocide rwandais de 1994 (appelé aussi Génocide des Tutsis au Rwanda), des femmes ont participé indirectement, et parfois même directement, à la belligérance. Ainsi, « loin d'avoir été des victimes passives », plusieurs femmes ont fait preuve d'un « rôle majeur dans l'alimentation du conflit et ont montré leur capacité à agir avec une extrême cruauté »<sup>690</sup>. Certaines Rwandaises de « tous les horizons », qu'il s'agisse de paysannes, d'enseignantes, d'infirmières, de journalistes et même de religieuses, ont pris part indirectement aux atrocités et parfois même directement aux tueries<sup>691</sup>. Certains écrits relatent :

« [qu']n grand nombre [de] femmes indiquaient les gens à tuer, brandissant des machettes et des massues cloutées de fabrication artisanale, tandis qu'elles incitaient au génocide en se réunissant autour des églises, des hôpitaux et d'autres lieux de refuge – en fait, il n'existe pas de preuve établissant que les femmes étaient plus enclines que les hommes à cacher des personnes pourchassées »<sup>692</sup>.

Jones précise les exemples de femmes hutus suivantes : Rose Karushara qui battait elle-même les réfugiées dans les camps, Odette Nyurabagenzi qui « participait activement à la sélection des hommes [devant] mourir », Anhanasie Mukabatana qui entraînait dans les hôpitaux avec une

---

<sup>688</sup> Cohen, *supra* note 683 à la p. 385. Pour plus d'informations sur ce conflit et la participation des femmes dans celui-ci: Irma Specht, *Red Shoes: Experiences of Girl Combatants in Liberia*, Geneva, Switzerland, International Labour Office, 2006.

<sup>689</sup> La guerre du Darfour perdure depuis 2003. Sjoberg offre une traduction approximative de ces chants: « the blood of the blacks runs like water, we take their goods and we chase them from our area and our cattle will be in their land. The power of (sudanese président Omer Hassan) al-Bashir belongs to the Arabs and we will kill you until the end, we have killed your God » (translation provided by the Assyrian International News Agency 2006). Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 32-33; Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 84; Isam M. Ibrahim, « The Traditional Mechanisms of Conflict Resolution and Peace Building in Darfur: From an Anthropological Perspective », (2013) 4 :9 *Mediterranean Journal of Social Sciences* 132 à la p. 139.

<sup>690</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 8 citant African Rights, Yvonne Leggat-Smith, *Rwanda: Not so Innocent: When Women Become Killers*, Londres, African Rights, 1995 aux pp. 1-3 [Rwanda, African Rights].

<sup>691</sup> *Ibid.* Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 104.

<sup>692</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 8 citant les propos de la référence suivante: Rwanda, African Rights, *supra* note 690 à la p. 1.

machette pour terroriser les occupants tutsis et Julienne Kizito qui « travaillait directement avec des tueurs... pour brûler des gens vivants »<sup>693</sup>. Jones conclut de ces exemples de Rwandaises que « si on leur donne à elles comme aux hommes des raisons d'agir – qu'elles soient bonnes ou mauvaises – leur degré de participation au génocide équivaudra à celui des hommes, tout comme la violence et la cruauté dont elles feront preuve »<sup>694</sup>.

À la suite du génocide rwandais, Hogg confirme, en quelque sorte, la conclusion de Jones en rapportant de ses enquêtes menées au Rwanda en 2001<sup>695</sup> les constats suivants :

« [a] high proportion of the author's interview subjects in Rwandan detention had been accused of directly participating in the violence. Specifically, the 71 women the author met in detention in Rwanda reported a total of 93 charges between them. Importantly, 43 of those charges (46%) involved 'killing', with her own hands or as a member of a group. This can be compared with 25 charges (27%) for exposing the hiding place of Tutsis or 'handing someone over' to the killers »<sup>696</sup>.

La conclusion de Jones, à l'égard de certaines femmes rwandaises, semble également se confirmer dans le cas très médiatisé de la soldate américaine Lynndie England. En 2013, cette jeune femme est en fonction à la prison d'Abou Ghraib située à Bagdad lorsque des photos de maltraitance des détenus irakiens sont dévoilées aux médias. Ces photos révèlent plusieurs cas d'agressions et d'abus sexuels envers les prisonniers<sup>697</sup>. Or, les photos ayant le plus troublé l'imaginaire collectif sont celles où England tient en laisse un homme rampant au sol ou encore des photos d'elle, sourire aux lèvres et le pouce en signe d'approbation, près des

---

<sup>693</sup> Laura Sjoberg, Caron E. Gentry, *Beyond Mothers, Monsters, Whores: Thinking about Women's Violence in Global Politics*, London, Zed Books Ltd., 2015 aux pp. 63-64 [Sjoberg, « Beyond MMW »] citant les propos de Adam Jones (ed.), *Gender and Genocide*, Nashville, Vanderbilt University Press, 2004 aux pp. 121-122.

<sup>694</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 8 (traduction du CICR) citant les propos de: Adam Jones, « Gender and Genocide in Rwanda », dans Adam Jones (ed.), *Gender Inclusive: Essays on Violence, Men and Feminist International Relations*, New York, Routledge, 2009 à la p. 221 [Jones].

<sup>695</sup> Nicole Hogg, « Women's Participation in the Rwandan Genocide: Mothers or Monsters? », (2010) 92 :877 *International Review of the Red Cross* 69 à la p. 70 [Hogg]. « Based primarily on research conducted in Rwanda in 2001, including interviews with 71 detained female genocide suspects [...] ».

<sup>696</sup> *Ibid* à la p. 78 (à sa note 56). Voir aussi Nicole Hogg, *I never poured blood: Women Accused of Genocide in Rwanda*, MA thesis, Faculty of Law, McGill University, Toronto, Canada, November 2001.

<sup>697</sup> Pour plus de détails sur l'ensemble de ces photos et des autres femmes impliquées dans celles-ci, voir: Entretien « Les femmes ont été mises en avant pour cacher les erreurs de Washington » propos recueillis par Anne-Laure Pineau, dans *Impunité Zéro*, *supra* note 636 aux pp. 148-155.

organes génitaux des prisonniers<sup>698</sup>. Ces photos sèment alors une controverse dans les médias internationaux puisque la position de pouvoir d'England renverse le paradigme homme-dominant et femme-dominée des stéréotypes traditionnels de la sexualité hétérosexuelle. Comme l'indique Holland, les images d'une femme tortionnaire déstabilisent les attentes culturelles et sexospécifiques reliées à la féminité<sup>699</sup>. Holland cite plusieurs médias sociaux ayant décrit England « as a gender abnormality [...] in terms of her femaleness [...] a gender enigma, a female who did not quite “fit” within the normative confines of femininity »<sup>700</sup>. La culture militaire américaine est particulièrement chamboulée puisque, comme le précise Enloe, cette armée justifie souvent les choix et actions « upon the protection of Western Womanhood, a normative category defined as [...] nonaggressive »<sup>701</sup>. En 2004, l'année précédant la condamnation militaire de England<sup>702</sup>, la féministe Ehrenreich publie un article dans le *Los Angeles Times* afin de dénoncer la naïveté de certaines féministes qui considèrent les comportements de England comme étant déviants par rapport aux stéréotypes féminins. Elle écrit que :

« a certain kind of feminism, or perhaps I should say a certain kind of feminist naivete, died in Abu Ghraib. It was a feminism that saw men as the perpetual perpetrators, women as the perpetual victims and male sexual violence against women as the root of all injustice. [...] That was before we had seen female sexual sadism in action »<sup>703</sup>.

Somme toute, cette brève analyse de la participation active des femmes lors des conflits armés

---

<sup>698</sup> Henry, « War and Rape », *supra* note 443 à la p. 4; Shannon L. Holland, « The Enigmatic Lynndie England: Gendered Explanations for the Crisis at Abu Ghraib », (2009) 6 :3 *Communication and Critical/Cultural Studies* 246 aux pp. 246-247 [Holland].

<sup>699</sup> Holland, *supra* note 698 à la p. 249.

<sup>700</sup> *Ibid* à la p. 251

<sup>701</sup> *Ibid* à la p. 249 référant à Cynthia Enloe, « The Gendered Gulf », dans Susan Jeffords, Lauren Rabinovitz (eds.), *Seeing Through the Media*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1991 à la p. 293.

<sup>702</sup> En 2005, suite au dévoilement des photos d'Abou Ghraib, plusieurs militaires sont condamnés en cour martiale américaine dont England qui écope de trois ans de prison. Lors de son verdict, England prétend avoir été manipulée par le militaire Charles Graner, l'initiateur des photos et son conjoint de fait de l'époque, tandis que les médias tentent d'interpréter les comportements de cette femme : « [i]n ways that reiterated the naturalness of binary sex and gender categories rather than in ways that problematized those categories. She was represented as being inappropriately masculine as well as inappropriately female, a gender abnormality with one foot in each of these seemingly dichotomous categories. Put simply, she was articulated as both a female deviant and as a deviant female ». Holland, *supra* note 698 aux pp. 251-252.

<sup>703</sup> Barbara Ehrenreich, « Feminism's Assumptions Upended, A Uterus is not a Substitute for a Conscience, Giving Women Positions of Power won't Change Society by Itself », *Los Angeles Times*, May 16, 2004, en ligne: <<http://articles.latimes.com/2004/may/16/opinion/op-ehrenreich16>>.

illustre que les images stéréotypées de faiblesse et de vulnérabilité ne sont pas imputables à leur nature biologique, mais plutôt au statut socioculturel inégalitaire entre femmes-hommes en temps de paix qui s'exacerbe lors des conflits armés<sup>704</sup>. Strickland et Duvvury précisent que, peu importe si le rôle actif des femmes en belligérance résulte de leur libre choix, de la subjugation masculine ou d'un désespoir personnel (à défaut d'autres alternatives), ces combattantes qui prennent part aux conflits armés soulèvent « many issues related to gender roles and identity »<sup>705</sup>.

En effet, cette catégorisation du genre féminin dissimule l'individualité des femmes et leur capacité d'action respective. Les femmes ne sont pas toutes pacifiques, maternelles, vulnérables, victimes et passives en période de conflits armés. Il importe donc de reconnaître qu'elles peuvent autant que leurs homologues masculins être aptes à participer activement aux conflits armés et, le cas échéant, être capables elles aussi de commettre des crimes de guerre<sup>706</sup>. Ce qui peut toutefois expliquer leur nombre très inférieur dans la perpétration de ces crimes serait l'influence des « facteurs historiques, politiques et culturels » qui répriment de tels comportements féminins<sup>707</sup>. Durham et O'Byrne, qui recadrent avec justesse la perspective de la violence des femmes, soulignent que leurs représentations stéréotypées ne reposent pas sur le fait que « les femmes ne sont pas « assez bonnes » (sens physique/biologique) pour se battre », mais s'appuient sur la représentation des femmes « « trop bonnes » (sens moral/éthique) » pour s'exposer aux atrocités des conflits armés<sup>708</sup>.

Enfin, il importe aussi que la perspective de genre en DI puisse nuancer les rôles de genre et leurs stéréotypes afférents en période de conflits armés. À défaut, le paradigme des femmes

---

<sup>704</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 5.

<sup>705</sup> Richard Strickland, Nata Duvvury, *Gender Equity and Peacebuilding, From Rhetoric to Reality: Finding the Way*, Washington, International Center for Research on Women, 2003 à la p. 8, en ligne: <<https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2016/10/Gender-Equity-and-Peacebuilding-From-Rhetoric-to-Reality.pdf>>.

<sup>706</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 17.

<sup>707</sup> *Ibid* à la p. 18. Le concept de la « prophétie auto-réalisatrice » permet d'expliquer ce qui suit: la croyance d'une personne liée à son genre peut favoriser l'autoréalisation des stéréotypes afférents à son genre par souci de conformité et d'approbation sociales. En psychologie sociale, voir notamment Lips, *supra* note 9 à la p. 4 et, en sociologie, voir notamment Duru-Bellat, *supra* note 7 à la p. 27.

<sup>708</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 12.

victimes et des hommes responsables des viols militaires se perpétue en DI des conflits armés<sup>709</sup>. Cette résultante n'est pas souhaitable puisque le « gendered narrative of war » se trouve ainsi maintenu sous le rôle « beautiful soul » associé aux femmes innocentes et inaptées à la violence durant les conflits armés<sup>710</sup>. Il convient dès lors d'examiner si la réponse du DIP est aussi influencée par les stéréotypes de genre à leur endroit. Pour le vérifier, l'application des normes internationales à l'égard des femmes responsables de crimes internationaux, notamment de viols militaires, sera analysée.

### **3.2 L'application des normes du droit international pour les femmes responsables de crimes internationaux**

Il sera question d'examiner l'application des normes de protection (3.2.1) et des normes pénales (3.2.2) à l'égard des femmes lorsque celles-ci participent activement à des conflits armés et, quelques fois, commettent des crimes internationaux.

#### *3.2.1 Les normes internationales de protection*

Selon l'analyse effectuée dans la première partie du mémoire, les CG de 1949 et leurs PA de 1977 ont adopté « un point de vue archaïque sur le rôle et la valeur des femmes » essentiellement basé sur leur vulnérabilité<sup>711</sup> intrinsèque aux périodes de conflits armés. Néanmoins, déjà à cette époque, quelques dispositions des règles de la guerre accordaient une protection aux femmes en tant que combattantes, insinuant ainsi qu'elles pouvaient « ne pas toujours se cantonner à des rôles civils »<sup>712</sup>. Il sera question d'analyser le principe d'égalité formelle (3.2.1.1), puis les normes de protection dites *équivalentes* prévues pour les prisonnières de guerre à la III<sup>e</sup> CG de 1949 (3.2.1.2)

---

<sup>709</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 260.

<sup>710</sup> *Supra* à la 1<sup>ère</sup> sous-section de la Section 1 de la Partie II du mémoire. Helen M. Kinsella, « Securing the Civilian: Sex and Gender in the Laws of War », (2014) Working Paper 201 Consortium on Gender, Security and Human Rights 1 à la p. 4.

<sup>711</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 7.

<sup>712</sup> *Ibid.*

### 3.2.1.1 Le principe d'égalité formelle aux Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977

L'approche du DIH prône le principe d'égalité formelle dans l'application de ses dispositions « sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe [...] »<sup>713</sup>. Ce principe s'applique « durant la prise en charge, la détention [et] l'interrogatoire des prisonniers de guerre »<sup>714</sup>. Toutefois, concernant le cas particulier des prisonnières de guerre, les articles 14 et 16 de la III<sup>e</sup> CG de 1949 ajoutent au principe d'égalité *formelle* l'imposition d'un traitement *équivalent* pour les femmes en période de détention.

### 3.2.1.2 Les protections prévues à la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949

La III<sup>e</sup> CG de 1949 propose des protections *équivalentes* à l'égard des prisonnières de guerre. L'article 14 alinéa 2 stipule que « les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tout cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes »<sup>715</sup>, puis l'article 16 stipule que :

« [c]ompte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues »<sup>716</sup>.

Outre ces exigences, les normes du DIH prévoient des protections dédiées aux femmes détenues comme prisonnières de guerre<sup>717</sup>, notamment que dans : « [t]ous les camps où des prisonnières de guerre se trouvent cantonnées en même temps que des prisonniers, des dortoirs séparés leur seront réservés »<sup>718</sup>; que « [d]ans les camps où séjournent des prisonnières de

---

<sup>713</sup> *Ibid.* I<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 12; II<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 12; III<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 16; IV<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 27; PA I, *supra* note 97 à l'article 75; PA II, *supra* note 97 à l'article 4.

<sup>714</sup> *Ibid.* à la p. 13.

<sup>715</sup> III<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 14.

<sup>716</sup> III<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 16.

<sup>717</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 8.

<sup>718</sup> III<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 25.

guerre, des installations séparées devront leur être réservées »<sup>719</sup>; que « [l]es prisonnières de guerre subissant une peine disciplinaire seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes »<sup>720</sup>; qu'« [u]ne prisonnière de guerre contre laquelle une telle peine aura été prononcée sera placée dans des locaux séparés et sera soumise à la surveillance de femmes »<sup>721</sup>; et que si les prisonnières de guerre sont employées comme travailleuses durant leur peine, le travail qui leur est imposé devra être attribué « en tenant compte [...] de leur sexe »<sup>722</sup>.

Enfin, l'article 88 alinéa 2 de la III<sup>e</sup> CG précise qu'« [e]n aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme »<sup>723</sup>. Ce faisant, comme le souligne Durham et O'Byrne, cette disposition protège « les femmes accusées de crimes de guerre contre une éventuelle condamnation plus sévère découlant de la conception sexiste du comportement attendu d'une femme »<sup>724</sup>.

Somme toute, le principe d'égalité formelle prévu aux CG assure une protection aux combattantes lorsqu'elles transgressent et altèrent les stéréotypes de genre en prenant une part active dans les conflits armés<sup>725</sup>. Néanmoins, il importe de noter que, lorsque les femmes démolissent l'image de la femme sans défense en prenant les armes, les combattantes courent également le risque d'être victimes de violences sexuelles à leur tour et, au surplus, de ne plus jouir « de la protection contre les attaques » que le DIH accorde aux civils<sup>726</sup>.

---

<sup>719</sup> *Ibid* à l'article 29.

<sup>720</sup> *Ibid* à l'article 97.

<sup>721</sup> *Ibid* à l'article 108.

<sup>722</sup> *Ibid* à l'article 49.

<sup>723</sup> *Ibid* à l'article 88.

<sup>724</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 14.

<sup>725</sup> *Ibid*.

<sup>726</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 9.

### 3.2.2 *Les normes pénales internationales*

La première partie du mémoire a démontré l'influence positive des mouvements féministes dans la création des normes sexospécifiques au sein du DIP. Il sera maintenant question d'examiner si les normes pénales sont adéquates pour l'inculpation et la condamnation des femmes responsables de crimes internationaux. Les femmes accusées de crimes internationaux seront d'abord présentées (3.2.2.1), puis une brève analyse des développements jurisprudentiels du TPIY et du TPIR sera effectuée (3.2.2.2) et enfin, les répercussions des stéréotypes féminins en DIP concluront les propos de cette section (3.2.2.3).

#### 3.2.2.1 *Les femmes accusées de crimes internationaux*

Depuis la création des premiers TIP durant les années 1990 jusqu'à l'année 2016, Hogson recense six femmes accusées devant ceux-ci, ce qui représente uniquement 1,1% des accusés de l'ensemble des TPI, de la CPI et des autres instances pénales internationales<sup>727</sup>. Quatre de ces accusées sont : la cambodgienne Im Chaem (Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, inculpée en 2015 pour chefs d'homicide et crimes contre l'humanité, jugement de non-culpabilité en 2017), l'ivoirienne Simone Gbagbo (CPI, mandat d'arrêt en 2012 pour des crimes contre l'humanité, en attente de son transfert à La Haye), Rasema Handanovic (Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, accusée de crimes de guerre, mandat d'arrêt et extradition vers la Bosnie-Herzégovine en 2011, condamnée à cinq ans et demi de prison suite à la négociation de sa peine en 2012) et la cambodgienne Ieng Thirith (Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, mandat d'arrêt en 2007, accusée notamment de crimes contre l'humanité et de génocide en 2004, libérée en 2012 pour son inaptitude à être jugée en vertu de sa démence)<sup>728</sup>.

---

<sup>727</sup> Hodgson, *supra* note 603 aux pp. 340-341. Elle précise au sujet de son recensement que « [t]hat is, excluding administration of justice offences » et « Calculated with reference to the number of people subject to an arrest warrant, summons or indictment for an international criminal law offence in the Extraordinary African Chambers, the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, the ICC, ICTR, ICTY, the International Military Tribunal for the Far East, the Nuremberg International Military Tribunal, the Special Court of Sierra Leone, the Special Tribunal for Lebanon, the War Crimes Chamber of the Court of Bosnia and Herzegovina, and prosecutions arising out of the United Nations Mission in Kosovo. The total number of people subject to an arrest warrant, summons or indictment in these courts was 566 as of October 2017 ».

<sup>728</sup> *Ibid* à la p. 343.

Pour faire suite à l'analyse jurisprudentielle des tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda présentée dans la première partie du mémoire<sup>729</sup>, les procès de deux autres de ces six femmes inculpées, c'est-à-dire la rwandaise Pauline Nyiramasuhuko (TPIR) et la serbe Biljana Plavsic (TPIY), seront brièvement abordés ci-dessous.

### 3.2.2.2 Les développements jurisprudentiels des tribunaux *ad hoc* concernant les actes de viol perpétrés par des femmes

Durant le conflit de l'ex-Yougoslavie (1992-1995), la violence féminine est loin d'être exceptionnelle<sup>730</sup>. Néanmoins, les femmes sont majoritairement dépeintes comme étant les principales victimes du nettoyage ethnique de ce conflit<sup>731</sup>. Selon Kesic, « [t]his status of victim for women and the image of women as victims produced by governments, media, and the military [...] is perhaps the most manipulated image associated with war »<sup>732</sup>.

Biljana Plavsic, alors présidente serbe de Bosnie-Herzégovine, est la seule femme inculpée au sein du TPIY<sup>733</sup>. En 2001, lors des faits mis en cause, le Bureau du Procureur du TPIY porte plusieurs chefs d'accusation contre elle pour des actes de génocide et de crimes contre l'humanité (persécution, extermination et meurtre, expulsion et actes inhumains)<sup>734</sup>. Plavsic est notamment accusée d'avoir perpétré « repeated rape, sexual mutilations, and forced commission of sexual assault » envers des non-serbes entre les mois de juillet 1991 et décembre 1992<sup>735</sup>. Lors de son procès, malgré la gravité de ces gestes criminels, le témoignage des partisans de Plavsic allègue qu'en sa qualité de femme, « [she] was inherently less

---

<sup>729</sup> *Supra* à la 2<sup>e</sup> sous-section de la Section 2 à la Partie I du mémoire.

<sup>730</sup> Pour plus d'information concernant la violence des femmes durant ce conflit: Carol S. Lilly, Jill A. Irvine, « Negotiating Interests: Women and Nationalism in Serbia and Croatia », (1990) 16 *Eastern European Politics and Societies* 109 à la p. 139.

<sup>731</sup> *Ibid.*

<sup>732</sup> Engle, « Feminism and its Discontents », *supra* note 492 à la p. 807 citant les propos de Obrad Kesic, « Women and Gender Imagery in Bosnia: Amazons, Sluts, Victims, Witches, and Wombs », dans Sabrina P. Ramet (ed.), *Gender Politics in The Western Balkans: Women and Society in Yugoslavia and The Yugoslav Successor States*, University Park, Pennsylvania State University Press, 1999 à la p. 193.

<sup>733</sup> Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 à la p. 59; Engle, « Feminism and its Discontents », *supra* note 492 à la p. 811.

<sup>734</sup> *Le Procureur c Krajišnik et Plavšić*, IT-00-39&40-PT, Acte d'accusation consolidé (23 février 2001), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> aux paras 6-7 et 21.

<sup>735</sup> Sjoberg, « Women as Wartime Rapists », *supra* note 9 à la p. 101.

responsible for her behavior and merited a lighter sentence »<sup>736</sup>. Les chefs d'accusations envers Plavsic sont finalement abandonnés lorsqu'elle plaide coupable à des accusations moins graves de persécution, en tant que crime contre l'humanité<sup>737</sup>. Des circonstances atténuantes sont alors invoquées telles que « sa bonne moralité avant le conflit »<sup>738</sup>.

Contrairement aux femmes de l'ex-Yougoslavie, plusieurs rwandaises sont poursuivies pour leur implication criminelle lors du génocide rwandais de 1994<sup>739</sup>. Néanmoins, la ministre rwandaise de la famille et de la promotion féminine Pauline Nyiramasuhuko est la seule rwandaise inculpée au sein du TPIR<sup>740</sup>. En 2001, son inculpation fait couler beaucoup d'encre dans les médias internationaux<sup>741</sup> puisque celle-ci est présumée responsable de deux crimes contre l'humanité : de génocide et de viol<sup>742</sup>. Ces chefs d'inculpation font d'elle la première

---

<sup>736</sup> *Ibid* à la p. 102. Sjoberg rapporte notamment que « [m]any elite world leaders also came to Plavšić's defense, suggesting that she was either personally or as a result of her sex unable to have committed the crimes of which she was accused. These defenses characterized her as a caring, feminine peacemaker who was being unfairly accused of men's crimes. Witnesses who came to her defense included Madeleine Albright (then US secretary of state), Alex Boraine (then deputy chairperson of the South African Truth and Reconciliation Commission), Elie Wiesel (recipient of the 1986 Nobel Peace Prize), Carl Bildt (co-chairman of the Dayton Conference and former prime minister of Sweden), and Robert Frowick (head of the OSCE mission in Bosnia and Herzegovina during the conflict) ». Sjoberg se réfère aux sources suivantes: Testimony transcripts. Specifically, Albright testified December 17, 2002, and Wiesel December 16, 2002; Daryl A. Mundis, « Current Developments and the Ad Hoc International Criminal Tribunals », (2003) 1 :3 *Journal of International Criminal Justice* 703 aux pp. 717-718; Joshua Hammer, « 'The Empress' Deposed », *Newsweek*, January 21, 2001, updated March 13, 2013, en ligne: <[www.newsweek.com](http://www.newsweek.com)>.

<sup>737</sup> Engle, « Feminism and its Discontents », *supra* note 492 à la p. 806; *Le Procureur c Krajišnik et Plavšić*, IT-00-39&40-PT, Jugement portant condamnation (27 février 2003), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> au para 5.

<sup>738</sup> *Ibid*. L'ensemble de celles-ci étant que « [h]er guilty plea (together with remorse and reconciliation), voluntary surrender, post-conflict conduct and age are substantial mitigating circumstances ». Press Release, ICTY Doc. CC/P.I.S./734-e (Feb. 27, 2003), en ligne: <<http://www.un.org/icty/pressreal/2003/p734-e.htm>>.

<sup>739</sup> Sjoberg offre en exemples les religieuses bénédictines Gertrude Mukangango et Maria Kisito jugées en Belgique pour leur rôle meurtrier de plus de sept milles Tutsis réfugiés dans leur convent à Suvu, au Rwanda durant le génocide de 1994. Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 aux pp. 61-62. Pour plus de détails: Carrie Sperling, « Mother of All Atrocities: Pauline Nyiramasuhuko's Role in the Rwandan Genocide », (2006) 33 :2 *Fordham Urban Law Journal* 637 aux pp. 653-656 [Sperling]; Marlise Simons, « Belgian Jury Convicts 4 of 1994 War Crimes in Rwanda », *The New York Times*, June 9, 2001, en ligne: <<http://www5.csudh.edu/dearhabermas/rwandatri02.htm>>.

<sup>740</sup> *Ibid* à la p. 653; Engle, « Feminism and its Discontents », *supra* note 492 à la p. 807.

<sup>741</sup> Hogg, *supra* note 695 à la p. 94; Voir une analyse des médias internationaux à cet égard: Sperling, *supra* note 739 aux pp. 637-664.

<sup>742</sup> *Le Procureur c Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR 97-21-I, Acte d'accusation amendé (3 janvier 2001), Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ligne: TPIR <<http://www.ict.org>>. Le procès conjoint de Nyiramasuhuko et de cinq co-accusés s'est terminé le 30 avril 2009, *Le Procureur c Pauline Nyiramasuhuko et al. (Butare)*, ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation (24 juin 2011), Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ligne: TPIR <<http://www.ict.org>> [Jugement, Nyiramasuhuko].

femme accusée d'actes de viol et d'incitation à commettre des viols militaires devant un TPI<sup>743</sup>. Nyiramasuhuko est notamment accusée d'avoir fourni des préservatifs au groupe armé Interahamwe hutus en leur ordonnant de violer les femmes tutsis avant de les tuer et d'en épargner aucune ni même leurs foetus<sup>744</sup>. Lors de son procès, des témoins rapportent qu'elle circulait dans un bus, semblable à ceux de la Croix-Rouge, afin d'attirer les Tutsis à venir satisfaire leurs besoins alimentaires et médicaux, alors que des combattants armés sortaient du bus afin de violer les femmes et de tuer les hommes<sup>745</sup>.

Bien que les personnes accusées de crimes internationaux doivent être jugées en bénéficiant « de garanties de procédure et de libre défense »<sup>746</sup> et que l'article 20.1 du Statut du TPIR spécifie que « tous sont égaux » devant le TPIR, le fait que Nyiramasuhuko soit une femme semble avoir joué un rôle central à son procès. Sa féminité a été alléguée autant pour argumenter son innocence que sa culpabilité. Elle-même a utilisé les stéréotypes associés à sa féminité pour, d'une part, invoquer son innocence et, d'autre part, son rôle de mère pour induire l'idée de son inaptitude à la violence<sup>747</sup>. À l'inverse, d'autres ont utilisé les stéréotypes de la féminité afin d'argumenter que l'accusée n'avait pas le statut d'une « réelle femme »<sup>748</sup> ou encore, qu'elle ne le revendiquait pas vu que sa « self-identification with [her] ethnicity was more powerful than [her] identity as women »<sup>749</sup>, ce qui leur a permis de justifier la

---

<sup>743</sup> Hogg, *supra* note 695 à la p. 92; Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 à la p. 63; Sita Balthazar, « Gender Crimes and International Criminal Tribunals », (2006) 10 *Gonzaga Journal of International Law* 43 aux pp. 46-47.

<sup>744</sup> Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 aux pp. 62-63; Sperling, *supra* note 739 à la p. 649; Peter Landesman, « A Woman's Work », *The New York Times*, Septembre 15, 2002, en ligne: <<https://www.nytimes.com/2002/09/15/magazine/a-woman-s-work.html>>; Peter Landesman, « The Minister for Rape », *Toronto Star*, September 21, 2002, en ligne: <<https://www.thestar.com/>> [Landesman, « Minister of Rape »]; Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 10.

<sup>745</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 77-78; Voir aussi: Linda Melvern, *Conspiracy to Murder: The Rwandan Genocide*, London, Verso, 2004.

<sup>746</sup> I<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 49; II<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 50; III<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 129; IV<sup>e</sup> CG, *supra* note 96 à l'article 146.

<sup>747</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 77-78; Landesman, « Minister of Rape », *supra* note 744; Pour plusieurs d'information à propos du procès de Nyiramasuhuko, voir, de façon générale: Sperling, *supra* note 739.

<sup>748</sup> Selon ce que Hogg rapporte, une « féministe » rwandaise a même affirmé que « Pauline Nyiramasuhuko was 'not a woman. She always acted like a man' ». Hogg, *supra* note 695 à la p. 100 citant l'Interview with Judith Kanakuze, National Coordinator, Réseau des Femmes, Kigali, June 8, 2001.

<sup>749</sup> Engle, « Feminism and its Discontents », *supra* note 492 à la p. 812; International Center for Research on Women, « Gender Equity and Peacebuilding, From Rhetoric to Reality: Finding the Way », Richard Strickland

cruauté de ces actes criminels. Plusieurs intellectuels ont d'ailleurs questionné les répercussions de cette polémique sur l'issue du procès, dont Miller qui souligne :

« [l']idée de déclarer une femme [...] coupable de telles atrocités commises sur des personnes du même sexe qu'elle peut s'avérer trop critiquable pour le tribunal [...]. D'un autre côté, l'indignation devant la découverte qu'une femme a pu commettre de telles atrocités peut affaiblir la défense de Pauline. Elle pourrait être déclarée coupable en raison de sa classification comme femme, plutôt que comme criminelle de guerre »<sup>750</sup>.

Or, à l'issue du procès de Nyiramasuhuko, celle-ci devait être reconnue « non seulement comme une femme agissant au sein d'une certaine structure de pouvoir, mais comme un être humain »<sup>751</sup> ayant commis des crimes graves<sup>752</sup>. Son appartenance à un genre donné, c'est-à-dire sur la base de sa féminité ou non, n'était pas une considération pertinente à la condamnation du caractère monstrueux de ses actes génocidaires<sup>753</sup>.

Pourtant, il semble que les stéréotypes féminins soient bel et bien présents en DIP, à tout le moins, lors des procès de Plavsic et Nyiramasuhuko. Ces stéréotypes féminins ont certainement des répercussions sur le jugement à l'endroit des femmes accusées de crimes internationaux, tel qu'il en est question dans ce qui suit.

### 3.2.2.3 Les répercussions des stéréotypes féminins en droit pénal international

Selon Sjoberg, les discours narratifs invoqués pour justifier les comportements violents des femmes sont teintés par leur appartenance à la catégorie du genre féminin et s'appuient sur trois figures identitaires stéréotypées : « mother narrative », « monster narrative » et « whore

---

and Nata Duvvury, 2003 à la p. 8, en ligne: <<https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2016/10/Gender-Equity-and-Peacebuilding-From-Rhetoric-to-Reality.pdf>>.

<sup>750</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 10 citant Alexandra A. Miller, « From the International Criminal Tribunal for Rwanda to the International Criminal Court: Expanding the Definition of Genocide to Include Rape », (2003) 108 :1 Pennsylvania State Law Review 349 à la p. 372. Voir aussi, à ce même sujet, Sperling, *supra* note 739 à la p. 637,

<sup>751</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 10.

<sup>752</sup> À noter que Pauline Nyiramasuhuko est la première femme reconnue coupable de génocide par le TPIR. Voir Jugement, Nyiramasuhuko, *supra* note 742.

<sup>753</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 10. Voir également sur le même sujet: Mark A. Drumbl, « She Makes Me Ashamed to Be a Woman: The Genocide Conviction of Pauline Nyiramasuhuko », (2011) 34 :3 Michigan Journal of International Law 559 aux pp. 562-603.

narrative »<sup>754</sup>. Ces discours narratifs les représentent en effet comme étant : soit des *mères* qui accomplissent leur destinée maternelle par l'usage de la violence; soit des *monstres* qui sont attirés par la violence en raison de leurs pathologies psychologiques; soit des *prostituées* qui expriment leur dépendance sexuelle dépravée par des comportements violents<sup>755</sup>. Sjoberg explicite ces représentations stéréotypées de femmes violentes comme suit :

« the MOTHER narratives describe women's violence as a need to belong, a need to nurture, and a way of taking care of and being loyal to men; motherhood gone awry. The MONSTER narratives eliminate rational behaviour, ideological motivation, and culpability from women engaged in political violence. Instead, they describe violent women as insane, in denial of their femininity, no longer women or human. The WHORE narratives blame women's violence on the evils of female sexuality at its most intense or its most vulnerable. The whore narratives focused on women's erotomania describe violent women's sexuality as both extreme and brutal, while the whore narrative that focus on women's erotic dysfunction emphasize either desperation wrought from the inability to please men or women as men's sexual pawns and possessions » [lettres majuscules ajoutées]<sup>756</sup>.

En l'occurrence, ces discours narratifs reliés aux accusations de Plavsic (TPIY 2001) et Nyiramasuhuko (TPIR 2001) ont été invoqués devant les tribunaux comme si les accusées devaient nécessairement justifier leur comportement déviant décalé par rapport à l'image stéréotypée des femmes.

Dans le cas de Plavisc, le discours de la *mère* s'applique non seulement envers ses propres fils, mais aussi envers les « fils de son pays » qu'elle dirigeait vers la violence<sup>757</sup>. Ensuite, le discours du *monstre* s'illustre dans son rôle de superviseur « des standards de la masculinité » en défiant les hommes de commettre des crimes sexuels envers les ennemis<sup>758</sup>. Enfin, le discours de *prostituée* fait écho à sa réputation de « prédatrice sexuelle » en raison des actes de violences sexuelles qu'elle a commis durant le conflit de l'ex-Yougoslavie (1992-1995)<sup>759</sup>.

---

<sup>754</sup> Sjoberg, « MMW », *supra* note 675 aux pp. 12 et 30-49; Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 aux pp. 65-116 et notamment Hogson, *supra* note 603 aux pp. 344-353. À noter qu'Hodgson remplace l'expression « whore narrative » par celui de « wife narrative ».

<sup>755</sup> Sjoberg, « MMW », *supra* note 675 aux pp. 12 et 30-49; Voir aussi Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 aux pp. 65-116.

<sup>756</sup> Sjoberg, « MMW », *supra* note 675 aux p. 13; Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 aux pp. 122-123.

<sup>757</sup> Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 à la p. 69.

<sup>758</sup> *Ibid.*

<sup>759</sup> *Ibid* à la p. 106.

Similairement, le procès de Nyiramasuhuko a lui aussi mis en œuvre différents discours : celui de la *mère* sous l'image de la « mère autoritaire » disant à « ses enfants hutus » armés d'exécuter des viols militaires<sup>760</sup> ; celui du *monstre* faisant écho à son surnom de « mère de toutes les monstruosité » des combattants hutus<sup>761</sup> ; enfin, celui de la *prostituée* illustré sous sa description de « ministre du viol » des femmes tutsis qu'elle était présumée haïr en les considérant comme des « objets sexuels » pour les hommes hutus durant le génocide rwandais de 1994<sup>762</sup>.

L'objectif de ces discours est, bien sûr, de maintenir le *statu quo* entre les rôles de genre féminin et masculin en période de conflits armés. En effet, en établissant une seconde distinction entre les femmes violentes et les femmes « normales », ces discours « singularisent les femmes violentes qui ne correspondent pas au *moule* de la féminité idéalisée » [italique ajouté]<sup>763</sup>. Cette seconde distinction permet donc de perpétuer les stéréotypes associés à la féminité sans remettre en cause le jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés.

Pour les cas de Plasvic et de Nyiramasuhuko, ces discours narratifs appellent à la clémence des juges internationaux<sup>764</sup>. Néanmoins, dans d'autres cas, ces discours peuvent encourager la réprimande des comportements féminins contraires aux attentes sociales associées aux rôles de genre<sup>765</sup>. Par exemple, Hogg relate, sur la base de ses recherches menées au Rwanda en 2001

---

<sup>760</sup> *Ibid* à la p. 70.

<sup>761</sup> *Ibid* à la p. 72.

<sup>762</sup> *Ibid* aux pp. 107-108.

<sup>763</sup> *Ibid* aux pp. 26-27.

<sup>764</sup> Par ailleurs, bien que le présent mémoire n'aborde pas ce sujet, Sjoberg suggère que le discours narratif de la *mère* permet souvent de justifier (et même d'excuser) des actes de terrorisme perpétrés par des femmes. Selon ce discours narratif, les femmes veuves ou bien celles qui subissent la perte de leurs enfants peuvent être portées à se suicider pour la cause nationale ou religieuse, n'ayant plus aucune raison de vivre en l'absence de leur famille. Laura Sjoberg, « Reduced to Bad Sex: Narratives of Violent Women from de Bible to the War of Terror », (2008) 22 :1 International Relations 5. Voir aussi: Laura Sjoberg, « Agency, Militarized Femininity, and Enemy Others: Observations from the War in Iraq », (2007) 9 :1 International Feminist Journal of Politics 82; Shaul Kimhi, Shemuel Even, « Who are the Palestinian Suicide Bombers? », (2004) 16 :4 Terrorism and Political Violence 815.

<sup>765</sup> Sjoberg explique que ces discours narratifs permettent de laisser intacts les stéréotypes idéalisés de la féminité tout en mettant en garde les femmes contre les potentielles conséquences juridiques des comportements déviant ou transgressant les normes de genre. Sjoberg, « Beyond MMW », *supra* note 693 aux pp. 124-125.

et lors d'entretiens auprès de soixante-et-onze femmes soupçonnées de génocide<sup>766</sup>, que « where women challenged gender and cultural stereotypes and played a more 'direct' role in the violence, they have often been regarded as 'evil' or 'non-women' and treated with the full force of the law »<sup>767</sup>.

Dans la même veine, plusieurs chercheurs et chercheuses criminologues ont examiné dans quelle mesure les normes sexospécifiques concernant les femmes se retrouvaient dans les cas d'inculpation de femmes<sup>768</sup>. Worrall conclut de ses recherches que « les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être traitées en fonction d'une évaluation de leur situation personnelle plutôt que de leur infraction présumée »<sup>769</sup>. Ainsi, tandis que les « accusés masculins sont jugés en référence au crime qu'ils ont commis, les accusées féminines sont jugées selon leurs écarts aux notions traditionnelles de la féminité »<sup>770</sup>. D'autres chercheurs suggèrent que cela se produit parce que le crime, et « en particulier un crime violent, est considéré comme incompatible avec la féminité »<sup>771</sup>. Les tribunaux (nationaux autant qu'internationaux) cherchent donc à déterminer si l'accusée est une femme qui est « 'out of place' in the criminal justice system »<sup>772</sup> ou une « 'doubly deviant' criminal, who has both committed a crime and transgressed notions of appropriate female behaviour »<sup>773</sup>. Or, encore une fois, la féminité (ou l'absence de féminité) d'une accusée ne devrait pas être un élément de preuve pertinent dans le jugement des crimes allégués contre une femme.

Suivant cette brève analyse des stéréotypes féminins au sein du DIP, il semble que la représentation stéréotypée des femmes influence non seulement leur rôle dans la société de manière générale, mais également le déroulement et l'issue des procès en cas de commission

---

<sup>766</sup> Hogg, *supra* note 695 aux pp. 70 et 78.

<sup>767</sup> *Ibid* aux pp. 70-71.

<sup>768</sup> Parmi ces recherches: Hogson, *supra* note 603; Ann Worrall, « Out of Place: Female Offenders in Court », (1981) 28 :3 *Probation Journal* 90 [Worrall]; Carol Smart, *Women, Crime and Criminology: A Feminist Critique*, London, Routledge, 1976; Carol Smart, « Law's Power, the Sexed Body, and Feminist Discourse », (1990) 17 :2 *Journal of Law and Society* 194 [Smart]; Ann Lloyd, *Doubly Deviant, Doubly Damned: Society's Treatment of Dangerous Women*, Harmondsworth, Penguin, 1995 [Lloyd].

<sup>769</sup> Hogson, *supra* note 603 à la p. 341 citant les propos de Worrall, *supra* note 768 à la p. 90.

<sup>770</sup> *Ibid*.

<sup>771</sup> *Ibid*. Smart, *supra* note 768; Lloyd, *supra* note 768.

<sup>772</sup> *Ibid*. Worrall, *supra* note 768 à la p. 91.

<sup>773</sup> *Ibid*. Lloyd, *supra* note 768 à la p. 36.

de crimes graves. Pourtant, comme le mentionnent Durham et O'Byrne, « le fait de considérer, condamner ou justifier des atrocités à travers le prisme de stéréotypes hommes-femmes est non seulement inutile à une analyse, mais diminue également notre humanité »<sup>774</sup> puisque cette façon de faire est inappropriée dans la poursuite d'un procès et discrédite l'impartialité qu'il doit conserver.

\*\*\*

Pour conclure cette première section, deux constats peuvent être dégagés à la suite de l'analyse des stéréotypes féminins invoqués dans les normes internationales en période de conflits armés. Le premier est que les femmes sont en guerre, elles aussi, en raison du rôle actif qu'elles peuvent parfois jouer dans les exactions et violences perpétrées, ce qui contredit l'idée voulant qu'elles soient uniquement des *victimes passives* enrôlées dans les guerres, sans pouvoir ni capacité de coercition. Le deuxième est que la perspective essentialiste basée sur le *sexe faible*, qui confine les femmes dans la catégorie traditionnelle d'êtres faibles et vulnérables, ne tient pas la route quand il s'agit d'expliquer leur perpétration de crimes.

La réponse du DI aux crimes commis en temps de guerre, encore influencée par les stéréotypes de genre à leur endroit, apparaît risquée dans la mesure où elle pourrait parfois conduire à l'impunité de certaines d'entre elles qui sont responsables d'atrocités. Ce résultat n'est pas souhaitable puisque cela mène à une application du DI en fonction du caractère sexué des individus inculpés. Par souci d'égalité dans l'exercice et la jouissance des droits universels, telle que d'ailleurs requise par la perspective de genre en DI, il importe corrélativement (et tout autant) que les femmes soient, au même titre que les hommes, tenues responsables de leurs actes dans les cas où elles commettent des crimes internationaux.

Certes, il faut assurer la protection des femmes et leur besoin d'assistance en période de conflits armés. Néanmoins, pour reprendre les propos de Haeri et Puechguirbal, il est nécessaire que les normes internationales puissent « se départir des représentations

---

<sup>774</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 10.

essentialistes » des femmes pour intégrer une compréhension pluraliste « des rôles et des expériences des femmes durant les conflits armés », notamment lorsque celles-ci prennent part aux violences militaires<sup>775</sup>. Sinon, comme l'indique True, l'approche du DI a pour effet de maintenir « already victimized women down and/or “in their place” »<sup>776</sup>. Bien qu'il soit maintenant évident que les notions stéréotypées des femmes stigmatisent celles-ci en tant que perpétuelles victimes des conflits armés, les normes de genre régissant la masculinité, quant à elles, entravent la reconnaissance des viols militaires subis par les hommes en période de conflits armés<sup>777</sup>.

---

<sup>775</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 à la p. 3.

<sup>776</sup> Jacqui True, « Winning the Battle but Losing the War on Violence: A Feminist Perspective on the Declining Global Violence Thesis », (2015) 17 :4 International Feminist Journal of Politics 554 à la p. 564. Sur le même sujet, voir Kinsella 2014, *supra* note 710 à la p. 4.

<sup>777</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 19.

## **SECTION 2 : Les stéréotypes masculins relatifs au *sexe fort* et au *combattant actif***

Bien qu'une conscience mondiale se soit développée progressivement à l'égard de la problématique des viols féminins depuis les années 1990 et qu'il soit encore nécessaire de poursuivre ce combat pour la reconnaissance, la protection et la défense des droits des femmes, l'attention portée à l'endroit des viols masculins reste fort insuffisante et déficiente<sup>778</sup>. En effet, un problème de discrimination à l'endroit des hommes se pose lorsqu'ils doivent correspondre aux stéréotypes de *combattant actif* et s'afficher en tant que *sexe fort* en période de conflits armés. Cette deuxième section propose d'abord de présenter les motifs justifiant ces stéréotypes masculins (1<sup>ère</sup> sous-section), puis d'analyser leurs répercussions en période de conflits armés (2<sup>e</sup> sous-section) et enfin, d'apporter une nuance à l'égard de ces stéréotypes masculins lorsque les hommes sont aussi victimes de viols militaires (3<sup>e</sup> sous-section).

### **1. Les motifs justifiant les stéréotypes masculins en période de conflits armés**

En corrélation avec le stéréotype féminin relatif au *sexe faible*, le stéréotype masculin de *sexe fort* est bel et bien vivant dans la société, malgré l'évolution des mentalités dans certaines régions du monde. Ce stéréotype tire son origine de la différence sexuée et hiérarchique entre les hommes et les femmes<sup>779</sup>. En fonction de la biologie masculine, plusieurs motifs ont été invoqués au cours des années afin de justifier le rôle de *combattant actif* attribué aux hommes lors des conflits armés. D'abord, il est supposé que les hommes sont naturellement plus

---

<sup>778</sup> C'est l'avis de plusieurs chercheurs et chercheuses, notamment: George & Shepherd, *supra* note 317 aux pp. 115-116; Durham & O'Byrne, *supra* note 136 aux pp. 15-16; Dustin A. Lewis, « Unrecognized Victims: Sexual Violence Against Men in Conflict Settings Under International Law », (2009) 27 Wisconsin International Law Journal 1 à la p. 1 [Lewis]; Lara Stemple, « Male Rape and Human Rights », (2009) 60 :3 Hastings Law Journal 605 à la p. 605 [Stemple, « Male Rape »]; Ruiz, *supra* note 591 à la p. 2; Sandesh Sivakumaran, « Male/Male Rape and the “Taint” of Homosexuality », (2005) 27 :4 Human Rights Quarterly 1274 à la p. 1279 [Sivakumaran, « Male/Male »]; Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 253.

<sup>779</sup> *Supra* à la 1<sup>ère</sup> sous-section de la Section 1 à la Partie II du mémoire. *Supra* à la 1<sup>ère</sup> sous-section de la Section 1 à la partie I du mémoire. *Supra* à l'Introduction du mémoire. Héritier, *supra* note 6 aux pp. 19-20; Duru-Bellat, *supra* note 7 à la p. 213; Brownmiller, *supra* note 36 aux pp. 10-23; De Beauvoir, *supra* note 21 à la p. 17 et s.

volontaristes et agressifs que les femmes<sup>780</sup>. Cette agressivité est considérée comme étant innée au *sexe fort* en vertu de la testostérone associée aux hormones masculines<sup>781</sup>. Ensuite, l'idée convenue que les hommes ressentent le besoin d'exprimer leur agressivité, notamment dans l'exercice de sports violents ou encore en suivant leur instinct « naturel » de protéger les êtres vulnérables, est fortement ancrée et partagée. L'ensemble de ces motifs contribue à forger et à véhiculer une image des hommes qui les présentent comme des êtres naturellement forts, agressifs, violents et combattants. Or, en référence à la maxime emblématique formulée par De Beauvoir à propos des femmes, « on ne naît pas violent, on le devient »<sup>782</sup>. Cela implique donc l'existence d'un contexte social qui valorise et favorise le développement des caractéristiques attribuées à la catégorie du genre masculin, certaines attitudes éducatives et les médias y étant pour beaucoup dans la diffusion du modèle mâle dominateur<sup>783</sup>.

C'est donc la construction sociale de la masculinité qui peut expliquer les stéréotypes de genre masculin. Bien que la notion de masculinité puisse différer d'une culture à une autre, il semble que certains traits puissent relever d'une masculinité dite « hégémonique »<sup>784</sup>. Selon des chercheurs, les stéréotypes de la masculinité attribuent aux hommes « expectations of strength, toughness, independence, aggressiveness, dominance, and the ability to protect oneself and others in men »<sup>785</sup>. Bien sûr, ces stéréotypes sont construits en dualité avec les stéréotypes

---

<sup>780</sup> Lips, *supra* note 9 à la p. 157. Voir aussi de façon générale: Goldstein, « War and Gender », *supra* note 618.

<sup>781</sup> Robert W. Connell, « Arms and the Man: Using the New Research on Masculinity to Understand Violence and Promote Peace in the Contemporary World », dans Ingeborg Breines, Robert Connell, Ingrid Eide (eds.), *Males Roles, Masculinities and Violence, A Culture of Peace Perspective*, Cultures of Peace Series, UNESCO Publishing, 2000 à la p. 22 [UNESCO].

<sup>782</sup> Daniel Rios Pineda, « Searching for Our Identity », dans UNESCO, *supra* note 781 à la p. 235.

<sup>783</sup> L'ensemble de ces motifs proviennent des sources suivantes: Lips, *supra* note 9 aux pp. 73, 151-164 et 355; Raewyn W. Connell, « Masculinities, the Reduction of Violence and the Pursuit of Peace », dans Cynthia Cockburn, Dubravka Zarkov (eds.), *The Postwar Moment: Militaries, Masculinities and International Peacekeeping*, London, Lawrence & Wishart, 2002 aux pp. 33-40. Voir aussi, de façon générale: Frerks et al., *supra* note 618; UNESCO, *supra* note 781.

<sup>784</sup> Pour une étude des différentes formes de masculinité et la masculinité dite « hégémonique », voir Connell 2005, *supra* note 13. Voir aussi: Ruiz, *supra* note 591 à la p. 8; Brandon Hamber, « Masculinity and Transitional Justice: An Exploratory Essay », (2007) 1 :3 *International Journal of Transitional Justice* 375 à la p. 379.

<sup>785</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 8 se référant aux sources suivantes: Jessica A. Turchik, Katie M. Edwards, « Myths About Male Rape: A Literature Review », (2012) 13 *Psychology of Men and Masculinities* 211 à la p. 213; Dubravka Zarkov, « The Body of the Other Man: Sexual Violence and Construction of Masculinity, Sexuality and Ethnicity in the Croatian Media », dans Caroline N. O. Moser, Fiona Clark (eds.), *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict, and Political Violence*, London et New York, Zed Books, 2001 à la p. 77 [Moser & Clark]; Dubravka Zarkov, « War Rapes in Bosnia: On Masculinity, Femininity and Power of the Rape Victim Identity », (1997) 39 *Tijdschrift voor Criminologie* 140 à la p. 143 [Zarkov, « War Rapes »].

féminins puisque « gender differentiation [...] is, in fact, a measurement of stereotypes »<sup>786</sup>. Or, cette construction de la différence implique que « dominance and difference are the prime elements of masculinity – and of a culture of violence »<sup>787</sup>. Selon Tillner, là sont les enjeux de la masculinité : la volonté de domination et le recours aux stéréotypes pour y parvenir non seulement entre les sexes, mais aussi entre les parties belligérantes lors d'un conflit armé<sup>788</sup>.

En l'occurrence, le contexte militaire, dans lequel la force est associée au pouvoir et à la domination, semble encourager, et même légitimer, l'agressivité masculine. Ce contexte militaire serait donc le véritable motif du maintien et de la reproduction des stéréotypes masculins en période de conflits armés. La raison tient au fait que les hommes enrôlés dans l'armée doivent non seulement démontrer leurs aptitudes masculines à la violence mais surtout, « the best sort of masculinity », c'est-à-dire « an aggressive, violent sort of masculinity that prioritizes dominance over all other values »<sup>789</sup>. Ainsi, à l'instar des stéréotypes féminins, les stéréotypes masculins servent les objectifs militaires en légitimant les comportements sexistes, violents et agressifs des hommes aux fins des conflits armés.

## **2. Les répercussions des stéréotypes masculins en période de conflits armés**

Les stéréotypes masculins peuvent avoir des répercussions sur les hommes civils en période de conflits armés et même sur les belligérants. Pour comprendre ces répercussions, il convient de rappeler l'assertion de Brownmiller, évoquée dans la première partie du mémoire, voulant que l'acte de viol soit une prérogative masculine, c'est-à-dire l'arme de l'homme contre la femme qui lui permet le « test ultime de sa force supérieure [et] le triomphe de sa virilité »<sup>790</sup>. Suivant cette assertion, « [r]ape was understood as something that a man, as the active sex, does to a woman, the passive sex, which also ignores the fact that men can be raped by other men or

---

<sup>786</sup> Alberto Godenzi, « Determinants of Culture: Men and Economic Power », dans UNESCO, *supra* note 781 à la p. 44.

<sup>787</sup> Georg Tillner, « The Identity of Dominance: Masculinity and Xenophobia Males Roles, Masculinities and Violence », dans UNESCO, *supra* note 781 à la p. 56.

<sup>788</sup> *Ibid.*

<sup>789</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 53-54. Voir aussi: Cynthia Enloe, *The Morning After*, Berkeley, University of California Press, 1993 à la p. 52; Ruth Seifert, « War and Rape: A Preliminary Analysis », dans Stiglmeier, *supra* note 497 aux pp. 54-72.

<sup>790</sup> Brownmiller, *supra* note 36 à la p. 23.

women, as well »<sup>791</sup>. Certes, la guerre reste une sphère dominée par les hommes, mais paradoxalement, les stéréotypes de *sexe fort* et de *combattant actif* entourant la masculinité peuvent être ébranlés lorsque les hommes deviennent eux-mêmes victimes de viols militaires, étant ainsi ostracisés par rapport à leur groupe stéréotypé d'appartenance<sup>792</sup>.

La perspective actuelle du DI fondée sur le genre peut avoir des implications négatives sur la protection des hommes victimes de viols militaires<sup>793</sup>. Malgré les meilleurs efforts féministes, la perspective de genre (ou sexospécificité) semble désigner exclusivement le genre féminin en suggérant qu'il en est synonyme, ce qui induit qu'elle n'est « pas lié[e] aux identités masculines en temps de conflit, ni aux comportements violents légitimés et attribués aux hommes »<sup>794</sup>. Ce faisant, la notion des « violences sexospécifiques » suggère que ces violences résultent d'une problématique « sexuée » relative aux femmes, ce qui maintient les « sexualized dichotomies of dominant gendered dualisms, seeking their revaluation rather than their disruption »<sup>795</sup>.

La conception essentialiste du *sexe fort*, au fondement des stéréotypes de genre masculins, pose problème pour la reconnaissance des hommes victimes de viols militaires du fait qu'elle suggère qu'ils ne puissent être victimes de viol, mais uniquement les responsables de telles violences<sup>796</sup>. En ce sens, cela explique que la conception du viol perpétré majoritairement contre les femmes résulte des stéréotypes de la masculinité construits socialement<sup>797</sup>. Une autre explication serait que le viol masculin « subverts gendered constructions of masculinity

---

<sup>791</sup> Inal, *supra* note 73 à la p. 180.

<sup>792</sup> Linos, *supra* note 279 à la p. 1548 citant Tina Sideris, « War, Gender and Culture: Mozambican Women Refugees », (2003) 56 :4 Social Science & Medicine 713; Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 aux pp. 270-275.

<sup>793</sup> Linos, *supra* note 279 à la p. 1549

<sup>794</sup> Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 aux pp. 351-352; Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 345. Plusieurs féministes partagent cet avis, notamment George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 120; Sally Baden, Anne Marie Goetz, « Who Needs [Sex] When you Can Have [Gender]? », (1997) 56 Feminist Review 3; Carol Cohn, « Wars, Wimps and Women: Talking Gender and Thinking War », dans Miriam Cooke and Angela Woollacott (eds.), *Gendering War Talk*, Princeton, Princeton University Press, 1993 à la p. 228; Otto, « A Sign of Weakness », *supra* note 76 à la p. 123; Goldstein, « War and Gender », *supra* note 618 à la p. 406.

<sup>795</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 345.

<sup>796</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 270.

<sup>797</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 8.

and therefore does not fit within the hegemonic heteronormative framework »<sup>798</sup>. Que ce soit dans l'un ou l'autre des cas, la principale répercussion de la perspective de genre en DI des conflits armés est « to suggest that sexual violence against men is somehow separate from broader gendered power dynamics while sexual violence against women is symptomatic of these dynamics »<sup>799</sup>.

Or, à l'instar du viol féminin<sup>800</sup>, le viol masculin peut également être motivé par un jeu de pouvoir et de domination, cette fois-ci entre l'homme initiateur du viol et l'homme victime du viol<sup>801</sup>. Des chercheurs et chercheuses sont d'avis que la victime masculine devient « féminisée » ou « émasculée » par l'auteur du viol. Dans le premier cas, MacKinnon propose que « [m]en who are sexually assaulted are thereby stripped of their social status as men. They are feminized: made to serve the function and play the role customarily assigned to women as men's social inferiors »<sup>802</sup>. Dans le deuxième cas, Sivakumaran propose que le terme « “emasculatation” is [...] used to describe the male victim of a rape, the notion being that a male victim of rape has been stripped of his masculinity and has been made weak and effeminate »<sup>803</sup>. Ainsi, dans les deux cas, le viol masculin sert l'objectif sexiste de rabaisser le statut de l'homme victime à celui de la femme<sup>804</sup>, considéré faible, soumis, humilié, impuissant, passif et subordonné à l'initiateur du viol qui se retrouve en position de pouvoir et de domination. C'est ce que Hawkesworth nomme « la féminisation de la guerre »<sup>805</sup>. Suivant ce jeu de rôles stéréotypés, la différenciation hiérarchique se produit entre les belligérants qui « tentent

---

<sup>798</sup> *Ibid* à la p. 2 citant les propos de Judith Butler, *Bodies That Matter: On the Discursive Limits of “Sex”*, New York and London, Routledge, 1993 à la p. 50. Voir aussi Ruth Graham, « Male Rape and the Careful Construction of the Male Victim », (2006) 15 *Social & Legal Studies* 187 à la p. 197.

<sup>799</sup> George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 120.

<sup>800</sup> Voir notamment l'idée générale de l'ouvrage de Brownmiller, *supra* note 36; A. Nicholas Groth, *Men Who Rape: The Psychology of the Offender*, New York, Plenum Press, 1979 à la p. 2; Catharine A. MacKinnon, « Reflections on Sex Equality Under Law », (1997) 100 *Yale Law Journal* 1281 aux pp. 1302–1303.

<sup>801</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 267

<sup>802</sup> Catharine A. MacKinnon, « *Oncale v. Sundowner Offshore Services, Inc.*, 96–568, *Amici Curiae Brief in Support of Petitioner* », (1997) 8 *UCLA Women's Law Journal* 9 à la p. 15; Sivakumaran, « Male/Male », *supra* note 778 à la p. 1282.

<sup>803</sup> *Ibid* aux pp. 1282-1283.

<sup>804</sup> *Ibid* à la p. 1283; Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 16.

<sup>805</sup> Mary Hawkesworth, « Feminists vs. Feminization: Confronting the War Logics of the Bush Administration », (2006) 1 :2 *Comunicacion e Cidandania* 117 à la p. 132. Voir aussi: Goldstein, « War and Gender », *supra* note 618 à la p. 356; Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 à la p. 62.

d'affirmer leur propre masculinité tout en émasculant ou féminisant leurs ennemis »<sup>806</sup>. Dans ce scénario, « la masculinité du vainqueur se négocie contre la féminisation du vaincu »<sup>807</sup>.

Étant donné la lutte des mouvements féministes pour contrer l'idée d'une association entre *victime de viol* et *sexe faible*, il est surprenant que la question du viol masculin, établie selon ce jeu de rôles stéréotypés, n'ait pas plus reçu d'attention de leur part<sup>808</sup>. Pourtant, comme l'indiquent avec justesse Grey et Shepherd, l'agenda féministe doit également impliquer une exploration des « silences, the gaps and the margins of any constellation of power », et ce, même si les sujets abordés peuvent créer un malaise chez les chercheuses féministes<sup>809</sup>. Or, certains auteurs suggèrent que la problématique du viol militaire à l'encontre des hommes ne fait pas l'objet d'une attention suffisante, vu l'objectif de protection prôné dans l'approche féministe à l'égard des victimes<sup>810</sup>. D'autres sont d'avis que l'approche du DI tend à rendre marginale cette problématique des viols masculins en période de conflits armés<sup>811</sup>. Comme le soutiennent certains de ces chercheurs et chercheuses, pour connaître la situation des hommes victimes d'actes de viol en période de conflits armés, il est nécessaire d'être attentif à ce qui n'est pas dit ou de « listening to the silences »<sup>812</sup> puisque « [w]omen are visible victims of sexual violence, while men remain the invisible victims »<sup>813</sup>. Autrement dit, les victimes féminines sont plus visibles que les victimes masculines, non pas en raison d'une distinction

---

<sup>806</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 19-20. Voir aussi : Zarkov, « War Rapés », *supra* note 785 à la p. 144.

<sup>807</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 à la p. 61; V. Spike Peterson, « Informalization, Inequalities, and Global Insecurities », (2010) 12 :2 International Studies Review 244.

<sup>808</sup> Sivakumaran, « Male/Male », *supra* note 778 à la p. 1283.

<sup>809</sup> George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 119.

<sup>810</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 aux pp. 15-16; Lewis, *supra* note 778 à la p. 1; Stemple, « Male Rape », *supra* note 778 à la p. 605; Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 253; Sivakumaran, « Male/Male », *supra* note 778 aux pp. 1274-1306; Augusta Del Zotto, Adam Jones, « Male-on-Male Sexual Violence in Wartime: Human Rights' Last Taboo? », article présenté au congrès annuel de l'International Studies Association, Nouvelle-Orléans, 23-27 mars 2002, disponible en ligne: <<http://adamjones.freeservers.com/malerape.htm>>; George & Shepherd, *supra* note 317 aux pp. 115-135.

<sup>811</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 2; Sivakumaran, « Male/Male », *supra* note 778 à la p. 1279; George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 115.

<sup>812</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 2 citant Durham & Gurd, *supra* note 160. Voir aussi Sivakumaran, « Male/Male », *supra* note 778 à la p. 1279.

<sup>813</sup> Kirsten Campbell, « The Gender of Transitional Justice: Law, Sexual Violence and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », (2007) 1 :3 International Journal of Transitional Justice 411 à la p. 427; Ruiz, *supra* note 591 à la p. 19.

dans la gravité de l'acte, mais plutôt en raison de la persistance du tabou stéréotypé du *sexe fort*.

Différents facteurs peuvent expliquer une telle invisibilité des viols masculins. Le premier, pour ne pas dire le principal, vient du fait que ces viols sont peu dénoncés et donc rarement poursuivis<sup>814</sup>. Du côté des victimes, la difficulté de recourir à un vocabulaire adéquat pour décrire le traumatisme vécu ainsi que l'incompréhension d'un tel acte d'agression envers leur personne<sup>815</sup> expliquent en grande partie l'absence de dénonciation. Les victimes se sentent émasculées et diminuées dans leur identité étant donné la gêne, la honte, la confusion et la peur générées<sup>816</sup>. Du côté des organismes internationaux et humanitaires, les mécanismes juridiques et administratifs « inadéquats et intolérants »<sup>817</sup> et la difficulté des professionnels du terrain pour déceler les victimes et repérer ce type de violence<sup>818</sup> y contribuent également. Surtout, la stigmatisation sociale de l'homosexualité décourage les hommes à dénoncer les abus sexuels<sup>819</sup>.

La « réprobation sociale » de l'homosexualité est donc un autre obstacle majeur à la dénonciation des viols masculins<sup>820</sup> et ce, en raison de l'attribut de pouvoir conféré aux hommes et qui est reconnu comme étant « culturellement hégémonique »<sup>821</sup>. Selon Dworkin,

---

<sup>814</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 16.

<sup>815</sup> *Ibid.* Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 256; Van Tienhoven, « Sexual Torture of Male Victims », (1993) 3 :4 Torture 133 à la p. 133; George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 121.

<sup>816</sup> George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 121; Lewis, *supra* note 778 aux pp. 6-10; Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 16 citant un reportage dans lequel un congolais victime de viol déclare : « [a]u début j'avais vraiment honte, car je n'avais jamais entendu parler d'un homme victime de viol », sous la référence 'Congo's Male Rape Victims Speak Out', Agence France-Presse, 30 avril 2009, disponible en ligne: <[http://www.clipsyndicate.com/video/play/928991/congo\\_s\\_male\\_rape\\_victims\\_speak\\_out](http://www.clipsyndicate.com/video/play/928991/congo_s_male_rape_victims_speak_out)>.

<sup>817</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 16; Lewis, *supra* note 778 aux pp. 6-10; Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 aux pp. 255-257.

<sup>818</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 16; Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 256; Denise A. Donnelly, Stacy Kenyon, « "Honey, We Don't Do Men": Gender Stereotypes and the Provision of Services to Sexually Assaulted Males », (1996) 11 :3 Journal Interpersonal Violence 441.

<sup>819</sup> World Health Organization, « Reproductive Health during Conflict and Displacement, A Guide for Program Managers », (2000), en ligne: <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO\\_RHR\\_00.13.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO_RHR_00.13.pdf)> aux pp. 111-112; Sivakumaran, « Male/Male », *supra* note 778 à la p. 1288; Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 255.

<sup>820</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 16.

<sup>821</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 8; Adam Jones, « Straight as a Rule: Heteronormativity, Gendercide, and the Noncombatant Male », (2006) 8 :4 Men and Masculinities 451 à la p. 451.

théoricienne du féminisme radical, les images pornographiques des relations hétérosexuelles relèvent de la hiérarchie de pouvoirs sexistes et misogynes afin de privilégier la domination sexuelle des hommes et le maintien de cet androcentrisme de la sexualité<sup>822</sup>. Ceci étant, les victimes de viols sont perçues comme des êtres faibles et sans défense, ce qui est incompatible avec le stéréotype de la masculinité des « vrais hommes » du *sexe fort*<sup>823</sup>. À cet égard, Sivakumaran explique que les hommes ne sont pas « conditionnés » à se considérer comme des victimes de viols puisque les stéréotypes masculins les prédisposent à la capacité de résister aux attaques et agressions par l'usage de la force<sup>824</sup>. Or, lorsqu'un homme perd son pouvoir en étant soumis à une agression sexuelle, la virilité masculine est ébranlée alors que le rôle sexuel des hommes est présumé faire preuve de virilité. Ce rôle sexuel de l'homme, qui d'ailleurs n'a pas d'équivalent au féminin<sup>825</sup>, réfère à une définition « éminemment relationnelle, construite contre la féminité »<sup>826</sup>. Conséquemment, « [e]ven if male survivors did wish to talk about the abuse they suffered, they may find that, as victims also of masculine stereotypes, they do not have the right words to express themselves »<sup>827</sup> et ce, puisque les hommes ont tendance à juger « their victimization as incompatible with their masculinity »<sup>828</sup>.

---

<sup>822</sup> Ces associations sont, par exemple, très présentes dans la pornographie sexiste qui célèbre la violence physique des hommes contre les femmes. En conséquence, la plupart des hommes et de nombreuses femmes en viennent à considérer ces images comme « normales ». Dworkin, *supra* note 36.

<sup>823</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 270; Elizabeth A. Stanko, Kathy Hobdell, « Assault on Men: Masculinity and Male Victimization », (1993) 33 :3 *British Journal of Criminology* 400 à la p. 413.

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> Beatty, anthropologue linguistique, mentionnait en 1979 que « [a]mong English-speakers, masculinity is identified with virility. By contrast, no congruent concept characterizes a woman's « sex role » or actual sexuality. Moreover, this fact is reflected by an obligatory linguistic gap. In American culture, behavior during the sex act is an aspect of role. Men are supposed to be aggressors, and women passive ». « Virility (i.e., a man's ability to perform sexually with a female) is for much of the West a large part of man's masculinity. Perhaps because women are not supposed to be involved with sexuality in Western morality, the missing term is not surprising. It is, in traditional fact, almost an obligatory gap. The very concept which it would identify would be exactly that which would inhibit women from being feminine ». John Beatty, « Sex, Role, and Sex Role », dans Judith Orasanu, Mariam K. Slater, Leonore Loeb Adler (eds.), *Language, Sex and Gender: Does « La Différence » Makes A Difference?* (1979) 327 :5 *Annals of the New York Academy of Sciences* aux pp. 42-44.

<sup>826</sup> Duru-Bellat, *supra* note 7 à la p. 210.

<sup>827</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 255; Michael Peel, A. Mahtani, Duncan Forrest, « The Sexual Abuse of Men in Detention in Sri Lanka », (2000) 355 *The Lancet* 2069 à la p. 2069 [Peel et al.]; Pauline Oosterhoff, Prisca Zwanikken, Evert Ketting, « Sexual Torture of Men in Croatia and Other Conflict Situations: An Open Secret », (2004) 12 :23 *Reproductive Health Matters* 68 à la p. 68 [Oosterhoff et al.].

<sup>828</sup> Lewis, *supra* note 778 à la p. 9; Elizabeth A. Stanko, Kathy Hobdell, « Assault on Men: Masculinity and Male Victimization », (1993) 33 :3 *British Journal of Criminology* 400 aux pp. 403-404.

Somme toute, il semble que la catégorisation binaire des genres ne puisse servir de référence lorsqu'il s'agit de contrer les actes de viol chez les hommes en période de conflits armés. À l'instar des femmes, les hommes peuvent aussi être victimes de ces violences motivées par des stéréotypes sexistes en période de conflits armés. Tel que signalé pour les femmes, il importe donc que la perspective de genre puisse nuancer les rôles de genre et leurs stéréotypes afférents, sans quoi l'omission de l'une des facettes vécues par les hommes renforce le paradigme « homme-agresseur et femme-victime » en DI des conflits armés<sup>829</sup>. Ce résultat n'est pas souhaitable puisque le « gendered narrative of war » se trouve ainsi perpétué sous le rôle des hommes « never victims of rape »<sup>830</sup>, ce qui décourage de plus belle la dénonciation chez les victimes masculines de viols militaires.

### **3. Nuancer les stéréotypes masculins : lorsque les hommes sont victimes de viols en période de conflits armés**

Compte tenu des stéréotypes de *sexe fort* et de *combattant actif* traditionnellement attribués aux hommes et qui perdurent encore en DI, il y a lieu d'examiner, comme pour les femmes, comment les hommes sont traités lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'actes de viol lors de conflits armés. Dans quel sens ce statut de *sexe fort* et de *combattant actif* se voit-il fragilisé vu son association étroite au genre féminin de *sexe faible* ? En raison des violences vécues, les victimes masculines de viol sont-elles au même titre que les autres hommes *dans la guerre* ou sont-elles marginalisées ? Pour ce faire, un historique des conflits au cours desquels les hommes ont été victimes de viols militaires est d'abord proposé (3.1), suivi d'une analyse des normes internationales prévues à cet égard (3.2).

---

<sup>829</sup> Barrow, *supra* note 151 à la p. 223; Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 260; Linos, *supra* note 279 à la p. 1549.

<sup>830</sup> Kinsella 2014, *supra* note 710 à la p. 4; Dubravka Zarkov, « The Body of the Other Man: Sexual Violence and the Construction of Masculinity, Sexuality and Ethnicity in Croatian Media », dans Moser & Clark, *supra* note 785 aux pp. 69–82.

### 3.1 Un historique des conflits au cours desquels les hommes ont été victimes de viols

De prime abord, il importe de préciser qu'il n'y a rien d'universel, non plus, dans le fait d'être un homme. Ainsi, à l'instar des stéréotypes féminins, les stéréotypes masculins ne sont pas innés mais acquis, ce qui empêche de tenir pour acquis que l'ensemble des hommes représentent un bloc monolithique en se comportant de façon active, violente ou agressive lors des conflits armés. En effet, plusieurs hommes ne correspondent pas aux stéréotypes masculins du *sexe fort* et du *combattant actif*. Goldstein souligne, à cet égard, que « la plupart des hommes ne veulent pas se battre », mais que le patriotisme et le nationalisme les incitent à protéger leur État ou nation ainsi que leur famille qui y réside<sup>831</sup>. Il y a lieu de rappeler, pour situer le contexte, que la majorité des combattants en belligérance sont des hommes, mais que tous les hommes civils ne sont pas impliqués dans les conflits armés. Il convient également de préciser que la majorité des viols militaires implique certes des combattants masculins, mais que plusieurs hommes civils sont aussi victimes de ces violences sexuelles<sup>832</sup>.

En effet, les conflits au cours de l'Histoire ont aussi impliqué des victimes masculines en divers lieux et au sein de diverses cultures. Sivakumaran rapporte que les viols militaires perpétrés envers les hommes remontent à des millénaires, notamment lors des conflits dès l'Antiquité (3500 avant J.-C. à 476) : dans la Perse ancienne (490-479 av. J.-C.)<sup>833</sup> ainsi qu'au sein des armées de la Grèce antique (650-500 av. J.-C.) et des armées chinoises (206 av. J.-C.-1368)<sup>834</sup>. Ces violences ont aussi été nombreuses dans la période du Moyen-Âge (476-1492), notamment lors des Croisades (Europe et Proche-Orient, 1095-1291)<sup>835</sup>. L'époque des Temps Modernes (1492-1789) avec les expéditions territoriales et les révolutions et l'époque dite Contemporaine (1789-1945) avec ses deux guerres mondiales (1914-1918 et 1939-1945) n'ont

---

<sup>831</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 30-31 se référant à Goldstein, « War and Gender », *supra* note 618.

<sup>832</sup> Robert W. Connell, « Arms and the Man: Using the New Research on Masculinity to Understand Violence and Promote Peace in the Contemporary World », dans UNESCO, *supra* note 781 à la p. 22.

<sup>833</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 257; Richard C. Trexler, *Sex and Conquest: Gendered Violence, Political Order, and the European Conquest of the Americas*, New York, Cornell University Press, 1995 aux pp. 17-18.

<sup>834</sup> *Ibid* citant Goldstein, « War and Gender », *supra* note 618 aux 357-359.

<sup>835</sup> *Ibid* citant I. H. Jones, « Cultural and Historical Aspects of Male Sexual Assault », dans G. C. Mezey, M.B. King (eds.), *Male Victims of Sexual Assault*, 2<sup>nd</sup> édition, New York, Oxford University Press, 2000 à la p. 114.

pas été épargnées par ces crimes violents, Sivakumaran faisant notamment allusion à la guerre civile en Argentine (1835-1852 au cours de la période 1814-1880)<sup>836</sup>, au Chili (1891)<sup>837</sup> et à la guerre sino-japonaise (1937-1945)<sup>838</sup>. L'auteur rapporte aussi plusieurs conflits armés pour l'époque du Temps présent (1945 à nos jours), conflits qui ressurgissent parfois même si des accords de paix sont conclus: guerre civile grecque (1946-1949)<sup>839</sup>, guerre civile du Salvador (1979-1992)<sup>840</sup>, du Guatemala (1960-1996)<sup>841</sup>, le conflit nord-irlandais (environ de 1966 à 1999)<sup>842</sup>, les guerres en Tchétchénie (1994-1996 et 1999-2000)<sup>843</sup>, le conflit kurde en Turquie (1984-2015)<sup>844</sup>, le conflit armé en ex-Yougoslavie (1992-1995)<sup>845</sup>, la guerre civile du Sri Lanka (1983-2009)<sup>846</sup>, la guerre Iraq-Koweït (1990)<sup>847</sup> et le conflit lors de la coalition contre l'Iraq (1990-1991)<sup>848</sup>, la deuxième guerre civile libérienne (1999-2003)<sup>849</sup>, la guerre civile

---

<sup>836</sup> *Ibid* citant le Report of Argentina's National Commission on Disappeared People, repris de la source suivante: Inger Skjelsbaek, « Sexual Violence in Times of War: A New Challenge for Peace Operations? », (2001) 8 International Peacekeeping 69 à la p. 74.

<sup>837</sup> *Ibid* citant Ana Julia Cienfuegos, Cristina Monelli, « The Testimony of Political Repression as a Therapeutic Instrument », (1983) 54 American Journal of Orthopsychiatry 43.

<sup>838</sup> *Ibid* citant Iris Chang, *The Rape of Nanking: The Forgotten Holocaust of World War II*, New York, Basic Books, 1997 aux pp. 88–89, et 95 [Chang].

<sup>839</sup> *Ibid* citant J. Lindholm, I. Lunde, O. Rasmussen, G. Wagner, « Gonadal and Sexual Functions in Tortured Greek Men », (1980) 27 Danish Medical Bulletin 243.

<sup>840</sup> *Ibid* citant Inger Agger, « Sexual Torture of Political Prisoners: an Overview », (1989) 2 Journal of Traumatic Stress 305.

<sup>841</sup> *Ibid* citant Jan Perlin, « The Guatemalan Historical Clarification Commission finds Genocide », (2000) 6 ILSA Journal of International & Comparative Law 389 à la p. 409 (à sa note 70).

<sup>842</sup> *Ibid* citant Gerry Adams, « I Have Been in Torture Photos Too: The Abu Ghraib Images are all too Familiar to Irish Republicans », *The Guardian*, June 5, 2004, en ligne: <<https://www.theguardian.com/politics/2004/jun/05/northernireland.northernireland>>.

<sup>843</sup> *Ibid* citant Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, « Rape and Other Torture in the Chechnya Conflict: Documented Evidence from Asylum Seekers Arriving in the United Kingdom, 2004 à la p. 2.

<sup>844</sup> *Ibid* citant Amnesty International, « Turkey: Kurdish Villagers Torture and Extrajudicially Executed by Security Forces and Deliberately Killed by PKK in "Total Conflict" », AI Index: EUR 44/WU 06/93 External, 30 July 1993.

<sup>845</sup> *Ibid* citant *Final Report of the United Nations Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780* (1992), UN Doc. S/1994/674 and UN Doc. S/1994/674/Add.2, v, Annex IX, Rape and Sexual Assault

<sup>846</sup> *Ibid* citant Peel et al., *supra* note 827 aux pp. 2069-2070.

<sup>847</sup> *Ibid* citant *Report on the Situation of Human Rights in Kuwait under Iraqi Occupation*, prepared by Mr Walter Kälin, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, in accordance with Commission resolution 1991/67, UN Doc. E/CN.4/1992/26 aux paras 106–112.

<sup>848</sup> *Ibid* citant The « Taguba Report » on Treatment of Abu Ghraib Prisoners in Iraq, en ligne: <<http://news.findlaw.com/hdocs/docs/iraq/tagubarpt.html>>.

<sup>849</sup> *Ibid* citant BBC News, « UN to probe Liberian sex crimes », March 3, 2004, en ligne: <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3530495.stm>>. Zoom Dosso, « Liberia's War Rape Victims Recount Ordeals », Agence France-Presse, 17 Octobre 2006, en ligne: <<https://www.iol.co.za/news/africa/liberias-war-rape-victims-recount-ordeals-297942>>.

sierra-léonaise (1991-2002)<sup>850</sup>, les conflits ethniques au Kenya (1952-1993)<sup>851</sup>, en République centrafricaine (1993-2013)<sup>852</sup>, le génocide et la guerre civile au Burundi (1972, 1993-2005)<sup>853</sup>, la guerre civile en Ouganda (1981-1986)<sup>854</sup>, le génocide rwandais (1994)<sup>855</sup>, la guerre civile au Zimbabwe (1972-1979)<sup>856</sup>, le régime ségrégationniste de l'apartheid en Afrique du Sud (1948-1994)<sup>857</sup>, et la guerre civile du Congo-Brazzaville (1993-2002) dont le coup-d'État (1997)<sup>858</sup>.

Dans les conflits où la violence sexuelle a fait l'objet d'une enquête appropriée, tel qu'au sein du TPIY, les viols à l'endroit des hommes ont été recensés comme « regular and unexceptional, pervasive and widespread »<sup>859</sup>, bien que moins prédominants qu'à l'égard des femmes. Une étude publiée en 2001 par les *Fonds des NU pour la population* signalait que « 6,000 victimes des camps de concentration dans le canton de Sarajevo étaient des hommes et que 80% d'entre eux auraient été violés » durant le conflit armé de l'ex-Yougoslavie (1992-1995)<sup>860</sup>. Un rapport de la Commission d'Experts des UN rapporte que, à l'occasion de ce

---

<sup>850</sup> *Ibid* citant Human Rights Watch, « We'll Kill You If You Cry: Sexual Violence in the Sierra Leone Conflict » 2003 à la p. 42.

<sup>851</sup> *Ibid* citant Mutua, « Republic of Kenya Report of the Task Force on the Establishment of a Truth, Justice and Reconciliation Commission », (2004) 10 Buffalo Human Rights Law Review 15 à la p. 39.

<sup>852</sup> *Ibid* citant Amnesty International, « Central African Republic: Five Months of War Against Women », AI Index, AFR 19/001/2004, sect. 3.

<sup>853</sup> *Ibid* citant Amnesty International, « Burundi: Rape—the Hidden Human Rights Abuse », AI Index: AFR 16/006/2004, 2.

<sup>854</sup> *Ibid* citant UNICEF, « Suffering in Silence: A Study of Sexual and Gender Based Violence in Pabbo Camp », Gulu District, Northern Uganda (2005) à la 10.

<sup>855</sup> *Ibid* citant *Prosecutor v Eliézer Niyitegeka*, ICTR-96-14-T, Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ligne: TPIR <<http://www.ict.rw>> aux paras 462–467.

<sup>856</sup> *Ibid* citant Geoff Hill, « Male Rape, the Latest Weapon for Mugabe's Men », *New Statesman*, June 9, 2003, en ligne: <<https://www.newstatesman.com/node/194756>>.

<sup>857</sup> Antjie Krog, « Locked into Loss and Silence: Testimonies of Gender and Violence at the South African Truth Commission », dans Moser & Clark, *supra* note 785 aux pp. 203 et 208.

<sup>858</sup> *Ibid* citant Human Rights Watch, « Seeking Justice: The Prosecution of Sexual Violence in the Congo War », Vol. 17 No. 1(A) aux pp. 20-21; Amnesty International, « Democratic Republic of Congo: Mass Rape—Time for Remedies », AI Index: AFR 62/018/2004; Report on the Situation of Human Rights in the Democratic Republic of the Congo, submitted by the Special Rapporteur, Mr Roberto Garretón, in accordance with Commission on Human Rights resolution 2000/15, UN Doc E/CN.4/2001/40 aux paras 144 et 162; UN Doc E/CN.4/2000/42 au para 116.

<sup>859</sup> *Ibid* à la p. 259,

<sup>860</sup> Sandesh Sivakumaran, « Lost in Translation: UN Responses to Sexual Violence Against Men and Boys in Situations of Armed Conflict », (2010) 92 International Review of the Red Cross 259 à la p. 263 [Sivakumaran, « Lost in Translation »]; Zeljka Mudrovic, « Sexual and Gender-Based Violence in Post-Conflict Regions: The Bosnia and Herzegovina Case », dans *The Impact of Armed Conflict on Women and Girls: A Consultative Meeting on Mainstreaming Gender in Areas of Conflict and Reconstruction*, UNFPA, 2001 à la p. 64.

conflit, « numerous instances of rape, oral and anal, by perpetrators and with objects, and enforced rape amongst victims, male and female »<sup>861</sup>. D'autres études scientifiques, notamment médicales ou criminologiques, rapportent également des agressions de ce type, dont Carlson qui relate que la violence sexuelle à l'endroit des hommes vise à les castrer dans un but ethnique, « specifically trauma to the male genitalia, was also systematically used during the war by Serbs trying to destroy the reproductive function of men and thus prevent the birth of Bosnian (Muslim) babies »<sup>862</sup>, ce que soutient aussi Oosterhoff qui explique que « sexual torture, including rape, full or partial castration, genital beatings and electroshock, was also used systematically during the war in Croatia »<sup>863</sup>.

Le viol masculin, à l'aide d'objets insérés dans l'anus, n'est pas un phénomène inhabituel en période de conflits armés. Ce fut notamment le cas « before the South African Truth and Reconciliation Commission, [where] male victims testified that they had been sodomized, often through having a metal rod inserted in them »<sup>864</sup> durant le régime ségrégationniste en Afrique du Sud de 1960-1994 ainsi que durant la guerre sino-japonaise de 1937-1945 lors de laquelle « men were sodomized, forced to perform other sexual acts in front of soldiers and forced to commit incest »<sup>865</sup>.

D'autres études et enquêtes médicales ont investigué la problématique des viols militaires envers les hommes. Par exemple, en 2008, Johnson rapportait, dans une enquête menée par des médecins auprès de 1666 Libériens, que « 32,6% des hommes (118 sur 367) avaient subi des violences sexuelles, tandis que 16,5% (57 sur 360) avaient été forcés à [commettre des

---

<sup>861</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 264; Final Report of the United Nations Commission of Experts, *supra* note 31; UN Doc. S/1994/674 à la p. 56 au para 235; UN Doc. S/1994/674/Add. 2, Vol. V, Annex IX à la p. 11 au para 20, à la p. 40 aux paras 179–180 et à la p. 41 au para 183.

<sup>862</sup> Linos, *supra* note 279 à la p. 1549 reprenant les propos de Eric Stener Carlson, « The Hidden Prevalence of Male Sexual Assault During War: Observations on Blunt Trauma to the Male Genital », (2006) 46 *British Journal of Criminology* 16 à la p. 16.

<sup>863</sup> *Ibid.* Linos reprenant les propos de Oosterhoff et al., *supra* note 827 à la p. 68.

<sup>864</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 264; Antjie Krog, « Locked into Loss and Silence: Testimonies of Gender and Violence at the South African Truth Commission », dans Moser & Clark, *supra* note 785 à la p. 208.

<sup>865</sup> *Ibid.* Chang, *supra* note 838 à la p. 95.

gestes] sexuels »<sup>866</sup> sur d'autres victimes durant le conflit du Libéria (1999-2003). Une autre étude, publiée par Johnson en 2010, recensait que « 64,5% of male study participants in the Democratic Republic of Congo reported being exposed to conflict-related sexual violence and 20% had been victims of rape »<sup>867</sup> durant ce conflit qui perdure depuis 1996.

De plus, en période de détention militaire, les hommes sont également vulnérables aux abus sexuels. Par exemple, entre 1997 et 1998, des victimes masculines sri-lankaises ont rapporté plusieurs formes de viols, impliquant les gardiens de prison : insertion de bâtons pimentés dans l'anus ; viol commandé sur d'autres détenus pour le divertissement des gardes ; viols de détenus perpétrés par des gardes par pénétration génitale-anale<sup>868</sup>. Un autre rapport d'enquête de Taguba, chargé d'enquêter sur la conduite des opérations de la 800<sup>e</sup> brigade de police militaire durant la guerre en Irak, rapporte que les détenus étaient fréquemment menacés de « [s]odomizing a detainee with a chemical light and perhaps a broom stick »<sup>869</sup>.

Enfin, les détentions américaines dans le camp de Guantanamo à Cuba (depuis 2002) et à la prison militaire d'Abou Ghraïb en Irak (2003-2014) représentent des cas concrets où des actes de tortures sexuelles ont été commis envers des détenus de guerre musulmans par des soldats et soldates américain.e.s. Les techniques d'interrogatoire des détenus cachaient un système qui érigeait « l'humiliation sexuelle en outil pour obtenir des renseignements. Un système validé au plus haut niveau du pouvoir américain »<sup>870</sup>. Certains anciens détenus de Guantanamo témoignent que « les interrogatoires ne sont pas tendres – ou plutôt le sont trop : [les gardes

---

<sup>866</sup> Sivakumaran, « Lost in Translation », *supra* note 860 à la p. 263; Kirsten Johnson et al., « Association of Combatant Status and Sexual Violence with Health and Mental Health Outcomes in Postconflict Liberia », (2008) 3000 :6 *Journal of the American Medical Association* 676.

<sup>867</sup> Pour plus d'informations concernant l'étendue et les résultats de cette recherche: Johnson et al., *supra* note 685. Heleen Touquet, Ellen Gorris, « Out of the Shadows? The Inclusion of Men and Boys in Conceptualisations of Wartime Sexual Violence », (2016) 24 *Reproductive Health Matters* 36 à la p. 36 [Touquet & Gorris]. Selon Touquet et Gorris, le *Uganda-based Refugee Law Project* a rapporté que plus du tiers des réfugiés congolais auraient été victimes de violences sexuelles durant leur vie.

<sup>868</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 aux pp. 263-264; Peel et al., *supra* note 827 à la p. 2069.

<sup>869</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 264; The 'Taguba Report' on Treatment of Abu Ghraib Prisoners in Iraq, Part One (Detainee Abuse): Findings, para. 8(ee) and (gg), en ligne: <<http://news.findlaw.com/hdocs/docs/iraq/tagubarpt.html>>; Major General Antonio M. Taguba, Article 15-6 Investigation Of The 800th Military Police Brigade, paras. 8(e), (g). en ligne: <<http://www.fas.org/irp/agency/dod/taguba.pdf>>.

<sup>870</sup> Justine Brahant et Leïla Minano, « Introduction », dans *Impunité Zéro*, *supra* note 636 à la p. 16.

féminines] utilisent leur corps pour faire craquer les détenus »<sup>871</sup>. Selon le rapport Schmidt, « un officier chargé du renseignement décrit le raisonnement qui [mène] à utiliser la féminité »<sup>872</sup> pour arriver aux fins des interrogatoires des détenus, en utilisant la nudité féminine près des musulmans pratiquants pour les humilier et les intimider jusqu'à ce qu'ils cèdent au dévoilement des informations requises<sup>873</sup>. Dans d'autres cas, des victimes témoignent que, lors de leur arrivée en détention au camp de Kandahar en Afghanistan, les gardes masculins ont « baissé [leurs] pantalons et [les] ont violés à tour de rôle »<sup>874</sup>. Ainsi, que ce soit lorsque des femmes ou des hommes commettent des viols masculins, les références aux stéréotypes traditionnels qui concernent les deux genres ne sont plus valides ; l'analyse montre que les rôles inversés entre l'auteur.e et la victime masculine du viol « distorts the paradigm of men as perpetrators and women as victims and warrants a more nuanced consideration of the roles of both sexes »<sup>875</sup> en DI des conflits armés.

Cette brève analyse des guerres et conflits armés, au cours desquels des victimes masculines subissent des viols militaires, démontre que les hommes ont eux aussi besoin de protection contre les violences sexospécifiques en DI. Conséquemment, les protections offertes en vertu de la perspective de genre en DI des conflits armés doivent être exemptes des stéréotypes de genre préjudiciables pour les victimes masculines lors des conflits armés, tout comme c'est le cas pour les victimes féminines. Il convient dès lors d'examiner si le traitement des normes internationales réservé aux hommes civils permet de les protéger dans les cas où ils sont victimes de viols militaires.

### **3.2 L'application des normes du droit international pour les hommes victimes de viols**

Par souci d'exercice égalitaire des droits universels, telle que requise par la perspective de genre en DI, il importe que les hommes soient, au même titre que les femmes, protégés en

---

<sup>871</sup> Anne-Laure Pineau et Sophie Tardy-Joubert, « Comment les Etats-Unis ont choisi la torture sexuelle », dans *Impunité Zéro*, *supra* note 636 à la p. 141.

<sup>872</sup> *Ibid* aux pp. 142-143. Témoignage d'un gradé présenté comme un chef de l'Intelligence Control Element (ICE).

<sup>873</sup> *Ibid* à la p. 141.

<sup>874</sup> *Ibid* à la p. 138.

<sup>875</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 à la p. 275.

période de conflits armés. Dans les cas où les hommes sont victimes de viols militaires, il importe également de tenir les auteur.e.s de ces violences responsables de crimes internationaux. Afin de vérifier si de telles exigences sont remplies, il sera d'abord question d'analyser les normes protection mises en place (3.2.1), puis les normes pénales (3.2.2) internationales concernant la perpétration des viols masculins.

### *3.2.1 Les normes internationales de protection*

Selon l'analyse effectuée dans la première partie du mémoire, les normes de protection à l'encontre du viol ont été influencées par différentes approches allant d'une approche patriarcale vers une approche différentialiste jusqu'à l'actuelle perspective de genre. Il sera maintenant question de vérifier si les normes, inspirées de ces approches, permettent d'assurer une protection adéquate à l'encontre des viols masculins. La protection des hommes contre les viols militaires aux CG de 1949 et leurs PA de 1977 sera d'abord examinée (3.2.1.1), suivi de l'inclusion du sujet masculin à la RES 2106 du CS des NU sur les FPS en 2013 (3.2.1.2) et enfin, les autres reconnaissances des victimes masculines de viols en période de conflits armés seront présentées au sein du DIDH (3.2.1.3).

#### *3.2.1.1 La protection des hommes aux Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977*

Au sens de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> CG, les femmes semblent être le sujet principal de cette disposition, étant mentionnées explicitement comme potentielles victimes de viols, contrairement aux hommes qui ne le sont pas<sup>876</sup>. L'examen du commentaire de cet article par le CICR en 1958 confirme cette omission: « [a] woman should have an acknowledged right to special protection, the special regard owed to women being, of course, in addition to the safeguards laid down in paragraph 1, which they enjoy equally with men »<sup>877</sup>. À la lecture du commentaire, il faut comprendre que les hommes ne sont pas exclus de cette protection, mais

---

<sup>876</sup> IV<sup>e</sup> CG, *supra* note 96; Ruiz, *supra* note 591 à la p. 4.

<sup>877</sup> ICRC, Treaties, States Parties and Commentaries, Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War. Geneva, 12 August 1949, Commentary of 1958, article 27, en ligne: <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=25179A620578AD49C12563CD0042B949>>.

qu'ils ne sont pas principalement visés par une telle mesure<sup>878</sup>. Il est toutefois facile de déduire que « the visibility of one group (women) compared with the silence of another (men) can be interpreted as an indication of the drafters' assumptions as to who is victim of rape in armed conflict »<sup>879</sup>.

Néanmoins, la clause de non-discrimination fondée sur le sexe, et qui est présente à l'article 3 « commun » aux CG de 1949, implique l'obligation de traiter les personnes qui ne participent pas activement aux hostilités avec humanité et sans distinction fondée, entre autres, sur le sexe. Le même commentaire s'applique d'ailleurs pour l'article 75(1) du PA I des CG de 1977<sup>880</sup>. Or, tel que mentionné dans la première partie du mémoire, l'article 4(2)(e) du PA II de 1977 utilise un langage différent quant à l'interdiction du viol ; plutôt que de cibler spécifiquement les femmes, le PA II fait référence à l'interdiction du viol contre les « personnes », ce qui suggérerait ainsi la possibilité d'inclure autant les victimes masculines que les victimes féminines<sup>881</sup>. Il vaut la peine de se demander si cette terminologie non sexiste indiquait un changement de mentalité à l'égard des victimes de viol mais, puisque les deux PA ont été formulés le même jour, cette hypothèse semble peu probable<sup>882</sup>.

Ainsi, l'exclusion du sujet masculin dans la majorité des dispositions à l'égard du viol aux CG de 1949 et leurs PA de 1977 témoigne d'une discrimination de la protection des hommes en période de conflits armés<sup>883</sup>. De plus, cette invisibilité normative induit que les hommes ne sont pas, ou trop peu souvent, victimes de viols militaires pour qu'il y ait lieu de les inclure nommément à ces protections dans les règles de la guerre<sup>884</sup>. Il sera maintenant question de vérifier si l'intégration d'une perspective de genre aux RES du CS des NU sur les FPS depuis les années 2000 a permis d'offrir de meilleures protections à l'encontre des viols masculins en DI des conflits armés.

---

<sup>878</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 4.

<sup>879</sup> *Ibid.*

<sup>880</sup> PA I, *supra* note 97.

<sup>881</sup> PA II, *supra* note 97; Ruiz, *supra* note 591 à la p. 5.

<sup>882</sup> *Supra* à la 2<sup>e</sup> sous-section de la Section 1 de la première partie du mémoire.

<sup>883</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 49.

<sup>884</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 4.

### 3.2.1.2 *L'inclusion des viols masculins à la résolution 2106 de 2013 du Conseil de sécurité des Nations-Unies*

La majorité des RES du CS des NU sur les FPS<sup>885</sup> n'offrent pas de protection aux victimes masculines de viols militaires. Certes, la RES 1325 de 2000 a permis d'intégrer une perspective de genre en DI des conflits armés. Néanmoins, celle-ci semble avoir été intégrée en fonction d'un jeu des stéréotypes de genre en DI des conflits armés, c'est-à-dire en exploitant le stéréotype du rôle pacifique des femmes afin de favoriser leur participation en période de post conflits armés. Selon Elshtain, cette association entre *femmes* et *paix* renforce le stéréotype des femmes pacifiques qui « served as the collective projection of a pure and peaceful Other against which a violent male is constructed »<sup>886</sup>, perpétuant ainsi la dualité des rôles de genre (et leurs stéréotypes afférents) en période de conflits armés. Quant à la RES 1820 de 2008, celle-ci a proposé l'usage de la perspective de genre afin de mettre fin aux violences sexospécifiques dont les femmes sont sujettes en période de conflits armés<sup>887</sup>. Donc, dans ces deux premières RES sur les FPS, le CS des NU a affirmé que les femmes sont les principales victimes des conflits armés. Ces RES négligent toutefois de considérer le fait que les hommes puissent aussi constituer une proportion des victimes lors des périodes de belligérance<sup>888</sup>.

Or, les recherches menées par Jones en 2000, portant sur plusieurs conflits, notamment au Kosovo, au Kaschmir, en Colombie, au Rwanda et au Sri Lanka, contredisent cette affirmation du CS des NU en relatant que ce sont les hommes civils qui forment la majorité des victimes de ces conflits armés<sup>889</sup>. Ces victimes masculines ne sont pas toutes victimes de viols militaires, mais certaines le sont. Selon Scully, « the focus on women and girls as vulnerable subjects creates silences about the vulnerability of particular men, and thus enforces silences

---

<sup>885</sup> Les RES du CS des NU sur les FPS, notamment les suivantes: RES 1325, *supra* note 320; RES 1820, *supra* 350.

<sup>886</sup> Charlesworth, « Are women peaceful? », *supra* note 301 à la p. 357; Jean Bethke Elshtain, *Women and War*, Chicago, University of Chicago Press, 1995; Emma Franks, « Women and resistance in East Timor: The centre, as they say, knows itself by the margins », (1996) 19 *Women's Studies International Forum* 155.

<sup>887</sup> RES 1820, *supra* 350.

<sup>888</sup> Scully, *supra* note 362 à la p. 120; Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 17; Stemple, « Male Rape », *supra* note 778 à la p. 605.

<sup>889</sup> Shepherd, « Gender, Violence & Security », *supra* note 336 à la p. 90; Adam Jones, « Gendercide and Genocide », (2000) 2 :2 *Journal of Genocide Research* 185 à la p. 191.

about the gendered orders that help produce the kind of sexualized terror we are seeing in conflicts all around the world »<sup>890</sup>. Aussi longtemps que cette problématique du viol masculin n'est pas considérée sous la perspective de genre en DI des conflits, le CS des NU rate « an opportunity to develop more subtle understandings of why certain forms of violence are visited on certain individuals during wartime »<sup>891</sup>. Pourtant, pour atteindre les objectifs de l'égalité hommes-femmes concernant les droits et la participation, la perspective de genre doit corrélativement transformer les rôles de genre en période de conflits armés<sup>892</sup>. À défaut, un jeu des rôles stéréotypés se perpétue entre les belligérants, ce qui est autant préjudiciable pour les victimes masculines que féminines des viols militaires.

Ce n'est finalement qu'en 2013 que le CS des NU considère, pour la première fois, les victimes masculines de viols sous la RES 2106. Toutefois, l'inclusion du sujet masculin consiste en la seule mention explicite des hommes, la suite de la RES du CS des NU « [n]otant avec préoccupation que les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit s'exercent de façon disproportionnée sur les femmes »<sup>893</sup>. Malgré cette timide reconnaissance, il s'agit tout de même d'une avancée normative puisque, avant la RES 2106 de 2013, le CS des NU utilisait, dans ses RES relatives aux FPS, une rhétorique limitative par l'emploi du terme « exclusivement »<sup>894</sup> réservé aux femmes et aux filles, ou neutre en recourant à des termes non sexistes tels que « populations civiles »<sup>895</sup>. Selon Sivakumaran, le recours à des termes neutres dans les RES du CS des NU indiquent que les « sexual violence may be committed against anyone but that, in practice, women and girls have been, and remain, particularly susceptible »<sup>896</sup>. Chose certaine, l'inclusion des hommes à la RES 2106 marque un pas important vers une compréhension globale du jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés. Cette compréhension peut permettre de dissoudre l'effet pervers de ce jeu des stéréotypes de genre et, le cas échéant, de le faire évoluer en

---

<sup>890</sup> Scully, *supra* note 362 à la p. 121.

<sup>891</sup> *Ibid* à la p. 120.

<sup>892</sup> Ingeborg Breines, Robert Connell, Ingrid Eide, « Introduction », dans UNESCO, *supra* note 781 aux pp. 9-11.

<sup>893</sup> RES 2106, *supra* 387 alinéa 6 du préambule.

<sup>894</sup> Sivakumaran, « Lost in Translation », *supra* note 860 à la p. 267.

<sup>895</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 6.

<sup>896</sup> Sivakumaran, « Lost in Translation », *supra* note 860 à la p. 267.

faveur d'une protection qui tienne compte de la perspective du genre humain, indifférenciée selon le sexe biologique.

### 3.2.1.3 Les autres reconnaissances des victimes masculines de viols en période de conflits armés au sein du droit international des droits de l'homme

Depuis quelques années, il est encourageant de constater que la problématique des viols militaires à l'égard des hommes est de plus en plus reconnue et intégrée aux normes de protection des droits humains. Par exemple, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a publié, en 2012, un document intitulé *Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-based Violence in Forced Displacement*, rédigé par Chris Dolan, directeur du *Refugee Law Project* et spécialiste de la question des violences sexospécifiques masculines<sup>897</sup>. Les principaux objectifs de cette publication étaient, d'une part, de préciser les besoins spécifiques des victimes masculines et, d'autre part, de leur fournir des ressources médicales et psychologiques dans les camps de réfugiés<sup>898</sup>.

Par la suite, un atelier sur la violence sexuelle contre les hommes et les garçons en situation de conflit armé rassemble des militants et des représentants des NU en 2013<sup>899</sup>. Les participants à cet atelier ont abordé les thèmes suivants : le sentiment de honte, la stigmatisation, les répercussions dévastatrices sur la santé des hommes, la criminalisation des actes sexuels entre hommes et le manque de services auxquels sont confrontés les hommes victimes de violences sexuelles en période de conflits armés<sup>900</sup>. À l'issue de cet atelier, un rapport sur la question des viols masculins<sup>901</sup> énonce 29 recommandations groupées sous 5 objectifs, notamment « mainstreaming male-inclusive understandings of and approaches to [gender-based violences]

---

<sup>897</sup> UNHCR, *Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-Based Violence in Forced Displacement*, 2012, en ligne: UNHCR <<http://www.refworld.org/docid/5006aa262.html>>; Touquet & Gorris, *supra* note 867 à la p. 38.

<sup>898</sup> *Ibid.*

<sup>899</sup> Cet atelier a notamment réuni des représentants des agences des NU, des experts juridiques, des médecins, des chercheurs et des survivants de violences sexuelles en période de conflits armés. UN News Centre, « UN Forum Highlights Plights of Male Victims of Sexual Violence in Conflict », (2013), en ligne: <<https://news.un.org/en/story/2013/07/445842>>.

<sup>900</sup> *Ibid.*

<sup>901</sup> UN Office of the Special Representative of the Secretary General on Sexual Violence in Conflict. « Report Workshop Sexual Violence Against Men and Boys in Conflict Situations », (2013), en ligne: <<http://www.slideshare.net/osrsgsvc>>.

within the humanitarian community, with immediate attention to revising key guidelines and training instruments »<sup>902</sup>. Les recommandations indiquent que les RES du CS des NU sur les FPS ont permis d'offrir des normes de protection nécessaires à la problématique des viols féminins lors des conflits, mais ont omis, par le fait même, d'intégrer les hommes parmi les victimes potentielles de cette violence. Conséquemment, ce rapport considère nécessaire et urgent de remédier à la situation par des politiques et des pratiques appropriées pour protéger les hommes (autant que les femmes) en période de conflits armés : « [c]ognizing of the need for policies and practices that offer appropriate responses to men and boy survivors, and the challenge deeply entrenched cultural assumptions about male invulnerability to such violence »<sup>903</sup>.

Depuis, d'autres initiatives s'incorporent au sein des travaux des NU, notamment la *Declaration of Commitment to End Sexual Violence in Conflict*, adoptée par l'AG des NU en 2013<sup>904</sup> qui inclut explicitement les hommes dans les victimes potentielles des violences sexospécifiques en période de conflits armés. À l'instar de la RES 2106 de 2013 du CS des NU, cette Déclaration regroupe les femmes et les jeunes filles sous la catégorie des victimes disproportionnellement affectées par ces violences<sup>905</sup>. Néanmoins, il y est mentionné que les efforts des NU « must also serve to shift the stigma of shame from the victims of these crimes to those who commit, command and condone them »<sup>906</sup>. Cette phrase est loin d'être anodine puisque deux reconnaissances normatives en résultent : d'abord la nécessité d'inclure les victimes masculines aux normes de protection à l'encontre des violences sexospécifiques; ensuite, le besoin d'éradiquer les normes sexospécifiques (ou de genre) qui peuvent évoquer

---

<sup>902</sup> *Ibid* à la p. 3.

<sup>903</sup> *Ibid* à la p. 2.

<sup>904</sup> Office of the Special Representative of the Secretary-General for Sexual Violence in Conflict, « 122 Countries Endorse Historic Declaration of Commitment to End Sexual Violence in Conflict », Press Release, October 2, 2013, UNSRSV Press Release The full text of the declaration can be found at Foreign and Commonwealth Office, Declaration of Commitment to End Sexual Violence in Conflict, September 24, 2013, Declaration of Commitment à la p. 2, en ligne: <<https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/press-release/122-countries-endorse-historic-declaration-of-commitment-to-end-sexual-violence-in-conflict/>>.

<sup>905</sup> *Ibid.* Ruiz, *supra* note 591 à la p. 7.

<sup>906</sup> *Ibid.*

un sentiment de honte ou de stigmatisation envers les victimes féminines ET masculines de viols militaires<sup>907</sup>.

Enfin, en 2015, le *Comité permanent interorganisations*, une ONG composée de partenaires humanitaires, onusiens et non onusiens, a publié des lignes directrices concernant les violences basées sur le genre (ou sexospécifiques) dans les situations d'urgence<sup>908</sup>. Cette publication, intitulée *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire*, remplace les anciennes lignes directrices publiées en 2005. Cette révision, supervisée par une équipe de l'UNICEF regroupant plusieurs organisations<sup>909</sup>, vise à fournir aux acteurs humanitaires impliqués dans les communautés affectées par des conflits armés, de nouvelles directives pour les aider à « coordonner, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les mesures essentielles de prévention et d'atténuation de la violence basée sur le genre dans tous les domaines de l'intervention humanitaire »<sup>910</sup>. Parmi ces lignes directrices, plusieurs concernent la violence sexuelle à l'endroit des hommes, ces derniers étant systématiquement mentionnés comme groupe à risque<sup>911</sup>.

Somme toute, bien que ces initiatives représentent des avancées importantes dans la lutte contre l'impunité des actes de viol envers les hommes, le travail n'est pas fini. Comme le précise Linos, « the human rights discourse used in examining wartime sexual violence today tends to perpetuate a male-perpetrator and female-victim paradigm, which is incomplete and

---

<sup>907</sup> *Ibid.*

<sup>908</sup> Comité permanent interorganisations, « Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement », 2015, en ligne: <[https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG\\_version-francaise.pdf](https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf)>.

<sup>909</sup> *Ibid* à la p. ii : « Un conseil consultatif interinstitutions composé de 16 organisations a également appuyé le processus. Cette équipe de travail réunissait des représentants des deux co-chefs de file du domaine de responsabilité mondiale Violence basée sur le genre (GBV AoR), à savoir l'UNICEF et l'UNFPA, du HCR, d'ONU-Femmes, du Programme alimentaire mondial, d'ONG spécialisées (American Refugee Committee, Care International, Catholic Relief Services, Comité international de secours, Commission des femmes pour les réfugiés, ChildFund International, InterAction, International Medical Corps, Oxfam International, Plan International, Refugees International et Save the Children), de Centers for Disease Control and Prevention (États-Unis), ainsi que des consultants indépendants experts en la matière. L'implication et la participation soutenues de tous ces partenaires ont joué un rôle essentiel tout au long du processus de révision ».

<sup>910</sup> *Ibid* à la p. 1.

<sup>911</sup> Dolan C. « Letting Go of the Gender Binary: Charting New Pathways for Humanitarian Interventions on Gender-based Violence », (2014) 96 *International Review of the Red Cross* 485; 30 July 2013 à la p. 38.

potentially harmful to male victims »<sup>912</sup>. En outre, l'intégration de la perspective de genre en DI depuis les années 1990 semble maintenir ce paradigme alors que, comme l'évoque Stemple, « the female-specific approach violates nondiscrimination norms » en excluant « one sex, *prima facie*, from protection from sexual abuse »<sup>913</sup>, ce qui contrevient aux principes fondamentaux du DIDH et des NU. Il sera dès lors question de vérifier si les normes sexospécifiques au sein du DIP sont exemptes de discrimination basée sur le genre masculin et permettent de tenir responsables les auteurs de viols militaires.

### 3.2.2 Les normes pénales internationales

La première partie du mémoire a démontré l'influence positive des mouvements féministes dans la création des normes sexospécifiques au sein du DIP. Il sera maintenant question d'examiner si ces normes pénales sont adéquates pour l'inculpation et la condamnation des responsables de viols masculins en période de conflits armés. La définition juridique de l'acte de viol au sein des tribunaux *ad hoc* et de la CPI sera d'abord examinée (3.2.2.1), puis leur mise en œuvre dans les jugements du TPIY (3.2.2.2), et enfin au sein de la CPI (3.2.2.3).

#### 3.2.2.1 Le viol masculin et la définition du viol au sein des tribunaux *ad hoc* et de la Cour pénale internationale

La définition de l'acte de viol au sein du TPIY et du TPIR a évolué avec leur jurisprudence<sup>914</sup>. Les éléments de l'*actus reus* et de la *mens rea* ont notamment été explicités par les jugements de ces premiers tribunaux *ad hoc*<sup>915</sup>. Néanmoins, l'acte de viol est la seule forme de violences sexuelles explicitement stipulées dans leurs statuts constitutifs<sup>916</sup>. Bien que la définition de l'acte de viol soit inclusive des hommes et des femmes au sein de ces tribunaux, son

---

<sup>912</sup> Linos, *supra* note 279 à la p. 1549; Miranda Alison, « Wartime Sexual Violence: Women's Human Rights and Questions of Masculinity », (2007) 33 *Review of International Studies* 75 [Alison]; Wynne Russell, « Sexual Violence Against Men and Boys », (2007) 27 *Forced Migration Review* 22 aux pp. 22–23 [Russell].

<sup>913</sup> Stemple, « Male Rape », *supra* note 778 à la p. 639.

<sup>914</sup> *Supra* à la 2<sup>e</sup> sous-section de la Section 2 à la Partie I du mémoire.

<sup>915</sup> *Ibid.*

<sup>916</sup> Valerie Oosterveld, « Sexual Violence Directed Against Men and Boys in Armed Conflict or Mass Atrocity: Addressing a Gendered Harm in International Criminal Tribunals », (2014) 10 *Journal of International Law and International Relations* 107 à la p. 110 [Oosterveld, « Sexual Violence »].

application pose problème pour les victimes masculines étant donné la nature des gestes sexuels posés. À cet égard, Carpenter et Sivakumaran expliquent que l'un des moyens les plus souvent utilisés pour violer les hommes est le viol commandé: « forced rape »<sup>917</sup> ou « enforced rape »<sup>918</sup>, c'est-à-dire lorsqu'une personne en situation de pouvoir (A) ordonne à un homme (B) de violer un autre homme (C)<sup>919</sup>. Est-ce que (B) et (C) seront considérés victimes des ordres de (A) ? La question se pose dans ces cas de viols masculins, puisque la personne en situation de pouvoir ne pose pas directement les actes de violences sexuelles. Conséquemment, l'interprétation stricte des définitions est « ambiguë »<sup>920</sup> pour ces scénarios particuliers aux viols masculins, bien que ceux-ci puissent aussi se produire dans certains cas de viols féminins.

Au sein de la CPI, la définition du viol inclut la pénétration anale ainsi que les situations où une personne en autorité impose à une victime d'utiliser son pénis pour une pénétration vaginale, anale ou orale envers une seconde victime<sup>921</sup>. Selon Oosterveld, participante aux négociations du *Statut de Rome* en 1998, cette définition a été choisie délibérément pour refléter les expériences masculines de viol<sup>922</sup>. Ce faisant, il semble que la problématique des actes de viol subis par les hommes ait été prise en considération dès la création de la CPI<sup>923</sup>.

Cette définition de l'acte de viol dans le Statut constitutif de la CPI est d'ailleurs le résultat d'une évolution conceptuelle du viol en période de conflits armés. À l'égard de cette évolution, Skjelsbaek a rassemblé, en 2001, les trois types de conceptualisation ou manières de concevoir le viol militaire dans l'approche du DI des conflits armés : la première, la conceptualisation *essentialiste*, présente le viol militaire des femmes comme une façon pour

---

<sup>917</sup> R. Charli Carpenter, « Recognizing Gender-Based Violence Against Civilian Men and Boys in Conflict Situations », (2006) 37 :1 Security Dialogue 83 à la p. 95 [Carpenter].

<sup>918</sup> Sandesh Sivakumaran, « Prosecuting Sexual Violence Against Men and Boys », dans Anne-Marie de Brouwer et al. (eds.), *Sexual Violence as an International Crime: Interdisciplinary Approaches*, Antwerp, Intersentia, 2013 à la p. 80 [Sivakumaran, « Prosecuting Sexual Violence »].

<sup>919</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 10.

<sup>920</sup> *Ibid* à la p. 11. Sivakumaran, « Prosecuting Sexual Violence », *supra* note 918 à la p. 85.

<sup>921</sup> *Supra* à la 3<sup>e</sup> sous-section de la Section 2 à la Partie I du mémoire.

<sup>922</sup> George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 127; Valerie Oosterveld, « The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments », (2011) 44 Cornell International Law Journal 49 à la p. 68.

<sup>923</sup> *Ibid*.

les hommes d'exprimer leur masculinité virile et impériale; la deuxième, la conceptualisation *structuraliste*, suggère que le viol militaire cible certaines femmes en fonction d'une intersection entre leur genre féminin et leur classe, leur ethnie ou leur religion; la troisième, la conceptualisation *socialement construite*, considère que le viol militaire représente un moyen de servir la masculinisation de l'identité de l'agresseur et la féminisation de l'identité de la victime<sup>924</sup>. Selon Skjelsbaek, seule la troisième conceptualisation peut offrir une protection pour l'ensemble des victimes de viols militaires, puisqu'elle tient compte de la complexité du phénomène, s'intéressant autant à la symbolique des rôles de genre et des stéréotypes qui s'y rattachent qu'aux contextes des viols perpétrés en période de conflits armés :

« [t]he conceptualizations outlined above have all focused in different ways on how sexual violence can be perceived as a weapon of war. It has been argued that sexual violence is a weapon directed against (a) all women in the war-zone, against (b) targeted women in the war-zone and against (c) targeted men and women in the war-zone. The strategic effects of this weapon have been defined as (a) reaffirming militaristic masculinity, and thereby focusing on the perpetrator, (b) attacking the ethnic/religious/political identity the woman is seen to embody, thereby turning the focus on the victim, and (c) masculinizing the perpetrators by empowering their identity and feminizing the victim by victimizing his/her identity, thereby focusing on the symbolic interaction between the perpetrator and the victim. Based on these analyses we see that it is only the last conceptualization which manages to explain the most comprehensive empirical reality (the victimization of men and women) and also manages to explain why it is that sexual violence is the 'preferred' form of violence (because this is the form of violence which most clearly communicates masculinization and feminization). Why then are these insights important? Does it really matter if we conceptualize sexual violence in essentialist, structuralist or social constructionist terms? I believe that it is important and that future research and policy-making will suffer if we do not consider the complex reality in which wartime sexual violence occurs and the complex consequences this particular form of violence can have »<sup>925</sup>.

Il sera maintenant question de vérifier si cette conceptualisation du viol est mise en œuvre au sein du DIP.

### 3.2.2.2 *Les développements jurisprudentiels des tribunaux ad hoc concernant les actes de viol envers les hommes*

Le TPIY est l'un des seuls TPI à avoir entrepris des poursuites concernant des actes de viol perpétrés contre des victimes masculines<sup>926</sup>. D'ailleurs, dès la rédaction du rapport de la

---

<sup>924</sup> Skjelsbaek, *supra* note 27 aux pp. 215 et 226-227.

<sup>925</sup> *Ibid* aux pp. 226-227.

<sup>926</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la 14.

Commission d'experts des NU pour l'ex-Yougoslavie en 1994<sup>927</sup>, la Commission envisageait cet état de fait en signalant plusieurs cas de viol dans les centres de détention durant le conflit de l'ex-Yougoslavie (1992-1995)<sup>928</sup> et en invoquant le principe de non-discrimination fondée sur le sexe prévu au DIH afin d'inclure les hommes dans les victimes potentielles de viol<sup>929</sup>.

Dans bon nombre d'actes d'accusation et de jugements au sein du TPIY, les violences sexuelles contre les hommes ont été alléguées comme des crimes de catégories générales associés à la torture ou à des traitements inhumains<sup>930</sup> plutôt que d'être nommément identifiés et considérés comme des crimes à caractère sexuel. Ce fut notamment le cas dans l'acte d'accusation de *Tadić* dans *Le Procureur c. Duško Tadić* en 1995<sup>931</sup> ainsi que dans les jugements *Le Procureur c. Milan Martić* en 2007<sup>932</sup> et *Le Procureur c. Blagoje Simić Miroslav Tadić Simo Zarić* en 2003<sup>933</sup>, dans lesquels la fellation forcée et l'insertion d'objets dans l'anus ont été alléguées comme des actes de torture ou des actes de traitements cruels ou inhumains.

Néanmoins, il a deux exceptions au sein du TPIY. La première est l'acte d'accusation du policier serbe *Todorović* en 1998 où les inculpations de traitement humiliant et dégradant, de torture ou de traitement inhumain, mais aussi de viol, ont été déposées après qu'il eut forcé deux détenus à se faire une fellation dans les couloirs du camp Bosanski Samac<sup>934</sup>. La

---

<sup>927</sup> UNSC, Final Report of the United Nations Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780 (1992), UN Doc. S/1994/674, May 24, 1994 au para. 103 (et sa note 18).

<sup>928</sup> UNSC, Final Report of the United Nations Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780 (1992), UN Doc. S/1994/674/Add.2 Vol. V, Annex IX 'Rape and Sexual Assault', December 24, 1994 au para 20.

<sup>929</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 14.

<sup>930</sup> *Ibid* aux pp. 15 et 17; Kiran Kaur Grewal, « International Criminal Law as a Site for Enhancing Women's Rights? Challenges, Possibilities, Strategies », (2015) 23:2 Feminist Legal Studies 149 à la p. 155.

<sup>931</sup> « Le groupe a contraint deux autres prisonniers, "G" et "H", à commettre des actes sexuels buccaux sur la personne de Harambasic et a forcé "G" à émasculer ce dernier ». *Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Second Acte d'accusation modifié (14 décembre 1995), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> au para 6.

<sup>932</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p.15. Le sexe oral forcé entre deux détenus ou à l'endroit des gardiens de la prison a été allégué en tant que persécution, de torture ou de traitement cruel sans indiquer la mention de viol. *Le Procureur c Milan Martić*, IT-95-11, Jugement (12 juin 2007), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> aux paras 288, 413-415, 454-455, 480 et 518.

<sup>933</sup> *Ibid*. *Le Procureur c Blagoje Simić Miroslav Tadić Simo Zarić*, IT-95-9-T, Jugement (17 octobre 2003), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> au para 728.

<sup>934</sup> *Ibid* à la p. 16; *Le Procureur c Todorović*, IT-95-9/1, Second Acte d'accusation modifié (19 novembre 1998),

deuxième est l'acte d'accusation dans l'affaire *Češić* de 2002 où une inculpation a également eu lieu, entre autres, pour viol, après que *Češić*, membre de la police serbe, eut obligé deux frères détenus au camp de Luka à s'adonner à une telle pratique<sup>935</sup>. Bien que les chefs d'inculpation dans ces affaires représentent un progrès vers la reconnaissance des hommes victimes de viols, les jugements de ces inculpations restent décevants. En effet, les jugements du TPIY prononcés en 2004 pour l'affaire *Češić* et en 2002 pour l'affaire *Todorović*, condamnent la fellation forcée en vertu de l'article 5(g) du Statut du TPIY, qui prévoit le viol<sup>936</sup>, mais en vertu d'une agression sexuelle plutôt que d'un acte de viol<sup>937</sup>.

Par ailleurs, une remarque intéressante s'impose à l'égard des viols militaires perpétrés envers les hommes durant le conflit en ex-Yougoslavie (1992-1995) : le terme « viol génocidaire » plutôt que « acte de viol » fut utilisé afin de mieux décrire les viols massifs des hommes durant ce conflit<sup>938</sup>. Selon Jones, les objectifs militaires de ces viols massifs visaient, d'une part, à « détruire les hommes d'une communauté donnée en âge de combattre afin de se protéger contre de futurs adversaires potentiels » et, d'autre part, à « éliminer la résistance physique à l'occupation serbe et à contribuer au "nettoyage ethnique" – au point d'éliminer les générations futures de combattants »<sup>939</sup>. Bien que des viols aient été commis par différentes communautés de l'ex-Yougoslavie, il appert, selon MacKinnon, que ceux perpétrés par les hommes serbes étaient différents et nécessitaient d'être catégorisés en tant que génocide, étant donné les motifs génocidaires reliés à ces viols<sup>940</sup>. D'autres, dont Copelon, ont critiqué la stratégie d'association entre ces crimes distincts, vu le risque de limiter les condamnations internationales aux faits et aux circonstances particulières de génocide et de « rendre à

---

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> aux paras 44-46.

<sup>935</sup> *Ibid.* *Le Procureur c Ranko Češić*, IT-95-10/1, Troisième Acte d'accusation modifié (26 Novembre 2002), Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> au para 15.

<sup>936</sup> *Le Procureur c Ranko Češić*, IT-95-10/1, Jugement portant condamnation (11 mars 2004), Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> aux paras 33, 52-53 et 103; *Le Procureur c Todorovic*, IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation (31 juillet 2001), Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>> à la page 13.

<sup>937</sup> *Ibid.* Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 50; Sivakumaran, « Lost in Translation », *supra* note 860 à la p. 275.

<sup>938</sup> McGlynn, *supra* note 588 à la p. 79.

<sup>939</sup> Haeri & Puechguribal, *supra* note 24 aux pp. 4-5; Adam Jones, « Gender and Ethnic Conflict in ex-Yugoslavia, Gender Inclusive: Essays on Violence, Men and Feminist International Relations », dans Jones, *supra* note 694 à la p. 67.

<sup>940</sup> MacKinnon, « Rape, Genocide », *supra* note 193 aux pp. 186-187; McGlynn, *supra* note 588 à la p. 79.

nouveau invisibles » les autres victimes de viol hommes et femmes en période de conflits armés<sup>941</sup>.

Il est également intéressant de noter que, dans le passé, les militantes féministes, dont notamment MacKinnon, se sont battues afin que le viol soit reconnu comme un acte de torture, et ce, dans le but d'exposer la nature violente du viol<sup>942</sup>. Paradoxalement, de nos jours, les militant.e.s, préoccupé.e.s par les poursuites pénales internationales contre les viols masculins, préconisent la reconnaissance de l'aspect sexuel en identifiant correctement les crimes par leur nom, en l'occurrence un viol, plutôt que de l'associer à un crime général, tel un acte de torture<sup>943</sup>. La raison est simple : le fait d'utiliser une terminologie inadéquate pour des actes de viol peut nuire à la reconnaissance du crime contre les hommes<sup>944</sup>. Comme le résume très bien Sivakumaran :

« [t]here is a need to recognize the general – rape as torture, as well as the particular – rape as rape. An accurate classification of abuse is important not just to give victims a voice, not only to break down stereotypes and not merely to accurately record the picture. Language in general and legal language in particular reinforces certain world views and understandings of events ... Through its definitions and the way it talks about events, law has the power to silence alternative meanings – to suppress other stories »<sup>945</sup>.

### 3.2.2.3 Les développements jurisprudentiels de la Cour pénale internationale concernant les actes de viol envers les hommes

Au sein de la CPI, dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura and Uhuru Muigai Kenyatta* de 2012, des actes de circoncisions forcées et d'amputations pénienues contre des hommes Luo ont été allégués contre les accusés durant la période post-électorale de la République du Kenya (2007-2008). La Chambre préliminaire n'a pas qualifié les circoncisions forcées ni les amputations pénienues des hommes Luo comme étant des violences sexuelles,

---

<sup>941</sup> Copelon, « Surfacing Gender », *supra* note 590; McGlynn, *supra* note 588 à la p. 80.

<sup>942</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 17; Catharine A. MacKinnon, « On Torture: A Feminist Perspective on Human Rights, Human Rights in the Twenty-First Century: A Global Challenge », dans Mahoney & Mahoney, *supra* note 204 aux pp. 21-3; MacKinnon, « Are Women Human? », *supra* note 54 aux pp. 17-27.

<sup>943</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 17; McGlynn, *supra* note 588 aux pp. 71-85; Sivakumaran, « Prosecuting Sexual Violence », *supra* note 918 aux pp. 92-93; Oosterveld, « Sexual Violence », *supra* note 916 aux pp. 107-128.

<sup>944</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 17.

<sup>945</sup> Sivakumaran, « Sexual Violence Against Men », *supra* note 26 aux pp. 256-257. Voir aussi: Askin, « Sexual Violence », *supra* note 567 à la p. 101.

arguant que tous les actes de violence visant des parties du corps habituellement associées à la sexualité ne devraient pas être nécessairement considérés comme des actes de violences sexuelles<sup>946</sup>. Ainsi, la Chambre a plutôt considéré que les actes en cause « étaient motivés par des préjugés ethniques et visaient à démontrer la supériorité culturelle d'une tribu sur l'autre »<sup>947</sup>. Conséquemment, la Chambre a conclu que ces actes ne pouvaient pas « être considérés comme d'autres formes de violences sexuelles au sens de l'article 7-1-g » du *Statut de Rome*, mais qu'elle allait toutefois considérer ces actes comme des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes<sup>948</sup>. Or, le *Women's Initiatives for Gender Justice*, qualifiée de « leading gender-oriented organization working with the ICC », aurait fait valoir que ces circoncisions forcées et amputations péniennes constituaient des actes de violence sexuelle, et aurait donc critiqué les juges et le procureur de la CPI pour la façon dont ils ont traité la question<sup>949</sup>. D'ailleurs, bien que « [l]'audience de confirmation des charges s'est déroulée entre les 21 septembre et 5 octobre 2011, [l]es charges ont [ensuite] été retirées en raison de preuves insuffisantes »<sup>950</sup>.

En 2016, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, évoquée dans la première partie du mémoire, la CPI est la première instance internationale à poursuivre et condamner un individu pour des actes de viol envers des victimes masculines sous ce chef d'accusation spécifique<sup>951</sup>. L'accusé Bemba a été inculpé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour des actes de viol contre des civils, hommes, femmes et enfants<sup>952</sup>. Ces crimes ont été

---

<sup>946</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 18; *Le Procureur c Francis Kirimi Muthaura and Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (23 Janvier 2012), Cour pénale internationale, en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>> au para 265 énonçant que: « [l]a Chambre estime que tous les actes de violence visant des parties du corps communément associées à la sexualité ne devraient pas être considérés comme des actes de violence sexuelle. À cet égard, elle considère que la nature sexuelle ou non d'un acte dépend fondamentalement des faits ».

<sup>947</sup> *Le Procureur c Francis Kirimi Muthaura and Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11, La Chambre Préliminaire II (23 janvier 2012), Cour pénale internationale, en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>> au para 266.

<sup>948</sup> *Ibid.*

<sup>949</sup> George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 128 citant Women's Initiatives for Gender Justice, « Gender Report Card », The Hague, Netherlands (2011) aux pp. 180-181, en ligne: Women's Initiatives for Gender Justice <<https://4genderjustice.org/>>.

<sup>950</sup> *Le Procureur c Uhuru Muigai Kenyatta*, Affaire Kenyatta, ICC-01/09-02/11, Cour pénale internationale, en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/kenya/kenyatta?ln=fr>>.

<sup>951</sup> *Le Procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre première instance III, Bemba, *supra* note 576 au para 633; Ruiz, *supra* note 591 à la p. 17.

<sup>952</sup> *Ibid* aux paras 159 et 286.

commis en République démocratique du Congo entre octobre 2002 et mars 2003 par des membres d'un contingent du *Mouvement de Libération du Congo* lorsque l'accusé Bemba exerçait une fonction de chef militaire. À ce titre, Bemba détenait une autorité et un contrôle effectifs sur les membres du contingent qui ont commis ces crimes<sup>953</sup>. Le langage utilisé par la CPI est la preuve d'un progrès significatif<sup>954</sup> puisque les chefs d'accusation sont formulés en fonction des stéréotypes de la masculinité<sup>955</sup> dans les termes suivants : « [m]en were also raped as a deliberate tactic to humiliate civilian men, and demonstrate their powerlessness to protect their families »<sup>956</sup>. L'accusé Bemba est déclaré coupable de deux chefs de crimes contre l'humanité et de trois chefs de crimes de guerre, incluant des actes de viol<sup>957</sup>. Il s'agit aussi du premier procès international où un homme témoigne afin de soutenir l'accusation de viol<sup>958</sup>. Néanmoins, Bemba est acquitté de ses condamnations en juin 2018, suite à son appel devant la CPI pour motifs d'erreurs ayant affecté la décision de la Chambre de première instance III<sup>959</sup>.

Enfin, concernant la politique de la CPI, un autre développement intéressant est l'élaboration du *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* en 2014<sup>960</sup>. Ce document a été produit conformément à l'engagement déclaré par le Bureau du Procureur de la CPI dans son plan stratégique pour la période 2012-2015<sup>961</sup>. Durant cette période, le Bureau a hissé la question des violences sexospécifiques « au rang de ses objectifs stratégiques

---

<sup>953</sup> Affaire Bemba, *supra* note 608.

<sup>954</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 17.

<sup>955</sup> George & Shepherd, *supra* note 317 à la p. 127.

<sup>956</sup> Cour pénale internationale, « Annex 3 - Public Redacted Version of Amended Document Containing the Charges », CC-01/05-01/08-395-Anx3 (2009), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>; Cour pénale internationale, « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence », en ligne: CPI <[https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2009\\_02181.PDF](https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2009_02181.PDF)> au para 41.

<sup>957</sup> Affaire Bemba, *supra* note 608.

<sup>958</sup> Ruiz, *supra* note 591 à la p. 17.

<sup>959</sup> Tel que mentionné à la première partie du mémoire, le 8 juin 2018, « la Chambre d'appel a identifié des erreurs qui ont affecté la décision de la Chambre de première instance III condamnant M. Bemba. La Chambre d'appel a [donc] considéré, à la majorité, qu'il était approprié d'annuler la condamnation et de prononcer un acquittement ». Fiche d'information sur l'affaire Bemba, *supra* note 609.

<sup>960</sup> Cour pénale internationale, Le Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste » (2014), en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes--june-2014-fra.pdf>>.

<sup>961</sup> *Ibid* au para 5.

»<sup>962</sup>. Il est très encourageant de constater que les hommes ont fait l'objet de discussions sur un pied d'égalité avec les femmes, en tant que victimes potentielles de violences sexospécifiques en période de conflits armés. Par exemple, le Bureau du Procureur a dit considérer les crimes sexospécifiques comme étant « ceux commis à l'encontre d'une personne, homme ou femme, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe et/ou du rôle qui lui est dévolu par la société »<sup>963</sup>.

Malgré ces quelques progrès normatifs vers la reconnaissance des viols masculins en période de conflits armés, d'autres problèmes subsistent pour cette catégorie de victimes. À l'instar des victimes féminines, l'assistance humanitaire pour réintégrer les hommes victimes de violences sexuelles dans leur communauté est inadéquate sinon inexistante<sup>964</sup>. Comme c'est le cas pour les femmes victimes de viols, les victimes masculines doivent aussi faire face au défi sexospécifique des programmes de réhabilitation et de réintégration de l'aide humanitaire. Pourtant, il est nécessaire de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des victimes masculines puisque, dans le cas contraire, en résulteront des effets dévastateurs quant à leur réadaptation et réintégration dans la société<sup>965</sup>.

\*\*\*

Pour conclure cette deuxième section, l'approche privilégiée au sein du DI des conflits armés, depuis les années 1990, semble favoriser une perspective de genre (féminin) afin de contrer la problématique des viols militaires. Une telle perspective omet toutefois la possibilité que le genre masculin puisse aussi être victime de viols. Or, l'analyse déployée dans cette deuxième section illustre que les hommes ont aussi besoin de protections contre les viols militaires en période de conflits armés. Conséquemment, le présent mémoire prétend que cette perspective de genre est paradoxale puisque, même si elle est motivée par le rétablissement de l'égalité

---

<sup>962</sup> *Ibid.*

<sup>963</sup> *Ibid* au para 16. Les hommes sont également inclus aux paras 20, 27 et 28.

<sup>964</sup> Carpenter, *supra* note 917 à la p. 83 et s.

<sup>965</sup> World Health Organization, « Reproductive Health During Conflict and Displacement, A Guide for Program Managers » (2000), en ligne: WHO <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO\\_RHR\\_00.13.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO_RHR_00.13.pdf)> aux pp. 111-112.

homme-femme en DI, elle reconduit le jeu des stéréotypes féminins et masculins de la traditionnelle approche patriarcale du DI. Comme le propose Zalewski, une perspective sensible au genre devrait permettre de réviser « the concept, nature and practice of gender »<sup>966</sup> plutôt que de perpétuer les stéréotypes.

Une perspective féministe doit chercher à « rendre visible l’invisible, amener la vie des femmes au centre, rendre le trivial important, mettre en lumière les femmes en tant qu’actrices compétentes, et comprendre les femmes comme des sujets plutôt que comme des objets d’hommes »<sup>967</sup>. La même perspective devrait pouvoir tout autant s’appliquer aux victimes masculines des viols militaires. Certes, certains hommes combattants sont responsables du viol militaire de certaines victimes féminines. Il est aussi vrai que des femmes sont victimes de ces viols perpétrés par des hommes combattants. Toutefois, ce n’est pas vrai pour TOUS les hommes ni pour TOUTES les femmes en période de conflits armés, ce qui impose d’importantes nuances. D’une part, assimiler le genre masculin au statut de violeur, revient à stéréotyper l’ensemble des hommes comme des êtres soumis à leurs pulsions, sans capacité de contrôle ou de discernement dans l’exercice de leurs rôles actifs lors des conflits armés. D’autre part, assimiler le genre féminin au statut de victime de viols militaires, revient à stéréotyper l’ensemble des femmes en tant qu’êtres passifs et soumis aux pulsions des hommes, sans capacité d’action ou de défense durant les conflits armés.

Voilà les conséquences des raccourcis juridiques des normes internationales à l’encontre du viol : les généralisations excessives *emprisonnent* les femmes et les hommes dans le jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés. Ce sont d’ailleurs ces généralités du genre qui font en sorte que « [w]omen who do not act the part of “beautiful souls” – innocent, vulnerable, and without agency in their actions – are invisible in war stories; so are men who do not act the part of “just warriors” – brave fighters who defend their

---

<sup>966</sup> Marysia Zalewski, « Well, What is the Feminist Perspective on Bosnia? », (1995) 71 *International Affairs* 339 à la p. 341; Laura J. Shepherd, « Stop Rape Now? Masculinity, Responsibility, and Conflict-related Sexual Violence », (2013) 16:1 *Men and Masculinities* 115 à la p. 116.

<sup>967</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 aux pp. 111-112 citant les propos de Shulamit Reinharz, *Feminist Methods in Social Research*, Oxford, Oxford University Press, 1992 à la p. 248.

“beautiful souls” and other righteous causes »<sup>968</sup>. Conséquemment, la deuxième hypothèse de recherche est confirmée : un jeu des stéréotypes féminins et masculins porte à conséquence sur l'ensemble des victimes de viols en période de conflits armés.

---

<sup>968</sup> *Ibid* aux pp. 52-53.

## CONCLUSION

Les femmes sont des *sexes faibles* sexuellement disponibles aux hommes du *sexe fort*, telles des *victimes passives* de *combattants actifs* lors des conflits armés. Croyez-vous encore, au terme du présent mémoire, cette assertion fondée, erronée ou biaisée ? Êtes-vous choqué de réaliser qu'un tel jeu des stéréotypes féminins et masculins ait pu influencer l'élaboration des normes internationales contre le viol militaire ? Surtout, ne croyez-vous pas que les conséquences qui en découlent sont préjudiciables autant pour les femmes que les hommes en période de conflits armés ?

Partant de la proposition d'un *jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés*, le présent mémoire a voulu démontrer les influences et les conséquences de ce jeu qui renforce le paradigme associant *femme-victime* et *homme-auteur* de viol au sein du régime normatif international. L'analyse déployée en deux parties a d'abord critiqué les influences des stéréotypes féminins et masculins reflétées dans la création des normes internationales à l'encontre du viol (Partie I), ce qui a ensuite permis de discerner les conséquences de ce jeu des stéréotypes sur les femmes et les hommes en situation de conflits armés (Partie II).

La première partie du mémoire, plus développée en raison du caractère fondateur du régime normatif mis en place, a proposé une analyse chronologique des normes de protection (Section 1) et des normes pénales (Section 2) contre le viol en DI.

Une première section a illustré l'évolution des normes de protection contre le viol en cinq étapes. Les premières règles de la guerre ont d'abord été élaborées en référence aux stéréotypes féminins (*sexe faible, victime passive*) et masculins (*sexe fort, combattant actif*), induisant que le viol est inhérent aux conflits armés et que les hommes doivent assurer la protection des femmes (1<sup>ère</sup> sous-section). À la suite de la 2<sup>e</sup> GM, le régime patriarcal de protection des victimes de viol s'est poursuivi, inspiré d'une conception essentialiste des femmes (*épouse, mère et victime*), en attribuant au genre féminin un besoin de « protection »

autant en période de guerre par les *combattants actifs* qu'en temps de paix par *le patriarche de la famille*. Cette approche a favorisé la catégorisation binaire entre les combattants actifs et les civils vulnérables au sein du DIH. Bien qu'à cette époque les femmes étaient reconnues « formellement égales » aux hommes, du moins dans la sphère publique, ce principe d'égalité a été conçu selon la norme standard masculine contre laquelle les prétentions à l'égalité des femmes ont été évaluées au sein du DIDH<sup>969</sup>. Ce faisant, les préoccupations féminines, telles que les violences sexuelles, sont restées confinées à la sphère privée du droit et donc écartées de l'application des normes de protection de DI. Ce régime patriarcal, critiqué par les féministes en raison des discriminations engendrées, s'est par la suite transformé sous l'impulsion de la *Décennie des NU pour la femme* (1975-1985), débouchant sur l'instauration de normes basées sur la différenciation des sexes en vue d'affaiblir l'empreinte des stéréotypes de genre en DI (3<sup>e</sup> sous-section). L'analyse de ces protections différentielles a néanmoins démontré les influences des stéréotypes féminins et masculins dans leur construction normative en vertu de dichotomies associées aux genres. Au cours des années 1990, une perspective de genre, notamment promue dans un but de lutte aux violences sexospécifiques, a été retenue dans l'approche des NU et intégrée aux normes de protection du DIDH (4<sup>e</sup> sous-section). Bien que l'objectif de cette nouvelle approche était de favoriser les droits des femmes à l'agenda du DI, il a été démontré que la façon d'intégrer cette perspective peut poser problème. Précisément, la notion du « genre » semble être assimilée aux « besoins des femmes »<sup>970</sup>. Cette association a donc reproduit, dans une certaine mesure, la binarité des genres et les stéréotypes afférents en traitant les victimes de viols comme si elles appartenaient à des catégories fixes et immuables. Enfin, la perspective de genre a ensuite intégré les normes de protection à l'encontre des viols militaires au sein du DI des conflits armés grâce aux travaux des NU au cours des années 2000 (5<sup>e</sup> sous-section). Toutefois, cette intégration de la perspective de genre a exploité la conception essentialiste des femmes « naturellement » douées pour la paix et celle des hommes pour les combats, renforçant du même coup le jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés.

---

<sup>969</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 320.

<sup>970</sup> Durham & O'Byrne, *supra* note 136 à la p. 1. Plusieurs féministes sont du même avis, notamment Charlesworth, « Are Women Peaceful? », *supra* note 301 à la p. 351; Barrow, *supra* note 151 à la p. 229; Shepherd, « Power and Authority », *supra* note 318 à la p. 390; True, « Mainstreaming », *supra* note 321 aux pp. 351-352.

Une deuxième section a ensuite porté sur l'analyse des normes pénales élaborées contre le viol militaire au sein du DIP. Trois moments significatifs ont été distingués. Durant les années 1940, les TMI de Nuremberg et de Tokyo ont timidement reconnu le viol en tant que crime international (1<sup>ère</sup> sous-section). Au cours des années 1990, les tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Rwanda (TPIR) ont condamné les actes de viol en vertu des apports normatifs du DIDH et du DIH au sein des normes pénales du DIP (2<sup>e</sup> sous-section). À la fin des années 1990, le statut fondateur de la CPI a criminalisé les actes de viol en période de conflits armés (3<sup>e</sup> sous-section). Grâce à ces avancées normatives, les viols militaires ne sont plus considérés comme des conséquences inévitables en période de conflits armés, mais comme des crimes internationaux sanctionnés par le DIP, c'est-à-dire en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité, ou bien en tant qu'acte assimilé à de la torture ou constitutif de génocide. Néanmoins, ces normes pénales contre le viol militaire ont majoritairement été énoncées en fonction de la vulnérabilité du genre féminin en période de conflits armés.

La deuxième partie du mémoire, moins développée en raison de son rattachement aux normes internationales explicitées dans la première partie, a porté sur les conséquences du jeu des stéréotypes féminins (Section 1) et masculins (Section 2) dans l'application du DI des conflits armés envers les victimes de viol.

Pour ce qui est des stéréotypes féminins relatifs au *sexe faible* et à la *victime passive* traités dans une première section, les motifs justifiant les représentations véhiculées par rapport aux femmes en situation de conflits armés ont d'abord été exposés (1<sup>ère</sup> sous-section). Il a été démontré que les stéréotypes féminins, qui favorisent le maintien du *statu quo* des stéréotypes masculins, servent les objectifs militaires lors des conflits armés. Essentiellement, ces stéréotypes féminins, repris par la perspective de genre en DI, ont permis la justification étatique nécessaire à l'activité militaire des hommes (actifs) pour la protection des femmes vulnérables (passives). Il a ensuite été démontré que des répercussions se manifestent autant envers les femmes qui se conforment aux stéréotypes de *sexe faible* et de *victime passive* qu'envers celles qui décident de jouer un rôle actif dans la belligérance (2<sup>e</sup> sous-section). Il importait donc enfin de nuancer les rôles de genre et leurs stéréotypes afférents en période de conflits armés (3<sup>e</sup> sous-section). Dans le cas des stéréotypes de genre féminin, les

généralisations excessives qui découlent du régime normatif du DI et qui dissimulent l'individualité des femmes et leur capacité d'action respective ont été soulignées, celles-ci n'étant pas toutes pacifiques, maternelles, vulnérables, victimes et passives en période de conflits armés. Comme c'est le cas pour leurs homologues masculins, elles peuvent être aptes à participer activement aux conflits armés et, le cas échéant, se montrer capables, elles aussi, de commettre des crimes internationaux. Par souci d'égalité dans l'exercice et la jouissance des droits universels, telle que requise par la perspective de genre en DI, il convient corrélativement que les femmes soient, au même titre que les hommes, tenues responsables de leurs actes dans les cas où elles commettent des crimes internationaux. À défaut, la réponse du DIP, paraît risquée dans la mesure où celle-ci semble parfois conduire à l'impunité des responsables de viols militaires et ce, en vertu d'une application du DI influencée par le caractère sexué des individus inculpés.

En ce qui concerne les stéréotypes masculins relatifs au *sexe fort* et au *combattant actif* traités dans une deuxième section, les motifs justifiant les représentations stéréotypées des hommes en période de conflits armés ont d'abord été expliqués (1<sup>ère</sup> sous-section). Il a été souligné que l'ensemble de ces motifs contribue à forger et à véhiculer une masculinité dite « hégémonique » qui présente les hommes comme des êtres « naturellement » forts, agressifs, violents et combattants. Ces stéréotypes masculins servent, à l'instar des stéréotypes féminins, les objectifs militaires en légitimant les comportements sexistes, violents et agressifs des hommes aux fins des conflits armés. Il a ensuite été démontré que ces stéréotypes peuvent avoir des répercussions sur les hommes civils en période de conflits armés et même sur les belligérants (2<sup>e</sup> sous-section). Il ressort que la conception essentialiste du *sexe fort*, au fondement des stéréotypes de genre masculin, pose problème pour la reconnaissance des hommes victimes de viols militaires du fait qu'elle suggère qu'ils ne puissent être victimes de viol, mais uniquement les responsables de telles violences. Or, à l'instar du viol féminin, le viol masculin peut également être motivé par un jeu de pouvoir et de domination entre l'homme initiateur du viol et l'homme victime du viol, de sorte que « la masculinité du vainqueur se négocie contre la féminisation du vaincu »<sup>971</sup>. Enfin, tel que cela a été signalé

---

<sup>971</sup> Sjoberg, « Gender, War & Conflict », *supra* note 12 à la p. 61.

pour les femmes, il importait donc de nuancer les rôles de genre et leurs stéréotypes afférents afin de ne pas omettre l'une des facettes vécues par les hommes en situation de conflits armés (3<sup>e</sup> sous-section). À défaut, les généralisations excessives relatives au jeu des stéréotypes peuvent être préjudiciables envers les hommes victimes de viols militaires, bien qu'ils soient moins nombreux que les femmes, d'où la nécessité de reconnaître leur besoin de protection contre les violences sexospécifiques.

En somme, ces analyses déployées dans les première et deuxième parties du mémoire ont mis en lumière le fait que ce jeu des stéréotypes porte à conséquence sur l'ensemble des victimes de viols, c'est-à-dire autant pour les victimes féminines que pour les victimes masculines. Même la perspective de genre, privilégiée au sein du DI des conflits armés, suggère encore aujourd'hui le paradigme « homme-agresseur et femme-victime » de viol<sup>972</sup>. Or, le présent mémoire considère que ce paradigme est préjudiciable en perpétuant la binarité des genres et les rôles stéréotypés afférents en DI des conflits armés. Les hypothèses de recherche proposées sont donc confirmées : un jeu des stéréotypes féminins et masculins influence la construction des normes internationales (1<sup>ère</sup> hypothèse – Partie I du mémoire), ce qui porte à conséquence sur l'ensemble des victimes de viols en période de conflits armés (2<sup>e</sup> hypothèse – Partie II du mémoire).

Déjà au XVII<sup>e</sup> siècle, De la Barre disait que tout ce qui a été écrit par « les hommes doit être suspect, parce qu'ils sont [à la fois] Juges et parties »<sup>973</sup>. Ces propos peuvent d'ailleurs représenter l'approche traditionnelle du DI des conflits armés qui exclut les prérogatives des femmes à l'encontre du viol militaire en vertu de normes androcentrées. Dans les années 2000, O'Neill soulignait que les principes de justice proclamés en droit, en l'occurrence les normes inspirées de la perspective de genre contre les violences sexospécifiques, tendent à favoriser les privilégiés qui les énoncent<sup>974</sup>. Ainsi, que ce soit les rédacteurs de normes androcentrées

---

<sup>972</sup> Barrow, *supra* note 151 à la p. 223; Linos, *supra* note 279 à la p. 1549; Alison, *supra* note 912; Russell, *supra* note 279 aux pp. 22–23.

<sup>973</sup> « Ainsi tout ce qu'en ont dit les hommes doit être suspect, parce qu'ils sont Juges et parties ». De la Barre, *supra* note 21 à la p. 34.

<sup>974</sup> Onora O'Neill, *Bounds of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000 à la p. 144; Onora O'Neill, « Bounds and Cosmopolitan Justice », (2000) 26 *Review of International Studies* 45 à la p. 45.

sous l'approche patriarcale qui sont majoritairement de sexe masculin ou, encore, la voix minoritaire des féministes dans les cercles diplomatiques traditionnels en vue d'intégrer une perspective de genre en DI, « les progrès de la raison sont lents, les racines des préjugés sont profondes »<sup>975</sup>. Les régimes normatifs à l'encontre du viol ont perpétué, d'une façon ou d'une autre, le jeu des stéréotypes féminins et masculins en période de conflits armés.

La perspective de genre, institutionnalisée depuis les années 1990, règle peut-être en apparence le problème de la reconnaissance des droits universels des femmes mais en crée d'autres par la façon dont elle est opérationnalisée. Outre les généralisations excessives de cette perspective sur l'expérience des femmes et des hommes en situation de conflits armés, l'association essentialiste entre « femmes et genre » est abusive et vivement critiquée par de nombreuses « feminists of colour from inside and outside the West »<sup>976</sup>. La lutte féministe est donc légitime et doit poursuivre ses revendications, tant pour tenir compte de la diversité entre les femmes que pour considérer les besoins de protection des hommes.

Néanmoins, la façon de revendiquer une égalité de protection contre le viol est complexe et pourrait être davantage approfondie en s'inspirant du questionnement proposé par Engle, à savoir « whether the periphery could ever become a part of the core without both the periphery and the core losing their appearances of coherency »<sup>977</sup>. Surtout, il y aura lieu de combattre les effets pernicieux du jeu des stéréotypes féminins et masculins en DI afin d'assurer une protection et un dédommagement effectif pour l'ensemble des victimes de viols en période de conflits armés. Pour ce faire, les dichotomies dualistes présentes dans la binarité du genre devraient être appelées à progressivement s'estomper, sans quoi les stéréotypes afférents seront maintenus en conséquence. La catégorisation des genres féminin et masculin pourrait ainsi laisser place à une perspective du genre humain qui serait exempte de distinction essentialiste basée sur le sexe et donc exempte de discrimination basée sur le jeu des stéréotypes de genre.

---

<sup>975</sup> Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire avec des remarques et des notes historiques, scientifiques et littéraires, Correspondance Générale Tome Septième*, Nouvelle Édition, P. Pourrat Frères, Éditeurs, rue des Petits-Augustins, 5., 1839, CV. A. M. Bertrand, Premier Pasteur A Berne, 8 janvier 1764 à la p. 142.

<sup>976</sup> Otto, « Lost in Translation », *supra* note 64 à la p. 345.

<sup>977</sup> Engle, « International Human Rights », *supra* note 193 à la p. 531.

# BIBLIOGRAPHIE

## DOCUMENTATION INTERNATIONALE

### 1. Traités et autres accords internationaux

*Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.

*Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient*, 19 janvier 1946, 4 Bevans 21, telle qu'amendée le 26 avril 1946, 4 Bevans 27.

*Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 28 juillet 1899, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/dih/>>.

*Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 18 octobre 1907, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/dih/>>.

*Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

*Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

*Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

*Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 287 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Rés AG 39/46, Doc off AG NU, 39<sup>e</sup> sess, supp n° 51, Doc NU A/RES/39/46 (entrée en vigueur: 10 décembre 1984).

*Conventions de La Haye*, 18 octobre 1907, en ligne: Comité international de la Croix-Rouge <<https://www.icrc.org/dih/>>.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331 (entrée en

vigueur: 27 janvier 1980).

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, RT Can 1982 n° 31 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

*Proclamation spéciale du Commandant suprême des puissances alliées à Tokyo*, le 19 janvier 1946, T.I.A.S. No. 1589, 4 Bevans 20.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3.

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609.

*Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 RTNU 83 (entrée en vigueur: 22 décembre 2000).

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2002).

*Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg* reproduit en annexe de l'*Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire*, 8 août 1945, 82 RTNU 281.

*Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, 2178 RTNU 138.

## **2. Documents des Nations Unies**

### Assemblée générale des Nations Unies

*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Rés AG 48/104, Doc off AG NU, 48<sup>e</sup> sess, supp n° 49, Doc NU A/RES/48/104 (1994).

*Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp n° 13 NU, Doc NU A/810 (1948).

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 19*, Rec n° 19, Doc off CEDEF, 11<sup>e</sup> sess, Doc NU A/47/38 (1992).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 25*, Rec n° 25, Doc off CEDEF NU, 30<sup>e</sup> sess, Doc NU A/59/38 (2004).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 28*, Rec n° 28, Doc off CEDEF, Doc ONU CEDAW/C/GC/28 (2010).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 30*, Rec n° 30, Doc off CEDEF, Doc ONU CEDAW/C/GC/30 (2013).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 35*, Rec n° 35, Doc off CEDEF, Doc ONU CEDAW/C/GC/35 (2017).

*Fatma Yildirim (deceased) v Austria*, Communication No 6/2005, UN Doc CEDAW/C/39/D/6/2005 (2007).

*Karen Tayag Vertido c Philippines*, Communication No 18/2008, UN Doc CEDAW/C/46/D/18/2008 (2010).

*Isatou Jallow v Bulgaria*, Communication No 32/2011, UN Doc CEDAW/C/52/D/32/2011 (2012).

*V.K. v Bulgaria*, Communication No 20/2008, UN Doc CEDAW/C/49/D/20/2008 (2011).

## Conseil économique et social

ECOSOC, RES 11(II), E/RES/11(II), 21 juin 1946, en ligne: <[http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/pdf/CSW\\_founding\\_resolution\\_1946.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/pdf/CSW_founding_resolution_1946.pdf)>.

ECOSOC, RES 48(IV), E/RES/48(IV), 29 mars 1947, en ligne: <[http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=E/RES/48\(IV\)](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/RES/48(IV))>.

*Rapport du Conseil économique et social pour 1997*, AG Doc off CES, Sess n° 52<sup>e</sup> session, supp n° 3, Doc NU A/52/3/Rev.1 (1997).

## Conseil de Sécurité des Nations Unies

*Résolution 780*, RES CS 780, Doc off CS NU, 3119<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/780 (1992).

*Résolution 808*, RES CS 808, Doc off CS NU, 3175<sup>e</sup> séance, Doc Nu S/RES/808 (1993).

*Résolution 827*, RES CS 827, Doc off CS NU, 3217<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/827 (1993).

*Résolution 935*, RES CS 935, Doc off CS NU, 3400<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/935 (1994).

*Résolution 955*, RES CS 955, Doc off CS NU, 3453<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/955 (1994).

*Résolution 1325*, RES CS 1325, Doc off CS NU, 4213<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1325 (2000).

*Résolution 1820*, RES CS 1820, Doc off CS NU, 5916<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1820 (2008).

*Résolution 1888*, RES CS 1888, Doc off CS NU, 6195<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1888 (2009).

*Résolution 1889*, RES CS 1889, Doc off CS NU, 6196<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1889 (2009).

*Résolution 1960*, RES CS 1960, Doc off CS NU, 6453<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/1960 (2010).

*Résolution 2106*, RES CS 2106, Doc off CS NU, 6984<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/2106 (2013).

*Résolution 2122*, RES CS 2122, Doc off CS NU, 7044<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/2122 (2013).

*Résolution 2242*, RES CS 2242, Doc off CS NU, 7533<sup>e</sup> séance, Doc NU S/RES/2242 (2015).

*Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*, Rés CS 827, Doc off CS NU, 48<sup>e</sup> sess, Doc, NU S/RES/827 (1993).

*Statut du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*, Rés CS 955, Doc off CS NU, 49<sup>e</sup> sess, Doc NU S/RES/955 (1994).

## Autres

Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, Vienne, 14-25 juin 1993, Doc off Conf.157 NU, Doc NU A/CONF.157/23 (12 juillet 1993).

Conférence mondiale sur les femmes, *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995, Doc off Conf.177 NU, Doc NU A/CONF.177/20/Rev.1 (1995).

*Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, Doc off CES, ST/ESA/329, Départements des affaires économiques et sociales, Division de la promotion de la femme, Publication des Nations Unies, New York, 2010.

Première dame Hillary Rodham Clinton, « Remarques sur la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes », Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, présentée à Beijing (Chine), 5 septembre 1995 [non publié] en ligne: <<http://www.un.org/esa/gopher-data/conf/fwcw/conf/gov/950905175653.txt>>.

*Preventing Conflict, Transforming Peace, Securing the Peace: A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council Resolution 1325*, by Radhika Coomaraswamy et al., New York, UN Women, 2015.

*Report of the Commission on Human Rights on Its First Special Session*, U.N. ESCOR, Supp 2A, Comm Hum Rts., U.N. Doc. E/1992/22/Add.1/Rev.1, E/CN.4/1992/84/Add.1/Rev.1 (1992) (adopting CHR Res. 1992/S-1/1).

*Report of the Mission to Rwanda on the Issue of Violence Against Women in Situations of Armed Conflict*, by Radhika Coomaraswamy, U.N. Special Rapporteur on Violence Against Women, U.N. Doc. E/CN.4/1998/54/Add.1 (1998).

*Report of the World Conference of the International Women's Year*, Mexico City, 19 June-2 July 1975 (United Nations publication, Sales No. E.76.IV.1).

*Report of the World Conference of the United Nations Decade for Women: Equality, Development and Peace*, Copenhagen, 14-30 July 1980 (United Nations publication, Sales No. E.80.IV.3 and corrigendum).

*Report of the World Conference to Review and Appraise the Achievement of the United Nations Decade for Women: Equality, Development and Peace*, Nairobi, 15-26 July 1985 (United Nations publication, Sales No. E.85.IV.10).

*Report on the Situation of Human Rights in Rwanda by Rened Degni-Segui, Special Rapporteur of the Commission on Human Rights*, para. 16, U.N. Docs. E/CN.4/1996/68 (1996) & E/CN.4/1995/7 (1995).

United Nations, General Assembly and Security Council, *European Community Investigative Mission into the Treatment of Muslim Women in the Former Yugoslavia*, Annex I p. 14, U.N. Doc. A/48/92, S/25240 (1993).

United Nations, General Assembly and Security Council, *Report of the Team of Experts on Their Mission to Investigate Allegations of Rape in the Territory of the Former Yugoslavia from 12 to 23 January 1993*, Annex II, U.N. Doc A/48/92, S/25341 (1993).

United Nations, Security Council, *Final Report of the Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780 (1992)*, Annex à la p. 241 n.65, U.N. Doc. S/1994/674 (1994).

United Nations, Security Council, *Final Report of the Commission of Experts on Rwanda*, Annex, U.N. Doc. S/1994/1405 (1994).

### 3. Autres sources

*Actes de la Conférence de Bruxelles 1874*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1899.

Comité international de la Croix-Rouge, Traités, États parties et Commentaires, *Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre*, Bruxelles, 27 août 1874, en ligne: CICR <<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/135>>.

*Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de guerre*, par M. Charles Lucas, Paris, Durand & Pedone-Lauriel, 24 septembre 1874, en ligne: <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k97684943/f3.image.texteImage>>.

*Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, A/53/38/Rev.1, en ligne: ONU <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw25years/content/french/Reservations-French.pdf>>.

Francis Lieber, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field*, Originally Issued as General Orders No. 100, Adjutant General's Office, 1868, Washington, Government Printing Office, 1863, en ligne: <[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/Lieber\\_Collection/pdf/Instructions-gov-armies.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/Lieber_Collection/pdf/Instructions-gov-armies.pdf)>.

*Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Lieber Code)*, ordre général n° 100, 24 avril 1863, en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/dih>>.

*Loi relative au châtement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, édictée à Berlin le 20 décembre 1945*, Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, N° 3, Berlin, 31 Janvier 1946.

*Projet de convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Document

de travail établi en vue de la Conférence diplomatique pour l'élaboration des conventions internationales destinées à protéger les victimes de guerre, Convoquée le 21 avril 1949, à Genève par le Conseil fédéral Suisse, en ligne: <[https://library.icrc.org/library/docs/CDDH/CD\\_1949/CD\\_1949\\_DOCTRAV\\_FRE\\_04B.pdf](https://library.icrc.org/library/docs/CDDH/CD_1949/CD_1949_DOCTRAV_FRE_04B.pdf)>

## **JURISPRUDENCE**

### **1. Cour pénale internationale**

*Le Procureur c Francis Kirimi Muthaura and Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11, La Chambre Préliminaire II (23 janvier 2012) (Cour pénale internationale), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

*Le Procureur c Francis Kirimi Muthaura and Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (23 Janvier 2012) (Cour pénale internationale), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

*Le Procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Décision de confirmation des charges (15 juin 2009) (Cour pénale internationale), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

*Le procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, La Chambre de première instance III (21 mars 2016) (Cour pénale internationale), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

*Le Procureur c Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Mandat d'arrêt (10 juin 2008) (Cour pénale internationale), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

*Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Décision de confirmation des charges (29 janvier 2007) (Cour pénale internationale), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

*Le Procureur c Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Jugement (14 mars 2012) (Cour pénale internationale), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int>>.

## **2. Tribunal pénal international pour le Rwanda**

*Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement (2 septembre 1998) (Tribunal pénal international pour le Rwanda), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>.

*Le Procureur c Pauline Nyiramasuhuko*, ICTR 97-21-I, Acte d'accusation amendé (3 janvier 2001) (Tribunal pénal international pour le Rwanda), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>.

*Le Procureur c Pauline Nyiramasuhuko et al. (Butare)*, ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation (24 juin 2011) (Tribunal pénal international pour le Rwanda), en ligne: TPIR <<http://www.ictr.org>>.

## **3. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

*Le Procureur c Anto Furundzija*, IT-95-17/1T, Jugement (10 décembre 1998) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Blagoje Simić Miroslav Tadić Simo Zarić*, IT-95-9-T, Jugement, (17 octobre 2003), (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Blaskic*, IT 95-14-T, Jugement (3 mars 2000) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Dragoljub, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Acte d'accusation initial (18 juin 1996) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23-T & IT- 96-23/1-T, Jugement (22 février 2001) (Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23/1-A, Arrêt (12 juin 2002) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Acte d'accusation initial (13 février 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Second Acte d'accusation modifié (14 décembre 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Jugement (7 mai 1997) (Tribunal pénal

international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Arrêt (15 juillet 1999) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Krajišnik et Plavšić*, IT-00-39&40-PT, Acte d'accusation consolidé (23 février 2001) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Krajišnik et Plavšić*, IT-00-39&40-PT, Jugement portant condamnation (27 février 2003) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Ranko Češić*, IT-95-10/1, Jugement portant condamnation (11 mars 2004) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Ranko Češić*, IT-95-10/1, Troisième Acte d'accusation modifié (26 novembre 2002) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Todorović*, IT-95-9/1, Second Acte d'accusation modifié (19 novembre 1998) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Todorović*, IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation (31 juillet 2001) (Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic and Esad Landžo*, IT-96-21-A, Arrêt (20 février 2001) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

*Le Procureur c Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic and Esad Landžo*, IT-96-21-A, Jugement (16 novembre 1998) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org>>.

### **DOCTRINE : MONOGRAPHIES**

Askin, Kelly Dawn, *War Crimes Against Women: Prosecution in International War Crimes Tribunals*, La Haye, Kluwer Law International, 1997.

Bevacqua, Maria, *Rape on the Public Agenda: Feminism and the Politics of Sexual Assault*, Boston, Northeastern University Press, 2000.

Blanton, DeAnne, Lauren M. Cook, *They Fought Like Demons: Women Soldiers and the American Civil War*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 2002.

Bothe, Michael, Karl J. Partsch, and Waldemar A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*, The Hague, Nijhoff, 1982.

Bourdieu, Pierre, *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998.

Brune, Lester H., *The Korean War: Handbook of Literature and Research*, New York, Greenwood Publishing Group, 1996.

Bunch, Charlotte, Niamh Reilly, *Demanding Accountability: The Global Campaign and Vienna Tribunal for Women's Human Rights*, Center for Women's Global Leadership, New Jersey, Rutgers University, 1994.

Butler, Judith, *Bodies That Matter: On the Discursive Limits of "Sex"*, New York and London, Routledge, 1993.

Butler, Judith, *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1990.

Carpenter, Charli, *Innocent Women and Children, Gender, Norms and the Protection of Civilians*, Burlington, Ashgate, 2006.

Cassese, Antonio, *International Criminal Law*, Third Edition, Oxford, Oxford University Press, 2003.

Cazals-Ferré, Marie-Pierre, Patricia Rossi, *Éléments de psychologie sociale*, Paris, Armand Colin, 1998.

Chang, Iris, *The Rape of Nanking: The Forgotten Holocaust of World War II*, New York, Basic Books, 1997.

Charlesworth, Hilary, Christine Chinkin, *The Boundaries of International Law: A Feminist Analysis*, Manchester UK, Manchester University Press, 2000.

Chodorow, Nancy J. *Femininities, Masculinities, Sexualities, Freud and beyond*, Lexington, University of Kentucky Press, 1994.

Clark, Anna K., *Women's Silence, Men's Violence: Sexual Assault in England 1770-1845*, London, Pandora, 1987.

Cockburn, Cynthia, *The Space between Us: Negotiating Gender and National Identities in Conflict*, London, Zed Books, 1998.

Cook, Rebecca J., Simone Cusack, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2010.

Connell, Raewyn, *Masculinities*, 2<sup>nd</sup> Edition, Berkley, University of California Press, 2005.

Davis, Angela, *Women, Race & Class*, New York, Vintage, 1981.

De Beauvoir, Simone, *Le Deuxième Sexe 1, Les faits et les mythes*, Paris, Gallimard 1949, Folio essais, édition renouvelée en 1976.

De Gouges, Olympe, « *Femme, réveille-toi!* », *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, édition présentée par Martine Reid, Paris, Gallimard, 2014.

De la Barre, François Poullain, *De l'égalité des deux sexes, discours physique et moral où l'on voit l'importance de se défaire des Préjugés*, Paris, Chez Antoine Dezallier, M. DC. LXXIX, Avec privilège du Roy, Seconde édition 1673, transcription et mise en page par Michel Fingerhut 2010.

Delphy, Christine, *L'Ennemi principal, V.2 Penser le genre*, Paris, Syllepse, 2013.

Derrida, Jacques, *Positions*, Translated and Annotated by Alan Bass, Chicago, University of Chicago Press, 1981.

Duby, Georges, Andrée Duby, *Les procès de Jeanne d'Arc*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 1995.

Duru-Bellat, Marie, *La Tyrannie du genre*, Paris, Sciences Po Les Presses, 2017.

Dworkin, Andrea, *Pornography: Men Possessing Women*, New York, Putman, 1981.

Edwards, Alice, *Violence Against Women Under International Human Rights Law*, Cambridge NY, Cambridge University Press, 2011.

Elisseeff, Danielle, *La Femme au temps des empereurs de Chine*, Paris, Stock/Laurence Pernoud, 1988.

Ellett, Elizabeth P., *The Women of the American Revolution*, New York, Charles Scribner, 1856.

Ellis, Lee, *Theories of Rape: Inquiries Into the Causes of Sexual Aggression*, Hemisphere Publishing Corporation, 1989.

Elshtain, Jean Bethke, *Just War Theory*, New York, New York University Press, 1992.

Elshtain, Jean Bethke, *Public Man, Private Woman: Women in Social and Political Thought*, Princeton, Princeton University Press, 1981.

- Elshtain, Jean Bethke, *Women and Wars*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.
- Elshtain, Jean Bethke, *Women and War*, Chicago, University of Chicago Press, 1995.
- Engels, Friedrich, *The Origin of the Family, Private Property, and the State, in the Light of Researches of Lewis H. Morgan*, New York, International Publishers, 1972.
- Enloe, Cynthia, *Bananas, Beaches, and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, Berkeley, University of California Press, 1990.
- Enloe, Cynthia, *Does Khaki Become You? The Militarization of Women's Lives*, London, Pandora Press, 1988.
- Enloe, Cynthia, *Maneuvers: The International Politics of Militarizing Women's Lives*, Berkeley, University of California Press, 2000.
- Enloe, Cynthia, *Nimo's War, Emma's War: Making Feminist Sense of the Iraq War*, Berkeley, University of California Press, 2010.
- Enloe, Cynthia, *The Morning After*, Berkeley, University of California Press, 1993.
- Fiske, Susan T., Shelley E. Taylor, *Social Cognition, From Brains to Culture*, 3<sup>rd</sup> Edition, Thousand Oaks, Sage Publications Inc., 2017.
- Fleck, Dieter, *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- Fried, Susana, *The Indivisibility of Women's Human Rights: A Continuing Dialogue*, New Jersey, Rutgers, 1994.
- Froidevaux-Metterie, Camille, *La révolution du féminin*, Paris, Gallimard, 2015.
- Gardam, Judith G., Michelle J. Jarvis, *Women, Armed Conflict and International Law*, Boston, Kluwer Law International, 2001.
- Gilligan, Carol, *In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development*, Boston, Harvard University Press, 1982.
- Goldstein, Joshua S., *War and Gender, How Gender Shapes the War System and Vice Versa*, Washington DC, Cambridge University Press, 2001.
- Grant, Rebecca, Kathleen Newland, *Gender and International Relations*, Bloomington, Indiana University Press, 1991.
- Groth, A. Nicholas, *Men Who Rape: The Psychology of the Offender*, New York, Plenum Press, 1979.

Hegel, Georg W. F., *Encyclopédie des sciences philosophiques, II. Philosophie de la nature*, trad. B. Bourgeois, Paris, Vrin, 2004.

Henry, Nicola, *War and Rape, Law, Memory and Justice*, London, New York, Routledge, 2011.

Héritier, Françoise, *Masculin/Féminin I, La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996.

Inal, Tuba, *Looting and Rape in Wartime, Law and Change in International Relations*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2013.

Jensen, Kimberly, *Mobilizing Minerva: American Women in the First World War*, Chicago, University of Illinois Press, 2008.

La Rosa, Anne-Marie, *Dictionnaire de droit international pénal, Termes choisis*, OpenEdition Book, 2015.

Leggat-Smith, Yvonne, *Rwanda: Not so Innocent: When Women Become Killers*, Londres, African Rights, 1995.

Lincoln, Bruce W., *Red Victory: A History of the Russian Civil War, 1918–1921*, New York, Da Capo Press, 1999.

Linhard, Tabea A., *Fearless Women in the Mexican Revolution and Spanish Civil War*, Kansas City, University of Missouri Press, 2005.

Lippmann Walter, *Public Opinion*, with a New Introduction by Michael Curtis, Transaction Publishers, New-Brunswick USA and London UK, 1946 (originally published in 1922 by the Macmillan Company), New Jersey, 2<sup>nd</sup> printing Transaction Publishers, 1998.

Lips, Hilary M., *Sex and Gender: An Introduction*, Sixth Edition, Radford University, Waveland Press, 2017.

Lijnzaad, Elisabeth, *Reservations to UN-Human Rights Treaties: Ratify and Ruin?* The Hague, T.M.C. Asser Institut, 1994.

Lloyd, Ann, *Doubly Deviant, Doubly Damned: Society's Treatment of Dangerous Women*, Harmondsworth, Penguin, 1995.

MacKinnon, Catharine A., *Are Women Human? And Other International Dialogues*, Cambridge MA, Belknap Press of Harvard University Press, 2006.

MacKinnon, Catharine A., *Feminism Unmodified: Discourses on Life and Law*, Cambridge MA, Harvard University Press, 1987.

MacKinnon, Catharine A., *Le féminisme irréductible: conférences sur la vie et le droit*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2005.

Mead, Margaret, *Sex and Temperament in Three Primitive Societies*, New York, Morrow, 1935.

Melvern, Linda, *Conspiracy to Murder: The Rwandan Genocide*, London, Verso, 2004.

Mill, John Stuart, *The Subjection of Women*, 4<sup>th</sup> Edition, London, Longmans, Green, Reader, and Dyer, 1878.

Moghadam, Valentine M., *Modernizing Women: Gender and Social Change in the Middle East*, Boulder, Lynne Rienner, 2003.

Money, John, Anke Ehrhardt, *Man and Woman, Boy and Girl*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1972.

Morsink, Johannes, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999.

Nietzsche, Friedrich W., *Thus spake Zarathustra: A Book for All and None*, translated by Thomas Wayne, New York, Algora Pub., 2003.

Oakley, Ann, *Sex, Gender and Society*, Londres, Temple Smith, 1972.

Oakes, Penelope J., S. Alexander Haslam, John C. Turner, *Stereotyping and Social Reality*, Oxford, Blackwell, 1994.

O'Neill, Onora, *Bounds of Justice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000.

Peterson, Spike V., Anne Sisson Runyan, *Global Gender Issues*, Boulder, Westview, 1992.

Pictet, Jean, *Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR, 1952.

Reardon, Betty, *Sexism and the War System*, New York, College Press, 1985, republished by Syracuse University Press, 1996.

Reinharz, Shulamit, *Feminist Methods in Social Research*, Oxford, Oxford University Press, 1992.

Reynaud, Emmanuel, *Les femmes, la violence et l'armée*, Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1988.

Rich, Adrienne, *Of Women Born, Motherhood as Experience and Institution*, New York, Norton, 1986.

Robertson, Geoffrey, *Crimes Against Humanity, The Struggle for Global Justice*, London, Allen Lane, 1999.

Rostami-Povey, Elaheh, *Afghan Women: Identity and Invasion*, London, Zed Books, 2007.

Rousseau, Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, texte établi, présenté et annoté par Jean Starobinski, Gallimard, 1969.

Sartre, Maurice, *D'Alexandre à Zénobie: Histoire du Levant antique*, Paris, Fayard, 2001.

Scott, Joan W., *Le genre: une catégorie utile d'analyse historique*, traduit par Claude Servan-Schreiber dans *De l'utilité du genre*, Paris, Fayard, 2012.

Shepherd, Laura, *Gender, Violence & Security: Discourse as Practice*, London and New York, Zed Books Ltd., 2013.

Sjoberg, Laura, *Gender, War & Conflict*, Cambridge, John Wiley & Sons, 2014.

Sjoberg, Laura, *Women as Wartime Rapists: Beyond Sensation and Stereotyping*, New York, New York University Press, 2016.

Sjoberg, Laura, Caron E. Gentry, *Beyond Mothers, Monsters, Whores: Thinking about Women's Violence in Global Politics*, London, Zed Books Ltd., 2015.

Sjoberg, Laura, Caron E. Gentry, *Mothers, Monsters, Whores: Women's Violence in Global Politics*, London, Zed Books, 2007.

Smart, Carol, *Women, Crime and Criminology: A Feminist Critique*, London, Routledge, 1976.

Specht, Irma, *Red Shoes: Experiences of Girl Combatants in Liberia*, Geneva, Switzerland, International Labour Office, 2006.

Stiehm, Judith, *Arms and the Enlisted Woman*, Philadelphia, Temple University Press, 1989.

Stoller, Robert J., *Sex and Gender, On the Development of Masculinity and Femininity*, New York, Science House, 1968.

Summers, Anne, *Damned Whores and God's Police: The Colonisation of Women in Australia*, 3<sup>rd</sup> Edition, Ringwood, Penguin Books, 2002.

Tickner, Ann, *Gender in International Relations: Feminist Perspectives on Achieving Global Security*, New York, Columbia University Press, 1992.

Tickner, Ann, *Gendering World Politics, Issues and Approaches in the Post-Cold War Era*, New York, Columbia University Press, 2001.

Trexler, Richard C., *Sex and Conquest: Gendered Violence, Political Order, and the European Conquest of the Americas*, New York, Cornell University Press, 1995.

Voltaire, *Œuvres complètes de Voltaire avec des remarques et des notes historiques, scientifiques et littéraires, Correspondance Générale Tome Septième*, Nouvelle Édition, P. Pourrat Frères, Éditeurs, rue des Petits-Augustins, 5., 1839, CV. A. M. Bertrand, Premier Pasteur A Berne, 8 janvier 1764.

Walby, Sylvia, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, B. Blackwell, 1990.

Wetzel, Janice Wood, *The World of Women: In Pursuit of Human Rights*, Hampshire, The Macmillan Press Ltd., 1993.

Williams, John E., Deborah L. Best, *Measuring Sex Stereotypes: A Multination Study*, Newbury Park, Sage Publications, 1990.

Williams, John E., Deborah L. Best, *Measuring Sex Stereotypes: A Thirty-Nation Study*, Beverly Hills, Sage Publications, 1982.

Yellin, Emily, *Our Mothers' War: American Women at Home and at the Front During World War II*, New York, Simon and Schuster, 2004.

Zegveld, Liesbeth, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

### **DOCTRINE : OUVRAGES COLLECTIFS**

Afshar, Haleh, Deborah Eade (eds.), *Development, Women, and War: Feminist Perspectives*, Oxford, Oxfam GB, 2004.

Askin Kelly. D., Dorean M. Koenig (eds.), *Women and International Human Rights Law*, Vol. 1, Ardsley, Transnational Publisher Inc., 1999.

Barnett, Michael, Raymond Duvall (eds.), *Power in Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Bartlett, Katharine, Rosanne Kennedy (eds.), *Feminist Legal Theory: Readings In Law And Gender*, Boulder, Westview Press, 1991.

Brabant, Justine, Leïla Minaro, Anne-Laure Pineau (eds.), *Impunité Zéro, Violences sexuelles en temps de guerre: l'enquête*, Paris, Éditions Autrement, 2017.

Breines, Ingeborg, Robert Connell, Ingrid Eide (eds.), *Males Roles, Masculinities and Violence, A Culture of Peace Perspective*, Cultures of Peace Series, UNESCO Publishing, 2000.

- Brems, Eva, Alexandra Timmer (eds.), *Stereotypes and Human Rights Law*, Cambridge, Intersentia, 2016.
- Buss, Doris E., Ambreena Manji (eds.), *International Law: Modern Feminist Approaches*, Oxford, Hart Publishing, 2005.
- Cockburn, Cynthia, Dubravka Zarkov (eds.), *The Postwar Moment: Militaries, Masculinities and International Peacekeeping*, London, Lawrence & Wishart, 2002.
- Cooke, Miriam, Angela Woollacott (eds.), *Gendering War Talk*, Princeton, Legacy Library, 1993.
- Cook, Rebecca J. (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, University of Pennsylvania Press, 1994.
- D'Cruze, Shani, Anupama Rao (eds.), *Violence, Vulnerability & Embodiment: Gender and History*, Wiley, Blackwell, 2005.
- De Brouwer Anne-Marie et al. (eds.), *Sexual Violence as an International Crime: Interdisciplinary Approaches*, Antwerp, Intersentia, 2013.
- Dorlin, Elsa (ed.), *Black Feminism, Anthologie du féminisme africain-américain, 1975-200*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Duggan, Lisa, Nan D. Hunter (eds.), *Sex Wars: Sexual Dissent and Political Culture*, New York, Routledge, 1995.
- Durham, Helen, Tracey Gurd (eds.), *Listening to the Silences: Women and War*, The Netherlands, Koninklijke Brill NV, 2005.
- Frerks, Georg, Annelou Ypeij, Reinhilde Sotiria König (eds.), *Gender and Conflict, Embodiements, Discourses and Symbolic Practices*, Gender in A Global / Local World, New York, Routledge, 2016.
- Gamarnikow, Eva, David Morgan, June Purvis, Daphne Taylorson (eds.), *The Public and the Private*, London, Heinemann, 1983.
- Ginsburg, George, V.N. Kudriavtsev (eds.), *The Nuremberg Trial and International Law*, Dordrecht, Nijhoff, 1990.
- Gould, Carol (ed.), *Beyond Domination: New Perspectives on Women and Philosophy*, Totowa, Rowman & Allanheld, 1983.
- Grimshaw, Patricia, Katie Holmes and Marilyn Lake (eds.), *Women's Rights and Human Rights: International Historical Perspectives*, New York, Palgrave, 2001.

Hannum, Hurst, Dinah L. Shelton, S. James Anaya, Rosa Celorio (eds.), *International Human Rights, Problems of Law, Policy and Practice*, Sixth Edition, Aspen Casebook Series, Wolters Kluwer, 2018.

Hull, Gloria T., Patricia Bell Scoot, Barbara Smith (eds.), *All the Women Are White, All the Blacks Are Men, But Some of Us Are Brave*, New York, Feminist Press, 1982.

Jeffords, Susan, Lauren Rabinovitz (eds.), *Seeing Through the Media*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1991.

Jones, Adam (ed.), *Gender and Genocide*, Nashville, Vanderbilt University Press, 2004.

Jones, Adam (ed.), *Gender Inclusive: Essays on Violence, Men and Feminist International Relations*, New York, Routledge, 2009.

Joseph, Sarah, Adam McBeth (eds.), *Research Handbook on International Human Rights Law*, Research Handbooks in International Law, Cheltenham UK, Northampton MA USA, Edward Elgar, 2010.

Kerr, Joanna (ed.), *Ours by Right: Women's Rights as Human Rights*, Londres, Ottawa, Zed Books, 1993.

Koenig, Dorean M., Kelly D. Askin (eds.), *Women and International Human Rights Law*, Ardsley, New York, Transnational Publishers, 1999.

Lobel, Jules, (ed.), *A Less Than Perfect Union*, New York, Monthly Review Press, 1988.

Lockwood, Carol Elizabeth, Daniel Barstow Magraw, Margaret Faith Spring, S. I. Strong (eds.), *The International Human Rights of Women: Instruments of Change*, Washington DC, American Bar Association, 1998.

Mahoney, Kathleen E., Paul Mahoney (eds.), *Human Rights in the Twenty-First Century: A Global Challenge*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993.

Meintjes, Sheila, Anu Pillay and Meredith Turshen (eds.), *The Aftermath, Women in Post-conflict Transformation*, London, Zed Books, 2001.

Moser, Caroline N. O., Fiona Clark (eds.), *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict, and Political Violence*, London, New York, Zed Books, 2001.

Oliffe, John L., Lorraine Greaves (eds.), *Designing and Conducting Gender, Sex and Health Research*, Thousand Oaks, Sage Publications Inc., 2012.

Orasanu, Judith, Mariam K. Slater, Leonore Loeb Adler (eds.), *Language, Sex and Gender: Does « La Différence » Makes A Difference?*, (1979) 327 :5 Annals of the New York Academy of Sciences 42.

Orford, Anne (ed.), *International Law and its Others*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Peterson, V. Spike (ed.), *Gendered States: Feminist (Re)Visions of International Relations Theory*, Boulder, Lynne Rienner, 1992.

Peters, Julie, Andrea Wolper (eds.), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995.

Phillips, Anne (ed.), *Feminism and Equality*, New York, New York University Press, 1987.

Ramet, Sabrina P. (ed.), *Gender Politics in The Western Balkans: Women and Society in Yugoslavia and The Yugoslav Successor States*, University Park, Pennsylvania State University Press, 1999.

Rich, Adrienne (ed.), *On Lies, Secrets and Silence, Selected Prose, 1966-1978*, New York, Norton, 1979.

Scott, Joan Wallach (ed.), *Gender and the Politics of History*, Revised Edition, New York, Columbia University Press, 1999.

Shepherd, Laura J. (ed.), *Gender Matters in Global Politics*, 2<sup>nd</sup> Edition, London, Routledge, 2015.

Stiglmayer, Alexandra (ed.), Marion Faber trans., *Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University of Nebraska, 1994.

Thornton, Margaret (ed.), *Public and Private: Feminist Legal Debates*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

Vetterling-Braggin, Mary, Frederick A. Elliston, Jane English (eds.), *Feminism and Philosophy*, Totowa, Rowman and Littlefield Publishers, 1977.

Wallach Scott, Joan (ed.), *Gender and the Politics of History*, Revised Edition, New York, Columbia University Press, 1999.

Weisberg, D. Kelly (ed.), *Feminist Legal Theory: Foundations*, Philadelphia, Temple University Press, 1993.

Witt, Charlotte (ed.), *Feminist Metaphysics, Explorations in the Ontology of Sex, Gender and the Self*, New York, Springer, 2011.

## DOCTRINE : PÉRIODIQUES

Abreu, Veronica C., « Women's Bodies as Battlefields in the Former Yugoslavia: An Argument for the Prosecution of Sexual Terrorism as Genocide and for the Recognition of Genocidal Sexual Terrorism as a Violation of Jus Cogens under International Law », (2005) 6 The Georgetown Journal of Gender and the Law 1.

Acker, Joan, « From Sex Roles to Gendered Institutions », (1992) 21 :5 Contemporary Sociology 565.

Agger, Inger, « Sexual Torture of Political Prisoners: An Overview », (1989) 2 Journal of Traumatic Stress 305.

Alison, Miranda, « Wartime Sexual Violence: Women's Human Rights and Questions of Masculinity », (2007) 33 Review of International Studies 75.

Allen, Bem P., « Gender Stereotypes are not Accurate: A Replication of Martin (1987) Using Diagnostic vs. Self-Report and Behavioral Criteria », (2005) 32 :9-10 Sex Roles 583.

Askin, Kelly D., « Comfort Women - Shifting Shame and Stigma from Victims to Victimiziers », (2001) 1 International Criminal Law Review 5.

Askin, Kelly D., « Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles », (2003) 21 Berkeley Journal of International Law 288.

Askin, Kelly D., « Reflections on Some of the Most Significant Achievements of the ICTY », (2003) 37 :4 New England Law Review 903.

Askin, Kelly D., « Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals: Current Status », (1999) 93 The American Journal of International Law 97.

Askin, Kelly D., « The International War Crimes Trial of Anto Furundfija: Major Progress Toward Ending the Cycle of Impunity for Rape Crimes », (1999) 12 :4 Leiden Journal of International Law 935.

Baden, Sally, Anne Marie Goetz. « Who Needs [Sex] When you Can Have [Gender]? », (1997) 56 Feminist Review 3.

Balthazar, Sita, « Gender Crimes and International Criminal Tribunals », (2006) 10 Gonzaga Journal of International Law 43.

Barrow, Amy, « UN Security Council Resolutions 1325 and 1820 », (2010) 92 :877 International Review of the Red Cross 221.

Bedont, Barbara, Katherine Hall-Martinez, « Ending Impunity for Gender Crimes Under the International Criminal Court », (1999) 6 *Brown Journal of World Affairs* 1 :65-85.

Black, Naomi, « The Mothers' International: The Women's Cooperative Guild and Feminist Pacifism », (1984) 7 :6 *Women's Studies International Forum* 467.

Bouet-Devrière, Sabine, « La protection universelle des droits de la femme : vers une efficacité accrue du droit positif international? », (2000) 7 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 453.

Bunch, Charlotte, « Women's Rights as Human Rights: Toward a Re-Vision of Human Rights », (1990) 12 *Human Rights Quarterly* 486.

Burns, Robert B., « Male and Female Perceptions of their Own and the Other Sex », (1997) 16 *British Journal of Social and Clinical Psychology* 213.

Buss, Doris E., « Rethinking "Rape as a Weapon of War" », (2009) 17 *Feminist Legal Studies* 145.

Buss, Doris E., « The Curious Visibility of Wartime Rape: Gender and Ethnicity in International Criminal Law », (2007) 25 :1 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 3.

Buss, Doris E., « Prosecution Mass Rape: Prosecutor V. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic », (2002) 10 *Feminist Legal Studies* 91.

Byrnes, Andrew C., « The "Other" Human Rights Treaty Body: The Work of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women », (1989) 14 *Yale Journal of International Law* 1.

Byrnes, Andrew, Eleanor Bath, « Violence Against Women, the Obligation of Due Diligence, and the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women – Recent Developments », (2008) 8 :3 *Human Rights Law Review* 517.

Cain, Patricia A., « Feminism and the Limits of Equality », (1990) 24 *Georgia Law Review* 803.

Campbell, Kirsten, « The Gender of Transitional Justice: Law, Sexual Violence and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », (2007) 1 :3 *International Journal of Transitional Justice* 411.

Carlson, Eric Stener, « The Hidden Prevalence of Male Sexual Assault During War: Observations on Blunt Trauma to the Male Genital », (2006) 46 *British Journal of Criminology* 16.

Carpenter, R. Charli, « Recognizing Gender-Based Violence Against Civilian Men and Boys

in Conflict Situations », (2006) 37 :1 Security Dialogue 83.

Chappell, Louise A., Andrea Dubarch, « The International Criminal Court: A site of Gender Justice? », (2014) 16 :4 International Feminist Journal of Politics 533.

Charlesworth, Hilary, « Are Women Peaceful? Reflections on the Role of Women in Peace-Building », (2008) 16 Feminist Legal Studies 347.

Charlesworth, Hilary, « Feminist Methods in International Law », (1999) 93 American Journal of International Law 379.

Charlesworth, Hilary, « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », (2005) 18 Harvard Human Rights Journal 1.

Charlesworth, Hilary, « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights », (1998) 55 Washington and Lee Law Review 781.

Charlesworth, Hilary, Christine Chinkin, Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85 The American Journal of International Law 613.

Chen, Jo C. H., « Students' Conceptualizations of Gender in Taiwan and the U.S. », (2005) 31 :2 Visual Arts Research 10.

Chinkin, Christine, « A Critique of the Public/Private Dimension », (1999) 10 :2 European Journal of International Law 387.

Chinkin, Christine, « Rape and Sexual Abuse of Women in International Law Issues », (1994) 5 European Journal of International Law 326.

Chinkin, Christine, « Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery », (2001) 95 American Journal of International Law 335.

Cienfuegos, Ana Julia, Cristina Monelli, « The Testimony of Political Repression as a Therapeutic Instrument », (1983) 54 American Journal of Orthopsychiatry 43.

Clark, Belinda, « Vienna Convention Reservations Regime and the Convention on Discrimination Against Women », (1991) 85 American Journal of International Law 281.

Clinton, Hillary Rodham, « Women's Rights Are Human Rights », (1996) 24 :1/2 Women's Studies Quarterly - Beijing and Beyond: Toward the Twenty-First Century of Women 98.

Cohen, Dara K., « Female Combatants and the Perpetration of Violence: Wartime Rape in the Sierra Leone Civil War », (2013) 65 :3 World Politics 383.

Cohn, Carol, Helen Kinsella, Sheri Gibbings, « Women, Peace and Security: Resolution 1325 », (2004) 6 :1 International Feminist Journal of Politics 130.

Cook, Rebecca J., « Women's International Human Rights Law: The Way Forward », (1993) 15 Human Rights Quarterly 230.

Copelon, Rhonda, « Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes Against Women into International Criminal Law », (2000) 46 McGill Law Journal 217.

Copelon, Rhonda, « Recognizing the Egregious in the Everyday: Domestic Violence as Torture », (1994) 25 Columbia Human Rights Law Review 291.

Copelon, Rhonda, « Surfacing Gender: Re-Engraving Crimes Against Women in Humanitarian Law », (1994) 5 Hastings Women's Law Journal 24.

Crawford, Kelly F., « From Spoils to Weapons: Framing Wartime Sexual Violence », (2013) 21 :3 Gender and Development 505.

Daniel-Genc, Stéphanie, « Femmes au combat: cessent-elles d'être une catégorie vulnérable? », (2015) 58 Cahiers du Genre 93.

Delphy, Christine, Jules Falquet, Christelle Hamel, Ellen Hertz, Patricia Roux, « Les approches postcoloniales: apports pour un féminisme antiraciste », (2006) 25 :3 Nouvelles questions féministes 1.

De Pauw, Marijke, « Women's Rights: From Bad to Worse? Assessing the Evolution of Incompatible Reservation to the CEDAW Convention », (2013) 29 Utrecht Journal of International and European Law 77.

Dewey, Susan, Tonia St. Germain, « Between Global Fears and Local Bodies: Toward a Transnational Feminist Analysis of Conflict Related Sexual Violence », (2012) 13 :3 Journal of International Women's Studies 49.

Dixon, Rosalind, « Rape as A Crime in International Humanitarian Law: Where to From Here? » (2002) 13 :3 European Journal of International Law 697.

Donnelly, Denise A., Stacy Kenyon, « "Honey, We Don't Do Men": Gender Stereotypes and the Provision of Services to Sexually Assaulted Males », (1996) 11 :3 Journal Interpersonal Violence 441.

Drumbl, Mark A., « She Makes Me Ashamed to Be a Woman: The Genocide Conviction of Pauline Nyiramasuhuko », (2011) 34 :3 Michigan Journal of International Law 559.

Duplessis, Isabelle, « Le droit international a-t-il une saveur coloniale ? L'héritage des institutions internationales multilatérales », (2008) 42 Revue Juridique Thémis 311.

Duplessis, Isabelle, « Le vertige et la soft law: réactions doctrinales en droit international », (2007) Revue québécoise du droit international (Hors-Série).

Durbach, Andrea, Louise Chappell, « Leaving Behind the Age of Impunity », (2014) 16 :4 International Feminist Journal of Politics 543.

Durham, Helen, « Women, Armed Conflict and International Law », (2002) 847 International Review of the Red Cross – Current Issues and Comments 655.

Durham, Helen, Katie O'Byrne, « Le dialogue de la différence: le droit international humanitaire vu sous l'angle de l'équité entre les sexes », (2010) 92 :877 Revue Internationale de la Croix-Rouge 31.

Edwards, Alice, « The 'Feminizing' of Torture Under International Human Rights Law », (2006) 19 Leiden Journal of International Law 349.

Edwards, Alice, « Violence Against Women as Sex Discrimination: Judging the Jurisprudence of the United Nations Human Rights Treaty Bodies », (2008) 18 Texas Journal Women & Law 1.

Edwards, John R., John E. Williams, « Sex-Trait Stereotypes Among Young Children and Young Adults : Canadian Findings and Cross-National Comparisons », (1980) 12 :3 Canadian Journal of Behavioural Science 210.

Elshtain, Jean Bethke, « On Beautiful Souls, Just Warriors, and Feminist Consciousness », (1982) 5 :3 Women's Studies International Forum 341.

Engle, Karen, « Feminism and its (Dis)Contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina », (2005) 99 :4 American Journal of International Law 778.

Engle, Karen, « International Human Rights and Feminism: When Discourses Meet », (1992) 13 Michigan Journal of International Law 517.

Evatt, Elizabeth, « Finding a Voice for Women's Rights: The Early Days of CEDAW », (2002) 34 The George Washington International Law Review 515.

Franks, Emma, « Women and Resistance in East Timor: The centre, as they Say, Knows Itself by the Margins », (1996) 19 Women's Studies International Forum 155.

Galey, Margaret E., « Promoting Nondiscrimination Against Women: The UN Commission on the Status of Women », (1979) 23 International Studies Quarterly 273.

Galey, Margaret E., « International Enforcement of Women's Rights », (1984) 6 :3 Human Rights Quarterly 463.

Gallagher, Anne, « Ending the Marginalization: Strategies for Incorporating Women into the United Nations Human Rights System », (1997) 19 Human Rights Quarterly 283.

Gardam, Judith, « A Feminist Analysis of Certain Aspects of International Humanitarian Law

», (1992) 12 Australian Year Book of International Law - Gender and International Humanitarian Law 264.

Gardam, Judith, « Gender and Non-Combatant Immunity », (1993) 3 Transnational Law & Contemporary Problems 345.

Gardam, Judith, « War, Law, Terror, Nothing New For Women », (2010) 32 The Australian Feminist Law Journal 61.

Gardam, Judith, « Women and the Law of Armed Conflict : Why the Silence ? », (1997) 46 International and Comparative Law Quarterly - Women and Armed Conflict 55.

Gardam, Judith, Hilary Charlesworth, « Protection of Women in Armed Conflict », (2000) 22 :1 Human Rights Quarterly 148.

Gardam, Judith, Michelle Jarvis, « Women and Armed Conflict: The International Response to the Beijing Platform for Action », (2000-2001) 32 Columbia Human Rights Review 1.

Gassoumis, Athena, Gail Lerner, Marry Marrow, « Women's Caucus Brings Crimes Against Women to Forefront of Debate », (1997) 4 International Criminal Court Monitoring 5.

George, Nicole, Laura J. Shepherd, « Women, Peace and Security: Exploring the Implementation and Integration of UNSCR 1325 », (2016) 37 :3 International Political Science Review 297.

Graham, Ruth, « Male Rape and the Careful Construction of the Male Victim », (2006) 15 Social & Legal Studies 187.

Green, Jennifer, Rhonda Copelon, Patrick Cotter, « Affecting the Rules for the Prosecution of Rape and Other Gender-Based Violence Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: A Feminist Proposal and Critique », (1994) 5 Hastings Women's Law Journal 171.

Grewal, Kiran Kaur, « International Criminal Law as a Site for Enhancing Women's Rights? Challenges, Possibilities, Strategies », (2015) 23 :2 Feminist Legal Studies 149.

Gupta, Ashum, « Gender Stereotypes and Self-Concepts in College Students », (1991) 36 :3 Psychological Studies 180.

Haeri, Medina, Nadine Puechguirbal, « De l'impuissance à l'action: la pluralité des expériences des femmes dans les conflits », (2010) 92 :877 International Review of the Red Cross, 1.

Haig, David, « The Inexorable Rise of Gender and the Decline of Sex: Social Change in Academic Titles, 1945–2001 », (2004) 11 Archives of Sexual Behavior 20.

Halley, Janet, « Rape at Rome: Feminist Interventions in the Criminalization of Sex-Related Violence in Positive International Criminal Law », (2008) 30 Michigan Journal of International Law 1.

Hamber, Brandon, « Masculinity and Transitional Justice: An Exploratory Essay », (2007) 1 :3 International Journal of Transitional Justice 375.

Hawkesworth, Mary, « Feminists vs. Feminization: Confronting the War Logics of the Bush Administration », (2006) 1 :2 Comunicacion e Ciudadania 117.

Henry, Nicola, « The Fixation on Wartime Rape: Feminist Critique and International Criminal Law », (2014) 23 :1 Social and Legal Studies 93.

Herrmann, Irène, Daniel Palmieri, « Entre Amazones et Sabines, une approche historique de la question des femmes dans la guerre », (2010) 877 Revue Internationale de la Croix-Rouge 1.

Hodgson, Nathalia, « Gender Justice of Gendered Justice? Female Defendants in International Criminal Tribunals », (2017) 25 Feminist Legal Studies 337.

Hodson, Loveday, « Womens' Rights and the Periphery: CEDAW's Optional Protocol », (2013) 13 University of Leicester School of Law Research Paper 1.

Hoffman, Curt, Nancy Hurst, « Gender Stereotypes: Perception or Rationalization ? », (1990) 58 :2 Journal of Personality and Social Psychology 197.

Hogg, Nicole, « Women's Participation in the Rwandan Genocide: Mothers or Monsters? », (2010) 92 :877 International Review of the Red Cross 69.

Holland, Shannon L., « The Enigmatic Lynndie England: Gendered Explanations for the Crisis at Abu Ghraib », (2009) 6 :3 Communication and Critical/Cultural Studies 246.

Ibrahim, Isam M., « The Traditional Mechanisms of Conflict Resolution and Peace Building in Darfur: From an Anthropological Perspective », (2013) 4 :9 Mediterranean Journal of Social Sciences 132.

Johnson, Kristen, Jennifer Scott, Bigy Rughita, Michael Kisielewski, Jana Asher, Ricardo Ong, Lynn Lawry, « Association of Sexual Violence and Human Rights Violations with Physical and Mental Health in Territories of the Eastern Democratic Republic of Congo », (2010) 4 :5 Journal of the American Medical Association 553.

Jones, Adam, « Gendercide and Genocide », (2000) 2 :2 Journal of Genocide Research 185.

Jones, Adam, « Straight as a Rule: Heteronormativity, Gendercide, and the Noncombatant Male », (2006) 8 :4 Men and Masculinities 451.

Joseph, Joshua H., « Gender and International Law: How the International Criminal Court Can

Bring Justice to Victims of Sexual Violence », (2008) 18 Texas Journal of Women and the Law 61.

Kaufman Hevener, Natalie, « International Law and the Statuts of Women: An Analysis of International Legal Instruments Related to the Treatment of Women », (1978) 1 Harvard Women's Law Journal 131.

Kimhi, Shaul, Shemuel Even, « Who are the Palestinian Suicide Bombers? », (2004) 16 :4 Terrorism and Political Violence 815.

Kinsella, Helen M., « Gendering Grotius: Sex and Sex Difference in the Laws of War », (2006) 34 :2 Political Theory 161.

Kinsella, Helen M., « Securing the Civilian: Sex and Gender in the Laws of War », (2014) Working Paper 201 Consortium on Gender, Security and Human Rights 1.

Kohn, Elizabeth, « Rape as a Weapon of War: Women's Human Rights During the Dissolution of Yugoslavia », (1994) 24 Golden Gate University Law Review 199.

Lehr-Lehnardt, Rana, « One Small Step for Women: Female-Friendly Provisions in the Rome Statute of the International Criminal Court », (2002) 16 :2 Brigham Young University Journal of Public Law 317.

Lewis, Dustin A., « Unrecognized Victims: Sexual Violence Against Men in Conflict Settings Under International Law », (2009) 27 Wisconsin International Law Journal 1.

Lilly, Carol S., Jill A. Irvine, « Negotiating Interests: Women and Nationalism in Serbia and Croatia », (1990) 16 Eastern European Politics and Societies 109.

Linos, Natalia, « Rethinking Gender-Based Violence during War: Is Violence Against Civilian Men a Problem Worth Addressing? », (2009) 68 Social Science & Medecine 1548.

Littleton, Christine A., « Equality and Feminist Legal Theory », (1987) 48 University of Pittsburgh Law Review 1043.

MacKenzie, Megan, « Securitization and Desecuritization: Female Soldiers and the Reconstruction of Women in Post-Conflict Sierra Leone », (2009) 18 :2 Security Studies 241.

MacKinnon, Catharine A., « Rape, Genocide, and Women's Human Rights », (1994) 17 Harvard Women's Law Journal 1.

MacKinnon, Catharine A., « Reflections on Sex Equality Under Law », (1997) 100 Yale Law Journal 1281.

MacKinnon, Catharine A., « Oncale v. Sundowner Offshore Services, Inc., 96–568, Amici Curiae Brief in Support of Petitioner », (1997) 8 UCLA Women's Law Journal 9.

McGlynn, Clare, « Rape as 'Torture'? Catharine MacKinnon and Questions of Feminist Strategy », (2008) 16 *Feminist Legal Studies* 71.

McKay, Susan, « The Effects of Armed Conflict on Girls and Women, Peace and Conflict », (1998) 4 :4 *Journal of Peace Psychology* 381.

Meron, Theodor, « Rape as A Crime Under International Humanitarian Law », (1993) 87 *American Journal of International Law* 427.

Miller, Alexandra A., « From the International Criminal Tribunal for Rwanda to the International Criminal Court: Expanding the Definition of Genocide to Include Rape », (2003) 108 :1 *Pennsylvania State Law Review* 349.

Money, John, « Hermaphroditism, Gender and Precocity in Hyperadrenocorticism: Psychologic Findings », (1955) 96 :6 *Bull Johns Hopkins Hospital* 253.

Morsink, Johannes, « Women's Rights in the Universal Declaration », (1991) 13 :2 *Human Rights Quarterly* 229.

Mundis, Daryl A., « Current Developments and the Ad Hoc International Criminal Tribunals », (2003) 1 :3 *Journal of International Criminal Justice* 703.

Mutua, Makau, « Republic of Kenya Report of the Task Force on the Establishment of a Truth, Justice and Reconciliation Commission », (2004) 10 *Buffalo Human Rights Law Review* 15.

Nahoum-Grappe, Véronique, « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », (1997) 5 *Clio, Histoire, femmes et société* 1.

Ni Aolain, Fionnuala, « Gendering the Declaration », (2009) 24 *Maryland Journal of International Law* 335.

Ni Aolain, Fionnuala, « Rethinking the Concept of Harm and Legal Categorizations of Sexual Violence During War », (2000) 1 *Theoretical Inquiries in Law* 307.

Ni Aolain, Fionnuala, « Sex-Based Violence and the Holocaust – A Reevaluation of Harms and Rights in international law », (2000) 12 *Yale Journal of Law and Feminism* 1.

Ni Aolain, Fionnuala, Dina Francesca Haynes et Naomi Cahn, « Criminal Justice for Gendered Violence and Beyond », (2011) 11 *International Criminal Review* 425.

Niarchos, Catherine N., « Women, War, and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia », (1995) 17 :4 *Human Rights Quarterly* 649.

Nobert, Megan, « Creating International Responsibility: The Non-Prosecution of Sexual Violence Post Conflict as a Violation of Women's Rights », (2012) 17 *Tilburg Law Review*

63.

Obiora, Amede L., « Reconsidering African Customary Law », (1993) 17 *Legal Studies Forum* 217.

O'Hare, Ursula A., « Realizing Human Rights for Women », (1999) 21 *Human Rights Quarterly* 364.

Oloka-Onyango, Joseph, Sylvia Tamale, « The Personal is Political, or Why Women's Rights Are Indeed Human Rights: An African Perspective on International Feminism », (1995) 17 :4 *Human Rights Quarterly* 691.

O'Neill, Onora, « Bounds and Cosmopolitan Justice », (2000) 26 *Review of International Studies* 45.

Oosterhoff, Pauline, Prisca Zwanikken, Evert Ketting, « Sexual Torture of Men in Croatia and Other Conflict Situations: An Open Secret », (2004) 12 :23 *Reproductive Health Matters* 68.

Oosterveld, Valerie, « Constructive Ambiguity and the Meaning of "Gender" for the International Criminal Court », (2014) 16 :4 *International Feminist Journal of Politics* 563.

Oosterveld, Valerie, « Feminist Debates on Civilian Women and International Humanitarian Law », (2009) 27 :2 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 385.

Oosterveld, Valerie, « Gender and the Charles Taylor Case at the Special Court for Sierra Leone », (2012) 19 *William & Mary Journal of Women and the Law* 7.

Oosterveld, Valerie, « Sexual Violence Directed Against Men and Boys in Armed Conflict or Mass Atrocity: Addressing a Gendered Harm in International Criminal Tribunals », (2014) 10 *Journal of International Law and International Relations* 107.

Oosterveld, Valerie, « Sexual Slavery and the International Criminal Court: Advancing International Law », (2003) 25 :3 *Michigan Journal of International Law* 605.

Oosterveld, Valerie, « The Definition of "Gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice? », (2005) 18 *Harvard Human Rights Journal* 55.

Otto, Diane, « A Sign of 'Weakness' ? Disrupting Gender Certainties in the Implementation of Security Council Resolution 1325 », (2006) 13 :1 *Michigan Journal of Gender and Law* 113.

Oosterveld, Valerie, « The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments », (2011) 44 *Cornell International Law Journal* 49.

Peach, Lucinda, « An Alternative to Pacifism? Feminism and Just War Theory », (1994) 9

Hypatia 2.

Peach, Lucinda, « Women at War: The Ethics of Women in Combat », (1993) 15 Hamline Journal of Public Law and Policy 199.

Peel, Michael, A. Mahtani, Duncan Forrest, « The Sexual Abuse of Men in Detention in Sri Lanka », (2000) 355 The Lancet 2069.

Perlin, Jan, « The Guatemalan Historical Clarification Commission finds Genocide », (2000) 6 ILSA Journal of International & Comparative Law 389.

Peterson, V. Spike, « Informalization, Inequalities, and Global Insecurities », (2010) 12 :2 International Studies Review 244.

Peterson, V. Spike, « Security and Sovereign States: What Is at Stake in Taking Feminism Seriously? », (1992) 21 :2 Millennium: Journal of International Studies 31.

Przyrembel, Alexandra, « Transfixed by an Image: Ilse Koch, the ‘Komandeuse’ of Buchenwald », trans. Pamela Selwyn, (2001) 19 :3 German History 369.

Puechguirbal, Nadine, « Discourses on Gender, Patriarchy and Resolution 1325: A Textual Analysis of UN Documents », (2010) 17 :2 International Peacekeeping 172.

Russell, Wynne, « Sexual Violence Against Men and Boys », (2007) 27 Forced Migration Review 22.

Schneider, Elizabeth M., « The Violence of Privacy », (1991) 23 Connecticut Law Review 973.

Schöpp-Schilling, Hanna Beate, « Treaty Body Reform: The Case of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women », (2007) 7 :1 Human Rights Law Review 201.

Scully, Pamela, « Vulnerable Women: A Critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence », (2009) 23 Emory International Law Review 113.

Shepherd, Laura J., « Power and Authority in the Production of United Nations Security Council Resolution 1325 », (2008) 52 International Studies Quarterly 383.

Shepherd, Laura J., « Stop Rape Now? Masculinity, Responsibility, and Conflict-related Sexual Violence », (2013) 16 :1 Men and Masculinities 115.

Shepherd, Laura J., « Veiled References: Constructions of Gender in the Bush Administration Discourse on the Attacks on Afghanistan post-9/11 », (2006) 8 International Feminist Journal of Politics 1.

Sideris, Tina, « War, Gender and Culture: Mozambican Women Refugees », (2003) 56 :4

Social Science & Medicine 713.

Sivakumaran, Sandesh, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict », (2007) 18 :2 The European Journal of International Law 253.

Sivakumaran, Sandesh, « Male/Male Rape and the “Taint” of Homosexuality », (2005) 27 :4 Human Rights Quarterly 1274.

Sivakumaran, Sandesh, « Lost in Translation: UN Responses to Sexual Violence Against Men and Boys in Situations of Armed Conflict », (2010) 92 :877 International Review of the Red Cross 259.

Sjoberg, Laura, « Agency, Militarized Femininity, and Enemy Others: Observations from the War in Iraq », (2007) 9 :1 International Feminist Journal of Politics 82.

Sjoberg, Laura, « Reduced to Bad Sex: Narratives of Violent Women from de Bible to the War of Terror », (2008) 22 :1 International Relations 5.

Sjoberg, Laura, « Women Fighters and the ‘Beautiful Soul’ Narrative », (2010) 92 :877 International Review of the Red Cross 53.

Sjoberg, Laura, Jessica Peet, « A(nother) Dark Side of the Protection Racket: Targeting Women in Wars », (2011) 13 :2 International Feminist Journal of Politics 163.

Skjelsbaek, Inger, « Sexual Violence and War: Mapping Out a Complex Relationship », (2001) 7 :2 European Journal of International Relations 211.

Skjelsbaek, Inger, « Sexual Violence in Times of War: A New Challenge for Peace Operations? », (2001) 8 International Peacekeeping 69.

Smart, Carol, « Law’s Power, the Sexed Body, and Feminist Discourse », (1990) 17 :2 Journal of Law and Society 194.

Southard, Jo Lynn, « Protection of Women's Human Rights under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women », (1996) 8 Pace International Law Review 1.

Sperling, Carrie, « Mother of All Atrocities: Pauline Nyiramasuhuko’s Role in the Rwandan Genocide », (2006) 33 :2 Fordham Urban Law Journal 637.

Stanko, Elizabeth A., Kathy Hobdell, « Assault on Men: Masculinity and Male Victimization », (1993) 33 :3 British Journal of Criminology 400.

Stemple, Lara, « Human Rights, Sex, and Gender: Limits in Theory and Practice », (2011) 31 :3 Pace Law Review 824.

Stemple, Lara, « Male Rape And Human Rights », (2009) 60 :3 Hastings Law Journal 605.

Stiehm, Judith H., « The Protected, The Protector, The Defender », (1982) 5 :3-4 Women's Studies International Forum 367.

Sylvester, Christine, « Some Dangers in Merging Feminist and Peace Projects », (1987) 12 Alternatives 493.

Tienhoven, Van, « Sexual Torture of Male Victims », (1993) 3 :4 Torture 133.

Touquet, Heleen, Ellen Gorris, « Out of the Shadows? The Inclusion of Men and Boys in Conceptualisations of Wartime Sexual Violence», (2016) 24 Reproductive Health Matters 36.

True, Jacqui, « Mainstreaming Gender in Global Public Policy », (2003) 5 International Feminist Journal of Politics 368.

True, Jacqui, « Winning the Battle but Losing the War on Violence: A Feminist Perspective on the Declining Global Violence Thesis », (2015) 17 :4 International Feminist Journal of Politics 554.

Turchik, Jessica A., Katie M. Edwards, « Myths About Male Rape: A Literature Review », (2012) 13 Psychology of Men and Masculinities 211.

Viseur Sellers, Patricia, « Sexual Violence and Peremptory Norms: The Legal Value of Rape », (2002) 34 Case Western Reserve Journal of International Law 287.

Viseur Sellers, Patricia, Kaoru Okuizumi, « Intentional Prosecution of Sexual Assaults», (1997) 7 :1 Transnational Law and Contemporary Problems 45.

Wachala, Kas, « The Tools to Combat the War on Women's Bodies: Rape and Sexual Violence Against Women in Armed Conflict », (2012) 16 :3 The International Journal of Human Rights 533.

Wald, Alexandra, « What's Rightfully Ours: Toward a Property Theory of Rape », (1997) 30 Columbia Journal of Law and Social Problems 459.

Weathers, Mary Ann, « An Argument for Black Women's Liberation as a Revolutionary Force », (1969) 1 :2 No More Fun and Games: A Journal of Female Liberation, Cambridge Mass: Cell 16.

Williams, John E., Susan M.Bennett, « The Definition of Sex Stereotypes via the Adjective Check List », (1975) 1 :4 Sex Roles, 327.

Worrall, Ann, « Out of Place: Female Offenders in Court », (1981) 28 :3 Probation Journal 90.

Zalewski, Marysia, « Well, What is the Feminist Perspective on Bosnia? », (1995) 71

International Affairs 339.

Zarkov, Dubravka, « War Rapes in Bosnia: On Masculinity, Femininity and Power of the Rape Victim Identity », (1997) 39 Tijdschrift voor Criminologie 140.

### SOURCES ÉLECTRONIQUES

Amnesty international, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », index AI : ACT 77/075/2004, (novembre 2004), en ligne: <<https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act770752004fr.pdf>>.

Bibliothèque des Nations Unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme », Conseil économique et social - 4<sup>e</sup> session, en ligne: <<http://research.un.org/fr/undhr/ecosoc/4>>.

Bureau de la représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles en conflit, « À propos du Bureau », en ligne: ONU <<https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/qui-sommes-nous/a-propos-du-bureau/>>.

Coalition pour la Cour Pénale Internationale, « À propos de la Coalition », en ligne: <<http://www.coalitionfortheicc.org/fr/propos-de-la-coalition>>.

Comité international de la Croix-Rouge, « Comment le terme «conflit armé» est-il défini en droit international humanitaire ? », Prise de position, (mars 2008), en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>>.

Comité international de la Croix-Rouge, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? » Services consultatifs, (juillet 2004), en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire>>.

Coalition pour la Cour Pénale Internationale, « Histoire de la CPI », en ligne: Coalition pour la Cour Pénale Internationale <<http://www.iccnw.org/?mod=icchistory>>.

Comité international de la Croix-Rouge, « Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945. », en ligne: CICR <<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=6AA5276A7884D0DEC12563140043A8DB>>.

Comité international de la Croix-Rouge, « L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève », en ligne: CICR <<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/other/article-commun-conventions-120849.htm>>.

Comité international de la Croix-Rouge, « Principes du droit international consacrés par le

statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, 1950 », en ligne: CICR <<https://www.icrc.org/dih/INTRO/390?OpenDocument>>.

Comité international de la Croix-Rouge, « Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993 », en ligne: CICR <<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/555>>.

Conseil des droits de l'homme, « À propos du CDH, Introduction » en ligne: OHCHR <<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CHR/Pages/CommissionOnHumanRights.aspx>>.

Conseil économique et social, Qui sommes-nous? « À propos de l'ECOSOC », en ligne: ECOSOC <<https://www.un.org/ecosoc/fr/about-us>>.

Cour pénale internationale, « Annex 3 - Public Redacted Version of Amended Document Containing the Charges », CC-01/05-01/08-395-Anx3 (2009), en ligne: CPI <[https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2009\\_02181.PDF](https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2009_02181.PDF)>.

Cour pénale internationale, Le Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste » (2014), en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes--june-2014-fra.pdf>>.

Les Nations Unies et l'État de droit, « Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflits », en ligne: ONU <<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/the-special-representative-of-the-secretary-general-on-sexual-violence-in-conflict/>>.

Nations Unies, Accueil ONU, À propos de l'ONU, « Histoire des Nations Unies », en ligne: ONU <<http://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/>>.

Nations Unies, Collection des Traités, « Chapitre IV Droit de l'Homme – 8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979 », en ligne: <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr)>.

Nations Unies, Couverture des réunions & communiqués de presse, Conseil de sécurité, « Le Conseil de sécurité renforce la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violences sexuelles en période de conflit », CS/11043, (24 juin 2013), en ligne: ONU <<https://www.un.org/press/fr/2013/CS11043.doc.htm>>.

Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat des Nations Unies, « Le droit international relatif aux droits de l'homme », en ligne: HCDH <<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>>.

Nations Unies, Maintien de la paix, « Les questions soulevées par les opérations, Les femmes, la paix et la sécurité », en ligne: ONU <<https://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/women/wps.shtml>>.

NGO Working Group on Women, Peace and Security, « Letter to Ambassadors of the Security Council on the United Nations Security Council Open Session on Women, Peace and Security », 2000, en ligne: Women Peace Security <<http://www.womenpeacesecurity.org/letter/>>.

Office of the Special Adviser on Women, « Report of the Secretary General on Women » (2002), en ligne: ONU <<https://www.un.org/womenwatch/osagi/wps/sg2002.htm>>.

Spoerri, Philip, « Les Conventions de Genève de 1949: origines et importance actuelle » (12 août 2009), en ligne: CICR <<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/geneva-conventions-statement-120809.htm>>.

True, Jacqui, « The Political Economy of Violence Against Women » (Septembre 2012), en ligne: Oxford Scholarship Online <<http://www.oxfordscholarship.com>>.

United Nations Special Rapporteur on Violence Against Women, its Causes and Consequences, « 15 Years of the United Nations Special Rapporteur on Violence Against Women, Its Causes and Consequences (1994-2009) - A Critical Review » (2009), en ligne: UNHC <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/15YearReviewofVAWMandate.pdf>>.

Women's Initiatives for Gender Justice, « Gender Report Card », The Hague, Netherlands (2011), en ligne: Women's Initiatives for Gender Justice <<https://4genderjustice.org/>>.

World Health Organization, « Reproductive Health During Conflict and Displacement, A Guide for Program Managers » (2000), en ligne: WHO <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO\\_RHR\\_00.13.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO_RHR_00.13.pdf)>.

### AUTRES SOURCES

Amnesty international, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Index AI: ACT 77/075/2004, (novembre 2004) en ligne: <<https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act770752004fr.pdf>>.

Amnesty International, « Turkey: Kurdish Villagers Torture and Extrajudicially Executed by Security Forces and Deliberately Killed by PKK in "Total Conflict" », AI Index: EUR 44/WU 06/93 External, (30 July 1993).

Cohen, Dara K., « The Role of Female Combatants in Armed Groups: Women and Wartime Rape in Sierra Leone (1991-2002) », communication présentée au colloque international: *Les viols en temps de guerre: Une histoire à écrire*, Paris, (11-13 mai 2009), en ligne: <<http://chs.univ-paris1.fr/Collo/Viols.htm>>.

Cour pénale internationale, Le Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste » (2014), en ligne: CPI <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes--june-2014-fra.pdf>>.

Del Zotto, Augusta, Adam Jones, « Male-on-Male Sexual Violence in Wartime: Human Rights' Last Taboo? », article présenté au congrès annuel de l'International Studies Association, Nouvelle-Orléans, (23-27 mars 2002), disponible en ligne: <<http://adamjones.freesevers.com/malerape.htm>>.

Human Rights Office of the High Commissioners, « Women Rights are Human Rights, New-York and Geneva », (2014), en ligne: HROHC <<http://www.ohchr.org/Documents/Events/WHRD/WomenRightsAreHR.pdf>>.

Ruiz, Laetitia, « Gender Jurisprudence for Gender Crimes? », International Crimes Database, (2016).

Sellers, Patricia Viseur, « The Prosecution of Sexual Violence in conflict: The Importance of Human Rights as Means of Interpretation », Office of the High Commissioner for Human Rights, (2008), en ligne: OHCHR <<https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/the-prosecution-of-sexual-violence-in-conflict-the-importance-of-human-rights-as-means-of-interpretation/>>.

Strickland, Richard, Nata Duvvury, *Gender Equity and Peacebuilding, From Rhetoric to Reality: Finding the Way*, Whashington, International Center for Research on Women, (2003), en ligne: <<https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2016/10/Gender-Equity-and-Peacebuilding-From-Rhetoric-to-Reality.pdf>>.

UNHCR, *Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-based Violence in Forced Displacement*, 2012, en ligne: UNHCR <<http://www.refworld.org/docid/5006aa262.html>>.

UN News Centre, « UN Forum Highlights Plights of Male Victims of Sexual Violence in Conflict », (2013), en ligne: <<https://news.un.org/en/story/2013/07/445842>>.

UN Office of the Special Representative of the Secretary General on Sexual Violence in Conflict, « Report workshop Sexual Violence against Men and Boys in Conflict Situations », (2013), en ligne: <<http://www.slideshare.net/osrsgsvc>>.

Women's Initiatives for Gender Justice, « Gender Report Card », The Hague, Netherlands (2011), en ligne: Women's Initiatives for Gender Justice <<https://4genderjustice.org/>>.

World Health Organization, « Reproductive Health During Conflict and Displacement, A Guide for Program Managers » (2000), en ligne: WHO <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO\\_RHR\\_00.13.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/66784/1/WHO_RHR_00.13.pdf)>.

## ARTICLES DE JOURNAUX

Adams, Gerry, « I Have Been in Torture Photos Too: The Abu Ghraib Images are all too Familiar to Irish Republicans », *The Guardian*, June 5, 2004, en ligne: <<https://www.theguardian.com/politics/2004/jun/05/northernireland.northernireland>>.

Alpert, Megan, « To Be a Guerrilla, and a Woman, in Colombia », *The Atlantic*, September 28, 2016, en ligne: <<http://www.theatlantic.com/international/archive/2016/09/farc-deal-female-fighters/501644/>>.

Ehrenreich, Barbara, « Feminism's Assumptions Upended, A Uterus is not a Substitute for a Conscience, Giving Women Positions of Power won't Change Society by Itself », *Los Angeles Times*, May 16, 2004, en ligne: <<http://articles.latimes.com/2004/may/16/opinion/op-ehrenreich16>>.

Enloe, Cynthia, « Womenandchildren: Making Feminist Sense of the Persian Gulf Crisis », *Village Voice*, September 25, 1991.

Hammer, Joshua, « 'The Empress' Deposed », *Newsweek*, January 21, 2001, updated March 13, 2013, en ligne: <[www.newsweek.com](http://www.newsweek.com)>.

Hatcher, Jessica, « Congo's Forgotten Curse: Epidemic of Female-on-Female Rape », *Time*, December 3, 2013, en ligne: <<http://world.time.com>>.

Geoff Hill, « Male Rape, the Latest Weapon for Mugabe's Men », *New Statesman*, June 9, 2003, en ligne: <<https://www.newstatesman.com/node/194756>>.

Landesman, Peter, « A Woman's work », *The New York Times*, Septembre 15, 2002, en ligne: <<https://www.nytimes.com/2002/09/15/magazine/a-woman-s-work.html>>.

Landesman, Peter, « The Minister for Rape », *Toronto Star*, September 21, 2002, en ligne: <<https://www.thestar.com/>>.

Simons, Marlise, « Belgian Jury Convicts 4 of 1994 War Crimes in Rwanda », *The New York Times*, June 9, 2001, en ligne: <<http://www5.csudh.edu/dearhabermas/rwandatri02.htm>>.